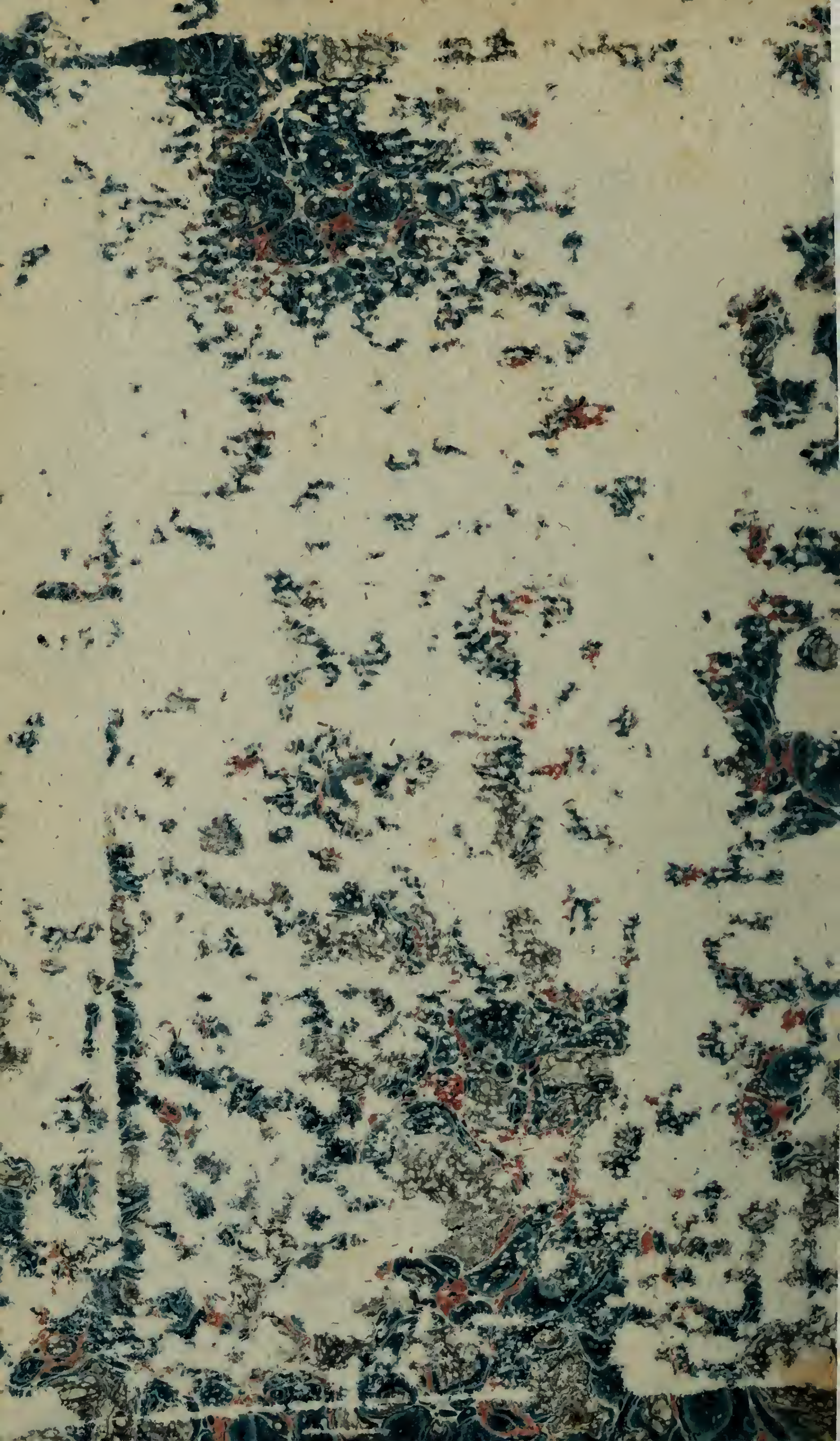

U d'/ of Ottawa
39003000282193





# DICTIONNAIRE
# DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15,
DERRIÈRE L'ODÉON.

# DICTIONNAIRE
# DE LA PÉNALITÉ

DANS

## TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU;

TABLEAU historique, chronologique et descriptif des Supplices, Tortures ou Questions ordinaires et extraordinaires, Tourmens, Peines corporelles et infamantes, Châtimens, Corrections, etc., ordonnés par les Lois, ou infligés par la cruauté ou le caprice, chez tous les peuples de la terre, tant anciens que modernes; auxquels on a rattaché les Faits les plus importans que l'histoire présente en condamnations ou exécutions civiles, correctionnelles ou criminelles;

PAR M. B. SAINT-EDME.

ORNÉ DE 48 GRAVURES,

ET DÉDIÉ

AU JEUNE BARREAU FRANÇAIS,

DANS LA PERSONNE DE Me MÉRILHOU, AVOCAT.

TOME DEUXIÈME.



PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, PLACE DE L'ODÉON, N° 3,

ET CHEZ ROUSSELON, LIBRAIRE, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 9.

1825.







# DICTIONNAIRE
# DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

---

## A

ASSEMBLÉE. On appelle ainsi un nombre de personnes réunies dans un même lieu. Ce mot tire son origine du latin *adsimulare*, composé de la préposition *ad*, et de l'adverbe *simul*, qui veut dire ensemble. Il y a des assemblées de plusieurs sortes, politiques et judiciaires; quelques-unes ont pour objet les affaires des communes et celles des fabriques; enfin il y en a d'illicites.

A Rome, dans l'origine, les trois ordres s'assemblaient pour délibérer des affaires publiques. Sous les empereurs, les comices cessèrent d'avoir lieu; le peuple perdit son droit de suffrage, et le sénat s'assembla seul pour délibérer.

Les républiques de l'antiquité avaient leurs assemblées, où s'agitaient les destinées des états. Chez les Égyptiens, la nation s'assemblait après la mort des rois pour les juger.

Dans la Gaule, avant la conquête de Jules-César, il n'y avait que deux ordres, celui des druides et celui des chevaliers. Le peuple n'était admis à aucune délibération; et ce général romain raconte

que les Gaulois taillaient en pièces ceux qui arrivaient les derniers aux assemblées. Sous le despotisme des Césars, les cités gauloises s'assemblaient quelquefois par députés pour délibérer sur l'intérêt commun, abstraction faite de la religion.

Avant Charlemagne, dans les contrées saxo-westphaliennes, il y avait des assemblées pour juger sur la vie et l'honneur; pour éteindre les vengeances, elles faisaient accepter les compositions et se portaient garantes de la paix jurée. Ces institutions n'étaient en vigueur que durant la paix; dès que la nation prenait les armes, les prêtres entraient en possession de la judicature. Les assemblées de cours n'avaient lieu que deux fois l'année, au printemps et à l'automne. Celles de circonscription et de vie et d'honneur devinrent plus fréquentes. Il y avait des jours et des lieux à cet effet. Une épée demeurait toujours plantée en terre là où devait se tenir l'assemblée. *Point d'accusateur*, *point de juge*, tel en était le principe fondamental. Le grave ou président ne prononçait pas, mais consultait un des juges, et le peuple donnait son assentiment par ses acclamations ou le refusait par ses murmures.

Presque tous les peuples modernes de l'Europe ont eu leurs assemblées politiques délibérantes. En Suède et en Pologne elles portaient le nom de diète; en Espagne, celui de cortès, et en Angleterre on appelle encore de celui de parlement les assemblées de la cour des pairs et de la chambre des communes.

Les Francs apportèrent les mœurs des Germains

en jetant les fondemens de la monarchie française. Ils continuèrent de tenir leurs assemblées; les rois les convoquaient une fois l'an, au mois de mars : les maires du palais les abolirent; Pepin-le-Gros les rétablit. Elles ne se tinrent pendant long-temps que deux fois l'année. On les nomma *Placita*, d'où est venu le mot *Plaids*. C'étaient des espèces de parlemens ambulatoires composés d'évêques, de grands-officiers de la couronne, de ducs, de comtes et de farons, qu'on a depuis appelés barons. C'est devant une de ces assemblées, tenue à Molossac, maison royale en Bourgogne, que Clotaire fit traduire le patrice Aléthée qui avait conspiré contre sa vie, et où il le fit condamner à avoir la tête tranchée.

Sous Charlemagne, les deux assemblées populaires annuelles subsistèrent sous le nom de champ de Mars et de champ de Mai : ce furent des conciles d'évêques et de nobles. Ce monarque substitua ses comtes aux ducs saxons. Il conserva les juges de circonscription, qui reçurent le nom de *Holzgraves*. Les assemblées de bourgs et de paysans furent aussi maintenues. En 788, un parlement fut convoqué à Ingelheim, où il manda tous les seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe et de Bavière. Tassillon avait fait hommage de ce dernier duché à Charlemagne; mais fatigué d'une soumission forcée, il excitait secrètement les Huns à faire une irruption dans la Germanie; il se rendit sans défiance à l'assemblée. Charlemagne, instruit de ses menées, le fit arrêter dès qu'il parut. Traduit au jugement de l'assemblée, il fut déclaré

criminel de lèse-majesté, et condamné à mort. Il était cousin-germain du roi, qui commua sa peine. Le malheureux duc fut rasé.

Enfin dans ces assemblées que présidait le roi, ou quelque autre personne commise à cet effet, on y délibérait de la paix et de la guerre, de la police publique et de l'administration du royaume; on y faisait les lois, on y jugeait les crimes publics. Ces parlemens n'étaient d'abord composés que de nobles. Le clergé ne formait point encore un ordre à part; les prélats n'étaient admis dans ces assemblées qu'en qualité de grands vassaux de la couronne.

Philippe-le-Bel fut le premier qui convoqua une assemblée des trois états; on n'avait connu auparavant que la noblesse et le clergé. Les trois ordres, quoique convoqués dans un même lieu, s'assemblaient en plusieurs chambres.

Déjà sous Louis IX, dans une assemblée du clergé au concile de Toulouse, avait été établi le redoutable tribunal de l'inquisition.

Les assemblées des états du royaume devinrent de plus en plus rares. La dernière se tint à Paris le 1er décembre 1626, et dura deux mois. En 1789 elles furent de nouveau convoquées, mais elles s'organisèrent sur de nouvelles bases, et ne peuvent plus être considérées comme une suite des anciennes.

Il y avait encore en France des états de provinces, telles que l'Artois, la Bourgogne, la Bretagne, pour délibérer sur les affaires de chaque province.

Il y avait aussi les assemblées des chambres du parlement, dans les affaires importantes.

Nos ancêtres chassaient des assemblées et des tournois ceux qui étaient accusés d'avoir mal parlé des femmes.

D'après la loi romaine, une assemblée illicite devait être de dix à quinze personnes. La loi des douze tables condamnait à mort tous ceux qui formaient des assemblées séditieuses pendant la nuit. La loi *Plautia* prononça ensuite la peine du bannissement contre les coupables d'assemblées illicites. Sous Auguste, la loi *Julia de Vi publicâ et privatâ*, distingua les différentes espèces d'assemblées illicites. En France, les assemblées illicites étaient celles qui se tenaient autrefois en contravention des ordres du roi; elles étaient réputées crime royal.

L'édit du mois de juin 1559 voulait que l'on punît de mort les membres des assemblées illicites qui se faisaientsous prétexte de religion ou autrement. Celui du mois de juillet 1561 défendait les conventicules et assemblées publiques avec armes ou sans armes, sous peine de confiscation de corps et de biens.

Le 19 mars 1558, des protestans réunis *au Pré-aux-Clercs* à Paris, chantèrent les psaumes de David, traduits en vers français; le roi de Navarre, la reine son épouse et plusieurs seigneurs s'y rendirent et y chantèrent les premiers.

Le roi François II ordonna qu'il serait informé contre un pareil scandale, fit défense de se réunir au *Pré-aux-Clercs*, et de chanter publiquement

les psaumes de David, sous peine du dernier supplice. On arrêta quelques personnes, on ne les poursuivit qu'avec lenteur.

La persécution avait redoublé le zèle des partisans. Le 27 mai 1559, les églises protestantes de France tinrent à Paris un synode, présidé par François Morel : les assemblées secrètes étaient prohibées; ceux qui s'y rendaient s'exposaient à subir le dernier supplice, et les maisons où elles se tenaient devaient être rasées. L'assemblée synodale échappa à la surveillance des inquisiteurs.

Le nombre des protestans s'accroissait chaque jour. En Languedoc les députés de toutes les églises tinrent, en 1560, une assemblée politique dans la ville d'Annonai. Elles refusèrent audience au bailli de Vivarais, qui venait de la part du parlement de Toulouse leur signifier une injonction de se séparer. Dans les Cévennes, les prêches se faisaient en plein jour. A Nîmes, il y eut une violente commotion. Les séditieux chassèrent de l'église Saint-Étienne les prêtres qui célébraient le service divin, brisèrent les images, et foulèrent aux pieds les hosties sacrées. Il n'y eut point d'effusion de sang parce que les catholiques n'opposaient aucune résistance.

Les criminalistes n'étaient pas d'accord sur le nombre de personnes nécessaire pour qu'une assemblée fût considérée comme illicite. Un arrêt jugea que six personnes suffisaient pour former une assemblée illicite.

Une déclaration du 10 septembre 1567 renou-

vela les dépositions de l'édit de juillet 1561, qui furent adoptées par l'ordonnance de 1629.

L'article 1[er] de la déclaration du 14 mai 1724, défendait toute assemblée de religionnaires, sous peine, contre les hommes, d'être condamnés aux galères perpétuelles, et contre les femmes, d'être rasées et enfermées à perpétuité. Si l'assemblée se faisait avec armes il y avait, selon la même loi, peine de mort contre les coupables. L'article 2 de la même déclaration voulait que tous les prédicans qui convoquaient des assemblées fussent punis de mort. L'édit d'octobre 1685, et les déclarations du 1[er] juillet 1686 et du 13 décembre 1698, contiennent des dispositions conformes aux précédentes.

Les ordonnances de Moulins et de Blois enjoignaient aux seigneurs hauts-justiciers de poursuivre les personnes qui tenaient des assemblées illicites dans l'étendue de leurs justices, à peine d'être privés de leurs droits de justice.

Les ordonnances de police défendaient toutes les assemblées nocturnes. Un arrêt du parlement de Rennes, du 27 juin 1752, défendait de faire aucune assemblée nocturne, même sous prétexte de sérénade ou autre partie de plaisir, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Par un arrêt du 7 septembre 1778, le parlement de Paris ordonna l'exécution d'une sentence de police de la ville de Lyon, du 1[er] août précédent, qui défendait les assemblées illicites que formaient des ouvriers sous le nom de *sans-gêne,*

*bons-enfans, gavots, droguins, du devoir, dévorans, passés, gorets*, et autres, sous prétexte de se placer et de s'aider, et leur faisait en outre défenses de s'assembler dans les cafés, auberges, cabarets, à peine d'être sur-le-champ arrêtés, emprisonnés, et leur procès fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances; et enjoignait auxdits logeurs et cabaretiers, ensemble ceux qui les recevaient et aidaient à les placer sous la dénomination de pères et de mères, d'en faire déclaration par quinzaine, à peine de l'amende de 500 livres, d'être privés de la faculté de loger, et même de plus grande peine; et aux marchands de vins, traiteurs et autres, de recevoir lesdites assemblées sous le nom de compagnons et ouvriers, sous peine de fermeture de leurs boutiques, cafés, etc., de privation de leur état et de punition exemplaire.

Le droit canonique regardait comme illicites les assemblées du clergé qui n'avaient pas été convoquées par un supérieur légitime. Plusieurs déclarations et arrêts du conseil défendaient ces assemblées.

Toutes ces lois sont abrogées quant aux peines qu'elles prononcent, et quant au mode de procéder qu'elles prescrivent; mais elles sont remplacées par d'autres (1).

*Voyez* ASSISES, ASSOCIATION, ATTROUPEMENT, RÉUNION.

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Dict. des Origines. — VELLY : Hist. de France. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — THORILLON : Idées sur les lois crim. —

**ASSESSEURS.** Ce mot signifie l'adjoint d'un magistrat en chef d'une ville, qui l'assiste dans le jugement des procès, et lui sert de conseil.

A Rome, le préfet du prétoire avait, ainsi que les autres magistrats, des jurisconsultes pour assesseurs, et il jugeait selon leur avis.

L'emploi d'assesseur était si estimé, que les empereurs memes le remplissaient quelquefois. Alexandre Sévère y attacha des honoraires.

On appelait aussi assesseurs, les conseillers du conseil aulique d'Allemagne. On en connaissait de deux espèces, assesseurs ordinaires et extraordinaires. Les assesseurs ordinaires formaient un nombre de quarante-un; cinq étaient élus par l'empereur, savoir, trois comtes ou barons, et deux jurisconsultes ou deux avocats en droit civil; les électeurs en nommaient dix, les six cercles dix-huit, etc. Ils agissaient en qualité de conseillers de la chambre, et jouissaient des appointemens qui y étaient attachés.

En France, il y en avait dans plusieurs juridictions, et il fallait que l'assesseur fût homme gradué.

Anciennement tous les conseillers d'un siége étaient appelés assesseurs, et on leur donnait ce nom parce qu'ils assistaient le juge de leurs conseils. Depuis long-temps le nom de conseiller a prévalu, et l'on n'attribua la qualité d'assesseur

Soulatges : Traité des Crimes. — Dulaure : Hist. de Paris. — Démeunier : Esp. des Us. et Cout. des diff. peup. — Henke : Grundriss einer Geschichte des deutschen peinlichen Rechts. 1809.

qu'au premier officier d'une juridiction, dont les fonctions étaient de suppléer le premier juge en son absence, de siéger immédiatement après lui, et de l'accompagner à l'audience et à la chambre du conseil.

Un édit du mois de juin 1586 créa des assesseurs criminels, sous le titre de lieutenans particuliers assesseurs criminels, et premiers conseillers. Ces officiers furent ensuite supprimés par édit du mois de mai 1588, et rétablis par un autre édit du mois de juillet 1596.

Dans les affaires importantes, les officiaux avaient coutume d'appeler un ou plusieurs assesseurs; mais ils n'étaient pas proprement juges, ils n'avaient que voix consultative.

Lorsque les lieutenans-criminels étaient absens, les assesseurs connaissaient de toutes les matières criminelles, et jouissaient de tous les droits attribués à l'office de lieutenant-criminel, comme en jouissaient plus anciennement les lieutenans particuliers civils.

Dans les affaires civiles, les assesseurs tenaient le premier rang après le lieutenant particulier civil. Ainsi ils précédaient les doyens des conseillers.

Louis XV, par son édit du mois de mars 1720, supprima les assesseurs des anciennes maréchaussées de France, et en créa de nouveaux qui exerçaient sur des commissions du roi, scellées du grand sceau. Ils devaient être officiers de robe-longue et gradués.

La déclaration du 22 février 1739 voulait qu'ils

fussent reçus, et qu'ils prêtassent serment en la connétablie et maréchaussée de France.

Les assesseurs de maréchaussée devaient assister les prévôts ou leurs lieutenans, dans l'instruction des procès prévôtaux, et signer tous les actes des procédures qu'ils faisaient avec ces officiers; mais la parole appartenait au prévôt, et en son absence au lieutenant.

Suivant la déclaration du 28 mars 1720, tout assesseur de maréchaussée était tenu, sous peine de destitution, de se transporter, lorsque la compétence était jugée, dans le lieu où le prévôt et le lieutenant instruisaient le procès.

Dans le cas d'absence, de maladie, ou de récusation de l'assesseur, ses fonctions devaient être remplies par un autre officier de robe-longue; mais on ne pouvait subroger un autre officier à la place de l'assesseur, que celui-ci ne fût absent depuis un jour entier, ainsi que cela avait été jugé par un arrêt du grand conseil.

Conformément à différentes lois, c'était le magistrat auquel appartenait le droit de distribuer les procès, ou de présider au siége près duquel le procès s'instruisait, qui devait nommer un conseil pour suppléer aux fonctions de l'assesseur, lorsque celui-ci ne pouvait les remplir.

Les assesseurs pouvaient informer et décréter en l'absence du prévôt et de ses lieutenans; mais ils ne pouvaient assister aux jugemens de compétence, ni être rapporteurs des procès qu'ils avaient instruits.

L'assesseur devait accompagner le prévôt des

maréchaux ou ses lieutenans, dans les *chevauchées* qu'ils étaient tenus de faire, et en signer avec eux les procès-verbaux.

Les assesseurs étaient exempts de taille et de collecte, de logement de gens de guerre, de tutelle, de curatelle, et de toutes autres charges publiques.

Il n'existe plus d'assesseurs dans les tribunaux, qui remplacent aujourd'hui les bailliages, les sénéchaussées et les présidiaux.

La loi du 24 août 1790 avait créé dans chaque justice de paix des assesseurs qui devaient concourir, au nombre de deux, à chacun des jugemens qui s'y rendaient; mais ils ont été supprimés par la loi du 29 ventôse an 9 (1).

*Voy.* JUGE-DE-PAIX.

ASSIGNATION. C'est un exploit par lequel une partie est appelée en justice à certain jour, heure et lieu, pour répondre aux fins de l'exploit.

Tout ajournement porte *assignation, sed non vice versâ;* car l'assignation en conséquence d'une saisie, pour venir affirmer sur cette saisie, et l'assignation à venir déposer en qualité de témoin, n'emportent pas ajournement. L'*assignation* n'est censée ajournement que quand celui qu'on assigne est obligé de satisfaire aux fins de l'exploit, par une convention expresse ou tacite; en tout autre cas, l'assignation n'est point ajournement, ce n'est

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — FANTIN : Dict. rais. du Gouv — Dict. des Origines. — Encyclop. méth. — GRAVINA : Hist. de la législat. romaine.

qu'une sommation ou commandement fait par autorité de justice. Ainsi, sous l'ancienne jurisprudence criminelle, d'après l'ordonnance de 1670 et l'édit de 1680, selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, la partie pouvait être assignée pour être ouïe, ajournée pour comparoir en personne, en exprimant le titre d'accusation ou prise au corps. On nommait cette assignation, *décret d'ouïe ;* elle était convertie en décret d'ajournement, si la partie ne comparaissait pas. Ce mode d'assignation n'est plus en usage en France. Cependant on peut considérer comme une assignation, le mandat de comparution que les juges-de-paix et les directeurs du jury avaient le droit de décerner contre les prévenus, sous l'empire du code du 3 brumaire an 4; droit qui a été maintenu aux juges d'instruction par le code de procédure criminelle de 1808, qui nous régit aujourd'hui. Ce mandat de comparution est converti en mandat d'amener, si l'inculpé fait défaut, comme le décret d'ouï était converti dans le même cas en décret d'ajournement.

Ce mot assignation n'est plus en usage; on ne se sert plus, surtout en matière correctionnelle et criminelle, que du mot de citation, soit à l'égard des témoins, soit à l'égard des parties (1).

*Voy.* Citation, Ajournement.

ASSISES. Terme de droit, formé du latin

(1) Soulatges : Idées sur les lois criminelles. — Thorillon : Traité des crim. — Encyclopédies.

*assideo*, s'asseoir auprès; c'est une séance de juges assemblés, pour entendre et juger des causes.

En France, dans l'origine, les assises étaient des assemblées qui se tenaient annuellement à certains jours marqués par les juges supérieurs, pour rendre publiquement et solennellement la justice.

Ces assises furent instituées par Louis IX, tant pour recevoir les plaintes des vassaux ou sujets des seigneurs contre les malversations de leurs officiers, que pour juger les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs.

Les assises ne doivent pas être confondues avec les assemblées de justice : celles-ci étaient de deux sortes, savoir : les assemblées ordinaires, qu'on nommait *plaids* ou *jours ordinaires*, et que plusieurs coutumes appelaient *petites assises;* et les assemblées extraordinaires, qu'on appelait *grandes assises*, ou *grands plaids*, ou simplement *assises*.

L'assise était aussi une cour ou une assemblée de seigneurs d'un rang considérable dans l'état; elle se tenait ordinairement dans le palais du prince, pour juger en dernier ressort des affaires d'importance (1).

Dans la suite, le mot d'assise s'étendit à tous les grands jours de judicature, où il devait y avoir des jugemens et des causes solennelles et extraordinaires.

On a aussi donné le nom d'assises aux règlemens

(1) L'autorité de ces assises fut transportée depuis aux parlemens.

ou aux ordonnances que l'on faisait dans les assises. C'est par cette raison qu'on a nommé assises de Jérusalem, les statuts que l'on fit pour le gouvernement de ce royaume.

La constitution des assises, en Angleterre, est assez différente de celles dont je viens de faire mention : on peut les définir, une cour, un endroit, un temps, où des juges et des jurés examinent, décident, expédient des ordres.

Il y a dans ce royaume deux espèces d'assises, des générales et des particulières :

Les assises générales sont celles que les juges tiennent deux fois par an dans les différentes tournées de leur département. Ils ont différentes commissions, suivant lesquelles ils tiennent leurs séances ;

Une commission d'entendre et de juger, qui leur est adressée, et à plusieurs autres, dont on fait le plus de cas dans leurs départemens respectifs. Cette commission leur donne le pouvoir de traiter ou de connaître de trahisons, de meurtres, de félonies, et d'autres crimes ou malversations.

Leur seconde commission consiste dans le pouvoir de vider les prisons, en exécutant les coupables et élargissant les innocens ; par cette commission, ils peuvent disposer de tout prisonnier pour quelque offense que ce soit.

La troisième commission leur est adressée pour prendre ou recevoir des titres de possession, appelées aussi *assises*, et pour faire là-dessus droit et justice.

Ils peuvent obliger les juges-de-paix qui sont

sur les lieux, d'assister aux assises, à peine d'amende.

Cet établissement des juges ambulans dans les départemens, commença au temps de Henri II, quoique un peu différent de ce qu'il est à présent.

L'assise particulière est une commission spéciale, accordée à certaines personnes, pour connaître de quelques causes, une où deux; comme des cas où il s'agit de l'usurpation des biens, ou de quelque autre chose semblable. Cela était pratiqué fréquemment par les anciens Anglais (1).

Aujourd'hui les assises pour les jugemens criminels, sont tenus par trois juges, le lord chef de justice compris.

Lorsqu'un accusé d'un délit a été amené devant le magistrat, et par suite de plainte, il est interrogé, et ses réponses sont prises par écrit. Si le délit n'est pas prouvé, l'accusé est mis en liberté. Lorsque le délit est prouvé, le magistrat fait transférer l'accusé du lieu où il a été arrêté dans la prison du chef-lieu du comté, en vertu d'un *warant* explicatif des causes de l'arrestation, pour être jugé aux assises.

Le schériff du comté réunit le grand jury. Le jugement commence alors. Après les interrogations, l'audition des témoins, les plaidoiries des défenseurs et de l'avocat-général, le jury se retire; il forme son opinion et la rapporte devant les juges. Cette opinion du jury est le *verdict;* et selon

(1) Bracton, liv. III, chap. 12.

que ce verdict lui est favorable ou contraire, l'accusé est renvoyé absous ou déclaré coupable (1).

Aussitôt que les jurés ont prononcé *coupable*, le condamné est ramené dans la prison; et lorsque tous les accusés ont été jugés, ceux qui n'ont pas été absous sont enchaînés ensemble et reconduits en masse au tribunal. Le juge prononce alors à chacun d'eux sa sentence, en appliquant la loi en ces termes : John Grey (en l'appelant par son nom) *You are sentenced to be hanged by your neck, till you be dead, dead, dead :* John Grey, vous êtes condamné à être pendu par votre cou, jusqu'à ce que vous soyez mort, mort, mort.

Cette cérémonie achevée, on ramène encore les condamnés en prison; on les met tous dans le même lieu, enchaînés tels qu'ils sont, et ils restent aux fers jusqu'à ce que le geôlier en chef, ou maréchal de prison, reçoive une liste de tous les condamnés auxquels il a été accordé un sursis par le prince. Ce sursis a pour objet de commuer la peine de mort en celle de la déportation.

On n'exécute que cinq ou six condamnés sur cent; ce sont les coupables des grands crimes, avec des circonstances très-graves, tels que l'empoisonnement, le parricide, les assassinats multipliés, etc. Tout le reste est déporté.

Il est d'usage en Angleterre, lors des assises, de faire évacuer les troupes de la ville. Le lord président communie avant de juger.

(1) Dans l'espace de deux jours ou de trois, il se juge quelquefois 200 affaires criminelles, jamais moins de 100.

En France, à l'époque de la révolution, on abolit les assises, tant générales que particulières.

En 1810, les tribunaux criminels qui siégeaient dans chaque chef-lieu de département, ayant été supprimés par le gouvernement impérial, il les remplaça par les cours d'assises qui existent encore aujourd'hui.

Dans le département où siége la cour royale, les assises sont tenues par cinq de ses membres, dont l'un est président. Le procureur-général, ou l'un de ses substituts, y remplit les fonctions du ministère public. Le greffier de la cour y exerce ses fonctions. Dans les autres départemens, la cour d'assises est composée d'un membre de la cour royale délégué à cet effet, et qui est président des assises; de quatre juges pris parmi les présidens et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; du procureur du roi près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts.

Les assises se tiennent ordinairement dans le chef-lieu de chaque département; la cour royale peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. La tenue des assises a lieu tous les trois mois; elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. Les assises doivent s'ouvrir au jour fixé par le président; elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, y ont été portées (1).

*Voy.* ASSEMBLÉES, FÉLONIE, PARLEMENT, TRAHISON.

(1) Dict. des Origines. — Lois anciennes. — Encyclo-

ASSOCIATION. Dans le sens le plus général, ce mot signifie l'union de plusieurs personnes ou de plusieurs choses ensemble, quel qu'en soit le but.

Il y a des associations, défendues par les lois, que tous les peuples ont proscrites en y appliquant une peine.

En France, l'ordonnance de 1669 condamnait les marchands de bois qui auraient formé une association pour empêcher les enchères dans le temps des adjudications, à la perte des bois qu'ils auraient achetés, au bannissement des forêts, et à une amende qui ne pouvait être moindre de 1000 livres.

Les ordonnances défendaient toutes les associations formées sous prétexte de pratiques de religion, si elles n'étaient autorisées par le souverain. Elles défendaient aussi aux curés et autres prêtres de former entre eux aucune association pour s'élever contre les mandemens de leurs évêques. Les parlemens ont toujours réprimé par leurs arrêts ces sortes d'associations.

Les règlemens généraux de police et les arrêts des cours souveraines défendaient aussi à tous ceux qui exerçaient des arts et métiers, de former entre eux aucune association, sous quelque prétexte ou dénomination que ce fût.

Dans notre nouvelle législation, les associations frauduleuses et les associations illicites sont défendues.

pédies. — Guyot et Merlin. Répert. de Jurisprud. — Velly et Villaret : Hist. de France.

Les associations religieuses sont classées parmi les associations illicites, lorsqu'elles ne sont pas formellement autorisées par une ordonnance royale.

Suivant la loi du 24 avril 1793, les associations de tous ou de partie considérable des habitans d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitans, étaient réputées conventions frauduleuses et punies comme telles. Les communes devaient, pour éviter les peines qu'elles avaient encourues lorsqu'elles s'étaient permis de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, déclarer, dans la quinzaine qui suivrait cette promulgation, qu'elles renonçaient aux ventes qui leur avaient été faites.

L'ancienne ordonnance de 1669, déjà citée, prohibant les associations secrètes des marchands de bois, leur est encore applicable aujourd'hui.

Le code pénal, articles 291 et suivans, porte que nulle association de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. Dans le nombre de personnes indiqué par lesdits articles, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Toute association de cette nature qui se forme sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue,

enfreint les conditions à elle imposée, est dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association, doivent être, en outre, punis d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine est de 100 francs à 300 francs d'amende, et de trois mois d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne peuvent être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs.

Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs.

Le décret du 3 messidor an 12 déclara dissoute, à dater du jour où elle fut connue, l'agrégation ou association connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou pacanaristes, établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres villes. Les ecclésiastiques composant lesdites agré-

gations ou associations, reçurent ordre de se retirer sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Le même décret annonça que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leurs forme et teneur.

Il portait de plus qu'aucune agrégation, ou association d'hommes ou de femmes, ne pourrait se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été autorisée formellement par un décret, sur le vu des statuts et règlemens selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *sœurs de la charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de saint Thomas*, de *sœurs de saint Charles*, et de *sœurs Vatelottes*, pouvaient continuer d'exister, à la charge de présenter dans le délai de six mois leurs statuts et règlemens, pour être vus et vérifiés au conseil-d'état; ceux qui auraient contrevenu à ce décret devaient encourir les peines portées par le code pénal contre les associations illicites déjà citées.

Les associations religieuses ne peuvent accepter, sans autorisation du gouvernement, des fondations, dons, legs, faits en immeubles, ni ceux qui leur seraient faits en argent, s'ils excèdent la somme capitale de 1000 francs. Les préfets peuvent autoriser lesdites fondations, dons, legs, faits à ces mêmes établissemens, quand la valeur des

sommes ou effets mobiliers donnés n'excède pas 300 francs.

Ces autorisations sont accordées sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y a charge de services religieux, et sur le rapport du ministre chargé des cultes quand elles doivent émaner du gouvernement. Ce dernier peut accorder ou refuser l'autorisation, sur l'avis des préfets, pour les dons et legs faits en argent qui s'élèvent de 300 à 1000 francs, et ceux en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'en porter la valeur. C'est ce que porte une ordonnance du 10 juin 1814.

Le gouvernement accorde des autorisations d'association, pour diverses exploitations; mais il se réserve de les révoquer (1).

*Voy.* ASSEMBLÉE, ATTROUPEMENT, AUTORISATION, RÉUNION.

ASSOMMER. *Voy.* MASSOLER, MASSUE.

ASSUREMENT. Les mots assurement, assurance, assureté, sont des termes de l'ancienne jurisprudence, qui signifient en général, sauvegarde et protection, et sont parfaitement synonymes.

Les coutumes les employaient pour marquer l'assurance qu'on demandait autrefois, devant le juge, à un particulier dont on appréhendait les

(1) Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — Code pénal. — ISAMBERT : Rec. des lois et ordonn. — MERLIN : Répert. de Jurisp.

voies de fait, qu'il se comporterait de façon qu'on n'eût aucun reproche à lui faire.

Les assuremens se sont introduits dans ces temps malheureux où le plus fort opprimait le plus faible, et où celui-ci n'avait d'autre ressource, pour se mettre à l'abri de l'outrage, que d'implorer la protection du juge.

Il y a apparence que les assuremens étaient fort en usage lors de la rédaction des coutumes, puisqu'on en voit plusieurs qui contiennent un titre exprès sur cette matière.

Sous le règne de Louis VIII, lorsqu'un seigneur se croyait menacé d'une guerre qu'il ne se sentait pas capable de soutenir, ce qui devait arriver souvent, il s'adressait à son suzerain; et citant à sa justice celui qui lui donnait des sujets de crainte, il en exigeait un assurement, c'est à-dire, une assurance qu'il ne lui serait fait aucun tort. Si, dans la suite, quelques différens survenaient entre eux, ils s'en remettaient l'un et l'autre à la justice du seigneur qui avait garanti l'acte d'assurement.

Le seigneur était obligé de déférer à la requête du faible et d'ordonner à la partie, non-seulement d'accorder ce qu'on lui demandait, mais encore d'y faire souscrire toute sa parenté. Si l'assurement venait à être violé, on pouvait traduire en justice comme traître, et celui qui l'avait enfreint, et celui qui l'avait donné, quoiqu'il n'eût pas été témoin du fait. La punition était plus ou moins rigoureuse, suivant les suites plus ou moins funestes de l'infraction. S'il y avait eu quelqu'un de tué, on était *traîné* et pendu; s'il n'y avait eu que quelques

blessures, on était condamné à une longue prison et à une amende, que la loi laissait à la disposition du seigneur.

Anciennement, quand un particulier avait obtenu un assurement, c'était un crime grave de la part de l'accusé, que d'attenter à la personne ou aux biens de celui auquel il avait été accordé. L'infraction d'assurement, dit la coutume de la Marche, emporte la peine de hart, c'est-à-dire, la perte de la vie; car le terme de hart signifie la corde qui sert à suspendre les criminels au gibet.

On n'accordait point d'assurement à un simple bourgeois, contre un homme en place, ni à un inférieur contre son supérieur; la décence des rangs s'y opposait.

*Voy*. SAUVE-GARDE.

ASTROLOGIE. On a joint à ce mot celui de *judiciaire*, pour ne pas confondre cet art faux et chimérique avec l'astronomie.

L'astrologie judiciaire est l'art prétendu d'annoncer les événemens avant qu'ils arrivent, par la connaissance des qualités et des vertus des constellations, et par l'inspection de leur situation respective. Les premiers qui ont donné cours à cette fausse science, sont les Chaldéens. Elle pénétra ensuite en Égypte, en Grèce, et en Italie. Il y a des auteurs qui la font égyptienne d'origine; le peuple romain en fut tellement engoué, que les astrologues se soutinrent dans Rome malgré les édits des empereurs qui les en bannissaient. Ces

édits avaient même placé l'usage qu'on faisait de l'astrologie pour connaître la durée de la vie du prince, au nombre des crimes de lèse-majesté. Tacite rapporte que Tibère, dans le temps qu'il était exilé à Rhodes, sous le règne d'Auguste, se plaisait à consulter les devins sur le haut d'un rocher fort élevé au bord de la mer; et que si les réponses du devin donnaient lieu à ce prince de le soupçonner d'ignorance ou de fourberie, il le faisait à l'instant précipiter dans la mer par un esclave.

Les brames ou bramines, qui avaient introduit cet art prétendu dans l'Inde, vendaient à très-haut prix leurs oracles. Les anciens Juifs étaient tombés dans cette superstition.

Les modernes ont reçu l'astrologie judiciaire des Arabes. Cet art trompeur pénétra dans tous les royaumes, et y fut presque également accrédité.

Les lois ecclésiastiques se sont élevées dans tous les temps contre les astrologues. Le concile d'Ancyre, celui de Paris, en 829, le premier de Milan, défendirent de s'adonner à l'étude de l'astrologie. Le pape Alexandre III interdit de ses fonctions pendant un an un prêtre qui s'était servi d'un astrologue pour découvrir un vol fait dans son église. Urbain VIII, par différentes bulles, défendit l'astrologie judiciaire sous peine d'excommunication, de confiscation et du dernier supplice contre les laïcs et les clercs; les évêques et les prélats étaient seulement exempts du supplice. Il ordonna que l'astronomie se bornerait

aux objets d'agriculture, de navigation et de médecine.

Les ordonnances d'Orléans et de Blois se conformèrent à la sévérité des lois ecclésiastiques contre les astrologues; elles ordonnèrent de les punir extraordinairement.

Cet art était si fort en vogue en France, au quinzième siècle, que les princes, entre autres Charles V et Louis XI, avaient auprès d'eux, dans leur cour, un nombre d'astrologues qu'ils payaient chèrement, et les peuples étaient dupes de leur crédulité et du savoir apparent de ces imposteurs : cette superstition durait encore sous Henri IV. On croyait beaucoup aux revenans, aux démons, aux sorciers, aux divinations, aux noueurs d'aiguillettes, aux enchantemens, aux prédictions. Avant les règnes des Valois, Catherine de Médicis, livrée à ces misérables croyances, les propagea par son exemple et par la faveur qu'elle accordait aux magiciens et astrologues; elle en amena même d'Italie à Paris. Parmi les imposteurs de ce temps se distinguait Cosme Ruggieri. Accusé d'avoir fabriqué une image de cire pour le seigneur La Mole, dans le dessein de captiver pour lui le cœur d'une princesse (la reine Marguerite), ou de faire mourir le roi Charles IX, il fut arrêté et condamné aux galères par arrêt du parlement. Catherine, alarmée pour le sort de son cher compatriote, écrivit au procureur-général de cette cour, parvint à soustraire Ruggieri au supplice qu'il devait subir, et, pour le dédommager des peines de sa prison, elle lui donna l'abbaye de Saint-Mahé, en

Bretagne. Effrayée de la prédiction d'un de ses astrologues, Catherine abandonna les Tuileries qu'elle venait de faire construire à grands frais, et fit bâtir l'hôtel de Soissons, où elle fit ériger cette colonne observatoire qui existe encore, et où elle montait pour consulter les astres sur ses futures destinées.

On a conservé les dessins d'une médaille magique, ou talisman, qu'elle portait toujours sur elle, et qu'avait fabriquée un de ses magiciens appelé Régnier, qui lui conseilla de faire élever la colonne dont je viens de parler.

Louis XIII eut une grande confiance aux astrologues. A la naissance de Louis XIV, on tira son horoscope avec toute la gravité imaginable. Lorsque Colbert, ayant fondé l'académie des sciences, traça les occupations de cette académie en 1713, il crut nécessaire de recommander aux astronomes de ne point s'occuper d'astrologie.

Sous le règne de Louis XIV, un tribunal extraordinaire fut institué à Paris pour punir deux espèces de crimes réunis, l'un imaginaire et l'autre réel : la magie et l'empoisonnement, qui attestaient l'empire de l'erreur et de la perversité. Ce tribunal fut établi à l'Arsenal, en 1680. Parmi les personnes de la cour qui furent traduites devant lui pour être jugées, figuraient Catherine Deshaies, veuve du sieur Montvoisin. Elle était assistée d'une femme appelée Vigoureux, d'un prêtre appelé le Sage, et de quelques autres scélérats qui vendaient aux dames et seigneurs de la cour des charmes, des se-

crets magiques, pour se faire aimer, se mêlaient de divination, et au besoin faisaient voir le diable.

Malgré les condamnations fréquentes prononcées par les papes et les conciles, la superstition astrologiqu e prévalut long-temps, même parmi les ecclésiastiques. Dans le siècle dernier, lorsqu'on recevait un chanoine dans la cathédrale de Boulogne, ainsi que dans celles d'Yprès et de Saint-Omer, après l'aspersion et le baiser de paix, le récipiendaire ouvrait le livre des psaumes, et l'on écrivait les paroles qui se présentaient pour conserver la mémoire de sa réception. Il est arrivé quelquefois que le verset du psaume contenait des imprécations, des reproches, ou des traits odieux, qui devenaient pour le chanoine une espèce de note ridicule mêlée d'infamie. Un évêque de Boulogne ayant senti l'inconvénient de cette superstition, l'abrogea par une ordonnance à laquelle le chapitre s'opposa. Le seul changement qu'il put obtenir de la déférence des chanoines, fut qu'à l'avenir, en suivant toujours le même usage, on aurait soin de marquer que c'était pour se conformer à l'ancienne coutume. Enfin, en 1756, le comte de Boulainvilliers, homme d'état fort éclairé, s'est piqué d'exceller en astrologie judiciaire, et en a écrit très-sérieusement. Il prédit à Voltaire qu'il mourrait à 32 ans.

Aujourd'hui que le flambeau de la véritable philosophie a dissipé les ténèbres du fanatisme et de la superstition, la jurisprudence ne condamne les astrologues au dernier supplice que dans le

cas où ce délit est joint à un crime qui mérite une peine capitale. Article 479 du Code pénal (1).

ASTYNOMIE. *Voy.* AGORANOME.

ATHÉE. On appelle athée celui qui nie l'existence d'un Dieu.
*Voy.* ATHÉISME.

ATHÉISME. Opinion de ceux qui nient l'existence d'un Dieu auteur du monde.

Autrefois tout philosophe qui s'écartait du jargon de l'école était accusé d'athéisme par les fanatiques et les fripons, et condamné par les sots.

Anaxagore, philosophe grec, ose-t-il prétendre que le soleil n'est point conduit par Apollon sur un quadrige, on l'appelle athée, et on l'accuse d'impiété, quoiqu'il eût reconnu le premier une intelligence suprême qui avait débrouillé le chaos; et le plus religieux des philosophes, dit l'auteur d'*Anacharsis*, fut traduit en justice pour cause d'impiété, dans la seconde année de la 87ᵉ olympiade, et condamné à mort par contumace. Anaxagore s'éloigna alors d'Athènes.

La mort de Socrate, accusé d'athéisme, est ce que l'histoire de la Grèce a de plus odieux.

Aristote est accusé d'athéisme par Eurymédon, prêtre de Cérès. Ce philosophe, se souvenant de la mort de Socrate, se retira à Chalcis, pour empê-

(1) Dict. des Origines. — DULAURE : Histoire de Paris. — Encyclopédies. — VELLY : Hist. de France.

cher qu'on ne commît une seconde injustice contre la philosophie.

Les Romains, plus sages que les Grecs, n'ont jamais persécuté aucun philosophe pour ses opinions. Il n'en est pas ainsi chez les peuples barbares qui ont succédé à l'empire romain. Dès que l'empereur Frédéric II eut des querelles avec les papes, on l'accusa d'être athée et d'être l'auteur du livre des *Trois imposteurs*, conjointement avec son chancelier de Vinéis.

Casimir Liszynskly, gentilhomme polonais, accusé d'athéisme, fut brûlé; on mit ses cendres dans un canon, qu'on tira du côté de la Tartarie.

La fin malheureuse de Vanini, prêtre napolitain, a de quoi surprendre. Selon les biographes, il fut convaincu d'athéisme, et livré aux flammes à Toulouse, le 19 février 1619, après avoir eu la langue coupée. Lorsqu'on lui ordonna de demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, on prétend qu'il répondit « qu'il ne croyait point en Dieu; » qu'il n'avait jamais offensé le roi, et qu'il don- » nait la justice au diable. » Cette version ne s'accorde point avec celle de Voltaire, qui soutient que Vanini n'était point athée, et qu'il était précisément tout le contraire; que ce prêtre, sur la sellette, interrogé sur ce qu'il pensait de l'existence de Dieu, répondit qu'il adorait, avec l'église, un Dieu en trois personnes. Ayant pris à terre une paille : « Il suffit de ce fétu, dit-il, pour prouver qu'il » y a un créateur. » Alors il prononça un très-beau discours sur la végétation et le mouvement, et sur

la nécessité d'un être suprême, sans lequel il n'y aurait ni mouvement ni végétation.

Le grand chancelier l'Hospital se déclare-t-il contre les persécutions, on l'accuse aussitôt d'athéisme (1) : *homo doctus, sed verus atheus.*

Le jésuite Garasse trouve partout des *théistes;* c'est ainsi qu'il nomme tous ceux contre lesquels il se déchaîne. Il appelle ainsi Théodore de Beze; c'est lui qui a induit le public en erreur sur Vanini.

Le jésuite Hardouin, plus savant que Garasse, et non moins téméraire, accuse d'athéisme, dans son livre intitulé *Athei detecti*, les Descartes, les Arnauld, les Pascal, les Mallebranche; heureusement ils n'ont pas eu le sort de Vanini.

Diderot, d'Alembert, le baron d'Holbach, etc., ont été accusés d'athéisme. Le *Dictionnaire des athées* a donné une nomenclature très-étendue de personnages qu'il soupçonne d'être athées; mais comme en France il n'y a pas de lois contre l'athéisme, ils sont restés tranquilles, étant seulement en butte aux déclamations et aux injures des prêtres et des faux dévots (2).

ATTACHÉ. De tout temps on a attaché les prisonniers pour les transférer d'un lieu à un autre. Les condamnés aux travaux à temps ou à perpé-

(1) *Commentarium rerum Gallicarum*, liv. XXVIII.

(2) Encyclopédies. — VOLTAIRE : Dict. phil. — DULAURE : Hist. de Paris. — DÉMEUNIER : Hist. des usages et cout. des diff. peup.

tuité sont conduits aux bagnes attachés au cou, à la ceinture et aux bras.

Les auteurs de l'assassinat de la marquise de Gange furent condamnés à être rompus vifs; le marquis de Gange, leur frère, à un bannissement perpétuel, dégradé de noblesse, ses biens confisqués au roi; et le prêtre Perrette, après avoir été dégradé par la puissance ecclésiastique, condamné aux galères perpétuelles. Celui-ci fut attaché à la chaîne, et mourut.

Lorsque le jeune Magallon, homme de lettres, détenu à Sainte-Pélagie pour délit politique, fut transféré de cette prison à celle de Poissy, les gendarmes l'attachèrent fortement à la chaîne commune par les bras, et ses mains furent également attachées à celles des plus hideux malfaiteurs.

La loi du 26 germinal an 6, relativement à l'institution de la gendarmerie, défend expressément à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion (1).

ATTAINDER. La loi anglaise exprime par ce mot, la proscription et la flétrissure qui sont la conséquence de la peine de mort.

La loi, en déclarant un criminel *attaint*, le cou-

(1) Causes célèbres. — MAGALLON : Ma Translation de Sainte-Pélagie à Poissy. — MERLIN : Répert. de Jurisp.

vre d'infamie et le met hors de la protection commune ; il n'a plus aucune capacité quelconque : il ne peut plus témoigner dans aucun tribunal, en un mot, il est déjà mort civilement; ce terrible état du criminel n'arrive qu'après la sentence.

Le criminel qui a fui la justice et celui qui est jugé à mort, sont également *attaints*, le premier, en vertu de la sentence qui le met hors la protection des lois pour crime capital, qui est équivalente à celle que subit le second.

Les suites de l'*attainder* sont la forfaiture et la corruption du sang. Par la forfaiture, les biens immeubles sont, à l'époque même du crime de haute-trahison, confisqués au profit de la couronne ; mais quoique la confiscation remonte à l'époque de la trahison, cependant elle n'a pas lieu tant que la sentence de proscription n'est pas prononcée. Si le traître meurt avant d'être jugé, ou s'il est tué dans une rebellion ouverte, ou encore s'il est pendu en vertu de la loi martiale, ses biens ne sont pas dans le cas de la confiscation, parce qu'il n'a pas été *attaint* par le bill de proscription.

La forfaiture ou droit de confiscation dépouille le condamné de tous ses biens, le prive du droit de les transmettre, et la forfaiture tombe sur sa postérité.

Une autre suite immédiate de l'*attainder*, ou proscription, c'est la *corruption du sang*, tant en haut qu'en bas, si bien que l'*attaint* ou proscrit ne peut hériter de ses aïeux, ni retenir les hérita-

ges dont il est en possession, ni les transmettre à ses descendans ou tout autre; c'est ainsi que le proscrit forme une obstruction à sa postérité, qui ne peut avoir de titre au patrimoine de ses aïeux que par lui.

Le statut 17 de Georges III a un peu adouci les effets de cette loi émanée des constitutions féodales des Normands, en abolissant, en fait de trahison, la corruption du sang et ses suites (1).

ATTAQUE. Le mot attaque sert plus spécialement à désigner les tentatives faites pour s'emparer ou se rendre maître d'un fort ou d'une place de guerre. En jurisprudence, toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugement, sont punis conformément aux articles 211 et 212 du code pénal, de l'emprisonnement ou de la reclusion, selon la gravité du délit.

*Voy.* Rebellion.

ATTENTAT. Entreprise contre les lois dans

(1) Blackstone : Comment. sur les lois crim. — Encyclopédies.

une occasion importante, dans une chose capitale. En terme de palais, il se dit de toute procédure qui donne atteinte aux droits ou priviléges d'une juridiction supérieure, à l'autorité du prince, ou à celle des lois.

On a traité d'attentat à l'autorité des souverains, le droit que le pape Grégoire VII s'était arrogé de déposer les rois, et de délier les peuples du serment de fidélité. L'empereur Henri IV voulut soutenir ses droits; le pape l'excommunia, puis le déposa, et délia ses sujets du serment de fidélité. Henri ne vit que la soumission qui pût lui rendre la couronne; il se résolut à aller demander l'absolution à l'implacable Grégoire : il traverse le Tyrol, sans suite; on l'arrête; on le dépouille de ses habits; on le revet d'un cilice; il reste pieds nus dans la cour: c'était au mois de janvier 1077: on le fit jeûner trois jours sans l'admettre à baiser les pieds du pape; il reçut enfin l'absolution de l'orgueilleux Grégoire, à condition qu'il irait attendre sa sentence à Augsbourg. Pendant qu'il lui intimait ainsi ses ordres sans le regarder, il écrivait à la noblesse allemande : « J'ôte la couronne à Henri, et je la donne à Rodolphe de Souabe. » Cet attentat ne resta pas impuni; Grégoire mourut prisonnier des princes normands, qui avaient conquis la Pouille et la Sicile.

En France, l'attentat contre la vie ou la personne du roi, est qualifié crime de lèse-majesté, et puni comme parricide. Celui dont le but serait d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, est puni de la peine de mort. Pour qu'il

y ait attentat, il faut qu'un acte ait été commis ou commencé, pour parvenir à l'exécution du crime, quoique le crime n'ait pas été consommé.

L'attentat contre la vie ou la personne des membres de la famille royale, dans le but de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône; d'entraîner les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ou d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre, le pillage dans une ou plusieurs communes, sont punis de la peine de mort; la charte a aboli la peine de la confiscation, auparavant ordonnée en pareil cas.

La chambre des pairs peut être appelée à connaître de tous ces crimes (1).

ATTENTAT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. *Voyez* ARRESTATION.

ATTENTAT A LA SURETÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT. *Voy.* COMPLOT, CONSPIRATION, RÉGICIDE, PARRICIDE.

ATELIERS. On entend par ce mot le lieu où se réunissent des ouvriers, pour se livrer aux travaux de leur état. Un maître ouvrier, quel que soit son métier, a un emplacement particulier, destiné à la fabrication des objets de son art, dans

(1) Encyclopédies. — ISAMBERT : Rec. des Lois. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en Fr. — SOULATGES : Traité des crimes. — P. P. : Ligue des nobles. — MERLIN : Répert. de Jurisprudence.

lequel il occupe ses compagnons, et qu'il appelle son atelier. Les arts libéraux ont emprunté cette expression aux arts mécaniques, et les peintres, les dessinateurs, les sculpteurs et les architectes, ont aussi leurs ateliers. Les derniers n'ont jamais inquiété les regards de l'administration ; mais les autres, en raison du grand nombre d'hommes qu'ils rassemblent, ont souvent excité la surveillance d'une bonne police. Par exemple, l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et l'arrêt du 2 juillet 1749, défendaient aux vanniers, et autres de pareille condition, de tenir leurs ateliers près des forêts, et leurs prescrivaient de s'en éloigner au moins d'une demi-lieue, à peine d'une amende de 100 livres. Les adjudicataires et leurs associés ne pouvaient tenir leurs ateliers que dans leur vente, et ces dispositions avaient pour objet de prévenir les vols que pouvaient commettre dans les bois du roi les ouvriers employés par les divers adjudicataires. Les officiers des maîtrises devaient même visiter de temps en temps les ateliers qui étaient dans le voisinage des bois royaux, pour reconnaître si l'on n'y avait point porté du bois de délit. En 1791, l'assemblée nationale exigea, par un décret, la déclaration de la valeur respective de chaque atelier.

En 1794, Barrère annonça à la convention la découverte d'une conspiration tramée par les ateliers de Paris, qui devait éclater à l'époque de la fête de l'Être-Suprême. Ces ateliers furent mis sous la surveillance immédiate du comité de salut pu-

blic, et l'on décréta le renvoi des conspirateurs au tribunal révolutionnaire. On ne put point reprocher d'avoir trempé dans cette conspiration, aux ateliers de charité qui avaient excité, en 1789, toute la sollicitude de la commune de Paris. Cette administration paternelle avait présenté un mémoire aux états-généraux; il fut suivi d'un décret de 1794, qui fixa l'organisation de ces ateliers.

Déjà en décembre 1789 et en janvier 1790, on en avait confié l'inspection et l'amélioration aux administrations de département. Les 31 août et 10 septembre de cette dernière année, on avait supprimé des ateliers de secours qui se trouvaient dans plusieurs départemens, pour les remplacer par d'autres. Des sommes avaient été affectées pour l'entretien de ces établissemens; le trésor public en fut déchargé, et l'on donna une instruction aux directeurs de département sur l'emploi des fonds accordés pour subvenir aux dépenses des travaux de secours. Par une loi du 5 janvier 1791, le corps municipal de Paris fut chargé d'exercer les fonctions attribuées aux administrations de département, en tout ce qui concernait les travaux publics et les ateliers de secours. Lorsque ces établissemens furent supprimés, le 2 septembre 1792, on fixa des fonds pour liquider toutes les créances qui pouvaient y être relatives.

La loi des 2 et 17 mars 1791 régla le prix des patentes en raison de la valeur des ateliers, et celles des 15 et 19 septembre suivant, déterminèrent les

cas où les gardes du bois pouvaient s'y introduire. Les décrets des 25 octobre 1795, 24 décembre 1796 et 15 janvier 1797, confirmèrent ou modifièrent cette mesure. Dans les perquisitions que pouvaient faire les gardes de bois dans les ateliers, ils devaient être assistés par les officiers municipaux. L'article 16 du code d'instruction civile prescrit les formalités que les gardes-champêtres et forestiers doivent remplir pour s'introduire dans les ateliers, lorsqu'ils s'y présentent pour y exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. La loi des 21 septembre et 13 novembre 1791 avait maintenu les anciens règlemens de police relatifs à l'établissement ou à l'interdiction des ateliers dans la ville, et l'ordonnance des eaux et forêts avait servi de base à toutes les mesures adoptées pour empêcher les ateliers de campagne de dévaster les forêts ou de s'en approprier le bois. Ces dispositions n'ont pas changé.

Un décret du 15 octobre 1810 a divisé en trois classes les ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Il détermine les formalités à remplir pour obtenir leur établissement dans les villes.

L'article 260 du code pénal punit d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui par voies de fait ou menaces contraignent ou empêchent d'ouvrir ou de fermer les ateliers.

Le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans l'atelier de son maître, est puni des

travaux forcés à temps par l'article 385 du même code.

*Voy.* Manufacture, Mendicité, Ouvriers, Paveurs (1).

ATTÉNUATION (requête d'), c'est-à-dire, requête par laquelle l'accusé tâche d'excuser ou de diminuer son crime. Avant l'ordonnance de 1670, on appelait *défenses par atténuation*, les défenses de l'accusé, données par appointement à ouïr droit, qui portait que la partie civile donnerait ses conclusions, et l'accusé ses défenses par atténuation. Cette forme de procédure fut abrogée par l'ordonnance de 1670, qui permit seulement à la partie civile de présenter sa requête, dont copie devait être donnée à l'accusé, qui en conséquence donnait aussi la sienne, sans que néanmoins le jugement du procès pût être retardé, faute par la partie civile ou par l'accusé, de donner sa requête. L'ordonnance de 1670 ayant été abrogée, cette forme de procéder n'est plus en usage (2).

ATTROUPEMENS. Assemblée tumultueuse de gens sans autorité et sans aveu, armés ou non armés, qui se proposent d'exécuter ou empêcher de force quelque chose.

Les juges de police dans toutes les villes sont chargés d'empêcher les attroupemens. Dans beaucoup de cas, et chez un grand nombre de peuples, ils sont

(1) Lois anciennes. — Isambert : Recueil des Lois. — Codes. — Encyclopédies. — Léopold : Dict. de police.

(2) Encyclopédies. — Thorillon : Idées sur les lois criminelles.

punis, suivant les circonstances, de la peine capitale.

Anciennement en France, la connaissance des attroupemens, où il s'était commis quelque violence, appartenait aux juges royaux ; ils étaient de la compétence du prévôt des maréchaux, lorsqu'ils étaient faits avec armes.

Un arrêt du 24 septembre 1724, faisait défenses expresses de former des attroupemens dans les rues et aux environs de la Bourse de la ville de Paris, et même dans toutes les rues de cette ville et de ses faubourgs, pour y faire aucune négociation, sous quelque prétexte que ce fût.

Une ordonnance de police de Paris, du 9 janvier 1673, renouvelée le 22 janvier de l'année suivante, défendait à toutes personnes de s'attrouper et de s'assembler au-devant et aux environs des lieux publics, tels que la comédie, etc.

En 1726, Louis XV défendit à ceux que le sort obligeait au service de la milice, de s'attrouper pour exiger, par menaces ou par violences, des contributions en argent ou en denrées, sous prétexte du service qu'ils devaient rendre à leurs communautés; il ordonna que le procès fût fait à ceux qui seraient prévenus de pareils attroupemens, comme à des perturbateurs du repos public, à des pillards, à des concussionnaires; et il en attribua la connaissance au prévôt des maréchaux.

Au mois d'avril 1775, il y eut dans plusieurs endroits du royaume des attroupemens très-dangereux. Des brigands se répandirent dans les campagnes pour y piller les moulins et les maisons des laboureurs. Ils eurent même l'audace d'entrer dans

les marchés de Paris et de Versailles, où ils volèrent le blé, et de forcer les boutiques des boulangers pour y enlever le pain.

Louis XVI, pour arrêter ces attroupemens, tint, le 5 mai de la même année, un lit de justice à Versailles, où il fit enregistrer une déclaration qui porte en substance que le roi veut que les particuliers arrêtés par la suite, pour raison des crimes énoncés dans cette déclaration, c'est-à-dire, les émotions populaires, seraient remis entre les mains des prévôts-généraux des maréchaussées, pour être le procès des coupables fait et parfait, en dernier ressort, par ces prévôts et leurs lieutenans, assistés des officiers, des présidiaux ou autres assesseurs appelés à leur défaut. En exécution de cette loi, deux particuliers domiciliés à Paris, qui avaient eu part à l'émotion populaire, arrivée en cette ville le 3 mai, furent condamnés à mort par jugement prévôtal, et exécutés le 11 du même mois. Le même jour 11, on publia une ordonnance portant que tous les particuliers qui étant entrés dans les attroupemens par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareraient après la publication de ladite ordonnance, ne pourraient être arrêtés, poursuivis, ni punis pour raison de ces attroupemens, pourvu qu'ils rentrassent sur-le-champ dans leurs paroisses, et qu'ils restituassent en nature et en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pain qu'ils auraient pillés ou qu'ils se seraient fait donner au-dessous du prix courant. La même ordonnance a défendu, sous peine de mort, de con-

tinuer de s'attrouper après qu'elle aurait été publiée; elle portait d'ailleurs que ceux qui viendraient à quitter leurs paroisses, sans être munis d'un certificat de bonne vie et mœurs, signé de leur curé et du syndic de leur communauté, seraient poursuivis et jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Les chefs et instigateurs des attroupemens étaient exceptés de l'amnistie accordée par l'ordonnance dont nous venons de rapporter les dispositions.

Le 7 septembre 1778, le parlement de Paris ordonna l'exécution d'une sentence de police de la ville de Lyon, du 1er août précédent, qui défendait les attroupemens que formaient des ouvriers sous le nom de *sans-gêne*, *bons-enfans*, *gavots*, *droguins*, *du devoir*, *dévorans*, *passés* et *gorets*, et autres, sous prétexte de faire une conduite, à peine d'être sur-le-champ arrêtés, et leur procès fait et parfait selon la rigueur des ordonnances.

Par un arrêt du 29 janvier 1782, le parlement de Paris fit défense à toutes sortes de particuliers, de quelque état et condition qu'ils pussent être, de s'assembler ni de s'attrouper sous quelque prétexte que ce fût, dans aucun temps de l'année, et de courir masqués ou autrement dans la ville d'Auxerre, à peine de 100 liv. d'amende contre chaque contrevenant, et même d'être poursuivis extraordinairement; et il était ordonné que les pères et mères à l'égard de leurs enfans, et les maîtres et maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seraient et demeureraient responsables.

On appelle aussi attroupement, la réunion de

plusieurs personnes qui font ou favorisent la contrebande.

Suivant les déclarations du 30 janvier 1717, et 12 juillet 1725, les soldats, les vagabonds et gens sans aveu qui étaient trouvés attroupés au nombre de cinq et au-dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour ou de nuit, des boissons, du bétail, de la viande, et toute autre denrée ou autre marchandise sujette aux droits ou de contrebande, qui s'opposaient avec violence et rebellion aux visites des commis, forçaient les bureaux, et enlevaient les choses saisies, devaient être punis de mort.

Ceux qui étaient en moindre nombre devaient, en cas de violence ou de rebellion, être condamnés aux galères pour trois ans et à 500 livres d'amende, et punis de mort en cas de récidive.

Des lettres-patentes du 8 décembre 1722, et un arrêt du conseil du 2 août 1729, enjoignaient aux syndics et habitans des bourgs dans lesquels il passerait des particuliers attroupés avec port d'armes et des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin pour les faire arrêter, à peine de complicité et de 300 livres d'amende.

Telles étaient en France anciennement la législation et la jurisprudence sur les attroupemens.

En Angleterre, un attroupement tumultueux de douze personnes au plus, s'il ne se disperse pas après la proclamation, devient criminel. Les statuts 3 et 4 d'Edouard VI, ch. 5, mettaient ce délit au rang de la haute-trahison. Sous les règnes de Marie et d'Élisabeth, il n'a été jugé que sim-

ple félonie, sans exclure les coupables du privilége clérical. Sous le règne de Georges I[er], dans la vue de soutenir la stabilité de la succession à la couronne, on a donné plus de force aux derniers statuts; celui de Georges I[er], ch. 5, décerne en général que si douze personnes assemblées illégalement pour troubler la paix publique, ne se dispersent pas après la proclamation par le schériff, le sous-schériff, ou lord maire, et continuent l'attroupement l'espace d'une heure, c'est félonie, avec exclusion du privilége clérical. De plus, celui qui empêcherait à force ouverte la lecture de l'acte de proclamation, se rendrait coupable du même crime; et si un officier de paix, en voulant apaiser l'émeute, tue quelqu'un de la troupe, le statut l'absout. De plus encore, par une clause subséquente, si des personnes ainsi attroupées démolissent quelque église ou chapelle du culte anglican ou non conformiste, quelque maison de particulier ou dépendance d'icelle, c'est félonie au même degré.

Quant aux attroupemens qui ont un objet illégal, et même légal, mais en y employant la violence et le désordre, si ces attroupemens montent jusqu'au nombre de douze personnes, ils peuvent être punis d'une peine capitale, selon les circonstances dont ils sont accompagnés; mais s'ils montent seulement du nombre de trois jusqu'à douze, ils ne sont punis que par l'amende et l'emprisonnement. Deux juges avec le schériff et le sous-schériff sont obligés d'accourir avec main forte pour arrêter les attroupés; et le statut de Henri IV, ch. 7, décide que leurs informations font la con-

viction. En interprétation du statut, on tient pour certain que toute personne noble ou non noble, excepté les femmes, les gens d'église, les vieillards et les enfans au-dessous de quinze ans, sont tenus d'aider les officiers de justice à supprimer les attroupemens, sous peine d'amende et de prison, et que tout coup porté pour apaiser l'émeute est justifiable par la loi. Les attroupemens qui ont pour objet quelque intérêt public, par exemple de redresser des griefs par une résistance ouverte aux troupes du roi qui se présentent pour rétablir la paix, ces sortes d'attroupemens peuvent monter au degré de haute-trahison, en levant l'étendard de la guerre contre le roi.

En France, d'après la nouvelle législation, les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires. L'article 9 du titre II de la loi du 24 août 1790, les autorise à requérir à cet effet la force armée, et les rend responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

La loi des 19 et 22 juillet 1791, titre II, art. 28, porte que les gens sans aveu, suspects, mal intentionnés, faisant partie d'un attroupement séditieux ou émeute, doivent être punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

Le code pénal, art. 479, 480, prononce que ceux qui feront partie des attroupemens injurieux ou nocturnes, seront condamnés à une amende de 11 à 15 francs, et pourront être punis d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La loi du 10 vendémiaire an 4 rend les com-

munes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

Si les habitans de la commune ont pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune est tenue de payer à l'état une amende égale au montant de la réparation principale. Si les attroupemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes sont responsables des délits qu'ils ont commis, et contribuables tant à réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende. Les habitans des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'éleverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, peuvent exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits. Dans le cas où les attroupemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeure déchargée de toute responsabilité.

Lorsque par suite d'attroupemens un individu, domicilié ou non sur une commune, y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux

a été contraint à force ouverte, par suite d'attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; lorsqu'un fermier ou locataire a également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autre que le propriétaire, les habitans de la commune où les délits ont été commis, sont tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

Lorsque par suite d'attroupemens un citoyen a été contraint de payer, lorsqu'il a été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans sont tenus de la restitution en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens a été commis sur une commune, les officiers municipaux sont tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au procureur du roi près le tribunal civil. Les officiers de police de sûreté n'en sont pas moins tenus de remplir à cet égard les obligations que la loi leur prescrit. La partie publique doit poursuivre la réparation et les dommages-intérêts des délits commis à force ouverte et par violence, sur les propriétés nationales, devant le tribunal civil, qui, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits, fixe les dommages-intérêts, qui ne

peuvent jamais être moindres que la valeur des objets pillés et choses enlevées.

L'arrêté du 8 nivôse an 6 rendit, en vertu de la loi ci-dessus citée, les communes sur le territoire desquelles des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés se seraient portés au pillage des bureaux de douanes, et auraient exercé quelque violence contre des propriétés nationales ou privées, responsables de ces délits, et des dommages-intérêts auxquels ils pourraient donner lieu; et lorsque par suite de ces rassemblemens ou attroupemens, un individu préposé aux douanes ou autre, domicilié ou non, sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve, des dommages et intérêts.

Un arrêté du quatrième jour complémentaire an 11 a renouvelé ces dispositions; et un avis du conseil-d'état, du 5 floréal an 13, a décidé que lorsqu'une commune est dans le cas de la responsabilité, le procès-verbal des officiers municipaux n'est pas absolument indispensable.

D'après la loi du 17 juin 1791, et un arrêté du gouvernement du 16 fructidor an 4, tous attroupemens composés d'ouvriers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugemens rendus en cette matière, sont tenus pour attroupemens séditieux, et comme tels ils doivent être dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui

leur en sont faites, et punis selon toute la rigueur des lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auraient commis des voies de faits et des actes de violence.

L'article 109 du code pénal contient encore les dispositions suivantes sur les attroupemens : lorsque par attroupement, voie de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter, et d'être éligible pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus (1).

*Voy.* ASSEMBLÉE, ASSOCIATION, ALARME, BANDES, CONTREBANDE, LOI MARTIALE, RASSEMBLEMENS, RÉUNIONS.

AUBAINE. Droit en vertu duquel le souverain recueille la succession d'un étranger qui n'est point naturalisé, ou qui étant naturalisé ne laisse aucun parent régnicole, lorsque cet étranger n'a pas disposé de ses biens, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

L'origine de ce droit n'est pas trop connue. Quelques auteurs la font remonter au temps où

(1) BLACKSTONE : Comment. sur les lois crim. — Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en France. — Code pénal. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — DÉMEUNIER : Esp. des usag. et cout. des diff. peup. — LÉOPOLD : Dict. général de police.

les hommes commencèrent à former des sociétés. La crainte qu'ils eurent de leurs voisins, les fit renoncer à toute communication et à toute habitude avec eux.

Les Athéniens chassèrent de leur ville un nommé Lisias, Syracusain, qui avait obtenu le droit de bourgeoisie de Trasibule, et condamnèrent celui-ci à une amende de dix talens. Ils admettaient cependant dans leur pays ceux qui avaient été bannis à perpétuité de leur patrie, ou qui venaient s'y établir avec leur famille pour y exercer quelque métier ; et même dans ces deux cas l'étranger ne jouissait pas de tous les droits de citoyen, et une partie de sa succession appartenait au fisc.

Les Spartiates et la plupart des peuples de la Grèce étaient très-rigoureux envers les étrangers.

Dans les premiers temps de la république romaine, les étrangers ne pouvaient s'établir dans la ville de Rome sous peine de la vie. Dans la suite ils furent tolérés, mais ils ne jouirent jamais des priviléges des citoyens. Ils ne pouvaient ni donner ni recevoir par testament. A leur mort, leur succession appartenait aux hôtes qui les avaient reçus dans leurs maisons. Plus tard, leur succession fut déférée au fisc comme bien vacant.

Ces mêmes peuples se déterminèrent par la suite à donner le droit de bourgeoisie aux étrangers qu'ils jugèrent devoir être utiles à la république, soit par leurs conseils, soit par les talens et les qualités éminentes dont ils leur parurent

doués. Mais à Athènes et à Rome, on examinait devant le peuple, avec la rigueur la plus scrupuleuse, les vertus et les mérites de ceux qui sollicitaient cette faveur. A Rome on punissait du dernier supplice ceux qui avaient obtenu le droit de bourgeoisie sur un faux exposé : ce qu'ils appelaient *crimen peregrinitatis*.

A l'exemple des peuples anciens, le droit d'aubaine s'est introduit dans la France, et dans toutes les contrées de l'Europe.

Quelques auteurs prétendent qu'il est aussi ancien que la loi Salique; d'autres disent qu'il est venu des Lombards, et s'appuient sur leur loi qui défendait à l'étranger, quand il n'avait pas d'enfans légitimes, d'aliéner ses biens sans la permission du roi. D'autres rapportent son introduction à Charlemagne et à Louis-le-Débonnaire. D'autres enfin prétendent que ce droit eut lieu pour la première fois parmi nous vers le milieu du douzième siècle, en haine des Anglais, d'où ils pensent qu'il a été appelé *Albinatus*, à cause que l'île d'Angleterre portait le nom d'Albion, par représailles; Édouard III fit défenses aux Français d'habiter l'Angleterre, sous peine de la vie.

Du mot *aubaine*, on fait *aubain*, pour désigner celui qui est sujet au droit *d'aubaine*. Ainsi il paraît plus probable que l'étymologie du mot aubain dérive des mots latins *alibi natus*, né ailleurs.

On distinguait anciennement en France deux sortes d'Aubains : la première se composait de ceux qui quittaient le diocèse ou la châtellenie où

ils étaient nés, pour aller s'établir dans un autre; la seconde de ceux qui, nés en pays étranger, venaient fixer leur demeure dans le royaume. Ces derniers étaient appelés *mécrus* ou *méconnus*, comme ne pouvant pas être crus sur leur origine.

Les aubains de la première espèce payaient une amende au baron dans la châtellenie duquel ils avaient établi leur demeure, s'ils ne reconnaissaient pas un seigneur dans l'an et jour; et leurs meubles étaient acquis au baron après leur décès, s'ils ne lui avaient laissé quatre deniers. Telle est la disposition textuelle du chapitre 87 du premier livre des établissemens de Louis IX. « Se » aucuns hons estrange vient ester en aucune chas- » tellerie de aucun baron, et il ne face sainnieur » dedans l'an et le jour, il en sera esploitable au ba- » ron. Et se avanture estoit que il morust, et il » n'eust commandé à rendre quatre deniers au » baron, tuit si müebles seroient au baron. »

Les aubains de la seconde espèce, savoir, ceux nés en pays étranger, qui venaient s'établir en France, étaient traités très-durement par les seigneurs dans les terres desquels ils prenaient leurs résidences; et dans plusieurs provinces, il était d'usage que les seigneurs les réduisissent à l'état de serfs ou main-mortables de corps.

Cet usage, si contraire à l'humanité, au droit des gens, et à l'intérêt même du royaume, cessa au moment où nos rois affranchirent de la servitude de corps, les habitans de leur domaine et ceux des grandes villes. Ils prirent les aubains sous

leur *avouerie*, ou protection royale. Ainsi dès qu'un *aubain* avait reconnu le roi, ou lui avait fait aveu, il conservait sa franchise, et était à l'abri des entreprises et des violences des seigneurs particuliers. L'usage même s'établit successivement en plusieurs lieux, que les aubains ne pourraient se faire d'autre seigneur que le roi seul. Cet usage est prouvé par le chapitre 31 du premier livre des établissemens de Louis IX.

Cependant il y avait encore, dans le royaume, des provinces où il en était usé différemment. Dans le commencement du quatorzième siècle, des seigneurs recueillaient la succession des non-regnicoles décédés dans leurs terres; ce qui est justifié par l'article 1er d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1301.

L'autorité royale étant rentrée successivement dans les droits dont l'anarchie féodale l'avait dépossédée, il demeura bientôt pour constant que le droit d'*aubaine* était un droit royal, et dont l'effet ne pouvait cesser que par les lettres de naturalité que nul autre que le souverain ne pouvait accorder.

Le droit d'aubaine était essentiellement inhérent à la couronne, et ne pouvait être communiqué, d'où il s'ensuit qu'il était domanial et inaliénable; ainsi l'exemption de ce droit, accordée par le roi, ne pouvait être utile que pendant son règne; il fallait, à son décès, en obtenir la confirmation de son successeur. Ce droit n'était pas cessible, et ne pouvait passer entre les mains d'un

seigneur particulier, soit par apanage, soit par engagement, soit par échange.

Suivant un document que Vacquet prétend avoir trouvé dans les registres de la chambre des comptes, il paraîtrait que les étrangers, résidans dans le royaume, y étaient autrefois sujets à des droits particuliers, qu'il désigne de cette manière :

1°. Les aubains étaient tenus de payer au receveur du roi, 12 deniers chaque année, à la Saint-Remi, pour droit appelé de chevage, à peine de 7 sous 6 deniers d'amende, lesquels 12 deniers et amende se comptaient en parisis ou tournois, selon l'usage des lieux ;

2°. Lorsque les aubains se mariaient à d'autres personnes que celles de leur condition, sans permission du roi, ils encouraient la peine de soixante sous d'amende ; mais dans le cas même où ils avaient obtenu cette permission, ils devaient au roi le droit de for-mariage, pour s'être alliés dans une famille d'autre condition que la leur : ce droit était, dans plusieurs lieux, de la moitié, et dans d'autres, du tiers de leurs biens de toute espèce, soit meubles ou immeubles;

3°. S'ils se mariaient à des personnes de leur condition, ils n'étaient sujets ni à l'amende de 60 sous, ni au droit de for-mariage, et devaient seulement le droit annuel de chevage.

Il résulterait de ce document que tous ces droits n'étaient perçus qu'au profit du roi seul : cependant il est constant que les seigneurs, sous pré-

texte de leur justice, se les étaient attribués.

Ces droits de chevage et de for-mariage s'évanouirent avec les vestiges de la servitude, comme l'a observé M. Lefèvre de la Planche, dans son Traité du domaine. Il cite à l'appui l'article 16 de la coutume de Châlons, qui décidait que l'étranger pouvait se marier en France sans encourir la peine de for-mariage.

Ces droits ayant cessé, on exigea, dans plusieurs circonstances, et selon les besoins de l'état, différentes taxes des étrangers. La première eut lieu sous le règne de Henri III : par son édit du mois de septembre 1587, il ordonna que tous les marchands, banquiers et courtiers étrangers, résidant dans le royaume, seraient obligés de prendre des lettres de naturalité, en payant les sommes auxquelles ils seraient taxés, et au moyen de quoi ils jouiraient des mêmes priviléges que les regnicoles.

Louis XIII, pour subvenir aux dépenses de la guerre, ordonna, par la déclaration du 29 janvier 1639, que tous les étrangers résidant ou possédant des biens, offices ou bénéfices dans le royaume, de quelque nation, qualité et condition qu'ils fussent, et leurs premiers descendans, héritiers, successeurs ou donateurs de leurs biens, payeraient les sommes auxquelles ils seraient taxés.

Louis XIV, par les édits de 1646, 1656, un arrêt de 1657, une déclaration, et un arrêt du conseil de 1697, imposa également des taxes contre les étrangers, et en exempta quelques-uns.

D'après l'ancienne jurisprudence, tout étranger était incapable de posséder, soit offices, soit bénéfices. Il pouvait, à la vérité, d'après le droit des gens, vendre, échanger, et en général passer toutes sortes de contrats que ce droit autorise; il pouvait donner et recevoir entre-vifs; mais il ne le peut plus depuis que, par l'article 25 du code civil, la faculté de donner et recevoir entre-vifs est rangée dans la classe des droits civils; il le pourrait cependant, d'après l'article 912 du même code, s'il était d'un pays où les Français fussent habiles à donner et à recevoir entre-vifs. Il le pourrait également, d'après l'article 13, s'il était domicilié en France, avec la permission du gouvernement. Mais il ne pouvait recevoir, ni déposer par testament, ni pour cause de mort.

Les actes du droit civil lui étaient interdits. Ainsi l'incapacité était un des principaux fondemens du droit d'aubaine. Le prince peut seul effacer le vice qui résulte de la naissance sous la domination étrangère, et rendre l'étranger habile à participer aux avantages et aux droits civils dont jouissent les citoyens dans le royaume. Ce principe se trouve consacré par les dispositions de l'art. 11 du code civil, ainsi conçu : « L'étranger qui » aura été admis par l'autorisation du roi à établir » son domicile en France, y jouira de tous les » droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. »

Cependant si l'étranger naturalisé ne laissait que des enfans nés et demeurant hors du royaume, ou des parens étrangers, sa succession était dévolue au roi à titre *d'aubaine*. L'article 726 du

code civil avait apporté quelque modification à cette ancienne jurisprudence; il était basé sur le droit de réciprocité. Cet article admettait l'étranger à succéder aux biens que son parent, étranger ou français, possédait dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Français succédait, et son parent possédait ses biens dans le pays de cet étranger. Si l'étranger non naturalisé laissait des enfans regnicoles, ceux-ci étaient habiles à lui succéder. Le père étranger non naturalisé, ne pouvait pas succéder à ses enfans regnicoles, quand bien même ses enfans nés en France auraient eu pour mère une femme française et décédée en France. C'est ce qui fut jugé au conseil souverain d'Alsace, par arrêt du 15 décembre 1765.

Par la suite, les rois de France établirent plusieurs exceptions en faveur de certaines provinces, de certains établissemens, et même en faveur des puissances et des nations étrangères, par des traités et conventions qui avaient pour base la réciprocité.

Je ne citerai que quelques exemples de ces différentes exemptions.

Première exemption. Les marchands fréquentant les foires étaient exempts du droit d'aubaine. Cette exemption avait été créée pour les foires de Champagne. Charles VII les étendit à la ville de Lyon, lorsqu'il lui accorda le privilége de trois foires franches. Louis XI ayant créé une quatrième foire dans cette ville, et voulant engager les marchands étrangers, soit à les fréquenter, soit à fixer

leur demeure à Lyon, leur permit, par l'article 9 des lettres-patentes du mois de mars 1462, non-seulement de tester et de disposer comme bon leur semblerait; mais il voulut encore que leur testament fait en pays étranger fût exécuté, et il admit leurs parens étrangers à recueillir leur succession, sans être obligés de payer aucune finance. Charles IX, par lettres-patentes du 27 août 1569, exempta également du droit d'aubaine tous les étrangers fréquentant les foires de Lyon, demeurant, séjournant ou résidant à Lyon, tant pour leurs marchandises et effets mobiliers, que pour les rentes constituées. L'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris, du 11 février 1572, excepta les rentes constituées, qu'il déclara immeubles.

Deuxième exemption. Lorsque, pour l'établissement de manufactures, on a été obligé d'appeler des étrangers, soit pour y travailler, soit pour en avoir la conduite et la direction, parmi les divers priviléges qu'on leur accordait afin de les attirer en France, l'exemption du droit d'aubaine, et la faculté de jouir de tous les droits des regnicoles, ont toujours fait partie de ces concessions.

Henri IV, par son édit de janvier 1607, déclara naturels et regnicoles, les étrangers qui viendraient travailler aux manufactures des tapisseries de Flandres qu'il venait d'établir, tant à Paris que dans d'autres villes, sans qu'ils fussent tenus de prendre des lettres de naturalité, et de payer aucune finance. Ce privilége fut confirmé par ordonnance de Louis XIII, du 18 avril 1625, et par lettres-pa-

tentes de Louis XIV, du dernier décembre 1643.

Le même prince, par lettres-patentes du mois d'avril 1664, accorda les mêmes prérogatives aux ouvriers étrangers qui auraient travaillé pendant huit années consécutives aux manufactures de tapisseries établies à Beauvais. Deux autres édits, du mois d'octobre 1663, accordèrent le même privilége aux ouvriers de la manufacture de glace, cristaux et verres, et de la manufacture royale des Gobelins, après dix années de travail.

Un édit de 1687 porte que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats, et autres officiers, mariniers, matelots, et autres gens de mer étrangers, qui s'établiront dans le royaume, seront réputés regnicoles, après avoir servi cinq années à compter du jour de leur enrôlement.

Une ordonnance de François I^er^, du 13 février 1554, étendait la même grâce à tous les militaires indistinctement. Une ordonnance de Louis XV, du 30 novembre 1715, exempte du droit d'aubaine tous les officiers et soldats étrangers, sans être tenus d'obtenir des lettres de naturalité, à la charge seulement de prouver, 1° qu'ils sont catholiques; 2° de faire au greffe du présidial, une déclaration qu'ils entendent toujours demeurer, vivre et mourir dans le royaume.

L'édit du mois de mars 1669 déclara le port de Marseille libre à tous marchands et négocians, et pour toutes sortes de marchandises : le roi, à l'effet d'exciter les étrangers à fréquenter ce port, et à venir s'y établir, ordonna qu'ils pourraient y en-

trer par mer, et en sortir avec leurs marchandises, sans payer aucun droit, sans être sujets au droit d'*aubaine*, et que leurs héritiers ou ayant cause, pourront recueillir leurs successions.

Troisième exemption. Cette exception est fondée sur les traités et conventions passés avec les puissances étrangères. Les questions que peuvent faire naître ces traités, se décident par les dispositions qu'ils contiennent.

La réciprocité entre les nations contractantes fait la base de ces traités. En 1529, abolition réciproque stipulée avec Charles-Quint, renouvelée par le traité d'Aix-la-Chapelle, du 8 octobre 1748; en 1661 et 1662, avec l'Espagne et les Deux-Siciles, etc. Toutes ces conventions étaient enregistrées dans les cours, pour en assurer l'exécution, et il était délivré à ce sujet des lettres-patentes. C'est ainsi que l'on voit quantité de lettres-patentes rectifier plusieurs conventions de cette espèce, passées entre la France et divers états.

Le traité de paix du 30 mai 1814 porte, article 8 : « L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient été précédemment réunis, est expressément maintenue. »

Le 15 septembre 1817, déclaration donnée à Munster, par le roi de Prusse, au sujet de la convention entre la Prusse et la France, relativement à l'abolition du droit d'aubaine.

Le 28 février 1817, par la convention conclue entre la France et le roi des Deux-Siciles, il est

stipulé, par un article séparé, que « les sujets de S. M. T. C., dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de S. M. Sicilienne en France, ne pourront être assujétis à aucun droit d'aubaine, de détraction, ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux états. »

Un principe généralement reconnu, est que les ambassadeurs envoyés et résidens des puissances étrangères, leurs familles, leurs domestiques, et tous ceux de leur suite, sont exempts du droit d'aubaine.

Les écoliers qui venaient étudier dans les universités du royaume, étaient pareillement exempts du droit d'aubaine, pendant le temps de leurs études. Ce privilége cessait dans le cas de guerre avec le pays où ils avaient pris naissance.

On observe que, quoique l'exemption du droit d'aubaine donne aux sujets de l'état auquel elle a été accordée, le droit de recueillir la succession d'un parent, leur compatriote, décédé en France, ils ne pourraient, sans un privilége particulier, succéder à ce parent s'il avait été naturalisé. Ainsi, nul doute que la succession de l'étranger naturalisé appartient au fisc, lorsque cet étranger n'a pas d'héritiers regnicoles, qui prouvent clairement leur parenté et leur droit à la succession.

L'assemblée constituante avait entièrement supprimé le droit d'aubaine, et avait admis, dans tous les cas, les étrangers à succéder en France, même à des Français. Telles sont les dispositions portées par les lois des 6 août 1790 et 13 avril

1791, et l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791.

Le code civil avait restreint cette disposition aux étrangers des pays où le droit d'aubaine n'était pas exercé contre les Français.

Par un décret du 19 février 1806, les Français étaient affranchis dans le royaume d'Italie, du droit d'aubaine, ainsi que de tous les autres droits de même nature; par réciprocité, les sujets du royaume d'Italie devaient jouir du même affranchissement dans l'étendue du royaume. Ces exemptions avaient été déclarées communes aux états de Parme, Plaisance et Guastalla.

Cette disposition de réciprocité sur les conventions et traités passés avec les nations étrangères, relativement au droit d'aubaine, n'avait en soi rien que de juste; mais de nouvelles réflexions ont fait sentir qu'elle était contraire aux vrais intérêts de la France, et ont fait rétablir la législation relative aux étrangers, sur le pied réglé par les lois de 1790 et 1791. C'est ce qui résulte de la loi du 14 juillet 1819, qui est ainsi conçue:

Article 1er. Les articles 726 et 912 du code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume.

Article 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus,

à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

« Ce qui importe essentiellement à notre prospérité (disait M. Boissy-d'Anglas, dans le rapport qu'il faisait à la chambre des pairs, le 12 mai 1819), c'est d'attirer au milieu de nous beaucoup d'étrangers industrieux et opulens, des capitalistes de tous les pays, des hommes habiles de toutes les nations; et la conservation du droit d'aubaine les repousse au lieu de les appeler. »

Quant aux partisans de la réciprocité, M. le ministre de la justice, en présentant ce projet de loi à la chambre des députés, disait : « Nous ôtons à l'aubaine ce qu'elle avait d'odieux et de nuisible, même pour nous, l'exclusion des étrangers (aux successions); mais nous protégeons les nationaux contre la rigueur ou l'inégalité des lois étrangères; nous concilions par un équitable tempérament, ceux qui regrettent le principe de réciprocité dont nous nous départons, et ceux qui en ont demandé l'abandon; nous accordons assez de faveurs aux étrangers, pour qu'ils ne redoutent pas de venir faire des acquisitions en France, pour qu'ils le désirent même.....; il n'est pas vrai que nous attentions à leurs législations; elle aura chez eux tout son effet; mais en leur accordant les bienfaits de la nôtre, nous établissons à leur égard, autant qu'il est en notre pouvoir, et dans notre territoire, cette égalité de succession qui est le vœu de nos lois. En leur donnant la successibilité, nous déterminons le mode dans lequel ils succèderont, par une loi générale que nous avons le

droit de faire, et qui est équitable et juste. »

Ainsi, il appartenait à la civilisation actuelle de faire disparaître ce droit d'aubaine, que les philosophes et les publicistes ont toujours considéré comme un droit odieux, reste des temps de barbarie et des mœurs sauvages. Domat le regarde comme une violation du droit de propriété. Que les étrangers soient exclus des charges publiques, parce qu'ils ne sont pas du corps de la société, cela se conçoit, bien que cette raison paraisse très-mauvaise. « Les charges sont à l'état, qui peut les conférer à qui bon lui semble; mais mon bien est à moi; je n'ai aucun droit aux charges publiques d'un état auquel je n'appartiens pas; mais j'ai le droit le plus inviolable sur mes biens; ou si je ne puis en disposer à ma mort, c'est, en quelque sorte, m'en ôter la propriété, parce que la disposition testamentaire paraît être une suite naturelle de la propriété (1). »

AUBERGISTE. C'est celui qui tient une auberge ou hôtellerie, et qui fait profession de loger les voyageurs.

Dès les temps les plus reculés, l'hospitalité était un honneur chez tous les peuples. L'Écriture sainte et les poëmes d'Homère donnent de nombreuses preuves de cette coutume établie dans l'Orient. Les Gaulois, très-hospitaliers, s'empres-

(1) Encyclopédies. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Isambert : Rec. des lois. — Lois anciennes. — Velly : Hist. de France. — Domat. — Ducange. — Lebner. — Plutarque : Vie d'Agis. — Lefèvre de la Planche.

saient de recevoir et de fêter les voyageurs qui venaient visiter leur pays. La civilisation, les liaisons que le commerce établit entre les différentes nations, le désir de s'instruire en parcourant les endroits qui renfermaient ou des écoles savantes ou des monumens antiques, ayant multiplié le nombre des voyageurs, les particuliers ne furent plus en état de faire face aux dépenses qu'entraînait ce droit hospitalier. Ceux qui l'exerçaient placèrent à leurs portes des troncs, où le voyageur déposait son offrande. Cette coutume engagea quelques personnes à mettre leurs maisons en état de recevoir les voyageurs, en indiquant, par des enseignes, l'objet auquel elles les avaient destinées. Telle est l'origine des auberges. Ce mot vient d'*héberger* ou *alberger*. Cette profession était libre.

Les abus qui pouvaient résulter de l'ouverture de ces maisons aux étrangers, et la sûreté des voyageurs, firent introduire des règlemens sur leur tenue, sur la moralité des aubergistes, et sur la surveillance à exercer envers ceux qui les fréquentaient.

Une déclaration de Charles IX, du 25 mars 1567, confirmée par un édit de Louis XIV, du mois de mars 1693, oblige tous ceux qui veulent exercer la profession d'aubergiste, d'en obtenir la permission du juge de police du lieu ; elle ne peut être donnée qu'à des gens bien famés. Cet édit enjoint aux aubergistes de tenir leurs maisons garnies de tout ce qui est nécessaire pour pouvoir y recevoir les voyageurs, et leur fait défense de les

fermer sans une *juste occasion*, et une *excuse légitime prouvée en justice.*

La déclaration du 2 avril 1729 défend aux aubergistes de recevoir chez eux des contrebandiers, ou de prendre en dépôt leurs marchandises, à peine de 1,000 livres d'amende pour la première fois, et de bannissement en cas de récidive.

D'après les lois nouvelles sur cette partie, l'aubergiste qui aurait recélé des marchandises prohibées, serait puni comme complice de contrebande.

L'ordonnance de Blois défendait à tous taverniers et cabaretiers, de recevoir et héberger en leurs maisons gens sans aveu, plus d'une nuit, sous peine des galères, et leur enjoignait, sous pareilles peines, de le révéler à la justice.

Un arrêt de règlement du parlement de Provence, du 10 décembre 1733, « Fait inhibition » et défenses à tous hôtes, cabaretiers. . . . , de » donner retraite à des mendians, à peine de 300 liv. » d'amende pour la première fois, et de peine » exemplaire pour la seconde. »

Ces dispositions pénales n'ont été renouvelées ni remplacées par aucune des lois publiées depuis 1789.

Un arrêt du conseil du 22 décembre 1708, un édit du mois de mars 1740, un arrêt du parlement de Bretagne du 22 avril 1761, un autre arrêt du parlement de Rouen du 15 juillet 1766, assujétissent les aubergistes à tenir des registres cotés et paraphés par les commissaires de police, pour y inscrire les noms des personnes qu'ils logent, leur

pays et leurs qualités, le jour de leur arrivée, celui de leur départ. Ils sont également tenus de faire leur déclaration à la police, et ce dans les vingt-quatre heures, des personnes logées chez eux, et de communiquer leur registre au commissaire de police.

Les dispositions de ces ordonnances ont été maintenues par la loi du 22 juillet 1791; l'article 6 du titre Ier porte que les aubergistes qui n'auront pas tenu exactement les registres prescrits par l'article 5, contenant les mêmes obligations rapportées ci-dessus, et qui ne les représenteront pas, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de police, lorsqu'ils en seront requis, « Seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons. »

La loi du 10 vendémiaire an 4 leur défend de donner retraite aux vagabonds, mendians et gens sans aveu.

Si le voyageur doit payer la dépense dans l'auberge, et les soins du maître, celui-ci s'oblige de son côté de le loger, de garder ses chevaux, équipages et autres effets. Telle est la convention qui se forme tacitement entre ces deux personnes.

L'article 2102 du code civil met au rang des créances privilégiées, « les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge. » Cette nouvelle juris-

prudence, conforme à l'ancienne, ne permet pas cependant à l'aubergiste de retenir l'habillement d'un voyageur pour la dépense que celui-ci a faite. Un arrêt du 18 mars 1595 condamna un hôtelier *à aumôner aux prisonniers de la Conciergerie du Palais une somme de dix écus*, parce qu'il avait retenu les habits d'un voyageur, qui était ensuite mort de froid.

L'article 1952 du code civil rend les aubergistes responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui.

L'article 1953 du même code les rend responsables du vol ou du dommage fait des effets du voyageur; à moins qu'il ait été fait avec force armée ou autre force majeure; exception portée par l'article 1954.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 7 septembre 1773, enjoint aux aubergistes de veiller à ce que les clefs des chambres qu'ils donnent aux personnes qui logent chez eux, ne puissent ouvrir les serrures des autres chambres, à peine de répondre en leur nom propre des effets de ces personnes, sur leur déclaration.

Les ordonnances de police enjoignent aux aubergistes qui ont à leur porte et sur la voie publique, des voitures et charrettes qui y séjournent pendant la nuit, de tenir de la lumière auprès de ces voitures. En cas de contravention, ils peuvent être punis d'une amende de 1 à 5 francs, d'après les dispositions de l'article 471 du code pénal.

L'article 475 porte une amende de 6 à 10 francs contre les aubergistes qui auront négligé d'ins-

crire sur leur registre les noms, qualités, domicile, date d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; contre ceux qui auraient manqué de représenter le registre aux époques déterminées par les règlemens, ou sur la réquisition de la police locale; sans préjudice de la responsabilité mentionnée en l'article 73, pour les crimes ou délits commis par les personnes qu'ils auraient logées plus de vingt-quatre heures, sans les avoir inscrites sur son registre.

Les articles 154 et 164 punissent d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus, et d'une amende dont le minimum ne peut être au-dessous de 100 francs, les aubergistes qui auront inscrit sciemment sur leurs registres, sous des noms supposés ou faux, les personnes logées chez eux.

L'autorité locale peut faire tel règlement qu'elle juge nécessaire sur la tenue des auberges, en rappelant les dispositions des lois et ordonnances qui ne sont pas abrogées. La police ne saurait apporter une trop grande surveillance sur ces établissemens, qui peuvent, surtout dans les campagnes, servir de retraite à des gens de mauvaise vie (1).

**AUDIENCE.** En terme de palais ce mot est pris pour marquer la séance dans laquelle les juges

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Lerasle : Encyclop. méthod. — Léopold : Dict. de police. — Bourguignon : Dict. des Lois pénales en France. — Cout. gauloises.

écoutent les demandes et les contestations qui sont portées devant eux.

L'empereur de Maroc rend justice en personne; il tient ses audiences dans une place publique; il est à cheval et à l'ombre d'un parasol.

En France, les rois de la seconde et de la troisième race donnaient des audiences publiques à tous ceux qui avaient à leur parler. Charles VIII voulait que les moindres de ses sujets fussent admis à son audience, et particulièrement les personnes exposées à l'oppression.

Il est défendu d'user d'aucune insulte et surtout de voie de fait, pendant qu'on rend la justice. L'injure la plus répréhensible serait celle qu'on ferait au juge dans son auditoire, ou à ceux qui, sous ses yeux, coopèrent à ses fonctions. Dans ce moment, pour venger l'honneur de son tribunal, il peut faire arrêter le délinquant et le punir sur-le-champ.

Une ordonnance de Philippe V, du 17 novembre 1318, sur le parlement et sur l'administration de la justice, règle tout ce qui concerne la tenue des audiences, et fait injonction aux gens du parlement de ne pas souffrir que les avocats ou les parties les outragent par paroles. « Que cil (dit-il dans l'article 19) qui tiendront le parlement ne souffrent pas euls vituperer par outrageuses paroles des avocats, ne des parties, car l'honneur du roi, de qui ils représentent la personne tenant le parlement, ne le doit mie souffrir. »

Les présidiaux, anciennement, avaient pouvoir de condamner sans appel, comme en matière de police, à 3 livres d'amende tous ceux qui, dans

l'auditoire, manquaient de respect ou troublaient la tranquillité.

Un échevin de Joinville fut condamné, par arrêt du 28 février 1578, à 20 écus d'amende et aux dépens, pour avoir dit au juge de l'endroit, par irrévérence, que c'était *un beau juge*, qu'il en ferait bien davantage.

Deux particuliers, pour avoir injurié, l'audience tenante, l'un le lieutenant-criminel de Meaux, et l'autre l'avocat du roi au bailliage de Carentan, furent condamnés, le premier par arrêt du 15 mars 1578, et le second par arrêt du 13 décembre 1588, à l'amende honorable, à une amende pécuniaire, à l'interdiction, à des dommages-intérêts et aux dépens.

Les ordonnances de 1507 et de 1535 enjoignaient expressément aux cours de parlement *de ne pas souffrir les magistrats être vitupérés par outrageuses paroles.*

Si, au lieu d'une injure verbale, il y avait une voie de fait sur la personne du juge, ce délit pouvait aller jusqu'à faire punir de mort le coupable.

Il ne suffit pas d'être circonspect envers les juges, il faut encore l'être envers ceux qui exercent sous leurs yeux quelques fonctions de leur ministère. Un particulier, pour avoir injurié en pleine audience l'avocat de sa partie adverse, fut condamné à cent livres, par forme de réparation envers cet avocat, par arrêt du 12 juillet 1638.

Par un autre arrêt du parlement de Paris, une femme, pour avoir souffleté l'avocat de sa partie adverse, en 1752, lorsqu'il sortait de la seconde

chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable sèche en présence des juges.

Les lois nouvelles ont réglé avec beaucoup de clarté tout ce qui est relatif aux audiences, sous le rapport de leur publicité, sur le temps et le mode de leur tenue, sur le respect qu'on doit y observer, et sur la répression et la punition des délits qui peuvent s'y commettre.

*Publicité des audiences.* Toutes les affaires civiles, correctionnelles, ou criminelles, doivent être plaidées en audience publique. Celles même instruites par écrit doivent être rapportées à l'audience publique par le juge commis. Il est des cas cependant où la loi permet aux tribunaux d'ordonner la plaidoirie à huis-clos, c'est-à-dire, les portes fermées, si la discussion publique peut entraîner ou scandale, ou des inconvéniens graves. Mais, dans ce cas, le tribunal doit en délibérer, et en rendre compte au procureur-général, si c'est un tribunal de première instance, et au ministre de la justice, si c'est une cour royale. Néanmoins la prononciation du jugement ou de l'arrêt doit être faite en audience publique.

*Du temps de la tenue des audiences.* Les tribunaux civils doivent déterminer les jours et les heures de leurs audiences ordinaires.

Les juges-de-paix doivent indiquer au moins deux audiences par semaine. Ils peuvent juger les dimanches et fêtes. Ils peuvent donner audience chez eux en tenant les portes ouvertes.

*De la manière de tenir les audiences.* On doit tenir les audiences avec toute la décence possible.

Les juges, les gens du roi, le greffier, les avocats, les procureurs, doivent être en robe de palais. Les huissiers doivent y être en costume. Chacun doit être à sa place. Le président, qui en a la police, doit avoir l'attention d'y faire régner le plus grand ordre.

*Sur le respect qu'on doit observer à l'audience, et sur la répression et la punition des délits qui peuvent s'y commettre.* Les personnes qui assistent aux audiences doivent se tenir découvertes dans le respect et le silence, ne donner aucuns signes d'approbation, ni d'improbation, ne causer ou exciter du tumulte. Dans le cas de contravention, et si elles ne rentrent pas dans l'ordre sur l'avertissement des huissiers, on leur enjoint de se retirer. En cas de refus, elles peuvent être saisies par l'ordre du président, et déposées pour vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt. Si l'individu qui cause le trouble, remplit une fonction près le tribunal, il peut, en outre, être suspendu de ses fonctions pendant trois mois au plus, pour la première fois. Ce jugement est exécutoire par provision. C'est ce qui résulte des articles 88, 89 et 90 du code de procédure civile.

Dans le cas où le tumulte serait accompagné d'injures ou voies de fait pouvant donner lieu à des peines correctionnelles, ou de police, le tribunal peut les prononcer, séance tenante, savoir, sans appel si elles sont de simple police, et à la charge d'appel si elles sont de police correctionnelle, et si elles sont prononcées par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul. Ceux qui se

rendent coupables d'un crime à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, sont arrêtés par l'ordre de ce juge ou du tribunal, et renvoyés avec le procès-verbal des faits devant les juges compétens. Telles sont les dispositions contenues dans les articles 505 et 506 du code pénal.

Ceux qui commettent un délit correctionnel dans l'enceinte, et pendant la durée de l'audience d'une cour ou d'un tribunal de première instance, jugeant soit en matière civile, soit en matière correctionnelle, sont jugés sans désemparer, sauf l'appel, lorsque le jugement est rendu par le tribunal de première instance.

Les personnes qui se rendent coupables de crimes à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises, sont également jugées de suite et sans désemparer par ces cours. Mais dans ce dernier cas, il faut, pour opérer la condamnation, quatre voix, si la cour siége au nombre de cinq ou de six juges, et les trois quarts des voix, s'il y a huit juges présens et au-delà; les fractions, s'il s'en trouve, dans le calcul des trois quarts, sont en faveur de l'absolution. Telles sont les dispositions résultantes des articles 507 et 508 du code pénal, et de l'article 181 du code d'instruction criminelle (1).

*Voy.* Magistrat.

(1) Lachesnaye Desbois : Dict. des mœurs et usages des Français. — Lois anciennes. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Saint-Foix : Essais hist. sur Paris. —

**AUDITEURS.** On donne ce nom à plusieurs officiers commis pour différentes fonctions.

Il y a en Angleterre des *auditeurs* des comptes, que l'on distingue en différentes classes. Ce sont les officiers de l'échiquier, chargés du recouvrement des deniers publics et des revenus casuels de la couronne; du paiement des troupes de terre et de mer, et autres dépenses publiques; ils reçoivent et examinent les comptes des collecteurs dispersés dans les provinces, veillent à leur conduite, et paient leurs gages : tels sont les auditeurs des reçus, les auditeurs de revenus, les auditeurs du prêt, etc.

Pendant que la Corse était sous la domination des Génois, il y avait dans chaque juridiction de ce pays des *auditeurs, au fait des lois et de la jurisprudence*, qui décidaient les procès civils, et instruisaient ceux en matière criminelle. L'appel de leur sentence se portait devant le commissaire-général, ou au tribunal de la république à Gênes.

En France, on a souvent qualifié d'auditeurs les juges commis pour entendre des témoins, procéder à l'instruction des procès, et en faire leur rapport. On donnait aussi ce nom aux notaires et aux témoins qui assistaient à la passation de l'acte et à la lecture, et qui le signaient. Dans le bailliage de Lille, on donnait également ce nom à

Hocquart : Mœurs et cout. des peuples. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies.

douze officiers choisis par le lieutenant-général de la gouvernance, pour recevoir les contrats.

Il y avait au Châtelet de Paris un membre de ce tribunal qui portait le nom *d'auditeur*. Il connaissait seul des affaires purement personnelles, jusqu'à 50 livres, sans le ministère de procureurs et d'avocats, et sans épices. Il y avait en outre, au Châtelet de Paris, des auditeurs qui avaient inspection sur les métiers et marchandises, et sur le sel; et à défaut du prévôt de Paris, ils avaient inspection sur les bouchers et chandeliers, élisaient les jurés de la marée et du poisson d'eau, et les prud'hommes qui devaient faire la police du pain.

La suppression du Châtelet prononcée par la loi du 7 septembre 1790, a entraîné celle du *juge-auditeur*. La plupart de ces attributions sont aujourd'hui exercées par les juges-de-paix.

On donnait aussi le nom *d'auditeurs* à des officiers établis pour examiner et régler les comptes des communautés et des monastères.

Dans la chambre des comptes on appelait conseiller-auditeur, le conseiller chargé de l'examen des comptes des comptables, pour en faire son rapport devant les présidens et maîtres des comptes. Ils étaient au nombre de quatre-vingt-deux. Tous les auditeurs furent supprimés après 1789. Il en a été créé de nouveaux par décret du 9 avril 1809. Ils furent institués près les ministres et les sections du conseil-d'état. Il y a actuellement des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs près

les cours royales, et près quelques tribunaux de première instance.

*Voy.* Juges-Auditeurs (1).

**AUDITEURS DE ROTE.** C'est ainsi que l'on nommait les douze conseillers qui composaient la cour ou le tribunal établi à Rome, vers le commencement du quatorzième siècle, par le pape Jean XXII, pour connaître de toutes les causes ecclésiastiques et civiles, tant de Rome que des provinces de l'état de l'église, en cas d'appel; ce tribunal jugeant, en outre, toutes les causes civiles au-dessus de cinq cents écus.

Ces conseillers étaient tirés de l'Italie, de France, de l'Espagne et de l'Allemagne. Le plus ancien des *auditeurs* faisait l'office de président. Il y avait auprès de ce tribunal, un avocat et un procureur, payés par lui, pour défendre gratuitement les procès des pauvres.

Le pape payait ces auditeurs. Il leur était défendu, sous peine de censure, de recevoir aucune autre rétribution pour leurs sentences, même par forme de présent; leurs jugemens devaient être motivés. Les parties pouvaient se pourvoir contre leurs décisions par requête civile devant le pape.

Les audiences de la Rote se tenaient tous les lundis, hors le temps des vacances, qui duraient depuis la première semaine de juillet jusqu'au

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Hist. de Corse. — Velly : Hist. de France. — Isambert : Rec. des lois. — Lois anciennes.

1er octobre. Le jour de la dernière audience, le pape donnait un festin aux auditeurs; à la suite de ce festin, chacun d'eux recevait cent écus d'or, et le président deux cents.

Ces auditeurs avaient le privilége de donner le bonnet de docteur en l'un et l'autre droit, aux individus qu'ils en jugeaient dignes. Le dernier des *auditeurs de Rote* portait la croix devant le pape dans certaines cérémonies.

On les appelait aussi *chapelains du pape*, parce qu'ils avaient succédé aux anciens juges du sacré palais, qui donnaient leurs audiences dans la chapelle du pape.

Le nom de *Rote*, donné à ce tribunal, vient de *Rota*, roue, parce que les affaires ecclésiastiques roulent, pour ainsi dire, sur ce tribunal. Ducange fait venir ce nom de *Rota porphiretica*, parce que le pavé de la salle où ils s'assemblaient d'abord, était de porphyre, et fait en forme de roue; d'autres, enfin, font dériver ce nom de ce que les *auditeurs de Rote*, quand ils jugeaient, étaient placés en rond (1).

AUGES (Supplice des). Les Orientaux, et particulièrement les Persans, avaient inventé des supplices affreux, dignes de Procruste et de Phalaris. Plutarque et Rollin nous ont laissé la description de celui des auges; je la rapporte ici d'après le premier de ces auteurs, traduit par le professeur Sabbatier.

« On creusait deux auges de la grandeur de

(1) Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du Gouv.

Auges (Supplice des)



Exécution de l'Eunuque Mithridate.

Dictionnaire de la Pénalité.

» l'homme, depuis le cou jusqu'à la cheville des
» pieds; de manière qu'elles joignaient fort bien et
» s'emboîtaient ensemble. On couchait le crimi-
» nel sur son dos dans l'une de ces auges. Ensuite,
» on mettait l'autre auge par-dessus, en sorte
» que tout le corps était bien couvert et bien en-
» fermé, et qu'il ne sortait que la tête par un bout,
» et les pieds par l'autre. En cet état, on lui don-
» nait à manger; et s'il refusait d'en prendre, on
» l'y forçait, en lui enfonçant des aiguilles dans
» les yeux. Quand il avait mangé, on lui faisait
» boire du miel délayé dans du lait, qu'on lui en-
» tonnait dans la bouche. On lui en versait aussi
» partout sur le visage, et on le tournait toujours au
» soleil, afin qu'il l'eût incessamment dans les yeux,
» de sorte que son visage était toujours couvert de
» mouches, que ce lait et ce miel y attiraient.
» Comme il faisait dans cette auge toutes les néces-
» sités que les hommes qui mangent et qui boi-
» vent ne sauraient se dispenser de faire, il s'en-
» gendrait, de la corruption et de la pouriture
» de ses excrémens, quantité de vers qui lui ron-
» geaient les chairs, et qui pénétraient jusqu'aux
» parties nobles. Quand on voyait qu'il était mort,
» on ôtait l'auge de dessus; on trouvait toute sa
» chair mangée par ces vers; et l'on découvrait par-
» tout sur ses entrailles, des essaims de cette ver-
» mine, qui y étaient attachés, et qui rongeaient
» encore. »

Ce supplice durait ordinairemeut quinze ou vingt jours, peudant lesquels le patient souffrait des tourmens inexprimables.

Artaxercès livra l'eunuque Mithridate à cet épouvantable supplice (1).

**AUGUSTINS.** Il paraît que les religieux mendians connus sous le nom d'*Augustins*, établis à Paris, sous Louis IX, se mêlaient d'exercer la chirurgie, et que les chirurgiens malheureux étaient punis, au quatorzième siècle, avec une rigueur extrême.

On lit dans les historiens français que deux Augustins furent décapités, en 1398, pour avoir mis Charles VI en danger de perdre la vie, en lui faisant des incisions à la tête, dans l'espoir ou sous le prétexte de guérir ce prince de sa folie.

**AULIQUE** (CONSEIL, COUR, CHAMBRE, CONSEILLER). La dénomination d'*aulique* pourrait se donner généralement à toute espèce de *conseil* d'une cour, car ce mot vient du latin *aula*, qui signifie la *cour* d'un prince.

Mais dans une signification particulière et dans l'usage ordinaire, on appelait *conseil aulique*, un tribunal suprême siégeant à la cour de l'empereur d'Allemagne. Ce *conseil*, dont le nombre des membres n'était déterminé par aucune loi, était composé d'un président, d'un vice-président, que présentait l'électeur de Mayence, du vice-

(1) Encyclopédies. — PLUTARQUE : tom. I, pag. 1019. — ROLLIN : Hist. anc., tom. II, pag. 266, 267. — SABBATIER : Dict. pour l'intellig. des aut. class. — MONCHABLON : Dict. d'antiq.

chancelier de l'empire, et de quinze assesseurs, à la suite desquels venaient deux secrétaires qui étaient en même temps référendaires, un protonotaire, un huissier, et deux fiscaux, l'un pour l'Allemagne, et l'autre pour l'Italie.

Ce tribunal avait encore à sa suite, et comme ses dépendances immédiates, la chancellerie de l'empire, les agens propres du *conseil aulique*, au nombre de dix-sept, et un grand nombre de personnes qui, soit comme agens, soit comme résidens, soit comme solliciteurs, faisaient, auprès de ce *conseil*, les affaires des princes, villes, familles et particuliers de l'empire, en litige. Par son institution, le *conseil aulique* était toujours censé se tenir dans la résidence et auprès de l'empereur. C'est ce qui fit donner à leurs assemblées le nom de *justitium imperatoris*.

Érigé sous le règne de Maximilien I^er^, par la diète qui fut transférée de Trèves à Cologne, en 1512, et muni, par les états de l'empire, de l'instruction générale de vaquer, dans le palais de l'empereur, au bien du corps germanique, ce conseil prenait alors la place du grand-juge établi dans le treizième siècle par Frédéric II. Ce grand-juge lui-même, et les adjoints qu'on lui avait donnés, avaient dû leur existence à la cessation de fonctions des comtes palatins, devenus des seigneurs trop puissans pour demeurer grands-justiciers; et le tribunal de ce grand-juge, à son tour, étant tombé dans une langueur aussi déshonorante pour la dignité de l'empire, que pernicieuse pour le bien-être de ses membres, il en

était résulté le besoin de former le conseil aulique, et de lui donner une haute consistance.

Lors de sa première institution, il fut composé seulement de huit membres, et on ne lui donna qu'une instruction assez vague. Bientôt après, le choix et la nomination de ses membres furent remis à l'empereur seul, qui se chargea de les payer de leur traitement.

A la paix de Westphalie, il fut réglé que dans le nombre indéterminé de ses assesseurs, entreraient constamment, à l'avenir, six protestans, dont les suffrages réunis équivaudraient toujours à ceux des catholiques, en quelque nombre qu'ils fussent. Tous les assesseurs étaient à la nomination de l'empereur, et étaient tirés de deux classes qui formaient deux bancs différens: les comtes et seigneurs d'un côté, et de l'autre les jurisconsultes. L'ordonnance, qu'ils suivaient encore au moment de leur suppression, avait été donnée en 1654, par l'empereur Ferdinand III.

Il y avait cette différence entre le conseil aulique et la chambre du conseil, que cette dernière était le tribunal suprême de l'empire, au lieu que le premier était le *conseil de l'empereur;* mais il avait une autorité égale à celle de la chambre. On n'appelait point de ses sentences; la seule voie d'en revenir était par requête à l'empereur immédiatement, dans le but d'obtenir la révision des actes. Ce tribunal se croyait même tellement attaché à la personne de l'empereur, qu'il lui faisait rapport de ses délibérations avant sentence rendue, lorsque les matières étaient jugées dignes de

son attention, et, dans ce cas, on prononçait, *fiat votum ad Cæsarem.* Cependant l'empereur ne pouvait empêcher ni suspendre ses décisions, ni évoquer à son tribunal une cause dont il avait une fois pris connaissance, à moins que les états de l'empire n'en fussent d'avis.

Les affaires de sa compétence, et qui ne pouvaient être portées devant la chambre impériale, se réduisaient à ces trois chefs : 1° les affaires féodales; 2° toutes celles qui concernaient ce que l'on appelait *reservata Cæsaris;* 3° tout ce qui regardait l'Italie. Les investitures des comtés se demandaient à ce tribunal, et en étaient reçues avec cette différence que, pendant la cérémonie, les comtes allemands se tenaient debout, et les italiens à genoux. Par le traité de Westphalie, il avait été ordonné que l'électeur de Mayence aurait le droit de visiter le *conseil aulique*, de même qu'il visitait la chambre impériale, et c'est par cette raison qu'il en nommait le second membre.

Le pouvoir de ce conseil cessait à la mort de l'empereur; et, dans le cas de l'interrègne, chacun des deux vicaires de l'empire pouvait en établir un dans son département. C'est par cette raison que la chambre impériale, qui subsistait pendant la vacance de l'empire, prétendait le pas sur le *conseil aulique.* Au reste, il ne connaissait pas des affaires d'état, il n'enregistrait point les édits, mais seulement ses propres jugemens. Pollnitz prétend qu'il n'avait pas le droit de faire des remontrances, et que son pouvoir était

plus borné que celui des parlemens de France.

J'ai dit que ce conseil ne connaissait pas des affaires d'état : cela est tellement vrai, que, lorsque sous les empereurs Léopold, Joseph et Charles VI, il confisqua les duchés de Mantoue et de Guastalla, et mit au ban de l'empire les électeurs de Bavière et de Cologne, ces actes furent considérés comme des entreprises contraires aux libertés germaniques.

*Voy.* Assesseurs.

AUMONE. Peine pécuniaire que l'on infligeait en France pour certains délits.

Quelques auteurs pensent que l'aumône en matière civile était une peine infamante, quoiqu'elle ne le fût point en matière criminelle. La raison qu'ils donnent de cette différence, c'est que l'aumône au criminel n'était regardée que comme une espèce de charité forcée en faveur des pauvres, qui n'était pas prononcée pour réparation du délit, au lieu qu'en matière civile on la considérait comme une véritable peine que l'on prononçait pour dol et malversation.

Par arrêt du parlement, du 1er septembre 1699, les juges de Mantes, convaincus d'avoir prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions, furent admonétés et condamnés chacun à quatre livres d'aumône, applicable au pain des prisonniers.

Guyot rapporte un arrêt du 16 février 1673, par lequel Joseph Engaigne, appelant d'une sentence de l'officialité de la Rochelle, qui avait dé-

claré son mariage nul et clandestin, fut condamné à une aumône de 100 livres. Le même arrêt lui enjoignit de se retirer pardevant l'évêque de la Rochelle, pour être de nouveau procédé à la célébration de son mariage avec Marie Fouasseau, selon les formes canoniques.

Par arrêt du 3 août 1701 le parlement condamna le sieur Beausergent et la dame Jolivet, convaincus de voie de fait envers la dame de Liancourt, à aumôner chacun 100 livres au pain des prisonniers.

Simon Milet, exempt, convaincu d'avoir suborné des témoins à la sollicitation de Jean-Baptiste Rousseau, au sujet du procès que celui-ci avait intenté contre le sieur Saurin, fut condamné, par arrêt du parlement du 7 avril 1712, à aumôner la somme de 3 livres, applicable au pain des prisonniers.

Une déclaration du 21 janvier 1685 défendait aux juges, en condamnant à des amendes envers le roi, de prononcer contre les accusés des condamnations à l'aumône pour des œuvres pies, excepté dans le cas où il aurait été commis sacrilége, ou que l'aumône ferait partie de la réparation. Par la même déclaration il était permis aux juges de condamner à des aumônes, applicables au pain des prisonniers, les accusés qui auraient obtenu des lettres de rémission. Dans les cas où l'amende ne pouvait avoir lieu envers le roi, la déclaration citée voulait que les aumônes prononcées fussent applicables, ou au pain des prisonniers, ou aux religieux mendians, ou aux hôpi-

taux, ou autres lieux *pitoyables*, à peine de désobéissance.

Par arrêt du 6 mars 1714, le parlement de Paris infirma une sentence du juge de Montmorillon, qui ordonnait l'application à œuvres pies de 150 livres d'aumône, qu'il avait prononcée contre un prêtre convaincu d'avoir abusé du tribunal de la pénitence pour séduire ses paroissiennes.

Par un autre arrêt du 23 mars 1763, le même parlement infirma une sentence du bailliage d'Épernay, qui avait ordonné que les aumônes qu'il avait prononcées contre des prêtres, pour n'avoir pas tenu des registres de baptême, mariage et sépulture, conformément à la déclaration du 9 avril 1736, seraient employées à l'acquisition d'un Christ, qui serait placé dans l'auditoire, et ordonna que ces aumônes appartiendraient à l'hôpital. L'avocat-général observa qu'il n'était pas convenable de décorer le temple de la justice avec les dépouilles des coupables.

L'aumône prononcée par les juges d'église contre les ecclésiastiques, rendait ceux-ci infâmes.

Lorsqu'un condamné à l'aumône était prisonnier, il ne pouvait obtenir son élargissement qu'en consignant cette aumône entre les mains du greffier. Telle est la disposition de l'article 29 du titre 13 de l'ordonnance de 1670.

D'après les nouvelles lois, les tribunaux ne peuvent plus prononcer des condamnations à l'aumône (1).

*Voy.* Batard.

(1) Lois anciennes. — Causes célèbres. — Encyclopé-

AUMONIER. Prêtre qui accompagne, en France, le criminel au lieu de son supplice. Dans la marine, il assiste les criminels à leurs derniers momens.

En Franche-Comté, avant la révolution, on donnait deux confesseurs aux criminels condamnés à mort. Ils accompagnaient le patient au lieu du supplice, étaient à ses côtés, montaient avec lui sur l'échafaud, et ne le quittaient qu'après l'exécution. Quelquefois le criminel avait été condamné à rester un certain nombre d'heures exposé sur la roue, et à n'être exécuté qu'au coucher du soleil ; les deux confesseurs restaient tout ce temps sur l'échafaud et l'exhortaient à la patience.

AUSPICES. Il était défendu, chez les Romains, de porter aucune loi avant d'avoir pris les auspices et consulté les dieux.

AUTEL. Se dit d'une espèce de table de bois, de pierre ou de métal, élevée de quelques pieds au-dessus de terre, sur laquelle on sacrifie à quelque divinité. On fait dériver ce mot du latin *altitudo*, parce qu'on n'érigeait ordinairement les autels que sur les lieux élevés.

Les anciens en élevaient pour des causes très-différentes. Presque tous les actes importans de la vie civile se faisaient devant les autels.

Sur quelques-uns on ne brûlait point de victi-

dies. — Thorillon : Idées sur les lois crim. — Soulatges : Traité des crimes. — Merlin : Rép. de Jurisp.

mes, sur d'autres au contraire on consumait des animaux.

Il y avait des autels sur lesquels on faisait des sacrifices humains. La certitude de cet odieux usage est trop bien établie pour qu'on puisse en douter.

Il y avait des autels domestiques. On en élevait aussi souvent sur les frontières d'un pays, afin d'en rendre les limites sacrées. On en décernait aux morts et aux dieux mânes.

Les autels étaient consacrés avec beaucoup de solennité. Ils servaient chez toutes les nations, même chez les barbares, de refuge aux malheureux, aux esclaves maltraités et aux supplians. Ceux-ci se réfugiaient auprès des autels, s'asseyaient sur leurs degrés, et gardaient un profond silence. Thémistocle s'étant réfugié chez les Molosses, s'assit ainsi chez Admète, auprès des lares, ou du foyer qui leur était consacré et leur servait d'autel, pour émouvoir la pitié de ce jeune roi.

Ceux qui offraient un sacrifice devaient toucher l'autel, et répéter avec le prêtre les paroles sacrées; sans quoi l'on croyait que les dieux refusaient leurs hommages.

Les lois de Numa défendaient aux concubines de toucher les autels, parce qu'elles les auraient souillés. Lorsque ce sacrilége avait été commis, la concubine devait le réparer en immolant un agneau, en laissant flotter ses cheveux au gré des vents; et pendant cette offrande, le prêtre, tourné vers l'orient, répétait trois fois à voix haute une prière conçue dans des termes suran-

nés, qui était conservée dans les livres de Numa.

On faisait aussi toucher l'autel à ceux qui prêtaient serment; ceux qui étaient près de mourir embrassaient aussi les autels. Enfin c'était au pied des autels que l'on ratifiait les traités pour les rendre inviolables, que l'on prêtait serment, que l'on se jurait une étroite amitié. L'époux faisait jurer à son épouse, en face des autels de Junon et de Lucine, de ne jamais brûler d'une flamme adultère. On donnait autour des autels des festins publics et religieux.

Parmi les chrétiens, autel se dit d'une table carrée, placée ordinairement à l'orient de l'église, pour y célébrer la messe.

On appelle *autel privilégié* celui auquel sont attachées quelques indulgences. La règle de la chancellerie romaine est d'accorder ces sortes d'autels selon le nombre de messes qui se célèbrent par jour dans l'église où ils sont situés.

Anciennement il n'était pas permis aux laïques de faire construire aucun banc au-devant du maître-autel. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, et conformément aux décisions des conciles de Calcédoine et de Laodicée.

On appelait rachat de l'autel un droit que les évêques se faisaient payer par les moines ou les laïques qui s'étaient emparés des dîmes, et à tous les changemens des vicaires établis pour la desserte des églises.

Lorsque, vers le douzième siècle, on contraignit les religieux de rentrer dans leurs cloîtres, et d'abandonner les paroisses aux prêtres séculiers,

on distinguait l'église d'avec l'autel. Par église on entendait les dîmes, les terres et les revenus; par autel, le titre de l'église exercé par un vicaire, ou bien le service même de ce vicaire.

Les évêques, ne pouvant pas s'emparer des dîmes et autres biens, obligeaient les moines de leur racheter l'autel toutes les fois qu'il fallait nommer un nouveau titulaire, sous prétexte que le droit de pourvoir à l'autel leur appartenait; c'était un abus que condamna le concile de Clermont. Il considéra cette vente des autels comme une simonie de la part des évêques, et il ordonna, en conséquence, que ceux qui jouissaient de ces autels depuis trente ans, ne pourraient plus être inquiétés à l'avenir, et que l'évêque n'exigerait pas d'eux le droit de rachat. Cette décision fut confirmée par un décret du pape Paschal, et par ce moyen les monastères et les chapitres retinrent plusieurs autels qui peut-être ne leur appartenaient pas, et furent exempts de payer les droits que les évêques exigeaient après la mort des vicaires, pour accorder la liberté d'en mettre d'autres à leur place (1).

AUTEURS. On donne le nom d'auteur à celui qui a fait un livre.

Si les livres contribuent à favoriser les progrès de la civilisation; s'ils étendent la sphère de nos connaissances en nous transmettant les découvertes utiles; s'ils servent à propager les lumières de

(1) Encyclopédies. — Dict. des Origines. — Hist. des Papes.

la raison en éclairant les hommes sur leurs droits et sur leurs devoirs, il en est aussi dans lesquels les auteurs, déviant des principes d'une sage liberté, peuvent provoquer les citoyens à la désobéissance aux loix ou aux autorités établies, tourner en dérision les dogmes ou les cérémonies d'une religion tolérée, enfin outrager et diffamer les citoyens.

Pour obvier à ces abus ou pour les réprimer, les gouvernemens ont assujéti les auteurs à certaines obligations, et ont établi des peines contre les diverses contraventions dont ils peuvent se rendre coupables.

En Chine, un auteur qui insère dans un écrit des traits satiriques, des faits hasardés ou contre l'honnêteté publique, est puni de la bastonnade. Les écrivains ne sont d'ailleurs soumis à aucune mesure de prévention.

En Angleterre, où la liberté de la presse est illimitée, la responsabilité des auteurs est punie avec une rigueur extrême. Outre la condamnation à un emprisonnement plus ou moins long, suivant la gravité du crime ou du délit qui peut résulter des principes contenus dans leurs livres, outre les fortes amendes qui sont prononcées contre eux, outre l'exposition au pilori (condamnation qui emporte la flétrissure), suivant les circonstances, ils sont encore obligés, à l'expiration de la peine, de donner des cautions de gens riches et bien famés pour obtenir leur élargissement, et de déposer en outre, pour garantie de leur conduite ultérieure, des sommes souvent au-dessus de leurs

moyens pécuniaires. Celui qui, dans un écrit, a osé attaquer la réputation des personnes, est réputé libelliste, et puni des mêmes peines. Telle est la jurisprudence qui s'est établie contre les calomniateurs depuis le ministère de lord Castlereagh; auparavant la loi permettait à l'auteur de l'ouvrage de prouver la vérité des faits qu'il avait avancés, et s'il sortait victorieux de cette lutte, il ne subissait aucune condamnation.

En France, les lois anciennes étaient d'une sévérité sans exemple contre les auteurs. La faculté d'écrire était très-restreinte, car le gouvernement voulait même prohiber la liberté de penser. En 1397 Charles VI défendit d'écrire sur les matières religieuses, et laissa à l'arbitraire des juges de prononcer telles peines qu'ils voudraient contre les contrevenans. François I[er] fit les mêmes défenses. Louis XIII, par les ordonnances de 1624 et 1626, défendit de rien imprimer sur les affaires d'état.

Les lois nouvelles, en laissant à chacun la faculté d'émettre librement sa pensée, ont pris des mesures de répression contre les abus de cette liberté; c'est ce dont je parlerai à l'article liberté de la presse; j'observe seulement ici que toute publication ou distribution d'ouvrage sans nom d'auteur ou d'imprimeur, est punie de six jours à six mois d'emprisonnement (1).

*Voy.* Imprimerie, Librairie, Presse (liberté de la).

(1) Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Lois

AUTHENTIQUE. La noblesse et les personnes d'un rang distingué, avaient autrefois le privilége d'être appelées *authentiques*, parce qu'on les présumait plus dignes de foi que les autres.

En style de pratique on appelait *authentique* le sceau d'une justice subalterne et non royale. Les actes passés sous *scel authentique* n'emportaient point hypothèque hors de la juridiction dans laquelle ils étaient passés.

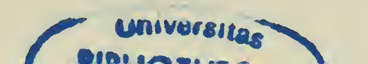
Ce mot s'applique encore aux actes émanés d'officiers publics, et accompagnés de toutes les marques déterminées par la loi, pour que foi y soit ajoutée partout où l'on veut en faire usage; c'est ce qui les distingue des actes sous signature privée, qui ne peuvent saisir la confiance que de ceux qui les ont souscrits.

Pour qu'un acte soit authentique, il faut d'abord qu'il émane d'un officier ayant qualité.

Ceux du prince sont attestés par sa signature et par celle d'un de ses secrétaires-d'état. Ceux qui viennent indirectement de lui, par ses ministres ou les agens de son autorité, sont regardés comme certains lorsqu'ils portent leur signature et le contre-seing de leurs secrétaires. Ces derniers actes, avant 1789, devaient être revêtus des armes de leurs auteurs.

A l'égard de tout ce qui a rapport à la législation, outre la signature du roi, celle d'un secrétaire-d'état et le visa du chancelier, il faut encore

anciennes. — HOCQUART : Mœurs et cout. des diff. peuples. — PILLET : L'Angleterre vue à Londres.



l'empreinte des sceaux de France. Ces formalités s'observaient autrefois pour les édits, les ordonnances, les déclarations, les lettres-patentes et celles d'affranchissement, et s'observent encore de nos jours pour les lettres de grâce, de noblesse, de priviléges, etc.

Quant aux arrêts, jugemens, sentences des différens tribunaux de France, la signature du greffier et l'apposition du sceau de la juridiction, ont toujours suffi pour en attester l'authenticité.

*Voy.* Actes, Contrôle, Légalisation, Sceau.

AUTHENTIQUE (peine de l'). Elle était prononcée en France contre les femmes adultères. Ce nom lui a été donné parce qu'elle est contenue dans l'*Authentique sed hodiè, c. ad. leg. Jul. de adult.*, tirée de la novelle 154, chap. 10.

Cette peine consistait à faire fouetter la coupable, et à la renfermer dans un monastère pendant l'espace de deux ans. Si, après l'expiration de ces deux années, son mari ne voulait point la reprendre, elle était contrainte de prendre l'habit religieux.

Au moment de la révolution, on faisait grâce du fouet à la femme adultère; mais on l'enfermait dans l'hôpital destiné aux femmes de mauvaise vie si elle était pauvre (1).

En 1768 ou 1769, un nommé Decrétot, fils du

(1) A Paris, on renfermait les femmes adultères pauvres à l'hôpital de la Salpêtrière, et les riches dans un couvent au choix du mari.

Auto-da-fe, ou Acte de Foi.



Préparatifs et Procession de l'Auto-da-fe.

Dictionnaire de la Pénalité.

premier manufacturier de draps de la ville de Louviers, fut trouvé couché avec une dame par son mari. Celui-ci le fit lever, le laissa sortir tranquillement, et intenta un procès aux deux coupables. On condamna la femme à la peine de l'authentique, et Decrétot à un exil de trente lieues de la ville.

*Voy.* Adultère, Femme authentiquée, Fouet.

AUTO-DA-FÉ ou ACTE DE FOI. On appelle ainsi, en Espagne et en Portugal, cette barbare cérémonie de l'inquisition, où des ministres de paix, ou plutôt des moines, brûlent, en l'honneur du Dieu de miséricorde, des victimes humaines.

Le jour de l'auto-da-fé est regardé par le saint-office comme son jour de triomphe.

Pour que la cérémonie ait plus d'éclat et se fasse avec plus de célébrité, on a soin de l'annoncer au prône dans toutes les paroisses, long-temps avant qu'elle ait lieu. En Espagne les inquisiteurs vont eux-mêmes l'annoncer, un mois d'avance, dans la grande place de Madrid; ils s'y rendent en cavalcade, précédés de leurs bannières, et au son d'un grand nombre d'instrumens.

Dès cet instant on s'occupe des préparatifs nécessaires pour rendre la cérémonie aussi solennelle que magnifique; à cet effet on dresse sur la grande place un théâtre de cinquante pieds de long, élevé jusqu'à la hauteur du balcon du roi, lorsque la ville où doit avoir lieu l'auto-da-fé est la résidence royale. A l'extrémité, et sur toute la largeur de ce théâtre, s'élève, à la droite du balcon

du roi, un amphithéâtre de vingt-cinq à trente degrés, destiné pour le conseil de la suprême et pour les autres conseils d'Espagne. Au-dessus de ces degrés, on voit, sous un dais, le fauteuil du grand-inquisiteur, qui se trouve beaucoup plus élevé que le balcon du roi. A la gauche du théâtre et du balcon on dresse un second amphithéâtre, où les condamnés doivent être placés. Au milieu du grand théâtre, il y en a un autre fort petit qui soutient deux espèces de cages en bois, ouvertes par le haut, dans lesquelles on place les condamnés pendant la lecture de leurs sentences. En face de ces cages se trouvent deux chaires, une pour le relateur ou lecteur des jugemens, l'autre pour le prédicateur, et enfin on dresse un autel auprès de la place des conseillers.

Le roi, la famille royale, ainsi que toutes les dames de la cour, occupent le balcon royal. D'autres balcons sont également préparés pour les ambassadeurs et les grands de la couronne. Il y a des échafauds particuliers pour le peuple.

Dès que le jour marqué pour cette tragédie est arrivé, un peu avant le lever du soleil les airs commencent à retentir de toutes parts du son lugubre et bruyant des cloches; c'est comme le signal pour avertir le peuple d'accourir voir l'auguste cérémonie de l'auto-da-fé. Des gardes viennent ordonner aux prisonniers de se préparer, et leur apportent l'habit qu'ils portent généralement ce jour-là.

Cet habit fatal qui les distingue, consiste en une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet,

et un caleçon qui descend jusque sur les talons.

Quand ils sont habillés, on les fait sortir de prison, et ils sont conduits dans une longue galerie, où on les fait ranger de file, et où tous gardent le plus profond silence. Vêtus tous de la même façon, ces infortunés ne savent pas encore quel est le supplice particulier qui les attend : ils vont bientôt en être instruits; au moins le soupçonneront-ils.

Enfin paraissent ces lugubres habits, dont la différence bizarre leur annonce la différence des peines auxquelles ils sont condamnés.

On distribue à ceux qui doivent être condamnés au feu (1), une espèce de scapulaire ou de dalmatique, dont le fond est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel, devant et derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élèvent et des démons à l'entour; leurs noms et leurs prétendus crimes sont écrits au bas du portrait. Outre ces habillemens, aussi ridicules qu'épouvantables, on met encore sur leur tête de grands bonnets de carton, terminés en pointe, en forme de pain de sucre, et embellis, comme l'habillement, de flammes et de démons.

Tant que la procession ne s'est pas mise en marche vers le lieu du supplice, il dépend encore de ceux qui ont constamment soutenu leur inno-

(1) Ce sont ceux qui sont relaps, ou ceux qui sont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient persisté à nier les faits dont ils sont accusés.

cence, même après leur condamnation, d'éviter d'être impitoyablement brûlés; ils n'ont qu'à s'avouer enfin coupables, et en témoigner du repentir. Alors on leur ôte leurs premiers habillemens pour leur en donner d'autres, où sont peintes aussi des flammes, mais renversées, la pointe en bas. Les habits de ceux qui passent pour avoir commis des crimes contre la foi, sont faits de toile jaune, et aussi en forme de dalmatique: par-dessus sont peints en rouge, devant et derrière, des croix de Saint-André: on en donne aux juifs, aux mahométans, aux sorciers et hérétiques, qui ont été auparavant catholiques.

Après cette distribution, on remet à chacun un cierge de cire jaune. Ensuite on fait sortir les prisonniers de la galerie, un à un, et on les fait passer dans une grande salle, à la porte de laquelle est assis l'inquisiteur, ayant près de lui un secrétaire, debout, et tenant en ses mains une longue liste, où sont écrits les noms d'un grand nombre de personnes de toutes qualités, qui se trouvent aussi dans la même salle. En même temps que sort un prisonnier, le secrétaire nomme une de ces personnes, qui s'approche aussitôt du prétendu criminel pour l'accompagner, et lui servir de parrain en l'acte de foi.

On donne aussi aux prisonniers des confesseurs qui doivent ne cesser de les exhorter et de leur présenter le crucifix, tout le temps que doit durer la procession.

A huit heures, elle sort du palais de l'inquisition, et se rend sur la place dans l'ordre suivant:

1°. Cent charbonniers, armés de piques et de mousquets, ouvrent la marche (1);

2°. Les dominicains précédés d'une croix blanche;

3°. L'étendard de l'inquisition, porté par le duc de Médina-Celi, suivant le privilége de sa famille. Cet étendard est de damas, sur lequel on a brodé d'un côté les armes d'Espagne, de l'autre une épée nue, entourée d'une couronne de lauriers;

4°. Les grands d'Espagne, et les *familiers* de l'inquisition;

5°. Toutes les victimes, sans distinction de sexes, placées suivant les peines plus ou moins sévères auxquelles elles sont condamnées.

Celles condamnées à de légères pénitences, marchent les premières, la tête et les pieds nus, revêtues d'un *San-Benito* de toile, avec une grande croix de Saint-André jaune, sur la poitrine, et une autre sur le dos.

Après cette classe, marche celle des condamnés au fouet, aux galères et à l'emprisonnement.

(1) Ces charbonniers jouissent de ce privilége, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice des condamnés au feu. En Portugal, on ne voit point de ces charbonniers à la procession; elle commence par les dominicains, qui ont ce privilége, parce que saint Dominique, leur fondateur, l'a été aussi de l'inquisition. Ils sont précédés par la bannière du Saint-Office, sur laquelle l'image du fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, et de l'autre une branche d'olivier, avec cette inscription : *Justitia et misericordia.*

Viennent ensuite ceux qui, ayant évité le feu en avouant après leur jugement, doivent être étranglés seulement; ils portent un *San-Benito*, sur lequel sont peints des diables et des flammes; un bonnet de carton de trois pieds de haut, appelé *coroza*, peint comme le *San-Benito*, est placé sur leur tête.

Les obstinés, les relaps et tous ceux qui doivent être brûlés vifs, marchent les derniers, avec la différence que les flammes peintes sur leur *San-Benito*, sont ascendantes. Parmi ces infortunés, il y en a souvent qui marchent bâillonnés.

Tous ceux qui doivent mourir, sont accompagnés de deux familiers et de deux religieux.

Après les victimes vivantes, on porte les statues en carton des condamnés au feu, morts avant l'auto-da-fé; leurs os sont également portés dans des coffres (1).

Une grande cavalcade, composée des conseillers de la suprême, des inquisiteurs et du clergé, ferme la marche. Le grand-inquisiteur est le dernier, vêtu d'un habit violet; il se fait escorter par ses *gardes-du-corps*, c'est-à-dire, ses estafiers.

(1) L'inquisition ne borne pas sa juridiction aux personnes vivantes ou à celles qui sont mortes dans les prisons; elle fait même souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelques crimes; dans ce cas on les exhume; et s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'*acte de foi*, et l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leur succession.

Dès que la procession est arrivée sur la place, et que chacun s'est assis, un prêtre commence la messe jusqu'à l'Évangile. Le grand-inquisiteur descend alors de son fauteuil; et, après s'être fait revêtir d'une chape et d'une mître, il s'approche du balcon où est le roi, pour lui faire prononcer le serment, par lequel les rois d'Espagne s'obligent de protéger la foi catholique, d'extirper les hérésies, et d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'inquisition. Sa majesté très-catholique, debout et la tête nue, jure de l'observer. Le même serment est prêté par toute l'assemblée.

Un dominicain monte ensuite dans la chaire, et fait un sermon contre les hérésies, dans lequel il n'a pas honte de faire le panégyrique de l'inquisition, devant ses victimes. Le sermon fini, le relateur du saint-office commence à lire les sentences; chaque condamné entend la sienne à genoux dans la cage, et retourne ensuite à sa place.

A la fin de cette lecture, le grand-inquisiteur quitte son siége, et prononce l'absolution de ceux qui sont réconciliés. Quant aux malheureux condamnés à perdre la vie, ils sont livrés au bras séculier, placés sur des ânes, et conduits au *Quemadero*, pour y recevoir la mort. Là se trouvent autant de bûchers que de victimes. On commence par les statues et les os des morts que l'on brûle; après les statues, on attache successivement tous les condamnés aux poteaux élevés au milieu de chaque bûcher, et l'on y met le feu. La seule grâce que l'on fait à ces malheureux, c'est de leur

demander s'ils veulent mourir en bons chrétiens; dans ce cas, le bourreau les étrangle avant de mettre le feu au bûcher.

Les réconciliés condamnés à la prison perpétuelle, aux galères, au fouet, sont ramenés dans les prisons du Saint-Office, d'où ils sortent pour subir les pénitences qui leur sont imposées, et pour être conduits à leur destination.

Le saint-office d'Espagne est dans l'habitude de célébrer deux sortes d'*auto-da-fé*, les *auto-da-fé* particuliers, et les *auto-da-fé* généraux.

Les *auto-da-fé* particuliers ont lieu plusieurs fois par année, à des époques fixes, telles que l'avant-dernier vendredi de carême, et autres jours déterminés par les inquisiteurs. Le nombre des victimes qui figurent dans ces exécutions partielles, est toujours moindre que celui des malheureux qu'on destine pour les exécutions générales.

Ces exécutions générales ont lieu plus rarement; on réserve ce spectacle pour les grandes occasions, comme, par exemple, l'avènement au trône d'un souverain, son mariage, la naissance de quelque infant, et les anniversaires des jours mémorables : c'est avec des *auto-da-fé* généraux que l'inquisition fête les rois très-catholiques.

« Si quelqu'un, dans la postérité, disait un écri-
» vain au sujet d'une juive de dix-huit ans, brûlée
» à Lisbonne, ose jamais dire que dans le siècle où
» nous vivons les peuples d'Europe étaient policés,
» on vous citera pour prouver qu'ils étaient bar-
» bares; et l'idée que l'on aura de vous sera telle,

» qu'elle flétrira votre siècle, et portera la haine » sur tous vos contemporains (1). »

*Voy.* Hérétiques, Inquisition.

AUTOMATE. C'est le nom de toutes les machines qui imitent les mouvemens des corps animés.

Archytas de Tarenthe fit, 408 ans environ avant l'ère chrétienne, un pigeon qui volait assez longtemps, et s'abattait ensuite sans effort.

Albert-le-Grand, dominicain et évêque de Ratisbonne, fit une tête d'airain qui prononçait des sons articulés. Tels sont les plus anciens *automates* que l'on connaisse.

M. Kempile, conseiller de la chambre centrale et royale de Presbourg, a exécuté une machine admirable, connue sous le nom de *joueur d'échecs.* Cet *automate,* de grandeur naturelle, joue si bien, que, quoique mis aux prises avec les plus habiles joueurs, il n'a jamais perdu. Lorsque son adversaire manque aux règles du jeu, *l'automate* hoche la tête jusqu'à ce que sa faute soit réparée.

On cite, parmi les plus célèbres ouvrages de ce genre, le fluteur *automate* de Vaucanson, membre de l'académie royale des sciences, le canard, le joueur de tambourin.

Pétrone rapporte que dans le festin de Trimal-

(1) Encyclopédies. — Collin de Plancy : Dict. féodal. — Fantin : Dict. rais. du Gouv. — Montesquieu : Esp. des Lois. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Llorente : Hist. de l'Inquisition. — Fleury : Hist. ecclés. — Mémoires hist. sur l'Inquisition.

cion, un esclave apporta un squelette d'argent, dont les muscles, les vertèbres, avaient une flexibilité merveilleuse; qu'on le jeta deux fois sur la table, et deux fois cette statue fit d'elle-même des mouvemens et des grimaces singulières.

En Espagne, parmi les inventions infernales imaginées par les inquisiteurs, il existait une statue faite sans doute à l'imitation de l'*Apéga*. C'était une statue de la Vierge, dont les bras à ressorts et armés de longues pointes de fer, étreignaient avec une force incroyable le patient, que l'on plaçait sur sa poitrine. Un malheureux père de famille, accusé, comme Philippe III, d'avoir pris quelque intérêt au sort d'un juif que l'on conduisait au supplice, fut arrêté et attaché contre cette statue. Ces pointes lui causèrent une si vive douleur qu'il ne pouvait plus respirer, et se sentait défaillir. Ce fait se trouve rapporté dans de vieilles chroniques.

Des officiers français, de l'ancienne armée, ont découvert ce monument affreux dans un caveau d'un couvent, et en ont éprouvé le mécanisme en plaçant sur sa poitrine le sac d'un soldat, qui fut retiré percé de part en part (1).

*Voy.* Apéga.

**AUTORISATIONS DIVERSES.** Autorisation signifie, en général, un consentement exprès ou tacite donné à un acte produit par une per-

(1) Encyclopédies. — Considérations sur la guerre, sur la cruauté générale, et sur la cruauté religieuse. — Lunes Parisiennes. — Dict. des Origines.

sonne, ou qui était sous notre dépendance, ou qui ne pouvait agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation.

C'est dans ce sens qu'on dit qu'il faut qu'une femme soit autorisée de son mari; un fils mineur de son père, de son tuteur ou de son curateur; un administrateur de commune ou d'hospice, par l'autorité à laquelle il est subordonné; les séminaires, fabriques, associations religieuses et autres établissemens publics, par les préfets ou le gouvernement, suivant les cas; un procureur, de celui qu'il représente.

Je vais parcourir ces différens genres *d'autorisations*, et proposer sur chacun les règles générales, ainsi que les exceptions qui peuvent y convenir.

De l'Autorisation de la femme. C'est une maxime incontestable, un point de droit généralement reconnu, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation, qu'une femme engagée dans les liens du mariage, ne peut rien faire sans la participation et sans l'agrément de son mari. Sans cette autorisation elle ne peut ni contracter, ni s'obliger, ni comparaître en justice.

Suivant l'ancien droit romain, la femme, en se mariant, passait avec tous ses biens sous la puissance de son mari; c'est ce qui avait lieu lorsque le mariage se faisait *per coemptionem*. Cette manière d'unir deux époux, ayant été abolie, les effets en furent aussi abrogés, et la femme devient aussi libre que son mari. Tel était l'état du droit romain, lorsque l'on compila le digeste et le code;

cela résulte du recueil de plusieurs lois, qui font voir que la femme mariée ne laissait pas de demeurer sous la puissance paternelle quand elle n'avait pas été émancipée, et alors elle exerçait personnellement, et avec plein pouvoir, tous ses droits non dotaux. Cette jurisprudence fut reçue en France dans les provinces régies par les coutumes. Je crois qu'il serait superflu de donner ici même une idée générale des lois et coutumes qui régissaient cette matière, soit dans les pays de droit écrit, soit dans les pays *coutumiers*, et de discuter les questions que la variété de ces lois faisait naître dans les différens pays, provinces et cantons, où elles étaient en vigueur.

Le code civil a fait cesser toutes les divergences d'opinion, et a levé tous les doutes sur la doctrine de l'autorisation, puisqu'il rend commune à toute la France, l'incapacité de la femme, de contracter, de donner, de recevoir et d'ester en jugement, sans l'autorisation de son mari.

L'article 215 du code civil porte que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. (Art. 216.)

La femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (Art. 217.)

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester

en jugement, le juge peut donner l'autorisation. (Art. 218.)

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce. (Art. 220.)

Si le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter sans s'être fait autoriser par le juge. (Art. 221.)

Si le mari est absent ou interdit, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (Art. 222.)

Le mari mineur ne peut autoriser la femme; dans ce cas-là, l'autorisation du juge est nécessaire. (Art. 224.)

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. (Art. 225.)

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. (Art. 226.) Elle ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice; mais elle n'a pas besoin de ces autorisations et consentemens, pour disposer par testament. (Art. 905.)

Elle ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice. (Art. 934.)

De l'Autorisation des fils de famille. Dans les pays régis par le droit romain, le fils de famille

était comme dans une minorité perpétuelle, pendant la vie de son père. Qu'il fût noble ou roturier, en charge ou sans emploi, qu'il eût ou non vingt-cinq ans, il ne pouvait faire aucun acte obligatoire, sans la participation de son père; le mariage ne l'émancipait point, il n'avait d'autorité que sur sa femme; et ses enfans n'étaient pas sous sa puissance, mais bien sous celle de son aïeul ou de son père. Tout ce que le fils acquérait, par industrie ou autrement, appartenait à son père en propriété, excepté les profits qu'il pouvait faire dans la profession des armes ou dans celle du barreau, et les biens ecclésiastiques qu'il possédait. Telle était la règle suivie dans le pays de droit écrit.

En pays coutumier la puissance paternelle était plutôt une tutelle du fils de famille jusqu'à sa majorité, qu'une puissance paternelle. Aussitôt qu'il était parvenu à sa majorité, ou qu'il était marié, il devenait son maître.

D'après nos lois actuelles, le fils reste sous l'autorité de ses père et mère, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père, durant le mariage, est administrateur des biens personnels de son fils mineur, et a la jouissance de ces mêmes biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation. Le fils acquiert sa majorité à vingt et un ans accomplis, et devient alors capable de tous les actes de la vie civile. Il ne peut, cependant, se marier sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Le fils est émancipé de plein droit par son mariage.

Il peut, avant cette époque, être émancipé par son père, à défaut par sa mère, à l'âge de quinze ans révolus. Après le décès des auteurs de ses jours, il ne peut être émancipé qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, par une délibération du conseil de famille. S'il est commerçant, il est réputé majeur, pour les faits de son commerce.

De l'Autorisation du mineur et du pupille. On entend par mineur, celui qui n'a pas atteint l'âge de majorité; et par pupille, le mineur qui a perdu ses père et mère, ou simplement l'un ou l'autre.

Avant cet âge, un jeune homme est censé incapable de se régir par lui-même; c'est pourquoi l'on veut qu'il ne puisse rien faire sans la participation de ceux dont il dépend. Telle a été la jurisprudence qu'on a constamment suivie en France. Aussi nos lois nouvelles veulent que le fils mineur ne puisse administrer par lui-même ses affaires. Si son père est vivant, c'est lui qui prend soin de ses biens; si le père est mort, c'est à sa mère que la loi donne ce soin, et à défaut des père et mère, c'est un tuteur nommé par un conseil de famille qui gère ses biens. Si le mineur est émancipé, il peut faire tous les actes de pure administration, tels que passer les baux, toucher les revenus, en donner décharge; mais il ne peut intenter aucune action immobilière, ni défendre, ni même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur; il ne peut faire aucun emprunt, sous aucun prétexte, sans une autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal. Il ne peut également ni vendre,

ni aliéner, ni hypothéquer ses immeubles, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille. Tout mineur émancipé, qui contracte des engagemens onéreux ou réductibles d'après les dispositions de l'article 484 du code civil, peut être privé du bénéfice de l'émancipation. Dès cet instant, il rentre sous la tutelle, et y reste jusqu'à sa majorité accomplie.

De l'Autorisation des communautés d'habitans. L'édit de 1683 et la déclaration de 1687, défendaient aux communautés d'habitans de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, ni d'emprunter aucune somme, pour quelque cause que ce fût, sinon en cas de peste, ou pour logement et ustensiles des troupes, et réédification des nefs des églises tombées par vétusté ou incendie, et dont ils pouvaient être tenus, et, dans ce cas même, il fallait une assemblée en la manière accoutumée, que l'affaire passât à la pluralité des voix, et qu'il y eût un acte rédigé par le greffier de la ville ou par un notaire. Cet acte devait être confirmé par l'intendant. Un arrêt du conseil, du 24 juillet 1775, fit défense aux communautés de faire des emprunts, et de constituer des rentes perpétuelles, à moins qu'ils ne destinassent un fonds annuel au remboursement des capitaux.

Aujourd'hui, pour qu'une commune puisse aliéner ou emprunter, il faut, 1° que la demande en soit faite, conformément à l'article 15 de la loi du 28 pluviôse an 8, par le conseil municipal; 2° que, sur cette demande, il intervienne un

avis du préfet, qui ne le donne qu'après avoir entendu le sous-préfet; 3° que l'autorisation d'aliéner ou d'emprunter soit accordée par une loi émanée du corps-législatif, sur la proposition du roi.

Elles ne peuvent louer leurs biens, ni transiger sur des procès, sans y être autorisées par le gouvernement. La même autorisation leur est nécessaire pour l'emploi des fonds qui sont à leur disposition.

Les lois des 14 décembre 1789 et 29 vendémiaire an 5, voulaient que les communes ne pussent plaider sans l'autorisation des administrateurs de département. La loi du 28 pluviôse an 8 a substitué à la nécessité de cette autorisation, celle du conseil de préfecture. Au surplus, l'autorisation de plaider ne peut être accordée que d'après une délibération du conseil municipal. C'est le maire et non la commune qui doit suivre l'action devant les tribunaux.

De même que la commune a besoin d'une autorisation pour plaider, de même on ne peut intenter une action contre une commune, sans l'autorisation du conseil de préfecture; autorisation que celui-ci ne peut jamais refuser.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, on pouvait faire le procès aux communautés d'habitans. La communauté nommait un syndic ou député, contre lequel les poursuites se faisaient. Aujourd'hui on ne peut plus procéder criminellement contre une commune en corps.

La loi du 10 vendémiaire an 4 rend cependant

« chaque commune responsable des délits commis à force ouverte et par violence, sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donnent lieu. » La même loi condamne la commune à une amende égale au montant de la réparation, dans le cas où les habitans auraient pris part aux délits commis sur son territoire.

Quant aux délits dont les membres des communes peuvent se rendre coupables, à raison de leurs fonctions, on ne peut les poursuivre sans une autorisation du conseil-d'état. La loi du 14 décembre 1789 portait que les officiers municipaux ne pouvaient être mis en jugement pour des délits d'administration, sans une autorisation préalable du directoire du département. La loi du 24 avril 1790 défendait aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. D'après les dispositions de la loi du 14 octobre 1790, aucun administrateur ne pouvait être traduit devant les tribunaux pour raison de ses fonctions, à moins qu'il n'y eût été renvoyé par l'autorité supérieure.

L'article 75 de la loi du 22 frimaire an 8 veut que les administrateurs ne puissent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état. Les articles 127 et 129 du code pénal prononcent des amendes contre les juges qui auraient, sans autorisation

préalable du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre les agens ou préposés du gouvernement, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, si une commune veut intenter une action, ou défendre sur un procès, elle a besoin d'une autorisation du conseil de préfecture. En cas qu'elle succombe en première instance, elle ne peut être autorisée à appeler que sur une consultation de trois jurisconsultes désignés par le garde-des-sceaux.

Les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, commandans militaires, membres d'un conseil d'administration, gardes-forestiers, douaniers, ne peuvent être mis en jugement sans l'autorisation du conseil-d'état; néanmoins les conseillers-d'état, directeurs-généraux des droits d'enregistrement et des domaines, des douanes, des postes, des forêts et des droits-réunis, ont été autorisés par divers arrêtés à ordonner la mise en jugement des préposés de leurs administrations respectives, prévenus de délits dans leurs fonctions.

De l'*autorisation* des *hospices*, des *églises*, des *archevêchés et évêchés*, des *chapitres*, des *grands et petits séminaires*, des *cures et succursales*, des *fabriques*, des *pauvres*, des *colléges*, des *communes*, et en général de tous *établissemens d'utilité publique* et de toute *association religieuse* reconnus par la loi. —D'après les dispositions de l'article 910 du code civil, les dons et legs faits au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens

d'utilité publique, n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont autorisés par une ordonnance royale.

La loi du 2 janvier 1817 permet aussi aux établissemens ecclésiastiques reconnus par la loi, d'accepter, avec l'*autorisation* du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui leur seront donnés par actes entre-vifs, ou par actes de dernière volonté. La même *autorisation* leur est nécessaire pour acquérir des biens immeubles ou des rentes, et pour aliéner les immeubles ou rentes leur appartenant.

Une ordonnance du 2 avril 1817 règle les formes d'acceptation et d'emploi, des dons et legs faits à tous ces établissemens.

L'autorisation accordée ne fait aucun obstacle à ce que les tiers-intéressés puissent se pourvoir devant les tribunaux, pour nullité ou réduction des legs ou donations, dont l'acceptation aurait été autorisée. Ils peuvent également se pourvoir administrativement devant le ministre de l'intérieur, dit Isambert, pour discuter, soit l'incapacité de l'établissement, soit les inconvéniens politiques et moraux de l'acceptation.

De l'Autorisation du procureur. Le procureur sous l'ancienne législation, comme l'avoué sous la nouvelle, ne pouvait agir qu'en vertu du pouvoir à lui donné par les parties. Ainsi l'avoué constitué par un exploit, peut faire au nom de sa partie toutes les procédures qui conviennent à la demande formée par cet exploit; mais il ne peut, sans un pouvoir particulier, former de nouvelles demandes, sans s'exposer à être désavoué.

Il en serait de même si, sans un pouvoir spécial, il intervenait dans une affaire, s'il prenait le fait et cause de quelqu'un, s'il faisait des offres, s'il donnait un consentement préjudiciable à sa partie, s'il s'inscrivait en faux, s'il passait un compromis, s'il interjetait appel, etc.

Quand la partie vient à décéder pendant le cours du procès, le pouvoir de l'avoué cesse, et il lui en faut un nouveau de la part des héritiers, pour reprendre et occuper pour eux.

Autorisation en politique. C'est l'autorisation par laquelle le roi admet un étranger à établir son domicile en France, et à jouir de tous les droits civils. C'est aussi l'autorisation qu'il donne à un Français, soit d'accepter des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, soit de prendre du service militaire chez l'étranger, pour qu'il ne perde pas sa qualité de Français; soit, s'il avait perdu cette qualité, de rentrer en France pour recouvrer sa qualité perdue, en se conformant aux dispositions des articles 10, 18 et 19 du code civil.

Autorisation en fait d'associations quelconques. L'autorisation de l'administration est nécessaire pour former des associations religieuses, littéraires, politiques ou autres.

En cas d'une association de ce genre sans l'autorisation préalable, indépendamment de la dissolution de l'association, le code pénal porte, contre les chefs, directeurs ou administrateurs, et contre les personnes qui auraient accordé ou consenti l'usage de leur maison ou de leur appar-

tement, pour la réunion de ladite association, une amende de 16 francs à 200 francs (1).

AUTORITÉ. Ce mot vient du latin *autoritas*. On peut définir l'autorité une supériorité légitime, donnée par les lois ou les conventions, à laquelle on doit obéir et être soumis : telle est l'autorité d'un souverain sur ses sujets, d'un père sur ses enfans, d'un mari sur sa femme, d'un tuteur sur son pupille. Ces diverses autorités seront traitées au mot *Puissance* (2).

*Voy.* Puissance maritale, Puissance paternelle, Tuteur.

AUTORITÉS. On se sert au palais de ce mot pour désigner la supériorité accordée, soit à une loi écrite ou à une coutume, ou au sentiment d'un auteur que l'on cite pour appuyer une proposition.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. Ce terme s'emploie en général pour désigner les dépositaires de l'autorité publique.

La loi prononce des peines sévères contre les autorités qui abusent de leur pouvoir ou refusent de rendre la justice, et aussi contre ceux qui commettent des outrages et violences envers ces autorités.

*Voy.* Censure, Déni de justice, Empiètement, Fonctionnaire public, Magistrat, Outrages, Violences.

(1) Isambert : Rec. des lois. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Codes.

(2) Encyclopédies.

**AUTORITÉ ROYALE.** Cette autorité est le résultat d'un contrat, d'un accord réel ou tacite, entre le peuple et le prince.

L'autorité royale est, chez quelques peuples, arbitraire, absolue ; chez un grand nombre d'autres, bornée par les lois, et plus souvent par les mœurs.

Les souverains de l'Europe ont depuis longtemps perdu le droit de rendre personnellement la justice; ils n'ont conservé que celui de faire grâce, qui, dans les pays d'inquisition, comme l'Espagne, ne pouvait s'exercer à l'égard de quelques sentences de ce tribunal.

Dans le reste du monde, les princes prononcent des condamnations qui n'ont souvent d'autre règle que leur caprice. De là une horrible bizarrerie dans les supplices, et un effroyable raffinement de cruauté. Dans ce cas, l'autorité royale est la puissance sous toutes ses formes ; elle ne connaît de limites que l'impossibilité.

Toute puissance qui vient de Dieu, dit l'Écriture-Sainte, est une puissance réglée, *Omnis potestas à Deo ordinata est.* Elle dit encore, que votre soumission soit raisonnable, *Sit rationabile obsequium vestrum.*

Sully nous montre, dans une grande circonstance, Henri IV « persuadé que les rois ont deux » souverains, Dieu et la loi ; que la justice doit » présider sur le trône, et que la douceur doit être » assise à côté d'elle ; que Dieu étant le vrai pro» priétaire de tous les royaumes, et les rois n'en » étant que les administrateurs, ils doivent repré-

» senter aux peuples celui dont ils tiennent la pla-
» ce; qu'ils ne règneront, comme lui, qu'autant
» qu'ils règneront en pères; que dans les états mo-
» narchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on
» peut appeler aussi *héréditaire*, c'est que le sou-
» verain est maître de la vie et des biens de tous ses
» sujets; que, moyennant ces quatre mots, TEL EST
» NOTRE BON PLAISIR, il est dispensé de manifester
» les raisons de sa conduite, ou même d'en avoir;
» que, quand cela serait, il n'y a point d'impru-
» dence pareille à celle de se faire haïr de ceux aux-
» quels on est obligé de confier à chaque instant sa
» vie, et que c'est tomber dans ce malheur que
» d'emporter tout de vive force. Ce grand homme,
» persuadé, dis-je, de ces principes que tout l'ar-
» tifice du courtisan ne bannira jamais du cœur de
» ceux qui lui ressembleront, déclara que, pour
» éviter tout air de violence et de contrainte, il
» n'avait pas voulu que l'assemblée (celle des nota-
» bles de 1596) se fît par des députés nommés par
» le souverain, et toujours aveuglément asservis à
» toutes ses volontés; mais que son intention était
» qu'on y admît librement toutes sortes de per-
» sonnes, de quelque état et condition qu'elles pus-
» sent être, afin que les gens de savoir et de mérite
» eussent le moyen d'y proposer sans crainte ce qu'ils
» croiraient nécessaire pour le bien public; qu'il
» ne prétendait encore en ce moment leur pres-
» crire aucunes bornes; qu'il leur enjoignait seu-
» lement de ne pas abuser de cette permission pour
» l'abaissement de l'autorité royale, qui est le prin-
» cipal nerf de l'état; de rétablir l'union entre ses

» membres ; de soulager les peuples, de décharger
» le trésor royal de quantité de dettes, auxquelles
» il se voyait sujet sans les avoir contractées; de
» modérer avec la même justice les pensions ex-
» cessives, sans faire tort aux nécessaires, afin d'é-
» tablir pour l'avenir un fonds suffisant et clair
» pour l'entretien des gens de guerre. Il ajouta
» qu'il n'aurait aucune peine à se soumettre à des
» moyens qu'il n'aurait point imaginés lui-même,
» d'abord qu'il sentirait qu'ils auraient été dictés
» par un esprit d'équité et de désintéressement;
» qu'on ne le verrait point chercher dans son âge,
» dans son expérience, et dans ses qualités person-
» nelles, un prétexte bien moins frivole, que les
» princes ont coutume de se servir, pour éluder
» les règlemens; qu'il montrerait au contraire, par
» son exemple, qu'ils ne regardent pas moins les
» rois pour les faire observer, que les sujets pour
» s'y soumettre. Si je faisais gloire, continua-t-il,
» de passer pour un excellent orateur, j'aurais ap-
» porté ici plus de belles paroles que de bonne
» volonté ; mais mon ambition a quelque chose de
» plus haut que bien parler. J'aspire au glorieux
» titre de libérateur, et du restaurateur de la
» France. Je ne vous ai donc point appelés comme
» faisaient mes prédécesseurs, pour vous obliger
» d'approuver aveuglément mes volontés; je vous
» ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour
» les croire, pour les suivre; en un mot, pour me
» mettre en tutelle entre vos mains. C'est une en-
» vie qui ne prend guère aux rois, aux barbes gri-
» ses et aux victorieux comme moi; mais l'amour

» que je porte à mes sujets, et l'extrême désir que » j'ai de conserver mon état, me font tout trouver » facile et tout honorable. »

Ce monarque offre encore un exemple de ce que peut l'autorité royale appuyée sur les lois et et les règles de la justice et de l'humanité.

L'édit de Nantes ayant été vérifié, après bien des difficultés du parlement, du clergé et de l'université, Henri IV dit aux évêques : « Vous m'avez » exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vô» tre. Faisons bien à l'envi les uns des autres. Mes » prédécesseurs vous ont donné de belles paroles ; » mais moi, avec ma jaquette, je vous donnerai de » bons effets : je verrai vos cahiers, et j'y répondrai » le plus favorablement qu'il me sera possible. »

Il répondit au parlement qui était venu lui faire des remontrances : « Vous me voyez en mon » cabinet où je viens vous parler, non pas en habit » royal, ni avec épée et la cappe, comme mes pré» décesseurs, mais vêtu comme un père de famille, » en pourpoint, pour parler familièrement à ses » enfans. Ce que j'ai à vous dire, est que je vous » prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de » la religion. Ce que j'en ai fait, est pour le bien » de la paix; je l'ai faite au dehors, je l'ai faite au» dedans de mon royaume. » Après leur avoir exposé les raisons qu'il avait eues de faire l'édit, il ajouta : « Ceux qui empêchent que mon édit ne » passe, veulent la guerre; je la déclarerai demain » à ceux de la religion; mais je ne la ferai pas ; je les » y enverrai. J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'observe. » Ma volonté devrait servir de raison ; on ne la de-

» mande jamais au prince, dans un état obéissant. » Je suis roi ; je vous parle en roi. Je veux être » obéi. »

Je n'ai pu résister au désir de citer ce passage des Mémoires de Sully, afin de faire apprécier l'emploi de l'autorité royale à cette époque éloignée.

Si je voulais suivre les diverses révolutions qu'a subies cette autorité chez les différens peuples, l'histoire présenterait en foule des exemples de ses écarts et de ses excès ; elle la montrerait tantôt terrible et puissante, tantôt faible et abattue, selon le caractère particulier de chaque prince, et presque toujours enviée ou méconnue de la part des grands, qui lui résistèrent quelquefois avec impunité. Témoin cette duchesse de Montpensier, sœur des Guise, qui conspirait contre l'autorité de Henri III. Ce roi lui ordonna de sortir de Paris ; elle refusa de lui obéir, et, quelques jours après, tournant en dérision ce monarque, elle disait qu'il portait deux couronnes, mais qu'elle lui en réservait une troisième ; qu'elle avait des ciseaux pour lui tondre la tête, et former une couronne de moine à *frère Henri de Valois.* « Elle » portait, dit de Thou, une paire de ciseaux d'or, » pendue à sa ceinture, et les montrait aux per- » sonnes de sa cour, en disant qu'elle était desti- » née à tondre le roi, afin de le reléguer dans un » monastère comme indigne de porter la couron- » ne, et de mettre sur le trône un prince qui le » méritât mieux. »

De nos jours, dans les différens états, l'autorité royale est plus respectée. Jaloux d'exercer une

autorité légale, les princes se sont pour la plupart empressés de mettre des bornes à leur autorité absolue. L'amour, le respect et l'admiration des peuples ont été leur récompense. Les rois se sont pénétrés de la vérité de ces paroles, qui leur étaient adressées du haut de la chaire évangélique :

« Que toute puissance vient de Dieu, et que tout » ce qui vient de Dieu n'a été établi que pour l'uti- » lité des hommes ; que les grands ne doivent leur » élévation qu'aux besoins publics ; et loin que les » peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux- » mêmes tout ce qu'ils sont que pour les peu- » ples. »

« L'autorité royale, dit Montesquieu, est un » grand ressort qui doit se mouvoir aisément et » sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs em- » pereurs, qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, » c'est-à-dire, par son exemple. »

Il ajoute : « Dans une monarchie, toute la féli- » cité consiste dans l'opinion que le peuple a de la » douceur du gouvernement. Un ministre malha- » bile veut toujours vous avertir que vous êtes » esclaves. Mais si cela était, il devrait chercher à » le faire ignorer. Il ne sait vous dire ou vous écri- » re, si ce n'est que le prince est fâché ; qu'il est » surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine » facilité dans le commandement : il faut que le » prince encourage, et que ce soient les lois qui » menacent.

» Un prince doit agir avec ses sujets avec can- » deur, avec franchise, avec confiance. Celui qui » a tant d'inquiétudes, de soupçons, de craintes,

» est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle : quand il voit qu'en général les lois sont dans » leur force, et qu'elles sont respectées, il peut se » juger en sûreté... Même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne; on se » plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé » par des gens corrompus. *Si le prince savait*, dit » le peuple. Ces paroles sont une espèce d'invocation, et une preuve de la confiance qu'on a » en lui. »

D'après les lois anciennes et les codes nouveaux, l'autorité des rois est inviolable et sacrée comme leur personne, et les attentats dirigés contre elle sont punis de la peine capitale (1).

*Voyez* ATTENTAT CONTRE LA PERSONNE DU ROI, CONSPIRATION, RÉGICIDE.

AVENIR, le temps futur. Sous le règne de Clovis, et même dès le commencement de l'établissement du christianisme dans la Gaule, on avait, comme les païens, la curiosité effrénée de pénétrer dans l'avenir. C'est une envie que les hommes de tous les pays et dans tous les siècles ont toujours eue, et qui fit souvent chercher aux premiers chrétiens, dans les livres sacrés, et sur les tombeaux des saints, des présages pareils à ceux que leurs pères avaient cherchés dans les ouvrages de Virgile, dans les antres d'Apollon, etc.

(1) Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dictionn. des lois pén. en France. — DULAURE : Hist. de Paris. — MONTESQUIEU : Esprit des Lois. — SULLY Mémoires. — MASSILLON : Petit-Carême.

Un concile d'Agde, sous Clovis, défendit sous peine d'excommunication, aux clercs et aux laïques, de chercher, soit dans l'Écriture-Sainte, soit sur les tombeaux des saints, aucun augure de l'avenir. Un concile d'Orléans, tenu quelques années après, et un des capitulaires de Charlemagne, défendent aussi d'exercer aucune sorte de divination.

*Voy.* Excommunication.

AVENIR. C'est ainsi qu'on nomme un acte contenant sommation à l'avoué de la partie adverse, de se trouver à l'audience pour y venir plaider.

AVERTISSEMENT (terme de procédure), est le nom qu'on donne aux premiers actes qui servent à l'instruction d'un procès par écrit. On appelait de ce nom une pièce d'écriture qui contenait le fait et les moyens d'une demande, dans l'instruction d'un *appointement en droit.*

Il se disait aussi, en matière de finance, pour exprimer une signification donnée par écrit, d'abord sur papier libre, ensuite sur papier timbré, par laquelle le receveur des deniers royaux faisait avertir ceux qui étaient en retard, de payer la capitation. Par les lois actuelles, les percepteurs des impositions sont tenus, à mesure de la confection des rôles, d'adresser à chaque contribuable un avertissement énonçant en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, la loi ou l'ordonnance en

vertu desquelles les contributions sont établies, et les termes dans lesquels elles doivent être payées. Indépendamment de ce premier avertissement, pour lequel il est alloué un droit de 5 centimes pour les frais d'impression et de remises, les percepteurs sont tenus de délivrer *gratis* une sommation, huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais contre le contribuable en retard.

En matière de discipline, on se sert du mot *avertir* pour désigner une espèce de censure que les conseils de discipline des avocats peuvent prononcer contre un de leurs collègues, suivant l'exigence des cas. Ce mot, qui se trouve le premier dans l'article 26 du décret du 14 décembre 1810, avant ceux de *censure*, *réprimande*, laisse à penser que c'est un premier avertissement de mieux remplir ses devoirs, quoique ce droit ne puisse être exercé qu'après avoir entendu l'inculpé (1).

AVEU. C'est une déclaration ou une reconnaissance verbale ou par écrit de la vérité d'un fait.

Anciennement on appelait aveu de franchise certaines servitudes locales et personnelles. Ces servitudes étaient comme attachées à plusieurs endroits, où l'on ne pouvait point s'établir sans y être sujet, à moins qu'on ne prît certaines précautions. Ces précautions étaient d'aller trouver le seigneur de l'endroit et de lui déclarer qu'on s'a-

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Isambert : Recueil des Lois. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr.

vouait personne franche de lui, s'il avait acquis du souverain les droits de franchise sur ses terres, et qu'on s'avouait bourgeois du roi, si le prince n'avait point encore cédé ses droits au seigneur. L'effet de cet aveu était qu'on n'était point soumis aux devoirs de servitude comme les autres habitans, et qu'on pouvait se retirer dans son pays, homme libre comme auparavant.

L'Aveu d'aubaine consistait en une déclaration que le seigneur d'une terre était en droit d'exiger de l'étranger qui venait s'y fixer, portant qu'il le reconnaissait pour son seigneur, avec serment de lui demeurer fidèle et attaché.

Depuis long-temps il n'est plus question de cet aveu d'aubaine.

L'Aveu et dénombrement était la reconnaissance que le vassal donnait à son seigneur de fief, pour raison des terres qu'il tenait de lui.

L'aveu devait se donner dans les quarante jours. Lorsque le vassal laissait expirer ce délai sans donner son aveu, ou sans requérir souffrance, le seigneur était en droit de faire saisir tous les revenus de son fief, comme il l'aurait pu à défaut de foi et hommage; mais avec cette différence, qu'à défaut de foi et hommage, le seigneur, par la saisie, gagnait les fruits, au lieu que quand cette saisie n'intervenait qu'à défaut d'aveu, le seigneur était obligé de restituer ces mêmes fruits aussitôt que son vassal lui fournissait son aveu, sous déduction néanmoins des frais qu'il avait pu faire, lesquels demeuraient à la charge du vassal.

Que l'aveu fût exact ou non, il était suffisant

pour empêcher la saisie ou pour en obtenir main-levée. Mais si, après avoir examiné cet aveu, le seigneur se trouvait fondé à le blâmer, et qu'il fût ordonné que dans un tel délai le vassal serait tenu d'en fournir un nouveau plus exact ou plus régulier, le vassal aurait été obligé de le donner dans le temps prescrit; autrement le seigneur aurait pu user de la saisie féodale, et dans ce cas il faisait les fruits siens sans restitution.

En matière civile on distingue deux espèces d'aveu : l'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire.

L'aveu judiciaire est celui qui est fait en jugement ; il a lieu dans les déclarations faites par une partie à l'audience, ou dans un interrogatoire. On donne le nom d'aveu extrajudiciaire à celui qui est fait hors jugement, sous seing privé ou devant notaires.

L'aveu judiciaire en matière civile forme une preuve complète contre celui qui l'a faite; mais elle ne peut nuire à un tiers.

L'aveu, en matière criminelle, peut de même être judiciaire ou extrajudiciaire, et produire des effets différens. Lorsque l'accusé s'est avoué coupable d'un délit hors de la présence du juge, on tient pour maxime que cet aveu ne saurait lui nuire, sur le fondement qu'on ne doit point s'arrêter aux propos d'un homme qui cherche à périr, *non auditur perire volens*. Cependant cette maxime n'est pas si générale qu'on doive l'adopter sans réserve. Il est vrai que lorsqu'un homme s'avoue coupable sans qu'il y ait délit constaté, cet aveu ne peut tout au plus donner lieu qu'à des

soupçons; mais lorsque le délit est certain, et que l'aveu paraît être moins l'effet de la folie que de la scélératesse et de l'intrépidité, il serait aussi dangereux de mépriser un pareil aveu que de le prendre pour une preuve contre l'accusé, et d'en faire la base d'une condamnation. Notre législation est beaucoup plus sage, en cette partie, que celle de plusieurs peuples anciens. En effet, chez les Juifs, la simple déclaration de l'accusé suffisait pour le faire condamner au dernier supplice. Il en était de même chez les Romains : l'accusé pouvait être condamné d'après son aveu, comme le débiteur en matière civile. Nos législateurs ont senti l'absurdité d'une pareille jurisprudence, et ils ne l'ont point adoptée.

Lorsque la question subsistait dans la procédure criminelle, et que l'aveu de l'accusé était nécessaire pour sa condamnation, l'aveu qu'il faisait de son crime dans la force, ou même aux approches des tourmens, ne faisait preuve contre lui qu'autant qu'il y persistait après avoir été remis en liberté.

On voit, dans les Causes célèbres, des criminels prêts à être la victime de la justice, à laquelle ils ne pouvaient échapper, chercher encore, malgré les tourmens de la torture, à lui faire illusion, et charger gratuitement l'innocence, et ne faire l'aveu de leurs crimes que sur l'échafaud, au moment d'expirer. Mais aujourd'hui cette dernière observation devient inutile, Louis XVI ayant aboli la question, qui n'était pas toujours un moyen sûr d'obtenir la vérité.

L'aveu que fait un criminel condamné à mort, dans le moment où il va être exécuté, ne fait point preuve contre un tiers; il suffit cependant pour autoriser le ministère public à requérir une information des faits, et il forme un commencement de preuve.

Aujourd'hui il dépend de la conscience des jurés, et des juges lorsqu'ils font les fonctions de jurés, de condamner un accusé sur son seul aveu (1).

*Voy.* CONFESSION.

AVEU (GENS SANS). Ce sont ceux qui sont sans domicile, et qui ne sont avoués de personne.

Autrefois, lorsqu'ils étaient prévenus de crimes, leur procès leur était fait par les prévôts des maréchaux.

*Voy.* VAGABONDS.

AVEUGLE. Les lois romaines ôtaient à l'aveugle la faculté de plaider, par la raison, dit la loi 1, ff. *De postulendo*, qu'il ne peut pas voir les ornemens de la magistrature.

Aucune loi, parmi nous, ne déclare positivement l'aveugle incapable de remplir les fonctions de juge ou d'avocat; mais l'ordonnance de 1667, et les lois nouvelles, veulent que les juges signent leurs sentences, ce que ne peut faire en connaissance de cause un aveugle.

(1) Recueil de Lois anciennes. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Causes célèbres.

Les lois romaines permettaient aux aveugles de tester dans les formes ordinaires de droit, en exigeant seulement la présence d'un témoin de plus, qui remplaçait la signature du testateur. Ils peuvent également tester parmi nous, en dictant leur testament aux notaires.

Un aveugle ne peut être reçu dans les ordres sacrés, et s'il le devient après les avoir reçus, il ne peut en remplir les fonctions sans encourir l'irrégularité.

AVEUGLEMENT. Supplice qui consistait à priver le condamné du sens de la vue. On l'infligeait de trois manières différentes, en passant un *fer rouge* sur les yeux, en les crevant avec un instrument piquant, ou en arrachant cet organe de l'orbite qui le contient. Ce supplice fut inventé par les princes grecs; long-temps pratiqué en Occident, on finit par en abuser au point que les vassaux, en prononçant leur serment de fidélité, juraient qu'ils ne permettraient point qu'on estropiât leur seigneur en aucune partie de son corps. Ce supplice fut aussi fort en usage sous les deux premières races de nos rois. Ces princes le faisaient subir à des personnages considérables qu'ils ne voulaient point faire périr, mais que cependant ils voulaient mettre dans l'impossibilité de leur nuire. Ainsi, en 814, Louis-le-Débonnaire fit aveugler *Tulle*, l'amant de sa sœur. Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne, subit le même supplice : le parlement d'Aix-la-Chapelle, composé de seigneurs dont les bénéfices relevaient

de l'empire, devant lequel ce prince fut traduit, l'avait condamné à mort.

En 823, Théodore, primicier de l'église romaine, et Léon son gendre, affectionnés du jeune roi Lothaire, furent aveuglés, et ensuite décapités dans le palais de Latran. Le pape Pascal Ier fut accusé d'avoir ordonné ce crime; le refus qu'il fit de livrer les meurtriers aux ambassadeurs de Louis-le-Débonnaire confirma ce soupçon. Carloman, l'aîné des fils de Charles-Chauve, s'étant révolté à plusieurs reprises contre son père, fut condamné à subir ce supplice par jugement du parlement de Senlis en 873. Ce supplice est un des plus doux qu'ait inventé l'infernale imagination des bourreaux de l'espèce humaine. D'après le principe de plusieurs célèbres publicistes, il faudrait abolir la peine de mort, et la remplacer par *l'aveuglement*. La société en infligeant ce supplice, disent-ils, mettrait dans l'impossibilité de nuire le coupable qui l'aurait troublée; et dans le cas d'une fâcheuse erreur commise par les tribunaux, cas qui ne se présente que trop souvent, la société pourrait réparer ses torts à l'égard des malheureuses victimes d'une injuste condamnation.

*Voy.* Bassin ardent, Fer rouge, Yeux arrachés, Yeux crevés (1).

AVIS. Dans le sens le plus général de ce mot, il

(1) Mézeray. — Zemganno : Les quatre âges de la pairie. —Hist. des Papes.—Lachesnaye Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Français.

signifie conseil ou instruction, mais il se prend dans plusieurs acceptions différentes.

Par avis, on entend le sentiment, l'opinion, le jugement que porte l'esprit sur un sujet proposé à sa délibération. C'est en ce sens qu'on dit au palais qu'il convient de prendre l'avis des chambres, des avocats, etc.

Avis de parens, c'est lorsqu'il s'agit de donner un tuteur à des pupilles, ou de les émanciper ; on convoque leurs parens paternels et maternels pour donner leur avis. Cet avis de parens ne fait loi, qu'autant qu'il est homologué en justice : cette homolagation n'est pas observée dans l'usage, lorsqu'il s'agit du mariage du mineur.

En général, les parens ne sont pas responsables des événemens de leur avis : cependant lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs, ils doivent faire attention à sa fortune.

En droit, on donne particulièrement le nom d'avis aux conseils que donne un homme de loi sur les difficultés pour lesquelles il est consulté. Il n'y a que ceux qui ont étudié dans une faculté de droit, et qui y ont obtenu des grades de licence, qui aient la liberté de consulter, et de signer leur avis.

Autrefois les juges renvoyaient pardevant d'anciens avocats les affaires qui demandaient un examen particulier, surtout lorsqu'il s'agissait des titres, pour en passer par leur avis, qui était reçu par forme de sentence ou d'arrêt. Les tribunaux actuels ne peuvent plus faire ces renvois, il faut



Excuser du Président de Thou.

qu'ils jugent eux-mêmes les affaires qui leur sont soumises.

Avis du conseil-d'état. Ce conseil expressément délégué, par l'article 52 de la constitution de l'an 8, pour la préparation des projets de lois, donnait des avis sur les affaires contentieuses de haute administration qui lui étaient soumises, et était appelé à l'interprétation des lois. A sa réorganisation, depuis la restauration, il fut ordonné que ses avis seraient rédigés en forme d'arrêts ou de jugemens.

L'avis du conseil-d'état n'est pas une loi, par lui-même, et jusque-là ne saurait être considéré que comme consultation solennelle; mais lorsqu'il est approuvé par le souverain, il est érigé en acte du gouvernement, et devient obligatoire pour les tribunaux, quand toutefois il n'empiète pas sur le pouvoir législatif. Aujourd'hui ces sortes d'avis sont très-rares (1).

AVOCAT. C'est le titre qu'on donne à ceux qui, ayant pris les grades de licence dans une faculté de droit, se consacrent à défendre de vive voix, ou par écrit, les intérêts des citoyens.

Ce mot dérive de l'adjectif latin *advocatus*, qui signifie *appelé*, parce que chez les Romains, dans les affaires qui demandaient une grande connaissance des lois, on appelait à son secours ceux qui en faisaient une étude particulière. On les nom-

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Isambert : Rec. des Lois. — Dict. des Origines.

mait aussi patrons, défenseurs, et quelquefois orateurs.

A Rome et dans la Grèce, ils étaient les défenseurs de la veuve, de l'orphelin, et de tous les opprimés. L'avocat devait être, selon Cicéron, un honnête homme qui sait bien parler, *vir bonus dicendi peritus*. Dans certaines républiques de la Grèce, les hommes qui se dévouaient à ce sacré ministère devaient prouver la régularité de leurs mœurs.

A Lacédémone, on méprisait l'art de la parole et les orateurs. On exigeait de ceux qui se livraient à cette honorable profession un grand désintéressement. Il parut, l'an de Rome 549, une loi qui défendait aux avocats de rien recevoir pour les causes qu'ils plaidaient. Elle fut nommée *Cincia*, de son auteur *Cincius Alimentus*, tribun du peuple. Un sénatus-consulte la fit revivre. Dans l'origine, on permettait à Rome aux femmes de plaider. Calpurnie, femme de César, fut cause qu'on leur interdit le barreau (1), parce qu'ayant plaidé une affaire qu'elle perdit, elle fut si irritée contre les juges, qu'elle se découvrit impudemment le derrière, et le leur montra par mépris. On ordonna que jamais femme ne plaiderait. Le code théodosien leur permettait de parler pour elles et non pour autrui.

Pendant la république, les jeunes avocats débutaient au barreau par une accusation. On regardait ce genre d'attaque comme plus propre à former de grands orateurs.

(1) Valère Maxime dit que ce fut Afranie.

Sous Auguste et sous Claude, le sénat borna les honoraires des avocats à 100 sesterces pour chaque cause; au-delà ils étaient réputés coupables de concussion. On lit dans Suétone, que ce sénatus-consulte fut confirmé par Néron. Au rapport d'Ammien Marcellin, Antipho Rhamnusius est le premier avocat qui ait reçu de l'argent. Sous Trajan, un décret du sénat, autorisé par un rescrit de l'empereur, obligeait les parties de jurer, avant qu'on pût plaider leur cause, qu'elles n'avaient rien donné ni rien promis à leurs avocats; leur permettant néanmoins de pouvoir, après le jugement, les gratifier de quelque honoraire, jusqu'à une certaine somme. Tacite dit qu'ils trafiquaient sans pudeur de leurs engagemens, et que leur perfidie était à vendre comme ce qu'on expose au marché. Juvénal a décoché contre eux quelques traits. Généralement les avocats étaient, à Rome, exempts de toutes charges personnelles. La loi *Sancimus* contenait des peines contre ceux qui auraient voulu les assujétir à autre chose qu'à l'exercice de leur profession.

Les lois romaines sont remplies de dispositions en vertu desquelles on nommait d'office un avocat aux veuves et aux orphelins, et, s'ils étaient pauvres, il était payé aux dépens du public.

Ils furent obligés au serment du temps de Justinien. Il fallait, pour exercer cette profession, être homme de naissance et de distinction.

« On sait, dit Voltaire, que Cicéron ne fut con-
» sul, c'est-à-dire, le premier homme de l'univers
» connu, que pour avoir été avocat. César fut

» avocat; le même homme était, chez les Romains,
» avocat, augure, sénateur et guerrier. » Pompée, Tibère, Germanicus, commencèrent par se signaler au barreau; c'était la porte des grandes dignités.

En Chine, il n'y a ni avocats ni procureurs; ils ne trouveraient point les moyens d'y subsister, car les procès y sont rares.

Il y eut des avocats en Europe dès les premiers temps des monarchies modernes. En Angleterre, dans les causes criminelles, l'accusé peut avoir un avocat auquel est interdite toute discussion du fait; il ne peut débattre que l'application de la loi: les moyens les plus ridicules sont de bon aloi (1). L'avocat doit se borner à éluder, s'il le peut, la décision de la loi qui prononce contre sa partie.

En Espagne, l'inquisition donnait un avocat aux accusés; il ne pouvait communiquer avec eux qu'en présence des inquisiteurs, et il ne lui était permis de parler que pour presser ces infortunés d'avouer leur crime.

L'impératrice de Russie, Catherine II, dans l'instruction qui devait diriger les rédacteurs de

(1) Un homme avait été mis en justice pour avoir épousé trois femmes : déclaré coupable par le jury, il allait être condamné aux peines prononcées par la loi contre les bigames. Son avocat soutint que cette loi, contre ceux qui avaient épousé deux femmes, était sans effet contre ceux qui en avaient épousé trois : on fit droit sur cette observation, et l'accusé fut renvoyé absous. Les *trials*, ou jugemens criminels, offrent mille exemples de pareils subterfuges.

son code, disait : « On n'ôte la vie à personne, à » moins que la patrie ne s'élève contre lui; et la » patrie ne demandera jamais la vie de personne, » sans lui avoir donné auparavant tous les moyens » de se défendre. »

Le roi de Sardaigne, dans le code qu'il publia en 1770, donnait des défenseurs aux accusés. Il leur laissait la liberté de choisir leurs avocats; il prenait même des moyens pour leur en assurer le ministère.

En Corse, à l'exception de quelques causes criminelles, toute personne, de quelque état et condition qu'elle fût, pouvait comparaître en justice en qualité d'avocat, en justifiant des pouvoirs qu'elle avait reçus de ses parties.

La Gaule a été appelée par Juvénal, la mère nourrice des avocats (*causidici*).

En France, comme dans le reste de l'Europe, la profession d'avocat (1) fut d'abord exercée par des moines, parce que seuls ils avaient le goût des études et le loisir de s'y livrer. Ils n'en remplirent pas toujours les fonctions avec scrupule, et le concile de Reims, tenu par Innocent II en 1131, nous apprend dans le sixième canon, que *c'est l'avarice qui les engageait à faire le métier d'avocat, et à plaider des causes justes ou injustes.* Un autre concile tenu aussi à Reims, en 1148, défendit aux avocats de prendre ou d'exiger des plaideurs plus que ce qui était porté par l'an-

(1) Le nom d'avocat, sous le régime féodal, a été synonyme d'avoué.

cienne taxe, sous peine d'être privés après leur mort de la sépulture ecclésiastique.

Les établissemens de saint Louis défendaient aux avocats de se répandre en injures, de se charger de causes injustes, de citer les coutumes à faux, de faire des contrats avec leurs cliens, en leur permettant toutefois de convenir avec eux de leurs salaires, et leur donnant action pour être payés de leurs honoraires, pourvu qu'ils n'excédassent pas 30 livres.

Une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de l'an 1274, portait que les avocats, tant des sénéchaussées que des bailliages, prévôtés et autres justices royales, jureraient sur les saints Évangiles, sous peine d'interdiction, qu'ils ne soutiendraient que des causes justes; qu'ils les défendraient diligemment et fidèlement; qu'ils les abandonneraient dès qu'ils connaîtraient qu'elles ne sont point justes, que leurs honoraires seraient proportionnés à leur mérite et au procès; sans néanmoins pouvoir excéder la somme de 30 livres (1); qu'ils engageraient leur foi de ne rien prendre au-delà, ni directement, ni indirectement; que s'ils violaient ce serment, ils seraient notés de parjure et d'infamie, exclus de leurs fonctions, et punis par les juges

(1) Le concile de Lyon, tenu au mois de mai 1274, fixa leurs honoraires à 20 livres, et exigea d'eux le serment de n'en pas demander davantage. Ce concile ayant excité des réclamations, Philippe-le-Hardi publia son ordonnance le 23 octobre. Elle est fondamentale ; et c'est la plus ancienne des ordonnances de la troisième race qui soit restée en vigueur.

suivant la qualité du méfait; que tous les ans ils renouvelleraient ce serment; et que cette ordonnance serait lue tous les ans aux assises.

Une autre ordonnance du même règne portait défense aux avocats d'invoquer le droit écrit là où la coutume avait lieu. Dans le fameux procès des Templiers, Jacques Molay, grand-maître, déclara qu'il était prêt à défendre l'innocence de l'ordre; mais que ne sachant ni lire ni écrire, et n'ayant pas même quatre deniers pour les frais de la procédure, il demandait qu'il lui fût permis de prendre un conseil. On lui répondit qu'on ne lui accorderait ni conseil ni avocat, et qu'il devait se reposer sur son innocence s'il n'était pas coupable, et sur l'équité de ses juges.

Par un mandement du 23 avril 1309, les excommuniés furent déclarés indignes d'exercer la profession d'avocat.

Plus tard, sous Louis-le-Hutin, il fut statué par la première *charte normande*, en 1314, qu'aucun avocat ne pourrait prendre plus de 30 livres pour une grande cause, et que les salaires des petites seraient taxés par les juges.

Philippe-le-Long rendit, en 1318, une ordonnance sur le parlement et l'administration de la justice, portant que la partie qui ne serait *ouïe* et *délivrée* par la *défaute* de son avocat, serait après ouïe; mais que l'avocat payerait 10 liv. d'amende, avant qu'il fût entendu dans une autre cause. Il défendait en outre à ceux qui tiendraient le parlement, de boire et manger avec les parties, ni avec les avocats, *car l'on dit pieça, que trop grande familia-*

*rité engendre grand mal;* et il leur recommandait de ne pas souffrir *d'outrageuses paroles des avocats.*

Philippe-de-Valois renouvela en d'autres termes, toutes les dispositions des diverses ordonnances déjà citées, et prescrivit aux avocats des règles de décence à observer à l'audience et dans leur conduite. Ce prince avait déjà, pendant qu'il gouvernait sous le titre de régent, rendu une ordonnance en 1327, portant qu'il voulait que les avocats vinssent au Châtelet aussitôt après le soleil levant, *l'espace qu'ils pussent avoir ouï une messe basse.* Il disait ensuite qu'on ne pourrait être avocat et procureur à la fois, et que les avocats seraient tenus par leurs sermens à plaider les causes anciennes avant les nouvelles, *pour cause de ce qu'iceux advocats veulent plaider à leur volonté arrogamment, et icelle cause comme ils veullent, entre les autres, empeschant le profit commun;* et que les avocats qui seraient *plus excellens* que les autres, et ayant plus de *querelles* que les autres, pourraient plaider trois causes seulement; que chaque avocat qui aura commencé de plaider pour sa partie, ne puisse se faire relever par un autre, *et s'il y en a aucun, il en sera en amende de* 10 *livres.* Tout avocat parjure devait être privé du Châtelet à toujours, parce qu'ils étaient crus sur leur serment. Il leur était défendu *de poser nuls faits impertinens,* sous peine d'être punis par le prévôt. Nul avocat ne pouvait être reçu à plaider, *s'il n'était juré suffisamment, ou son nom écrit au rôle aux advocats.* Il était défendu à toute autre personne de plaider, si ce n'est pour sa propre cause. Le parc ou par-

quet était réservé aux avocats aussi-bien qu'aux procureurs.

Le règlement du parlement, de mars 1344, confirma le tableau ; il permit d'exclure les hommes inhabiles. Les avocats devaient déserter les causes qu'ils trouveraient mauvaises, révéler à la cour ce qui importait au roi ; il leur était défendu de pactiser de *quotà litis*. Nul ne pouvait être admis à plaider sans avoir prêté serment et avoir été inscrit au rôle. On prescrivait des règles pour le stage des jeunes avocats : ils devaient écouter et respecter les anciens, et leur céder leurs places, les procureurs se tenant derrière l'avocat plaidant. L'exercice de cette profession anoblissait dès-lors, quoiqu'il n'y eût pas d'ordonnance formelle à cet égard.

Le roi Jean, par une ordonnance de 1363, essaya de réprimer le luxe oratoire dont se piquaient les avocats de ce siècle. Elle leur défendit expressément de plaider plus de deux fois dans la même cause, leur enjoignant, sous peine d'être punis sévèrement, de se renfermer uniquement dans la question qu'ils auraient à traiter, sans répéter dans leurs répliques ce qu'ils auraient déjà dit ; *et afin que la science expérimentée des avocats soit mieux connue de la cour, et qu'ils soient de plus en plus animés à écrire bien, succinctement et essentiellement, ils mettront dans la suite leurs noms et leurs surnoms en fin des mémoires et écritures qu'ils composeront pour leurs cliens.* Cet usage s'est perpétué jusqu'à ce jour.

Charles V, par un règlement, de 1364, avait enjoint expressément aux avocats d'assister les pau-

vres de leurs conseils, et de plaider pour eux sans exiger aucun salaire ou honoraire. En 1367, il ordonna que *chaque année, le lendemain de Quasimodo, et le premier jour plaidoyable après vacations de vendanges, les avocats* renouvelassent leur serment de bien et loyalement *patrociner*, et que leurs noms fussent enregistrés. Le plus ancien monument sur l'existence du tableau des avocats, est l'article 41 de l'ordonnance de février 1327, déjà citée. L'ordonnance de Charles V portait encore que les avocats ne partiraient du Châtelet, pendant l'audience, sans permission du prévôt ou de son lieutenant, ou sans nécessité et cause raisonnable.

Sous Charles VII, l'édit pour l'abbréviation des procédures et la réformation de la justice, avertissait les avocats de mettre de la *brièveté* dans leurs discours, et enjoignait aux juges de ne plus souffrir *à l'avenir leurs avocats être longs en leurs plaidoieries, et que où ils les trouveraient faire le contraire, sans dissimulation ils les condamnassent à l'amende; et dans le cas de récidive, ils les corrigeassent par la suspension, et même par l'interdiction.*

L'ordonnance du 14 octobre 1448 reconnaissait dans les avocats le droit de remplir, par voie d'élection, les places vacantes de conseiller au parlement et des siéges royaux; la brièveté leur était encore recommandée à peine d'amende.

Une ordonnance de Montils-les-Tours (mars 1454) voulait que les présidens et conseillers du parlement fussent nommés sur la présentation de trois candidats choisis dans le barreau. On y voit que les avocats faisaient les instructions par écrit.

Il leur était enjoint d'être brefs et non subtils; les paroles injurieuses et *contumélieuses* leur étaient défendues. On pense que les premiers mémoires ont été publiés en 1458, dans le procès du duc d'Alençon.

Charles VIII rendit, en 1490, une ordonnance qui défendit de recevoir à l'office d'avocat, celui qui n'avait pas étudié pendant cinq ans, et qui n'avait pas été reconnu capable par l'université.

Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire,

Louis XII, toutes les fois qu'il séjournait à Paris, se rendait familièrement au palais, monté sur sa petite mule, sans suite, et sans s'être fait annoncer; il prenait place parmi les juges, écoutait les plaidoyers, et assistait à toutes les délibérations. Deux choses le désolaient : la prolixité des avocats et l'avide industrie des procureurs. On vantait en sa présence les talens oratoires de deux fameux légistes : *Oui, sans doute*, répondit-il, *ce sont d'habiles gens; je suis seulement fâché qu'ils fassent comme lès mauvais cordonniers*, *qui alongent le cuir avec les dents.* Sous ce règne furent rappelées les dispositions des anciennes ordonnances.

Sous Charles IX, aux états-généraux, le clergé supplia le roi d'enjoindre à ses procureurs et avocats dans les bailliages et autres siéges royaux, de se charger de la défense des pauvres, des veuves et orphelins, qui, faute de moyens, demeuraient la victime des entreprises et des violences des riches, et de n'exiger d'eux aucun salaire, sinon dans le cas où ils gagneraient leur procès; dans ce

cas même, de n'en recevoir que de très-modiques, et de veiller à ce qu'ils fussent traités avec humanité par les officiers inférieurs de la justice.

L'exemple suivant prouve qu'à cette époque la dignité de l'avocat était respectée par les magistrats.

Le savant Dumoulin, plaidant un jour devant M. de Thou, ce président reçut mal une proposition avancée par ce savant jurisconsulte. Les avocats se crurent offensés dans la personne de leur confrère. Une députation fut nommée, qui dit à M. le premier président : *Objurgasti hominem doctiorem te, et doctiorem quàm unquam eris.* Le président de Thou répondit noblement : « Messieurs mes anciens confrères, bien loin de condamner votre démarche, je l'approuve, et vous prie de vous trouver demain à l'audience avec Me Dumoulin ; vous ne vous retirerez pas mécontens. »

Le lendemain l'audience était nombreuse ; M. de Thou dit : « Dumoulin, hier, en plaidant, vous fîtes une proposition que j'ai condamnée mal à propos ; c'est une faute dans laquelle je suis tombé par rapport à messieurs, dont je n'avais pas pris les avis, et par rapport à vous ; je supplie la cour et vous, et tous vos confrères aussi, de l'oublier. »

Le nombre des avocats était, sous le règne de Henri III, dix fois plus grand que sous celui de Louis XII.

Sous Henri IV, un avocat ayant demandé quinze cents écus pour avoir plaidé une cause, la somme fut trouvée trop forte pour le temps, pour l'avocat et pour la cause ; tous les avocats alors

allèrent déposer leur chaperon au greffe. Le parlement avait rendu un arrêt portant que les avocats mettraient au pied de leurs écritures un reçu de leurs honoraires, qu'ils avaient refusé d'exécuter. Un second arrêt enjoignit aux avocats qui ne voudraient pas plaider, d'en faire leur déclaration au greffe, après laquelle il leur était fait défense d'exercer leurs fonctions, à peine de faux. C'est le lendemain que cet arrêt eut été rendu, que tous les avocats allèrent, comme on l'a déjà vu plus haut, deux à deux, au nombre de trois cent sept, au greffe, poser leur chaperon, et faire leur déclaration qu'ils ne voulaient plus faire la profession. Le roi, qui était alors en Poitou, apprit leur action et l'admira. Il fit expédier des lettres-patentes par lesquelles il rétablit les avocats dans leurs fonctions, leur ordonna de retourner au barreau, et de faire leur profession comme auparavant.

Au commencement du règne de Louis XIV, Talon, avocat-général (1), ayant été exilé pour s'être opposé à l'enregistrement d'un édit bursal, les avocats résolurent de ne point entrer au palais sans leur chef. Le cardinal Mazarin donna une déclaration qui permettait aux procureurs de plaider. Le parlement enregistra cette déclaration. Le peuple murmura hautement; le cardinal fut obligé de rappeler Talon. Un avocat, nommé Rosé, attaché au surintendant Fouquet, vint au palais à la

(1) Les avocats-généraux prenaient le titre de chefs des avocats.

sollicitation de ce dernier; les avocats ne voulurent plus communiquer avec Rosé, qui en mourut de chagrin.

En 1693, un arrêt du parlement portait que le tableau serait présenté à la cour, et qu'on n'y inscrirait que les avocats en plein exercice, et qui auraient fréquenté le barreau depuis deux ans.

Sous la régence, pendant que le parlement de Paris était relégué à Pontoise, les avocats refusèrent de plaider.

En 1730, un arrêt du conseil supprima une consultation en matière d'appel comme d'abus, comme prêchant la révolte contre l'autorité royale, et ordonna aux signataires de la désavouer à peine d'interdiction. De l'avis de l'ordre, les quarante signataires se pourvurent par voie d'opposition au roi contre cet arrêt. L'ordre tout entier y adhéra par l'organe de son bâtonnier, avec deux cent cinquante membres. Un arrêt du conseil rapporta le précédent. L'archevêque de Paris publia un mandement contre cette consultation; le parlement de Paris supprima le mandement; un arrêt du conseil évoqua et permit la publication du mandement; les avocats cessèrent les plaidoiries; une lettre de cachet fut lancée contre le bâtonnier et dix autres; enfin, le 1er décembre 1731, un nouvel arrêt du conseil concilia le tout.

En entrant au barreau, munis des licences des facultés, les avocats faisaient serment devant la cour où ils se proposaient de plaider, d'observer les édits et règlemens. On pensait que lorsqu'on avait prêté serment au parlement de Paris, on n'é-

tait point obligé de le réitérer devant une autre cour.

Selon d'Aguesseau, ce qui fait et constitue l'avocat, c'est la licence, l'admission au serment, et la prestation du serment.

Les avocats étaient les conseillers nés des tribunaux auxquels ils étaient attachés. Dans l'origine, les premiers magistrats furent ceux d'entre les avocats qu'on choisit pour assister avec plus d'assiduité aux audiences et aux assises. Tous les ans, à la rentrée du parlement de Paris, le greffier lisait, d'après le tableau, le nom de plusieurs anciens avocats, qui devaient s'asseoir, les uns au-dessous des conseillers laïques, les autres au-dessous des conseillers clercs. Ces anciens avocats étaient autrefois consultés avant la prononciation des arrêts; c'est de là que les anciennes ordonnances donnaient aux avocats le titre de conseiller, *advocati consiliarii*. Ils n'assistaient plus aux audiences; mais on n'a pas cessé de leur indiquer la place qu'ils devaient y avoir. L'invitation *de la venir prendre sur les fleurs de lys*, leur fut particulièrement réitérée, en 1707, par le premier président Portail.

Il était encore d'usage, anciennement, que les avocats accompagnassent le parlement aux cérémonies publiques. Il y a deux arrêts, l'un du 13 juin 1430 et l'autre du 4 novembre 1514, par lesquels les avocats sont avertis de se trouver à l'entrée de deux reines. Celui de 1514 ajoute qu'ils s'y trouveront *vêtus de robe écarlate et chaperons fourrés*. Depuis ils accompagnèrent souvent le parlement dans un grand nombre de solennités.

Les avocats étaient autorisés à suppléer les juges de plein droit, lorsque besoin était. Les ordonnances les admettaient aussi à suppléer les gens du roi. On a même vu des avocats exercer par commission, l'office de chancelier de France, sous le titre de garde-des-sceaux.

Les avocats se montrèrent toujours jaloux de conserver les priviléges de leur ordre, et de maintenir dans leur entier le droit qu'ils avaient de défendre librement leurs parties. Dumont, célèbre avocat, fut interrompu en plaidant à la grande-chambre, par le premier président de Harlai, qui lui dit : *Dumont, abrégez.* Cet avocat, qui croyait que tout était essentiel, ne retranchait rien de son plaidoyer. Le président se crut offensé, et lui dit encore : *Si vous continuez de nous dire des choses inutiles, l'on vous fera taire.* Dumont s'arrêta alors; et après avoir fait une courte pause, il répondit : *Monsieur, puisque la cour ne m'ordonne point de me taire, vous voulez bien que je continue.* Le président dit à un huissier : *Saisissez-vous de la personne de Me Dumont. Huissier,* dit cet avocat, *je vous défends d'attenter à ma personne; elle est sacrée pour vous dans le tribunal où je plaide.* L'avocat-général soutint que Dumont ne devait point être arrêté. La chambre se leva sans rien décider; on soumit la décision de cette affaire à Louis XIV, qui dit qu'il ne condamnait point l'avocat. Dumont reprit deux jours après son plaidoyer, qu'il continua sans être interrompu; mais ce fut le dernier qu'il prononça.

Un ancien usage a permis aux avocats de parler couverts, excepté lorsqu'ils prennent des conclusions pour leurs parties, ou qu'ils font lecture de quelques pièces de procédure; mais aussitôt que les conclusions sont prises, ils ont droit de se couvrir. Au parlement de Paris, à peine l'avocat avait-il fini de conclure, que le président lui disait : *Avocat, soyez couvert.* En 1720, une difficulté s'éleva pour savoir si les avocats devaient se découvrir en lisant des autorités à l'appui de leur opinion. Le président de la première chambre du palais dit à Gin, avocat : *Vous lisez, et vous êtes couvert?* Ce dernier lui répondit : *Oui, monsieur, je suis couvert, et j'ai le droit de l'être, parce que c'est une autorité, non une pièce que je lis.* Le président répliqua : *Il n'importe, pièce ou autorité, il faut se découvrir.* Sur l'observation de l'ancien de l'ordre, que Gin *était dans la posture où il devait être*, le président dit : *Continuez comme vous voudrez.* A l'une des audiences suivantes, le président ayant renouvelé son observation, les avocats demandèrent à être maintenus dans leur droit. Il fut décidé définitivement à la grande-chambre, qu'en tous temps, excepté en lisant les pièces, les avocats demeureraient couverts.

On croyait qu'une offense faite à un avocat à l'audience, intéressait la justice elle-même. Par arrêt du 12 juillet 1638, une partie, pour avoir injurié en pleine audience l'avocat de sa partie adverse, fut condamnée en 100 livres de réparation. Une femme, pour avoir souffleté son avocat, en 1752, lorsqu'il sortait de l'audience, fut condam-

née à une amende honorable sèche en présence des juges.

Quelques avocats s'oubliaient au point d'injurier sans nécessité les parties contre lesquelles ils plaidaient. Un arrêt du 28 août 1761 supprima des mémoires injurieux; l'avocat fut condamné à 500 livres de dommages-intérêts et aux dépens, solidairement avec son client, avec défenses de récidiver, sous peine de punition exemplaire, et même corporelle. Il fut en outre ordonné que l'arrêt serait imprimé et affiché. Un autre avocat fut rayé du tableau comme coupable d'un fait semblable. Le parlement de Bretagne condamna, en 1743, à un bannissement de dix années hors du ressort, avec défenses de récidiver et d'enfreindre son ban à peine des galères, un avocat convaincu du crime de calomnie. Il fut interdit à perpétuité de toute fonction d'avocat dans ce même ressort, et condamné à 3 livres d'amende envers le roi.

Anciennement, aussitôt qu'un avocat au parlement de Paris avait exercé pendant cinq ans, il pouvait prendre la qualité de noble. Pour exercer cette profession, il n'était pas besoin d'être majeur, mais il fallait être de la religion catholique.

Il était défendu aux avocats, sous peine d'amende, d'écrire de leur main aucun acte sous signature privée, où ils ne devaient point être parties. Ils étaient exempts des charges publiques. Nul avocat ne pouvait être marguillier comptable dans une paroisse; mais il pouvait être marguillier

d'honneur. L'usage attribuait aux avocats, dans certaines cérémonies, un droit de préséance.

Dans chaque siége, les avocats avaient l'usage de se nommer un chef qu'on appelait *bâtonnier*, pour veiller au maintien de la régularité et du bon ordre, à moins que cette commission ne fût dévolue au plus ancien d'entre eux, suivant ce qui se pratiquait dans quelques siéges. Ils dressaient tous les ans un catalogue de ceux qui étaient admis à faire la profession avec eux : on l'appelait le *tableau des avocats*. C'était ordinairement le bâtonnier assisté d'un certain nombre des anciens qui le renouvelait tous les ans, et qui le déposait au greffe de la juridiction. Ce tableau a été regardé comme propre à maintenir les mœurs, et à faire naître l'émulation. On n'y inscrivait les jeunes avocats qu'après un temps d'épreuve appelé *stage*, qui était plus ou moins long suivant les différens siéges. Anciennement au parlement de Paris, il était de deux ans; il a été ensuite porté à trois ans; et, par une délibération homologuée le 5 mai 1751, il fut fixé à quatre ans, sur la demande de l'ordre.

Après le temps d'épreuve écoulé, l'ordre des avocats se réservait encore d'admettre ou de rejeter leurs nouveaux confrères. Ils ne prétendaient point empêcher les sujets rejetés d'exercer la profession qui est de droit public; mais ils refusaient de fraterniser avec eux. Le chancelier Poyet ne put parvenir à se faire rétablir sur le tableau. Un lieutenant-civil du Châtelet de Paris, et Labédoyère, ancien avocat-général à la cour des aides,

éprouvèrent le même refus Les décisions de l'ordre n'ont pas toujours été sans appel. Le parlement de Poitiers ordonna, par arrêt contradictoire, en 1775, qu'un avocat serait inscrit au tableau, et qu'il jouirait librement, suivant son rang, de l'exercice de sa profession. La radiation était la plus haute peine que les avocats pussent infliger à leurs confrères; ils pouvaient en prononcer de moindres quand la faute était légère, comme la réprimande et l'admonition.

Les avocats pouvaient plaider toutes sortes de causes, et quelques-unes à l'exclusion des procureurs. Telles étaient dans les parlemens, les appellations, les requêtes civiles, les causes de régale, les questions d'état, et les autres affaires importantes où il s'agissait plus de droit que de fait et de procédure.

Un avocat qui aurait formé une action pour forcer son client à la reconnaissance ou au paiement des honoraires, eût été, d'après la règle du barreau, dans le cas de la radiation. Quelques arrêts, et deux ordonnances, l'une de 1667, l'autre de 1673, voulaient que les avocats missent au bas de leurs écritures le reçu de leurs honoraires. Mais les avocats offensés des dispositions de ces ordonnances, se sont toujours maintenus dans l'usage de ne donner aucun reçu. Il existait un tarif qui n'était que pour régler ce qui devait passer en taxe à la partie.

L'avocat qui avait passé à l'état de procureur, ne pouvait plus remplir aucune des fonctions qui dépendaient de sa profession; un arrêt du 18 jan-

vier 1749 l'avait ainsi jugé. Les avocats au parlement de Paris ne refusaient pas de rétablir sur le tableau un confrère qui avait été procureur ; mais alors ils ne lui donnaient rang que du jour qu'ils le rétablissaient.

A la réception des avocats on tolérait la perception d'un droit qu'on appelait *droit de chapelle*, et qu'on employait à des œuvres de piété. Un règlement défendait de le porter au-delà de 30 livres.

Les avocats, comme on l'a vu plus haut, pouvaient plaider couverts, mais ils devaient être debout et les mains nues. Ils devaient encore être revêtus, selon les règlemens, *en habits décens*. Ces habits décens étaient la robe longue, le rabat, le bonnet carré et le chaperon.

Lorsqu'un avocat tombait dans l'interdiction par un simple décret d'ajournement personnel ou autrement, il ne pouvait plus prendre la robe de palais qu'il ne fût réhabilité.

Quoique les avocats ne fussent point sujets au désaveu dans les faits qu'ils articulaient, cependant s'il y avait preuve de mauvaise foi de leur part, ils pouvaient être condamnés à des dommages-intérêts.

En 1770, on distinguait trois classes d'avocats: les *avocats au parlement* plaidant et exerçant avec honneur; les avocats du parlement *Meaupou*, qui avaient été créés au nombre de 100, à cause de la retraite des premiers; et les *avocats en parlement*, ceux qui n'en avaient que le titre et n'exerçaient pas. Une épigramme du temps disait : « Le duc

et le faquin compte *en* parmi ses gens. » C'était de véritables agens d'affaires. Les avocats *du* parlement furent supprimés en 1774.

La fin du dix-huitième siècle fut une grande époque pour le barreau français. « Lorsqu'avec le » temps, disait Voltaire, la raison a repris ses droits, » l'honneur a repris les siens; plusieurs avocats » français sont devenus dignes d'être des sénateurs » romains. Pourquoi sont-ils devenus désintéressés » et patriotes en devenant éloquens? c'est qu'en » effet les beaux-arts élèvent l'ame; la culture de » l'esprit en tout genre ennoblit le cœur.

» L'aventure à jamais mémorable des *Calas*, en » est un grand exemple. Quatorze avocats de Pa» ris s'assemblent plusieurs jours, sans aucun inté» rêt, pour examiner si un homme roué à 200 » lieues de là est mort innocent ou coupable. Deux » d'entre eux, au nom de tous, protégent la mé» moire du mort et les larmes de la famille. L'un » des deux consume deux années entières à com» battre pour elle, à la secourir, à la faire triom» pher.

» Généreux Beaumont! les siècles à venir sau» ront que le fanatisme en robe ayant assassiné » juridiquement un père de famille, la philoso» phie et l'éloquence ont vengé et honoré sa mé» moire. »

L'article 10 de la loi du 2 septembre 1790, déclara que les avocats ne formaient plus ni ordre ni corporation, les désigna par le nom d'hommes de loi, et leur interdit le costume.

Sous ce nouveau titre, et sous celui de défen-

seurs officieux, les avocats eurent occasion de donner de grands exemples de courage et de dévoûment. Louis XVI, traduit devant la convention, y fut assisté par les avocats Tronchet et Desèze. Malesherbes vint, à plus de quatre-vingts ans, soutenir de l'autorité de sa présence et de ses larmes éloquentes, le prince infortuné dont il avait été le ministre.

Devant ce tribunal révolutionnaire qui *donnait aux accusés pour défenseurs des jurés patriotes*, Chauveau-Lagarde et Tronçon-Ducoudrai allèrent défendre la reine de France, et méritèrent, par cet acte digne de leur noble profession, une honorable détention.

Un arrêté du gouvernement rendit aux avocats, en l'an 11, l'usage de la robe, et la loi du 22 ventôse an 12, rétablit leur ancienne dénomination et la formation du tableau, *comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice*, *un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.* Cette loi ne comprenait sous le titre d'avocats, que ceux qui exerçaient.

Enfin un décret du 14 décembre 1810, ordonna la formation d'un conseil de discipline dans toutes les villes où les avocats excédaient le nombre de vingt; et dans les villes où siégeaient les cours, il n'y avait qu'un seul tableau et un seul conseil de discipline. Les présidens, les procureurs-généraux, et le ministère public près les tribunaux de première instance, assistés de six anciens avocats

dans les lieux où il s'en trouvait plus de vingt, et de trois dans les autres lieux, présidaient à la formation de ces tableaux. Tous ceux ayant droit d'exercer la profession, pourvu qu'il y eût des renseignemens suffisans sur leur capacité, probité, délicatesse, bonne vie et mœurs, devaient être compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réception. Les tableaux arrêtés devaient être soumis à l'approbation du ministre de la justice, et ensuite déposés au greffe. Les avocats inscrits devaient prêter individuellement le serment en ces termes : « Je jure obéis-
» sance..... et fidélité....., de ne rien dire ou
» publier de contraire aux lois, aux règlemens et
» aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la
» paix publique ; de ne jamais m'écarter du res-
» pect dû aux tribunaux et aux autorités publi-
» ques; de ne conseiller ou défendre aucune cause
» que je ne croirais pas juste en mon âme et cons-
» cience. »

Ceux inscrits au tableau formaient seuls l'ordre des avocats. Les avocats inscrits au tableau dans une cour étaient admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort. Ceux inscrits dans un tribunal de première instance, plaidaient devant la cour criminelle, et devant les tribunaux de tout le département. Les uns et les autres pouvaient, avec la permission du ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour ou du département où ils étaient inscrits.

Puis le décret statuait qu'à l'avenir il serait nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats

près d'une cour, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours; et pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance. Le stage pouvait être fait dans divers cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

Les licenciés qui voulaient être reçus avocats, devaient se présenter au procureur-général, lui exhiber leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit.

Les avocats pouvaient, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur étaient confiées. Les avoués licenciés ayant postulé plus de trois ans, et voulant prendre l'état d'avocat, étaient dispensés du stage en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

La profession d'avocat était déclarée incompatible avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant, avec les fonctions de préfet et de sous-préfet, avec celles de greffier, de notaire ou d'avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce; en étaient exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

L'ordre des avocats, convoqué par le bâtonnier, nommait à la pluralité des suffrages un nombre double de candidats pour le conseil de discipline, qui devaient toujours être choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau. Cette liste était transmise, par le bâtonnier, au procu-

reur-général, qui nommait sur cette liste les membres du conseil de discipline, dont le nombre variait selon celui des avocats, et choisissait parmi ces membres le bâtonnier, qui était le chef de l'ordre, et présidait l'assemblée générale des avocats, qui ne pouvait être convoquée que de l'agrément du procureur-général. Les conseils étaient renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire. Ils veillaient à la conservation de l'honneur de l'ordre; réprimaient ou faisaient punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux; ils portaient une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats stagiaires; ils pouvaient, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau. Ils devaient pourvoir à la défense des indigens par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite se tenant une fois par semaine; les causes que ce bureau trouvait justes devaient être distribuées par le conseil de discipline aux avocats par tour de rôle. Les jeunes avocats admis au stage, étaient tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Le conseil de discipline pouvait, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps, qui ne pouvait excéder une année, exclure ou rayer du tableau, toutefois après avoir entendu l'avocat inculpé, ou l'avoir appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle dans le cas d'interdiction; et dans le cas

de radiation pour une faute grave commise par un avocat, l'inculpé devait être appelé trois fois, et pouvait demander un délai de quinzaine, qui devait lui être accordé.

L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pouvait se pourvoir à la cour par voie d'appel. La radiation non suivie du pourvoi était remise au premier président et au procureur-général, pour qu'ils approuvassent; et en ce cas, elle était exécutée sur le tableau déposé au greffe.

Tout avocat ayant été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, et qui avait encouru la même peine une troisième fois, était de droit rayé du tableau.

Dans les siéges où le nombre des avocats n'excédait pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline étaient remplies par le tribunal; il pouvait prononcer les peines ci-dessus mentionnées après avoir pris l'avis du bâtonnier, et avoir entendu l'inculpé dans les formes exigées devant le conseil de discipline.

L'ordre des avocats ne pouvait s'assembler que sur la convocation du bâtonnier, et pour l'élection des candidats au conseil de discipline. Le bâtonnier ne devait permettre qu'aucun autre objet fût mis en délibération, sous peine pour les contrevenans d'être poursuivis et punis conformément aux dispositions du code pénal, sur les associations ou réunions illicites.

Les avocats d'un siége qui se seraient coalisés pour déclarer, sous quelque prétexte que ce fût,

qu'ils n'exerceraient plus leur ministère, devaient être rayés du tableau, et ne pouvaient plus y être rétablis.

Les avocats devaient porter la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau avaient place dans l'intérieur du parquet. Ils étaient appelés dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, ne pouvant s'y refuser sans motif d'excuse ou empêchement.

Il leur était défendu de signer consultations, mémoires, écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés, ainsi que de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous peine de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou de radiation en cas de récidive. Il leur était en outre prescrit de s'abstenir de toute surprise dans les citations, même de tous discours inutiles et superflus, avec défense de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, et d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exigeât et qu'ils n'en eussent charge expresse et par écrit de leurs cliens ou des avoués de leurs cliens, le tout à peine d'être poursuivis pour délits d'injure et de calomnie. Il leur était enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière, du respect dû à la justice.

Si un avocat dans ses plaidoiries ou dans ses

écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'état, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononçait sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées ci-dessus, sans préjudice des poursuites extraordinaires. Le ministre de la justice pouvait, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines déjà mentionnées.

Un tribunal pouvait désigner d'office un avocat, en matière civile, à la partie qui n'en trouvait point.

L'avocat d'office pour défendre un accusé, ne pouvait refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

Les avocats étaient, en outre, libres de taxer leurs honoraires. Dans le cas de taxation excédant les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduisait, eu égard à l'importance de la cause et la nature du travail; il pouvait ordonner la restitution même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on pouvait se pourvoir au tribunal.

Les avocats devaient faire mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils devaient donner un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

Les condamnations prononcées par les tribunaux, en vertu de toutes les précédentes dispositions, étaient sujettes à l'appel, et, néanmoins, elles étaient exécutées provisoirement.

Le 20 novembre 1822, une ordonnance a ren-

versé la plupart des dispositions de ce décret, sur le motif de la prise en considération des réclamations qui avaient été formées par les divers barreaux du royaume; et voulant rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline, voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière, en conséquence elle ordonne que les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de la loi de 1804 (22 ventôse an 12), seront répartis en colonnes ou sections (1); qu'il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt. La répartition ci-dessus prescrite doit être faite par les anciens bâtonniers, et le conseil de discipline en exercice, réunis sous la convocation des procureurs-généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux. Cette répartition peut être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi

(1) C'est l'ancienne division en *bancs*, dont parle Husson, dans la préface de son traité *De Advocato*, qui n'existait qu'à Paris.

ordonné par les cours royales, sur la réquisition des procureurs-généraux ou la demande du conseil de discipline (1). Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour. Le tableau doit être imprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits sont attachés.

Le conseil de discipline est composé des avocats ayant déjà exercé, des deux plus anciens (2) de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui sont âgés de trente ans accomplis, et qui ont au moins dix ans d'exercice. Le bâtonnier et le secrétaire sont nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages, avec le renouvellement chaque année, comme par le décret de 1810. Le bâtonnier est le chef de l'ordre, et préside le conseil de discipline. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteint pas ce-

(1) C'est ce qu'on a appelé *mobiliser* les colonnes. Avant la révolution, l'ordre formait une espèce de république. L'appel à l'assemblée générale de la décision des colonnes était de droit; c'est ce qui arriva dans l'affaire de Linguet. Il n'y avait pas besoin de réquisition du procureur-général pour la convocation de l'ordre; il suffisait que le bâtonnier la provoquât. Au parlement de Rouen, c'était l'ordre tout entier qui délibérait sur ses affaires.

(2) Avant la révolution, l'ordre choisissait son chef; sous le décret de 1810, il avait le droit de concourir à sa nomination par ses votes.

lui de vingt, les fonctions des conseils de discipline sont remplies, quand il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel sont attachés les avocats inscrits au tableau. Ces tribunaux, ainsi chargés des attributions du conseil de discipline, nomment annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui est choisi parmi les avocats compris dans les deux tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

Les attributions du conseil de discipline consistent à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre, à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire, à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlemens.

Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans les cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant été inscrits au tableau, et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. Ils surveillent les mœurs et la conduite des

avocats stagiaires, répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, sans qu'il soit dérogé au droit qu'ont les tribunaux, de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

Les peines de discipline sont l'*avertissement*, la *réprimande*, l'*interdiction temporaire*, la *radiation du tableau*. L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu ou appelé, avec délai de huitaine. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne peut être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Toute décision du conseil de discipline, emportant interdiction temporaire ou radiation, est transmise, dans les trois jours, au procureur-général, qui en assure et en surveille l'exécution. Le procureur-général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande. Il peut également demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Dans le cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour du ressort. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, sur les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau, appartient également aux

procureurs-généraux; et l'appel formé par eux ou par l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il est formé dans les dix jours de la communication qui leur est donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. Les cours statuent sur l'appel en assemblée générale, dans la chambre du conseil, conformément à la loi de 1810.

Lorsque l'appel a été interjeté par l'avocat condamné, les cours peuvent, quand il y a lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur-général n'ait pas lui-même appelé.

L'avocat qui a encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, est inscrit au dernier rang de la colonne dont il fait partie.

La durée du stage est de trois années; et à cet égard la nouvelle ordonnance prescrit les mêmes règles que le décret de 1810; elle statue en outre que, quoique ne faisant pas partie du tableau, les avocats stagiaires seront répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission. Les avocats stagiaires qui n'ont pas atteint leur vingt-deuxième année, ne peuvent plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu de deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat doit être visé par le conseil de discipline (1). Dans les siéges où le nom-

(1) On a vu que le décret de 1810 permettait aux stagiaires de plaider sans permission; on les y obligeait même.

bre des avocats inscrits au tableau est inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité est délivré par le président et par le procureur du roi.

Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats, sont soumis au stage.

Les licenciés en droit sont reçus avocats par les cours royales; ils prêtent serment en ces termes : « Je jure d'être fidèle au roi, et d'obéir (1) à la » charte constitutionnelle, de rien dire ou publier, » comme défenseur ou conseil, de contraire aux » lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sû» reté de l'état et à la paix publique, et de ne ja» mais m'écarter du respect dû aux tribunaux et » aux autorités publiques. »

Les avocats inscrits au tableau des cours royales peuvent seuls plaider devant elles. Ils ne peuvent plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation

(1) La formule donnée par la décision royale du 6 août 1814, ne parlait ni de la charte ni des lois. Une proposition a été faite à la chambre des députés, et adoptée en ces termes : *Je jure obéissance et fidélité au roi, à la charte constitutionnelle, et aux lois du royaume.* L'article 4 de l'ordonnance du 15 février 1815, sur le serment des magistrats, est ainsi conçu : « Ils prêteront ser» ment de nous être fidèles, de garder et faire observer les » lois du royaume, ainsi que nos ordonnances et règle» mens, et de se conformer à la charte que nous avons » donnée. »

du garde des sceaux, ministre de la justice (1).

Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne peuvent plaider que dans la cour d'assises, et dans les tribunaux du même département.

L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé, ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononcent, en cas de résistance, l'une des peines de discipline plus haut rapportées (2).

(1) Autrefois les avocats pouvaient plaider partout sans autorisation, à la charge seulement de faire viser leur matricule. Le décret de 1810 n'exigeait pas l'attache du conseil de discipline, ni l'agrément du premier président. Autrefois la permission du ministre n'était jamais refusée.

(2) En 1815, et par conséquent sous la loi de 1810, MM. Gergerès, Émerigon, Ravez, Desgranges, Bonnet, avocats du barreau de Bordeaux, refusèrent de prêter leur ministère à César et Constantin Faucher, frères jumeaux de la Réole, traduits devant le conseil de guerre de la onzième division militaire.

Le *Mémorial Bordelais* disait à ce sujet : « Rien ne » prouve mieux le jugement déjà porté par l'opinion pu- » blique, que le refus unanime des avocats les plus distin- » gués de notre barreau, de prêter leur ministère à ces ac- » cusés. »

Ces généraux furent forcés de comparaître sans être accompagnés d'aucun défenseur officieux.

On a dit à la tribune de la chambre des députés, que les frères Faucher furent assistés de défenseurs. C'est seulement devant le conseil de révision, et sur la demande de ces militaires déjà condamnés à la peine de mort, que l'ordre des avocats députa l'ex-bâtonnier, le bâtonnier en exer-

La profession d'avocat est déclarée incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce; en sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

Toute attaque qu'un avocat se permet de diriger dans ses plaidoyers ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, est réprimée immédiatement sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononce l'une des peines prescrites en matière de discipline, et déjà citées, sans préjudice des poursuites s'il y a lieu.

Cette ordonnance enjoint en outre aux cours royales, de se conformer à l'article 9 de la loi du

cice, et le bâtonnier déjà nommé pour l'année suivante du palais, et le plus ancien membre du conseil de discipline, pour prendre leur défense.

« Nous ne pouvons croire, dit Me Émerigon, que cette » conduite, que ce pénible *dévouement soient critiqués ou* » *blâmés* par aucun de ceux dont nous sommes jaloux de » conserver l'estime. Il nous était impossible, dit-il encore, » de repousser la voix suppliante de deux hommes frappés » par une condamnation capitale, et sur la tête desquels » la mort a déjà levé sa faux menaçante. » Il dit ensuite « que chargé de la défense de César Faucher, il ne doit » s'occuper ni de ses *opinions, ni de sa conduite, ni* » *même des délits qui lui sont imputés :* nous sommes donc » ici les avocats de la loi, plutôt que les défenseurs des » frères Faucher. » Et les frères Faucher ont été défendus?

20 avril 1810, et en conséquence de faire connaître chaque année, au garde-des-sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

Une disposition de la même ordonnance a abrogé le décret du 14 décembre 1810, et a déclaré que les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

Voilà les principales règles tracées par l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui n'a abrogé que dans certaines parties le décret de 1810, par le silence qu'elle a gardé sur quelques-unes de ses dispositions, qui continuent d'être appliquées.

On peut facilement reconnaître les points sur lesquels ces deux lois diffèrent.

L'article 90 du code de procédure civile prononce, contre les individus remplissant une fonction près le tribunal, qui troublent l'audience, outre la peine d'emprisonnement pour vingt-quatre heures, la suspension de leurs fonctions pour trois mois au plus pour la première fois. Cet article est applicable aux avocats.

L'article 118 du même code porte qu'en cas de partage d'opinion, et à défaut de juge et de suppléant, on doit appeler un avocat attaché au barreau, selon l'ordre du tableau.

L'article 495 veut que nul ne puisse former une demande en requête civile, qu'en y joignant une consultation de trois avocats exerçant depuis dix

ans au moins dans les tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. Cette consultation doit contenir la déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et énoncer aussi les ouvertures.

Le code d'instruction criminelle porte (article 295) que le conseil de l'accusé ne peut être choisi par lui ou désigné par le juge, que parmi les avocats de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis.

Le conseil peut communiquer avec l'accusé après son interrogatoire; il peut aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Il ne reste plus qu'à citer quelques faits qui intéressent l'ordre des avocats et son indépendance, et qui sont, presque tous, des exemples de l'application des peines portées par les lois sur cette matière.

M. Manuel, depuis membre de la chambre des députés, fut repoussé du tableau de Paris en 1816 et 1817.

En 1821, M. Crestin, avocat à Gray, s'est plaint à la chambre des députés d'avoir été rayé du tableau par M. de Serre, garde-des-sceaux, pour un écrit publié, qu'on prétendait injurieux au président du tribunal; on prétendit, à l'appui de sa plainte, que le décret de 1810 avait été abrogé par la charte. La chambre, après deux épreuves, passa à l'ordre du jour. La nouvelle ordonnan-

ce a dépouillé le ministre du droit de radiation.

Me Drault, par arrêt du 14 septembre 1822, fut rayé du tableau des avocats à la cour royale de Poitiers, pour avoir refusé de prendre la défense du général Berton. La même cour, par un autre arrêt du 13 décembre, le déclara non-recevable dans l'opposition par lui formée à la précédente décision. Sur le pourvoi, la cour de cassation a ainsi prononcé : « Attendu que le droit de former » opposition à toute décision judiciaire rendue par » défaut, n'est autre chose que l'exercice du droit » sacré de défense; que ce droit doit toujours être » respecté, à moins qu'une loi formelle ne l'inter- » dise; que la cour de Poitiers n'a cité aucune loi » qui pût motiver le refus qu'elle a fait, d'admettre » l'opposition de Me Drault, casse l'arrêt de cette » cour, et ordonne la transcription de l'arrêt de » cassation sur ses registres. »

Dans le procès dit de la conspiration de la Rochelle, le ministère public a requis la suspension de Me Mocquart, pour avoir injurié le général Lespinois, cité comme témoin.

Tous ces faits ont une grande importance, puisqu'ils intéressent l'honneur et la vie des citoyens, que les avocats, dans tous les temps, ont eu pour mission de défendre et de conserver.

Avocat aux conseils. On appelait ainsi autrefois, en France, les avocats établis pour instruire, discuter et plaider toutes les affaires qui se portaient dans les différens conseils du roi, ou devant les différentes commissions du conseil, et pour se pré-

senter et suivre toutes les demandes de nature à y être portées.

Anciennement ces fonctions étaient remplies par des avocats au parlement. Le chancelier les choisissait, et leur donnait un brevet en forme de matricule. L'article 1$^{er}$ du règlement du 1$^{er}$ juin 1597 voulut que les parties se défendissent par le ministère d'un avocat au conseil. Ces commissions furent érigées en titre d'office en 1645; ces offices étaient à la nomination du chancelier, et tombaient dans les parties casuelles; mais les provisions s'expédiaient au nom de sa majesté.

L'arrêt du conseil privé, du 7 octobre 1681, appliquant à ces avocats les dispositions des ordonnances de François I$^{er}$, Henri II et Henri III, de 1539, 1549 et 1579, défendit, sous peine de 500 livres d'amende et de punition corporelle, à ceux qui n'étaient pas avocats aux conseils, d'en prendre le titre, et aux avocats en titre de leur prêter leur nom; autorisant même à faire perquisition des dossiers à domicile.

Le nombre des avocats aux conseils fut arrêté à cent soixante-dix, lors de leur création primitive en titre d'office; ce nombre a souffert depuis beaucoup de variations. Avant la révolution il paraissait irrévocablement fixé à soixante-dix.

Nul ne pouvait être pourvu d'un office d'avocat aux conseils, s'il n'avait été reçu avocat en parlement. C'était la disposition de l'article 1$^{er}$ du titre XVII du règlement du 18 juin 1718. Il fallait être en outre agréé par le chancelier; un maître des

requêtes informait sur la vie, les mœurs et la religion du récipiendaire.

Un arrêt du conseil du 9 mars 1723, défendit, sous peine de 1500 livres d'amende, aux avocats autres que ceux du conseil, de signer ni faire imprimer aucunes requêtes ou mémoires dans les affaires portées aux conseils, et sous peine de 500 livres aux imprimeurs de les imprimer sans permission. En 1725, un autre arrêt du conseil, pour une telle contravention, condamna un imprimeur à l'amende.

Les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui avaient entrée, séance, ou voix délibérative au conseil, ne pouvaient être pourvus d'offices d'avocat aux conseils tant qu'ils demeuraient en cet état.

Les clercs des avocats aux conseils ne pouvaient pareillement être pourvus de ces offices, si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'avaient fréquenté le barreau pendant deux ans au moins, dont ils étaient tenus de rapporter des preuves en bonne forme.

Le récipiendaire subissait un examen. Lors de son admission dans la compagnie, il prononçait un discours latin. Le ministère des avocats aux conseils n'était point borné à une partie du royaume; il embrassait les usages, les lois, la jurisprudence de tous les tribunaux. Ainsi, les affaires ecclésiastiques et civiles, la théorie du commerce et celle des finances, les lois forestières, les lois domaniales, les lois criminelles, les lois bursales, les usages maritimes, les statuts des colonies, ce qui concer-

nait l'agriculture, l'industrie, les manufactures, tout était de son ressort.

D'après le règlement du 28 juin 1738, ouvrage de d'Aguesseau, les avocats aux conseils étaient chargés d'y présenter les instances d'évocation sur parentés et alliances, celles en règlement de juge en matière civile et criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie, les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort, dans tous les tribunaux du royaume et des colonies, jugeant souverainement ou en dernier ressort, les demandes en cassation de jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des siéges présidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connaissance était attribuée au grand conseil, les demandes en révision des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des intendans ou commissaires départis, ou autres juges commis par le conseil, et des capitaineries royales.

Un édit du roi, de septembre 1738, supprima les avocats aux conseils existans, pour résistance à ce nouveau règlement, et créa soixante-dix officiers moyennant nouvelle finance.

La plaidoirie et l'instruction des causes d'instance et procès, portées au tribunal des requêtes de l'hôtel au souverain, appartenaient aux avocats aux conseils, à l'exclusion de tous autres avocats. Ce droit, dans lequel ils avaient été troublés, leur

fut confirmé solennellement par des lettres-patentes du 24 juillet 1771.

Les mêmes lettres confirmaient également les avocats aux conseils dans la faculté de plaider toutes les causes dont ils étaient chargés, tant au parlement qu'au tribunal des requêtes de l'hôtel, soit au souverain, soit à l'ordinaire, et dans tous les autres tribunaux.

Les avocats aux conseils formaient entre eux un collége, dont le soin était confié à un doyen, quatre syndics et un greffier.

Il était défendu à toutes autres personnes qu'aux avocats aux conseils, de signer aucun acte de procédure, soit d'instruction ou autre, ni même de les coter, à peine de faux; et aux avocats de leur prêter directement ou indirectement leur ministère, et de signer pour eux, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation de leur charge pour la seconde; il n'était pas permis également à un avocat aux conseils d'occuper pour un de ses confrères ou de lui prêter son nom, directement ou indirectement.

Les avocats aux conseils nouvellement reçus, pendant les trois premières années, et les députés choisis par le corps, devaient s'assembler une fois par semaine avec les doyen, syndics et greffier, à peine de 3 livres d'aumône pour chaque contravention, s'ils n'avaient aucune cause légitime.

Dans ces assemblées, on examinait les plaintes touchant la discipline, l'irrégularité des procédures, et en général l'inobservation des règlemens, notamment en ce qui concernait les termes inju-

rieux dont quelques-uns des avocats se seraient plaints contre leurs confrères; l'assemblée pouvait mulcter les contrevenans de telle aumône qu'elle jugeait convenable, jusqu'à la somme de 100 livres, applicable á l'hôpital-général.

Les délibérations prises dans ces assemblées ne pouvaient être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui avaient à s'en plaindre, à se retirer pardevers le chancelier, pour y être pourvu.

Le doyen et les syndics des avocats étaient tenus de remettré tous les mois au chancelier, un extrait de leurs délibérations prises sur tous les points concernant la discipline.

Indépendamment du règlement, ils pouvaient faire dans leurs assemblées telles lois qu'ils jugeaient convenables pour la discipline intérieure de leur compagnie, et il existait effectivement plusieurs délibérations qui maintenaient, confirmaient ou expliquaient plusieurs points du règlement.

Les avocats aux conseils étaient considérés comme étant toujours à la suite de sa majesté; en conséquence ils jouissaient de tous les priviléges, franchises, prérogatives, exemptions, immunités des commensaux, tant qu'ils exerçaient les fonctions de leur office, et lorsque, après vingt ans d'exercice, ils avaient obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du titre IV de l'ordonnance du mois d'août 1669, n'accordait le droit de *committimus* au grand-sceau, qu'aux quinze anciens avocats aux conseils jouissant de ce droit, suivant un arrêt du

conseil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre arrêt du 18 décembre 1740, et maintenu en dernier lieu par des lettres-patentes, données à Compiègne le 26 juillet 1771.

Lorsqu'il s'agissait de restitution de pièces, titres, papiers, ou procédures engagées dans des instances portées aux conseils, on ne pouvait former de demande sur ce point contre les avocats, ailleurs qu'au conseil. C'est ce qui fut jugé par arrêt du conseil-d'état, le 26 août 1755, en faveur d'un avocat aux conseils, contre lequel on s'était d'abord pourvu au parlement.

L'avocat aux conseils avait, pour le paiement de ses déboursés et honoraires, une action qui durait cinq années, à compter du jour du jugement de l'instance. Cette action était fondée sur la loi romaine, dont la disposition n'avait point été adoptée par les avocats au parlement de Paris. On ne pouvait, à cet égard, opposer aux avocats aux conseils aucunes fins de non recevoir. C'est ce qui fut jugé aux requêtes de l'hôtel au souverain, le 17 avril 1704.

Il s'éleva de fréquentes contestations entre les avocats aux conseils et les avocats au parlement, pour raison de leur préséance dans les consultations, arbitrages et autres occasions. Ce fut pour prévenir les retardemens causés par ces contestations, dans les affaires des particuliers qui avaient besoin de leur ministère, que Louis XIV ordonna, par arrêt du conseil du 21 février 1683, que les avocats aux conseils et les avocats au parlement garderaient entre eux, dans les assemblées géné-

rales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs, le rang et la préséance suivant la date de leurs matricules. En 1773, un arrêt du conseil interdit un avocat pendant six mois, pour avoir qualifié en termes injurieux un arrêt du parlement.

Deux déclarations successives, en 1709 et 1771, confirmèrent cette disposition.

On avait voulu faire allusion à la prérogative qu'avaient les avocats aux conseils, d'approcher du trône, dans la devise des jetons qui se distribuaient dans leurs assemblées. On y voyait des aigles dirigeant leur vol et leurs regards vers le soleil, et l'inscription annonçait qu'il n'était donné qu'à eux d'envisager cet astre. *Solis fas cernere solem.*

A l'époque de la révolution, les offices d'avocats aux conseils du roi furent supprimés avec ces conseils; il fut pourvu à leur liquidation par les lois du 14 avril, 7 mai et 21 septembre 1791. On réserva à ces avocats la postulation comme avoués devant le tribunal de cassation et les tribunaux de district. Cette disposition fut abrogée par la loi du 21 septembre 1792.

Avocats a la cour de cassation, et aux conseils du roi. Les avocats avoués à la cour de cassation et au conseil des prises, créés en l'an 8 et an l'an 12, après la suppression des avocats aux conseils, les remplacèrent dans toute la partie de leurs attributions qui se rapportaient aux matières dont ces deux tribunaux connaissaient par subrogation aux ci-devant conseils; leur discipline était la même que celle des avoués des autres tribunaux. Ils

étaient soumis, pour leurs honoraires, à la prescription établie par l'article 2273 du code civil.

A l'égard des attributions des anciens avocats aux conseils, qui se rapportaient aux matières dont le conseil-d'état de l'empire avait connaissance, elles étaient déléguées à des avocats créés spécialement pour le conseil-d'état, par le décret du 11 juin 1806. Ils étaient chargés des expéditions du sceau des titres.

Une ordonnance du roi, du 29 juin 1814, rétablit le titre d'avocat aux conseils du roi. Ces avocats furent chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires portées en ces conseils. Leur nombre fut fixé à soixante, par une autre ordonnance du 10 juillet de la même année, portant nomination, qui a abrogé, à leur égard, l'arrêt du 13 frimaire an 9, et les a rendus à l'ancienne discipline fondée sur le règlement de 1738 et un grand nombre d'arrêts du conseil.

Le gouvernement des cent jours rétablit les avocats au conseil-d'état dans leurs attributions.

Une ordonnance royale, du 13 novembre 1816, interdit la séparation des titres d'avocats en cassation et au conseil. Celle du 10 septembre 1817 déclare cette réunion opérée sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation*, et porte que ces fonctions sont désormais indivisibles. Elle fixe le nombre des titulaires à soixante, conformément à l'ordonnance de 1814. Pour déterminer le rang que les titulaires nommés doivent conserver entre eux, il a été dressé, par le conseil de discipline de l'or-

dre, un tableau où ils sont inscrits, à la date la plus ancienne de réception, dans l'un des deux colléges réunis. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres ont la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier. Le président est nommé par le garde-des-sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. Les neuf autres membres sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Le conseil choisit parmi ses membres le secrétaire et le trésorier.

Les fonctions de président et des membres du conseil durent trois ans; en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellemens, à partir de cette ordonnance, ont eu lieu par la voie du sort: aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais de Justice. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale; les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs, et le trésorier celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les

fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre.

Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présens sont au nombre de six. En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il avertit, censure, réprimande; il a même prononcé l'interdiction des assemblées générales et de la chambre pour un temps non limité. Quant à l'interdiction et à la radiation du tableau, elle est hors de la compétence du conseil, ou du moins il n'émet qu'un avis. Comme dans tous les autres cas, cet avis est soumis à l'homologation du garde-des-sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

Les avocats aux conseils et à la cour de cassation, prêtent serment, après leur nomination, entre les mains du garde-des-sceaux, ministre de la justice. Ce qui ne les dispense pas de prêter serment devant la cour.

AVOCAT-GÉNÉRAL. C'est le titre qu'on donne à ceux d'entre les officiers du parquet d'une cour souveraine, qui sont chargés de discuter à l'au-

dience, devant les juges, les causes où le roi et le public peuvent avoir quelque intérêt.

Anciennement on n'appelait avocats-généraux que les avocats qui se chargeaient des causes des particuliers ; on les appelait généraux pour les distinguer des avocats du roi, qui ne plaidaient que les causes qui intéressaient le roi et le public : ces derniers n'étaient appelés qu'avocats du roi, quoique le procureur du roi au parlement fût dès-lors qualifié de procureur-général.

Ils ont été établis à l'instar de ce qui se pratiquait chez les Romains, où les empereurs avaient un avocat pour eux, *patronus fisci;* il en est fait mention dans la loi 21, au code *Si adversùs fiscum.*

Ils partagent d'ailleurs avec le procureur-général les fonctions que remplissaient à Rome les censeurs.

Les registres du parlement nous apprennent que dès l'an 1309, Jean de Vassoigne était avocat du roi au parlement, et que, dans la même année, Jean Dubois exerça cette fonction. On trouve au nombre de leurs successeurs, le célèbre Pierre de Cugnière, qui introduisit l'usage des appels comme d'abus; et Pierre de La Forêt, qui fut depuis chancelier de France. On donnait déjà des provisions de cet office dès l'an 1331 ; il y en a au premier registre du dépôt, au feuillet 201, pour Gérard de Montaigu : les lettres du roi le nomment *advocatum nostrum pro nobis et nostris causis civilibus in parlamento nostro præsenti, cæterisque parlamentis futuris.*

Il y avait donc deux avocats du roi, l'un clerc pour les causes civiles, et l'autre laïque pour les causes criminelles.

L'ordonnance de Philippe-de-Valois, du 11 mars 1344, nous apprend que la place des avocats et procureurs du roi était alors sur le premier banc, appelé depuis banc des baillis et sénéchaux. En effet, il est dit que les jeunes avocats ne doivent point s'asseoir sur le premier banc où les avocats et procureurs du roi, les baillis, sénéchaux et autres personnes qualifiées, ont coutume de s'asseoir.

Dans les lettres du roi Jean, du 22 janvier 1352, il est fait mention de son procureur-général et de ses avocats au parlement. *Procurator noster generalis, atque advocati nostri dicti parlamenti.*

Ainsi, quoique le procureur du roi au parlement prît dès-lors le titre de procureur-général, ses avocats avaient simplement le titre d'avocats du roi.

Dans d'autres lettres de Charles V, alors régent du royaume, du mois de septembre 1358, on voit qu'une information ayant été faite par ordre du roi, par le prévôt de Paris, sur une grâce demandée par les couturiers ou tailleurs, elle fut renvoyée aux conseils et aux requêtes de l'hôtel, et ensuite communiquée aux procureurs et avocats du roi en parlement.

Plusieurs auteurs rapportent de Guillaume de Dormans, qu'il a été long-temps avocat-général au parlement, avant d'être avocat du roi. Il est certain, en effet, qu'il avait été d'abord avocat pour les parties : néanmoins, dans des lettres du

20 février 1359, données par Charles V, en qualité de régent du royaume, il le qualifie *advocato generali dicti genitoris nostri et nostro.* Il nomme ensuite deux autres avocats, auxquels il donne simplement cette qualité, *in parlamento parisiensi advocatis.* Les avocats du roi ne prenaient pourtant pas encore le titre d'avocat-général : ainsi, pour concilier cette contradiction apparente, il faut entendre ce qui est dit de Guillaume de Dormans, qu'il était tout à la fois avocat-général, c'est-à-dire, des parties, et avocat du roi et du dauphin, comme cela était alors compatible : en effet, ce même Guillaume de Dormans et les deux autres avocats dont il est fait mention dans les lettres dont on vient de parler, ne sont tous qualifiés, dans d'autres lettres du même Charles V, qu'avocats en parlement.

Le procureur-général du roi s'étant opposé à certaines lettres, ce monarque adressa, le 19 juillet 1367, aux avocats et procureur-général de son parlement, une lettre close ou de cachet, par laquelle il leur enjoint de ne point s'opposer à ses lettres; l'adresse de cette lettre de cachet est en ces termes : *A nos bien-amés, nos avocats et procureur-général en notre parlement à Paris.* Le titre de général ne tombe encore que sur son procureur. Il s'exprima à peu près de même dans des lettres du 12 décembre 1372 : *Défendons à notre procureur-général et avocat en parlement*, etc.

Les avocats-généraux ont été institués, non-seulement à l'effet de porter la parole pour le procureur-général, mais aussi pour donner conseil

au procureur-général sur les diverses affaires qui se présentent : c'est pourquoi ils avaient autrefois le titre de conseillers du roi. On le leur donnait dès le commencement du quatorzième siècle, ainsi qu'on le voit dans le quatrième registre après les *olim*, où le roi dit : *Procuratore nostro advocatisque consiliaris nostris in parlamento super præmissis.... diligenter auditis.*

Il paraît que dès leur première origine, il y en a toujours eu deux, et que, comme les officiers de la cour étaient moitié clercs et moitié laïques, de même aussi l'un des avocats du roi était clerc et l'autre laïque.

Quelques-uns prétendent qu'Antoine Séguier, reçu avocat du roi en 1587, fut le premier auquel le titre d'avocat-général fut donné; cependant Henrys dit que ce fut Gabriel de Marillac qui, le premier, prit ce titre, aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faisait aussi la fonction de procureur-général. On trouve que cette qualité d'avocat-général fut donnée à Pierre Lizet, dans des lettres du 30 juillet 1526, qui lui permirent de consulter pour les parties dans les affaires où le roi n'aurait pas d'intérêt.

Il est certain que depuis Antoine Séguier, tous les avocats du roi au parlement ont été qualifiés d'avocats-généraux; néanmoins dans le style des arrêts ils n'étaient jamais qualifiés qu'*avocats dudit seigneur roi.*

Les deux premières places d'avocat-général n'avaient point été créées en titre d'office; elles étaient presque aussi anciennes que le parlement; la troi-

sième fut créée en 1690 pour Henri-François d'Aguesseau, qui fut depuis procureur-général, et ensuite chancelier de France.

Chaque avocat-général, à sa réception, recevait du corps de ville un compliment, et le présent d'une belle écritoire d'argent.

Le premier avocat-général précédait le procureur-général, comme portant la parole pour lui; les deux autres marchaient après le procureur-général.

La place des avocats-généraux aux grandes audiences, était autrefois sur le banc des baillis et sénéchaux; ce ne fut que le 9 février 1589, qu'ils commencèrent à se placer sur le banc des secrétaires de la cour, par rapport au président de Verdun, qui était un peu sourd.

Leur place aux petites audiences était derrière le premier banc ou premier barreau. Ils étaient à la tête du barreau, comme étant les premiers de l'ordre; ils avaient plusieurs fonctions qui leur étaient propres, et d'autres qui leur étaient communes avec le procureur-général.

Dans l'intérieur du parquet, les avocats-généraux étaient le conseil du procureur-général pour donner les conclusions qui étaient de son ministère, dans les affaires importantes. Ils formaient avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui devaient être adressés au parlement, tels que les projets de lois, d'édits et de déclarations, concernant les impositions, et généralement toutes les opérations de justice, police ou finance. On leur adressait ordinairement

ces projets pour avoir leur avis, qu'ils donnaient en commun, et de concert avec le premier président, à qui on faisait parvenir en même temps copie de ces projets. Ils formaient de même en commun, et avec le même magistrat, les projets de réglemens et de réformations qu'ils estimaient nécessaire de présenter au roi, pour être revêtus de son autorité, ou au parlement, pour être mis en forme de règlement concernant la discipline. Ils étaient encore les censeurs et les contradicteurs des priviléges et concessions qui s'accordaient aux corps ou aux particuliers, pour empêcher qu'il ne s'y glissât rien de contraire aux maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des juridictions et aux droits du parlement. Ils avaient accès auprès du roi, soit pour exécuter les commissions du parlement, soit pour recevoir les ordres verbaux qu'il jugeait à propos de faire passer à son parlement. Ils les apportaient à cette dernière compagnie, ils entraient avec le procureur-général, prenaient la parole sur lui pour annoncer ou expliquer les requisitions, requêtes, conclusions ou ordres du roi. Ils faisaient la mercuriale alternativement avec le procureur-général. Ils introduisaient à la cour les maîtres des cérémonies ou autres gentilshommes envoyés par le roi; les officiers de police, le bâtonnier et les anciens avocats, lorsqu'ils demandaient à être entendus à la cour; et généralement toutes personnes qui pouvaient avoir à parler à la cour ou à en recevoir des ordres.

Les avocats-généraux suivaient le parlement dans les marches et cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers conseillers, et avec un huissier en particulier; ils l'accompagnaient aussi aux députations, et en se retirant, après tous les députés, ils s'approchaient du roi tous ensemble pour le saluer; ils faisaient aussi au roi et à la reine un compliment particulier. Cet usage a commencé sous Louis XIV; auparavant ils disaient seulement, en s'approchant du roi : *Sire, ce sont vos gens.*

La fonction des avocats-généraux, relativement au public, était d'assister tous à l'audience des grands rôles, et de porter la parole dans toutes les causes qui y étaient plaidées; depuis long-temps on ne faisait plus de distinction entre les causes sujettes à communication et celles qui ne l'étaient pas.

C'était une maxime au palais, que *l'on n'interrompt point le roi quand il parle;* c'est-à-dire, qu'on n'interrompait point ses gens quand ils parlaient. Les gens du roi étaient aussi dans l'usage que lorsqu'un d'entre eux portait la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tenaient debout, s'il était plus ancien qu'eux; mais s'il était moins ancien ils se tenaient assis.

Aux grandes audiences, les avocats-généraux parlaient un genou appuyé sur le banc où ils siégeaient.

C'était aussi une de leurs fonctions relativement au public, d'assister, par un d'entre eux, le vendredi matin, à la grand'chambre, le mercredi et

le samedi à la grand'chambre et à la tournelle, et de plaider même toutes les causes à ces audiences; d'assister, par un d'entre eux, aux audiences de relevée, pour requérir la communication des causes, et y porter la parole lorsqu'elles étaient de leur ministère; d'assister même aux audiences de sept heures à la grand'chambre, lorsqu'ils étaient avertis de s'y trouver pour des causes sujettes à communication, et à celles des chambres des enquêtes dans les mêmes cas, et de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre, pour recevoir la communication des causes à plaider; ils recevaient anciennement ces communications dans la grand'salle; mais depuis qu'on leur eut fait construire un parquet, ils y reçurent les communications; les avocats-généraux y jugeaient aussi tous ensemble les conflits entre les chambres du parlement, ou chacun séparément et par forme d'avis, suivant l'ordonnance, les appels d'incompétence et déni de renvoi, les nullités de procédures et les affaires renvoyées par arrêt au parquet; enfin ils y réglaient les conflits entre le parlement et la cour des aides, conjointement avec les gens du roi de cette cour, lesquels, à jour convenu, se rendaient au parquet du parlement, y prenaient séance sur le même banc après eux, entendaient ensemble avec eux le rapport qui se faisait du conflit, par un substitut de celle des deux cours où ce conflit s'était formé, et jugeaient cependant comme à l'audience, en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des officiers des deux parquets réunis.

Relativement aux particuliers, les avocats-généraux exerçaient la fonction de requérir et de prendre communication de toutes leurs affaires sur les grands rôles, et de toutes celles des autres rôles, où l'église, les communautés d'habitans, les corps laïques ou ecclésiastiques, les mineurs, le roi ou l'ordre public, pouvaient avoir intérêt, du moins au fond; de requérir à l'audience, dans les causes communiquées ou non, contre toutes sortes de particuliers, soit qu'ils soient ou ne soient pas parties dans la cause, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou emprisonnement, s'il y avait délit ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenses ou autres peines et dispositions; ils pouvaient rendre plainte et introduire toute demande, s'inscrire en faux, former opposition à des arrêts, interjeter des appels de sentences, et faire toutes les autres procédures qu'ils estimaient de leur ministère.

Enfin, par rapport au barreau, il était des fonctions des avocats-généraux de faire un discours aux avocats tous les ans, le jour de l'ouverture des audiences, de présider à la rédaction des comptes et à l'entretien de leur bibliothéque, de veiller à la discipline et à l'ordre du barreau dans tous les siéges du ressort du parlement, et de régler les contestations qui y survenaient, lorsque les parties s'adressaient comme à l'ordinaire aux gens du roi du parlement.

Ils avaient aussi la discipline et l'ordre des facultés de droit des universités du ressort, qui étaient Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers et

Poitiers, que les ordonnances remettaient spécialement au premier avocat-général. Ces facultés étaient obligées de lui envoyer, tous les trois mois, le double de leurs registres d'inscriptions, et les lieutenans-généraux des siéges le procès-verbal des visites qu'ils devaient faire aux écoles de droit, pour constater le nom et la résidence des étudians inscrits sur ces registres.

Le premier avocat-général vérifiait le temps d'étude des licenciés qui venaient se présenter pour être avocats ; il leur en délivrait son certificat, s'ils le requéraient, pour se faire recevoir en un autre parlement. S'ils voulaient être reçus au parlement de Paris, ils se faisaient présenter à l'audience par un ancien avocat, un jour de grand rôle ; le premier avocat-général se levait et attestait que le licencié qui se présentait avait satisfait aux ordonnances, qu'ainsi *il n'empêchait qu'il plût à la cour le recevoir au serment d'avocat;* et il signait au dos des lettres de licence, un vu qui contenait le détail des inscriptions, interstices, actes, et temps d'étude de droit français.

Les avocats-généraux avaient encore d'autres prérogatives, telles que le titre et les appointemens de conseiller-d'état; ils jouissaient même autrefois de la séance au conseil, et Denis Talon, lorsqu'il quitta sa charge et fut fait conseiller-d'état, prit séance au conseil, du jour de sa réception d'avocat-général. Lorsqu'ils étaient dans leur hôtel, ou qu'ils allaient ailleurs qu'au palais ou en cour, ils étaient toujours en simarre, comme le chancelier et le premier président.

Les offices d'avocat-général furent supprimés pendant la révolution. Sous l'empire, à la réorganisation de l'ordre judiciaire, leurs fonctions furent réunies à celles des procureurs-généraux. Mais bientôt la loi du 20 avril 1810 donna le titre d'avocats-généraux aux *substituts* des procureurs-généraux, qui seraient *créés pour le service des audiences.*

Aujourd'hui il y a dans chaque cour autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et un de plus pour la chambre chargée de juger les appels des tribunaux correctionnels; et, comme autrefois, le plus ancien des avocats-généraux prend le titre de premier avocat-général.

Les avocats-généraux ne sont que les substituts du procureur-général, et ils ne participent à l'exercice de ses fonctions que sous sa direction. Ils sont spécialement chargés de porter la parole en son nom, aux audiences civiles ou criminelles de la cour royale; le procureur-général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

Dans les causes importantes et ardues, les avocats-généraux communiquent au procureur-général les conclusions qu'ils se proposent de donner; ils font aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur-général veut prendre connaissance. Si le procureur-général et l'avocat-général ne sont pas d'accord, l'affaire est rapportée par l'avocat-général à l'assemblée-générale du parquet, et les conclusions sont prises à l'audience, conformément à ce qui est arrêté à la majorité des

voix. En cas de partage, l'avis du procureur-général prévaut; le procureur-général peut aussi, lorsque son avis n'a pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur-général, il est remplacé par le plus ancien des avocats-généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

*Voy.* Ministère public.

AVOCAT DU ROI (L') était un officier chargé dans les siéges royaux, de discuter les affaires où le roi, l'église, le public et les mineurs pouvaient avoir quelque intérêt, et d'en faire son rapport à l'audience.

Au quatorzième siècle, et sous le règne de Charles VI, il y avait en France un avocat du roi pour le civil, et un autre pour le criminel. Cette dernière fonction était remplie par un laïque, les clercs ne pouvant conclure qu'à fin civile.

Après la mort du roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, le roi de France se rendit au parlement le 2 mars 1586, où il tint son lit de justice. Le premier huissier, assisté de deux conseillers de la cour et du lieutenant du prévôt de Paris, appela le roi de Navarre à la porte de la chambre du parlement, à la table de marbre, au perron, et à la grand'porte du Palais, du côté de la rue de la Draperie. Personne ne s'étant présenté, l'huissier vint faire son rapport au roi, et le procureur du roi demanda défaut contre Charles, roi de Na-

varre, s'il était vivant, et s'il était mort, *comparuit* (acte de comparution). Le chancelier prononça un discours, le procureur du roi donna ses conclusions, *le tout à fin civile. L'avocat du roi* parla ensuite : il s'excusa d'abord sur l'obligation que lui imposait son ministère de traiter une matière si grave, *étant,* disait-il, *paoureux et peu suffisant :* il s'écria, dès l'entrée, *Ah! ah! je ne sçai parler.* Son plaidoyer fut d'une longueur prodigieuse. Il prit pour texte, *Justitia tua in æternum, et lux tua veritas.* Il cita l'exemple de Lucifer et des mauvais anges ses complices; il allégua les lois féodales qui adjugent au seigneur le fief du vassal rebelle; il prouva que le crime de lèse-majesté se devait poursuivre, *même après la mort du coupable.* L'orateur conclut à fin civile, c'est-à-dire, à la confiscation des terres du roi de Navarre. Les conclusions prises par le *procureur* et *l'avocat du roi,* furent résumées dans le discours que prononça *l'avocat criminel du roi,* qui promit de donner les siennes par écrit.

La charge d'avocat criminel du roi ne fut supprimée que dans le siècle suivant.

Anciennement la fonction d'avocat du roi était dévolue de plein droit au plus ancien gradué du siége. Elle lui appartenait encore avant la révolution dans plusieurs endroits, en l'absence de l'avocat du roi; dans d'autres, c'était le dernier installé des juges qui faisait les fonctions de cet officier.

L'avocat du roi pouvait faire les fonctions d'avocat ordinaire dans les affaires qui n'intéres-

saient que les particuliers ; ce droit lui était acquis par l'édit de création de son office, mais lorsqu'il en faisait usage, il devait passer au barreau, sans autre rang sur les autres avocats, que celui de son ancienneté de matricule au tableau. En un mot, un avocat du roi ne différait guère des autres avocats du siége, qu'en ce qu'il était chargé de la discussion de certaines affaires exclusivement à eux. Aux rentrées du palais, après avoir requis le serment des gens du barreau, il le faisait lui-même le premier, en allant toucher les livres saints. C'était ce qui se pratiquait dans différens siéges, comme au parlement de Paris, à l'égard des avocats-généraux.

L'avocat du roi ne pouvait jamais suppléer les juges dans les affaires qui étaient de son ministère, mais il le pouvait dans les autres.

L'avocat du roi avait la préséance sur les autres avocats dans les cérémonies publiques. Lorsqu'il parlait comme avocat du roi, il devait être debout; mais il pouvait être couvert, et avoir les gants aux mains. Il avait le droit de parler aussi long-temps qu'il le jugeait à propos, sans que les juges pussent lever l'audience. Lorsqu'il avait fini le rapport de la cause et donné ses conclusions, il ne devait point être présent à la délibération des juges, ni l'interrompre, à moins qu'il ne lui fût échappé quelque observation intéressante; mais après la prononciation de leur jugement, il pouvait appeler de leur décision à leur face, ce qui n'était point permis aux autres avocats; et, dans

ce cas, son appel était suspensif de l'exécution même provisoire du jugement.

Dans une cause où l'avocat du roi était le seul appelant, il devait parler avant l'avocat de la partie intimée. Il ne pouvait point forcer les procureurs, non plus que les avocats, à lui communiquer ailleurs qu'au parquet les causes qui intéressaient son ministère, et il devait s'y trouver aux heures réglées pour chaque siége. Cette communication devait être gratuite, c'est-à-dire, qu'il n'avait rien à recevoir pour chaque rapport qu'il faisait d'une affaire à l'audience, quand même on lui eût offert volontairement des honoraires. C'est ce qui résultait de l'article 31 de l'arrêt de règlement du 10 juillet 1665, qui était observé dans tout le royaume, à l'exception de la Lorraine, où les avocats du roi pouvaient exiger quarante sous pour les affaires où ils portaient la parole, suivant l'ordonnance de 1707, et la déclaration du roi Stanislas, du 25 janvier 1752.

Il n'en était pas de même des procès par écrit; l'avocat du roi pouvait avoir des épices. Dans quelques siéges, il était taxé par les juges; dans d'autres, il se taxait lui-même.

Lorsque le procureur du roi était absent, l'avocat du roi en faisait les fonctions, préférablement aux autres avocats.

Il y avait des siéges, tels que le présidial de Gueret, où l'avocat du roi était en même temps pourvu d'un office de conseiller au même tribunal, pour en faire les fonctions, lorsque son mi-

nistère n'était point nécessaire. Mais c'était un abus occasioné par ces temps malheureux où Louis XIV recourait à des créations de subsides.

Les avocats du roi jouissaient des mêmes exemptions et prérogatives que les juges du siége auquel ils étaient attachés; souvent même ils en avaient de plus considérables.

Les offices d'avocat du roi ont été supprimés par la loi du 7 septembre 1790. Les fonctions qui leur étaient attribuées, sont aujourd'hui exercées par des magistrats que l'on a successivement qualifiés de *commissaires du roi*, *commissaires nationaux*, *commissaires du directoire-exécutif*, *commissaires du gouvernement*, *procureurs-impériaux*, et *que l'on appelle aujourd'hui procureurs du roi. Il n'existe plus aujourd'hui de différence entre cette dernière fonction et ce qu'on appelait avocat du roi*. Les procureurs du roi exercent cumulativement les fonctions de l'une et l'autre place.

AVOCAT-FISCAL. C'est le titre que prenait dans un duché, et quelquefois dans une justice seigneuriale, celui qui y faisait les mêmes fonctions que celles d'un avocat du roi dans un siége royal.

L'avocat-fiscal des empereurs, officier institué par Adrien, avait quelque rapport avec nos avocats-généraux, car il était aussi l'avocat du prince, mais spécialement dans les causes concernant le fisc, et ne se mêlait point de celles des particuliers.

En France, la suppression des justices seigneuriales, prononcées par les lois du 4 août et 7 sep-

tembre 1790, a nécessairement entraîné celle des avocats fiscaux.

AVOCAT DES PAUVRES. On appelle de ce nom, à Rome et dans quelques états d'Italie, les défenseurs des malheureux. Cette charge est une fondation charitable pour fournir aux frais de leurs procès, quand ils ont été jugés assez bons pour être soutenus. On n'exige de ceux qui les gagnent rien autre chose que la rentrée des déboursés.

Les avocats des pauvres sont obligés par état de prendre gratuitement la défense des accusés. « Si » l'on avait un reproche à leur faire, dit un auteur, » ce ne serait pas de manquer de zèle dans leur mi- » nistère, ce serait, au contraire, de nuire au bon » ordre, en poussant leur zèle trop loin. On peut » affirmer que sur cent criminels convaincus d'ho- » micide, ils parviennent à en dérober plus de qua- » tre-vingt-dix aux supplices qu'ils méritent, en » se prévalant des moindres prétextes pour éluder » la loi, et autoriser l'indulgence des juges, et la » mollesse de la partie publique. »

Cette institution, malgré ses défauts et les abus auxquels elle donne lieu, a d'immenses avantages, en ce qu'elle place une autorité inviolable et inamovible en présence de la partie publique, dont le zèle accusateur est rarement entravé ou réprimé dans ses écarts (1).

*Voy.* AVOCAT-GÉNÉRAL, GENS DU ROI, MINISTÈRE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI.

(1) Auteurs consultés pour la rédaction des articles *avo-*

**AVORTEMENT.** Accouchement avant terme d'un enfant mort ou vivant. Cette précocité devient un crime, lorsqu'elle est l'effet d'un médicament pris, ou de quelque opération faite à dessein de se le procurer.

Ce crime, qui est ancien, fut en horreur dans tous les temps, et chez presque tous les peuples de la terre. Il était considéré comme un des plus grands qu'un médecin pût commettre, s'il procurait à une femme grosse un médicament qui la fît avorter. C'était le sentiment d'Hyppocrate.

Aristote défend l'avortement, mais avec une restriction, en décidant formellement que, lorsque le nombre des citoyens est trop grand dans une république, et qu'une femme a conçu au préjudice des défenses faites par les magistrats, elle peut se faire avorter. Il dit même qu'elle le doit avant que le part soit animé.

Les dispositions des lois de presque tous les

*cats.*—Merlin : Répert. de Jurisp.— Lachesnaye Desbois : Dict. des mœurs et usages des Français. — Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du Gouv. — Recueil des Lois anciennes. — Isambert : Rec. des lois et ordonn. — Dict. des Origines. — Hist. de Corse.—Gravina : Hist. du droit rom. — Habitudes des Rom.—Tableau des mœurs anglaises.— Causes célèbres. — Dulaure : Hist. de Paris. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Velly : Hist. de France. — Thorillon : Idées sur les lois crim. — Code rural. — Paul Persan : Ligue des Nobles. — Hénault : Abrégé chron. — Mézerai : Hist. de France. — Code civil.—Code d'instruction criminelle. — Hocquart : Mœurs et coutumes des peuples. — Delamarre : Traité de la police. — Maurice Levesque : Tabl. pol., relig. et moral de Rome.

peuples condamnent comme homicides ceux qui procurent un avortement. Elles découlent naturellement de la fiction par laquelle un enfant, dans le ventre de sa mère, est réputé né, lorsque l'intérêt de sa vie et de sa conservation le demande. *Qui in utero est, perindè ac si in rebus humanis esset, custoditur, quoties de commodis ipsius partûs quæritur* (1).

Suivant les lois de quelques peuples anciens, les femmes et les filles qui se faisaient avorter par le moyen de quelque potion ou médicament, ou de quelqu'autre manière que ce fût, devaient être punies de mort, s'il était constaté que le fruit dont elles étaient grosses eût eu vie; mais si le fœtus n'avait point encore été animé, l'avortement n'était puni que du bannissement, ou d'une autre peine moindre que celle de mort, selon la qualité du fait et la condition des personnes. Les Grecs, dans ce second cas, regardaient l'avortement, à ce qu'il paraît, comme une action très-innocente. Il n'en était pas ainsi chez les Romains. Chez ces derniers, lorsque les femmes se procuraient l'avortement par aversion pour leur mari, à la suite d'un divorce, on ne les punissait que du bannissement; mais si elles s'étaient laissé corrompre par argent pour commettre ce crime, elles devaient être condamnées à mort.

Cicéron, dans son Oraison pour Cluentius, fait mention d'une femme milésienne qui fut punie du dernier supplice, parce qu'après le décès

(1) Loi 7, dig. *De statu hominum.*

de son mari, elle avait fait périr l'enfant dont elle était enceinte, moyennant une somme d'argent que lui avaient donnée les héritiers substitués par son mari à cet enfant.

Anciennement, en France, les femmes et les filles qui se faisaient avorter, et qui détruisaient le fruit dont elles étaient enceintes, étaient punies de mort, sans qu'il fallût examiner si le fœtus était animé ou s'il ne l'était pas.

L'article 133 de la *constitution Caroline*, porte que « celui qui, de propos délibéré, fera, par le » moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un » *enfant ayant eu vie*, de même que celui qui aura » procuré la stérilité à un homme ou à une femme, » pour les empêcher d'avoir des enfans, sera re- » gardé comme homicide; savoir, si c'est un hom- » me, à être décapité, et si c'est une femme, à » être précipitée dans l'eau, ou à subir une autre » peine capitale. »

Quant à celui qui frappait violemment une femme grosse, et qui la faisait avorter, il fallait distinguer si, en la frappant, il avait eu dessein de procurer cet avortement, ou s'il n'avait point eu ce dessein. Dans le premier cas, il devait être puni de mort; dans le second cas, la peine devait être moindre, et relative aux circonstances du fait.

Une femme ou une fille qui se serait fait avorter, n'aurait point évité la peine de mort, quand même elle n'aurait commis son crime que dans la vue de conserver son honneur: cependant, ce motif pouvait quelquefois servir à faire dimi-

nuer la peine dans de certaines circonstances, comme lorsque la fille coupable était très-jeune.

Voilà ce qui s'observait anciennement en France. Le code pénal du 25 septembre 1791 a abrogé toutes les peines afflictives et infamantes, prononcées par les lois antérieures; il porte simplement que « quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt ans de fers. »

L'article 317 du code pénal, aujourd'hui en vigueur, porte la peine de la reclusion contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Ceux qui procurent l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sont punis de la même peine.

Suivant les lois romaines, le crime d'avortement était imprescriptible; parmi nous, il se prescrit comme tous les autres crimes.

« Un délit qui ne porte aucune atteinte aux in-
» térêts d'un tiers, dit un voyageur, n'est point con-
» sidéré comme un crime en Albanie, et le sénat
» n'a point le droit de sévir contre le coupable.
» L'avortement d'une femme mariée n'est point
» atteint par la loi; mais celui qui s'est rendu cou-
» pable de ce crime, est en butte à l'horreur de ses
» compatriotes : on le fuit, on l'abandonne, et par-
» tout il excite l'horreur et le mépris. »

Les philosophes ne sont pas du même senti-

ment sur l'avortement que les légistes et les tribunaux. L'auteur d'un voyage en Espagne s'exprime ainsi sur ce crime :

« Autrefois, en Espagne, on enterrait vive, on » faisait périr à coups de pieux, une fille qui se fai- » sait avorter.

» Pourquoi punir ce crime avec autant de ri- » gueur? L'avortement ne détruit rien, il dissout » une masse de chair, qui n'a ni sentiment ni vie, » il extirpe un polype, un morceau de néant, il » casse un œuf..... Non, non, pourtant dans cet » œuf respirait un enfant, déjà la mère était mère, » il faut la punir très-sévèrement (1).

*Voy.* AMENDE, BATARD, CONFISCATION.

AVOEIS, AVOÉ ; au féminin, AVOÉE, AVOERESSE : avoué, protecteur, conservateur des biens et des droits des femmes mariées, surtout contre les entreprises de leurs maris. Les *avoeis* étaient nommés par les parens de la femme, avant son contrat de mariage.

AVOUERIE. Signifiait, entre autres choses, le droit de présenter à un bénéfice vacant; et en ce sens, il était synonyme de patronage.

On avait donné au patronage le nom d'*avoue-*

(1) Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en France. — ARISTOTE politique. — THORILLON : Idées sur les lois criminelles. — SOULATGES : Traité des crimes. — Voyage en Espagne. — HOCQUART : Mœurs et cout. des diff. peuples. — Code pénal.

*rie*, parce qu'anciennement ceux qui avaient droit de présenter à une église, en étaient les protecteurs et les bienfaiteurs: ce qu'on exprimait par le mot avoué, *advocati*. Ainsi, avouerie pris pour synonyme de patronage, était le droit qu'un évêque, un doyen, un chapitre, un patron laïque, avaient de présenter qui ils voulaient à un bénéfice vacant.

L'avouerie était de deux sortes, ou personnelle ou réelle : personnelle, quand elle suivait la personne, elle était transmissible aux enfans et à la famille, sans être annexée à aucun fonds ; réelle, quand elle était attachée à la glèbe et à un certain héritage.

On acquérait l'avouerie ou patronage, en bâtissant une église ou en la dotant.

Lorsqu'un laïque la bâtissait ou la dotait, elle était en patronage laïque. Si c'était un ecclésiastique qui l'avait fondée ou dotée de son propre patrimoine, c'était un patronage laïque; mais si c'était du bien de l'église qu'elle avait été fondée, c'était un patronage ecclésiastique.

Si la famille du fondateur était éteinte, le patronage en appartenait au roi, comme patron de tous les bénéfices de ses états. Si le patron était retranché de l'église, ou par l'excommunication, ou par l'hérésie, le patronage dormait, et n'était pas perdu pour le patron, qui recommençait à en exercer les droits dès qu'il était rentré dans le sein de l'église.

Une ordonnance de Philippe-le-Hardi, en 1272,

supprima les nouvelles avoueries, et défendit d'en établir à l'avenir (1).

AVOUÉS. On appelait aussi anciennement le patron, le protecteur d'une église, d'une abbaye, d'une communauté religieuse. Ce mot vient du latin *advocatus*, appelé à l'aide, ou de *advotare*, donner son suffrage pour une chose.

Les cathédrales, les abbayes, les monastères et autres communautés ecclésiastiques, avaient leurs avoués. Ainsi Charlemagne prenait le titre d'avoué de Saint-Pierre; le roi Hugues, de Saint-Riquier; et Bollandus fait mention de quelques lettres du pape Nicolas, par lesquelles il établissait le saint roi Édouard et ses successeurs avoués du monastère de Westminster, et de toutes les églises d'Angleterre. Les églises les choisissaient toujours anciennement parmi la noblesse.

On ne s'accorde pas sur l'origine de leur institution; les uns la font remonter au quatrième siècle, les autres la placent au huitième.

L'office de ce protecteur était de défendre le patrimoine des églises, de plaider leurs causes, de rendre la justice à leurs vassaux, et de tenir trois fois l'année, à l'exemple des comtes, les *plaids* généraux dans l'étendue de leur district. Ils commandaient les troupes des églises en guerre, et ils leur servaient de champion et de duellistes.

Plusieurs villes ont eu aussi leurs avoués. On

(1) Encyclopédies. — FANTIN : Dict. rais. du Gouv. — Lois anciennes.

trouve dans l'histoire, les avoués d'Augsbourg, d'Arras, etc. Les vidames prenaient la qualité d'avoués. Spelman distingue en Angleterre des avoués ecclésiastiques de deux sortes, les uns pour les procès, et les autres pour l'administration des domaines. Il y avait aussi des sous-avoués.

On assigna dans l'origine aux avoués pour revenus, la troisième partie des lods, bancs, ou amendes, avec une pension annuelle, plus ou moins forte, selon la richesse de l'église qu'ils protégeaient; il n'est pas de droits et de redevances qu'ils n'aient accaparés. Tant d'avantages, loin d'assouvir, ne firent qu'irriter la cupidité des avoués, qui ne cessaient de piller et d'usurper les biens de ces mêmes églises, qu'ils devaient protéger. Les rois et les souverains pontifes employèrent leur autorité pour réprimer leurs violences. Les princes les déposèrent et en substituèrent d'autres à leur place; les papes lancèrent contre eux toutes leurs foudres; les conciles mêmes, surtout celui de Reims, ordonnèrent qu'ils fussent privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeaient des églises *au-delà de ce qui avait été réglé anciennement.* Les sous-avoués furent supprimés par le même concile.

Il y a eu aussi des femmes qui ont porté la qualité d'*avouées,* advocatissæ.

Il y avait des avoués de contrées et de provinces. Dodechin, abbé allemand, qui a écrit le voyage à la Terre-Sainte, du douzième siècle, appelle Godefroy de Bouillon *avoué du saint-sépulcre.*

On voit dans les historiens qu'en France, sous

la seconde race, il y avait des avoués de la partie publique, *advocatus de parte publicâ.*

Aujourd'hui on appelle *avoués*, les officiers qui étaient autrefois connus sous le nom de procureurs. Ils sont établis par le gouvernement pour agir en justice au nom de ceux qui plaident devant un tribunal ou une cour. Ils sont soumis à un cautionnement qui varie selon l'importance numérique du tribunal.

Il y a auprès de chaque tribunal une chambre des avoués pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein, et nommés par eux. Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis. Ses attributions sont de prévenir ou concilier tous différens entre avoués, et en cas de non conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différens, de prévenir toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline ou censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; de donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens; de délivrer tous certificats de moralité et de capacité aux candidats présentés à la nomination en remplacement des avoués morts ou démissionnaires.

La chambre prononce par forme de discipline et suivant la gravité des cas, le rappel à l'ordre, la censure simple par la décision même; la censure avec réprimande, par le président à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; l'interdiction de l'entrée de la chambre. Ces décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux. Dans les cas où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal.

Un décret du 16 février 1807 défend aux avoués d'exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Suivant le code de procédure civile, si les avoués ne rétablissent dans les délais fixés les productions de pièces, il est, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamne personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et dix francs au moins de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. S'ils ne les retablissent dans la huitaine de la signification du jugement, le tribunal peut prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour le temps qu'il estime convenable.

Les avoués qui excèdent les bornes de leur ministère peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages

et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction, suivant la gravité des circonstances.

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, lesquels sont passibles, en outre, des dommages et intérêts de la partie, et peuvent même être suspendus de leurs fonctions. En vertu de la loi sur la presse, du 17 mai 1819, les juges peuvent, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et faire des injonctions aux avoués, et même les suspendre de leurs fonctions.

Les individus convaincus de se livrer à la postulation, sont condamnés par corps, pour la première fois, au paiement d'une amende qui ne peut être au-dessous de deux cents francs, ni excéder cinq cents francs; pour la deuxième fois, à une amende qui ne peut être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de mille francs, et ils sont de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. Le produit de l'instruction faite en contravention, est confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre. Les avoués convaincus de complicité sont, pour la première fois, punis d'une amende qui ne peut être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder mille francs, applicables aussi comme il a été dit ci-dessus; pour la deuxième fois, d'une amende de quinze cents francs, et de destitution de leurs fonctions.

Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croit devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qu'elle indique, elle présente à cet effet requête aux premiers présidens des cours ou tribunaux. L'autorisation ne peut être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances alléguées a été examinée. Les procureurs-généraux ou leurs substituts peuvent poursuivre d'office, et demander lesdites perquisitions. Les perquisitions ordonnées ne peuvent être faites qu'en présence d'un juge-de-paix ou d'un commissaire de police. Les jugemens rendus par les tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel.

Une ordonnance du 23 décembre 1814 enjoint aux avoués d'énoncer dans leurs actes la patente des individus qui y sont soumis, sous peine de l'amende de cinq cents francs, prononcée par la loi du 1er brumaire an 7.

Quelques ordonnances ont modifié la liberté des élections dans quelques tribunaux, notamment celui de Paris. Celle du 21 août 1816 porte que les membres de la chambre des avoués du tribunal de Paris ne pourront être pris que parmi ceux ayant dix ans d'exercice. Une ordonnance du 23 avril 1818 a étendu cette disposition à la cour royale de Paris. Une autre ordonnance du 20 juin 1821, a fixé à six années d'exercice la condition d'éligibilité à la chambre des avoués de la cour royale d'Aix, et celle du 18 août 1819 a fixé à cin-

quante le nombre des avoués à la cour royale de Paris (1).

*Voy.* Défenseur officieux, Procureur.

AZABE-KABERI. Supplice que les méchans souffrent sous la tombe, selon la religion mahométane. *Kaber* signifie *sépulcre*, et *azab, tourment.* Aussitôt qu'un mort est enterré, il est, dit-on, visité par l'ange de la mort. L'ange de la mort est suivi de deux anges inquisiteurs, *Monkir* et *Nekir*, qui examinent le mort, le laissent reposer en paix s'ils le trouvent innocent, ou le frappent à grands coups de marteaux ou de barres de fer s'il est coupable. On ajoute qu'après cette expédition, qui peut effrayer les vivans, mais qui ne fait pas grand mal au mort, la terre l'embrasse étroitement, et lui fait éprouver d'étranges douleurs, à force de le serrer. Ensuite sortent de l'enfer deux autres anges qui amènent compagnie au supplicié : cette compagnie est une créature difforme, qu'ils lui laissent jusqu'au jour du jugement. Ce grand jour arrivé, le monstre femelle et le mort descendent dans les enfers pour y souffrir le temps ordonné par la justice divine. Car c'est une opinion généralement reçue par les mahométans, qu'il n'y a point de punition éternelle, que les crimes s'ex-

(1) Lachesnaye Desbois : Dictionn. des mœurs et cout. des Fr.—Fantin : Dict. rais. du Gouv.—Dict. des Orig.—Merlin : Répert. de Jurisp. — Bourguignon : Dict. des Lois pénales en France. — Velly : Hist. de France. — Isambert : Rec. des lois et ordonnances.

pient par des peines finies, et que les crimes étant expiés, Mahomet ouvre la porte du paradis à ceux qui ont cru en lui.

# B

BAC, grand bateau plat, dont on se sert à défaut de pont pour transporter du bord d'une rivière à l'autre, les personnes, les animaux et les voitures.

Un bac doit être d'une grandeur convenable pour pouvoir passer commodément les personnes, chevaux et marchandises. Il doit être solide. S'il arrivait quelque accident par la défectuosité du *bac*, le fermier et le propriétaire en seraient responsables.

Un arrêt du 4 juillet 1774, contenant règlement sur les bacs, ordonne que les fermiers ou régisseurs des droits de bac seront tenus de faire imprimer et afficher sur un poteau placé aux abords des rivières où sont établis les bacs, et dans les lieux les plus apparens, ou même dans les bacs, le tarif des droits tels qu'ils ont été fixés par les titres de concession, en sorte qu'il puisse être lu aisément par les passagers; qu'ils seront obligés de tenir les bacs en bon état, de les pourvoir d'un nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, et d'en entretenir les abords de manière qu'en tous temps les passages soient sûrs, commodes et de facile accès. Il enjoint en outre aux bateliers, pontonniers, passeurs ou con-

ducteurs des bacs ou bateaux de passage, de se pourvoir d'allèges et généralement de tous les agrès nécessaires, pour prévenir les accidens ou pour y remédier, à peine, contre les contrevenans, d'une amende arbitraire pour la première fois, et d'une punition exemplaire en cas de récidive.

Les propriétaires des droits de bacs ne peuvent empêcher les riverains d'établir des bateaux pour leur usage particulier, pourvu qu'ils n'y fassent passer aucun étranger. C'est ce qui a été jugé au parlement de Paris, par un arrêt du 9 janvier 1758, en faveur du sieur Bourdance, auquel le sieur de Colonge, propriétaire d'un bac sur la Saône, contestait cette faculté.

Plusieurs ordonnances et règlemens, et notamment un arrêt du conseil du 17 mars 1739, prescrivent aux bateliers de passer les voyageurs dès qu'ils se présentent, sans attendre d'autres personnes. Ce dernier arrêt leur défend de percevoir d'autres droits que ceux qui sont réglés, sous prétexte d'inondation et de débordement. Ces dispositions, conformes à l'arrêt du 2 octobre 1731, rendues pour des bacs établis sur les rivières de la Saône et du Rhône, ont été réitérées par divers arrêts, relativement à plusieurs autres bacs. Ainsi il reste pour constant que les propriétaires des droits de bacs, ni leurs fermiers ou régisseurs, ne peuvent exiger, dans le cas de débordement de la rivière, d'autres droits que ceux que porte leur tarif.

Un arrêt du conseil, du 24 juin 1727, a décidé

que le curé de Gilly devait être exempt du droit, lorsqu'il passait le bac de la Loire pour faire ses fonctions curiales. Les autres curés qui se trouvent dans le même cas, doivent jouir de la même exemption.

Les personnes et les marchandises qui passent l'eau pour le service du roi, ne sont assujétis à aucun droit. C'était une des clauses du bail de 1726, de celui de 1738, et des baux postérieurs.

La loi du 6 frimaire an 7 exempta de tous droits les juges-de-paix, commissaires du gouvernement, ingénieurs des ponts-et-chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives, les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

La même loi soumet au droit de bacs, bateaux et passe-cheval, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte du gouvernement, et ceux des charrois à la suite des troupes.

Les cavaliers qui passent la rivière à gué ne sont passibles d'aucun droit. Il en est de même du bétail. Plusieurs arrêts ont repoussé sur ce point les prétentions des bateliers qui voulaient exiger le droit de passe.

L'article 15 de l'ordonnance du mois de mai 1680, et les déclarations subséquentes, ont ordonné que les bacs et bateaux seraient attachés la nuit avec des chaînes de fer, et des serrures fermant à clefs, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

Les contestations qui s'élevaient à l'occasion des

bacs, devaient être portées devant les officiers des maîtrises. Elles sont portées à présent devant les tribunaux ordinaires. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 28 juillet 1819.

Les bacs étaient réputés immeubles d'après l'ancienne législation, attendu que leur usage était perpétuel, et destiné à certain lieu de la rivière pour le passage public. Aussi les propriétaires étaient-ils sujets aux vingtièmes et aux impositions royales, comme pour les autres immeubles. L'article 531 du code civil les met dans la classe des meubles.

*Droits de bacs.* Les droits de bac et passage, qui consistent dans la perception de quelques deniers sur les marchandises ou denrées, et sur les personnes qui passent des rivières, étaient des droits domaniaux. Ces droits se levaient au profit du roi ou des engagistes, ou au profit des particuliers auxquels ces droits avaient été cédés à titre d'inféodation ou d'octroi.

Pour l'utilité du commerce, le roi peut permettre l'établissement d'un bac sur une rivière, à la charge, par les particuliers qui obtiennent cette autorisation, de ne percevoir d'autres droits que ceux spécifiés dans les lettres d'obtention.

Les droits de bacs appartenant à des particuliers, avaient été maintenus par l'article 15 du titre II de la loi du 15 mars 1790. Ils furent supprimés par l'article 9 de la loi du 25 août 1792. Tous les droits qui subsistent actuellement appartiennent au domaine de l'état.

Les dispositions des lois et règlemens qui auto-

risent la perception des droits sur les bacs, ont été maintenues par la loi du 21 décembre 1814.

L'ancienne législation sur cette matière ayant été abrogée, tout ce qui est relatif à l'administration, à la ferme, à la police, à l'acquit et à la comptabilité des droits de bacs, se trouve renfermé dans les lois des 8 janvier 1793, 25 thermidor an 3, 6 frimaire an 7, 14 frimaire an 10, et dans divers arrêtés du gouvernement. Je me bornerai à citer ici les dispositions de la loi du 6 frimaire an 7, sur la police, l'acquit des droits, et les dispositions pénales.

Toutes les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage, appartiennent aux administrations centrales de département (à présent les préfets), sans préjudice de la surveillance de la commune du lieu. (Art. 31.)

La gare, le logement et le domicile de droit du passager, sont toujours établis du côté de la commune la plus prochaine du passage, et en cas d'égalité de distance de deux communes, la population la plus forte emportera le domicile. (Art. 32.)

Dans les endroits où la communication du passage doit être suspendue pendant la nuit, les bacs doivent être fermés avec chaînes et cadenas solides. (Art. 42.)

Dans les lieux où la communication ne doit pas être interrompue, il doit y avoir des veilleurs, ou quarts, établis pour les passages. (Art. 43.)

L'article 44 porte que le gouvernement doit déterminer et fixer le nombre des passagers, et le

chargement que chaque bac ou bateau devra contenir; désigner les lieux et les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir à sa suite un batelet ou canot , à l'effet de pouvoir secourir les passagers, qui, par un accident imprévu, pourraient courir quelques risques, et de prescrire le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux afin d'éviter les dangers.

L'article 45 enjoint aux adjudicataires et nautonniers de maintenir le bon ordre dans leurs bacs et bateaux, pendant le passage, et de désigner aux officiers de police ceux qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

L'article 48 soumet au paiement des droits portés aux tarifs, tous voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux, et toutes marchandises.

L'article 50 exempte du droit de passage les juges, etc., ainsi que je l'ai dit plus haut.

L'article 51 prononce contre les adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, qui ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus et à celles qui leur seraient imposées par les administrations, pour chaque contravention, une amende de la valeur de trois journées de travail, et les rend personnellement responsables des suites de leur négligence.

L'article 52 fait défenses aux mêmes personnes d'exiger, dans aucun temps, de plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine de la restitution de la somme induement perçue, et de con-

damnation, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un emprisonnement d'un jour, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement, avec l'impression et l'affiche du jugement de condamnation à leurs frais.

En cas de récidive, ils sont renvoyés au tribunal correctionnel.

Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, l'article 53 les rend passibles, outre les restitutions et dommages et intérêts, d'une amende qui pourra être de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Les fermiers des droits de bacs sont civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcées contre leurs préposés et mariniers. Ils peuvent même, dans le cas de récidive, être destitués, et leurs baux résiliés sans indemnité. C'est ce qui résulte des articles 54 et 55.

Les personnes qui se soustrairaient au paiement des droits, sont condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours; en cas de récidive, outre l'amende, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, avec l'impression et l'affiche du jugement à leurs frais. Telles sont les dispositions de l'article 56.

Si le refus de payer les droits est accompagné

d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les délinquans sont punis des mêmes peines portées dans l'article 53, ci-dessus cité.

Les fauteurs et complices de la fraude sont punis des mêmes peines que le contrevenant. (Art. 58.)

Les personnes qui auraient encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, seront tenues d'en consigner le montant au greffe du juge-de-paix, ou de donner caution solvable ; sinon les voitures, chevaux, seront mis en fourrière, et les marchandises mises en dépôt à leurs frais. Ces consignations et dépôts seront restitués immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit. (Articles 59 et 60.)

L'article 61 porte « que les délits plus graves, et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé. »

Cette loi, en ce qui concerne la police et l'administration des bacs et bateaux, n'est pas applicable au département de la Seine, qui continue à être régi par les dispositions de la loi du 16 brumaire an 5.

Néanmoins l'article 71 de la loi du 6 frimaire an 7, abroge les dispositions pénales prononcées par ladite loi du 16 brumaire, et porte que celles énoncées en celle du 6 frimaire an 7 seront appliquées aux contrevenans, dans l'étendue du dépar-

*Bacule.*



*Ancienne peine en France.*

tement de la Seine, comme dans toute l'étendue du royaume (1).

**BACULE** (PEINE DU). Cette peine était imposée, chez nos ancêtres, à l'homme en place qui avait fait une faute ou commis une indécence dans l'exercice ou les fonctions de sa charge ; on frappait le derrière du coupable avec une pelle de bois, ou on le faisait heurter le cul par terre.

*Bacule* vient du mot latin *baculum*, qui signifie *bâton.*

**BAGDOGI, BADOG** ou **BATTOCK.** Châtiment en usage en Moscovie, à peu près comme la bastonnade chez les Turcs. Cette punition est infligée pour les fautes les plus légères. Les seigneurs et les paysans y sont également assujétis. Les seigneurs, les gentilshommes, les officiers et les maîtres, ont droit de l'infliger. Ils agissent sans forme de procès, et font ainsi frapper ceux qui leur sont subordonnés, pour le moindre sujet de mécontentement ou pour la moindre faute. Cette punition est souvent exécutée d'une manière si sévère que le patient en meurt.

Voici en quoi consiste ce châtiment. On dépouille le criminel de ses vêtemens ; on le couche par terre sur le ventre, et on lui étend les bras et les jambes. Deux hommes commis pour cette exécution se placent, l'un sur la tête du patient, qu'il tient avec ses genoux, et l'autre sur ses jambes,

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — ISAMBERT : Rec. des lois. — THORILLON : Dict. des lois pén.

qu'il tient dans la même posture. Ces deux exécuteurs sont armés de *battocks* (ce sont des verges de la grosseur du petit doigt pour le moins), avec lesquels ils fouettent le patient, l'un sur le dos et l'autre sur les cuisses. Si le patient se débat, deux autres personnes sont commises pour lui tenir les mains étendues; ces bourreaux frappent sur ce malheureux avec la même force qu'un maréchal sur une enclume, jusqu'à ce que les *battocks* ou verges soient en pièces; après quoi ils en prennent de nouvelles, et ne cessent de frapper jusqu'à ce que le dos soit meurtri, ou que celui qui préside à l'exécution la fasse cesser. Deux choses sont encore observées dans ce supplice : on frappe le patient jusqu'à ce qu'il avoue qu'il est coupable, ce qu'il doit faire par ce mot, *vinavar*. L'exécution finie, il doit baiser les mains et les genoux de celui qui l'a ordonnée, toucher la terre avec le front devant lui, et le remercier de ce qu'il ne l'a pas fait battre davantage (1).

*Voy.* KNOUT.

BAGNE. Bâtiment où l'on tient à la chaîne les esclaves ou forçats. Les bains qui étaient dans celui de Constantinople le firent nommer *bagnò* par les Italiens, et dans la suite ce nom fut donné à tous les autres, avec d'autant plus de raison que celui dont on vient de parler a été le plus considérable qu'il y ait eu. C'était un long bâtiment

(1) Causes célèbres. — État de la grande Russie, par le capitaine Perry.

sans étage, dont la charpente était très-élevée. Les lits ou tolas y régnaient sans interruption dans toute la longueur des murs de face, ne laissant qu'une allée dans le milieu, où une grande quantité d'eau était distribuée pour les bains. Tournefort en a parlé comme d'une des plus affreuses prisons du monde, située entre Ayma-Seraï et l'arsenal. Il renfermait trois chapelles : une pour le rit grec, une autre pour les Latins en général, et une en particulier pour les Français. Les missionnaires y administraient les sacremens, en faisant glisser quelque argent au commandant du *bagne*, nommé par le capitan-bacha. C'est à la porte de ce *bagne* que le malheureux Capsi, qui s'était érigé roi de Milo, fut pendu; son courage et ses talens ne purent le sauver des embûches des Turcs.

Le père Dran, dans son *Histoire de Barbarie*, cite les bagnes de Tunis, de Tripoli et d'Alger, comme de grandes maisons, distribuées en petites chambres basses, sombres et voûtées, chacune renfermant quinze ou seize esclaves, couchés sur la dure, et gardés par des sentinelles.

Un voyageur qui a visité Alger, s'exprime ainsi sur les bagnes de cette ville, où sont renfermés le soir les esclaves :

« Qui ne connaît pas l'état de servitude, qui n'a » jamais vu ce qui se passe à Alger, ne soupçonne » point à quel degré d'avilissement peut arriver » l'âme humaine sous le poids de la misère et de » l'abattement. J'ai vu à Alger plus de seize cents » esclaves; plus de cent succombent chaque an- » née au désespoir ou à l'excès des fatigues. Ren-

» fermés tous les soirs dans un *bagne*, ils couchent » sur la terre, nus, exposés au vent et à la pluie. » Dès le point du jour, leurs gardiens les réveillent » à coups de rottin, et les conduisent comme des » troupeaux à leur pénible tâche. Les uns sont em- » ployés à l'arsenal, où la moindre faute leur at- » tire cent coups de bâton sous la plante des pieds; » d'autres, comme des bêtes de somme, sont con- » damnés à détacher, à transporter d'énormes ro- » ches, qui les écrasent souvent de leur poids. J'ai » vu plusieurs de ces infortunés retourner à la vil- » le, mutilés et sanglans; j'en ai vu tomber sur les » chemins, refuser par faiblesse ou désespoir de » se relever sous le fouet de leurs bourreaux, et at- » tendre dans l'immobilité la mort qu'ils implo- » raient.

» La nourriture des chrétiens consiste en deux » pains noirs et amers, qu'on leur distribue, l'un » le matin, l'autre le soir. Réduits à vivre dans la » plus dégoûtante misère, ils restent sans consola- » tion, sans espoir, l'objet des mauvais traitemens » et de la risée des Turcs (1). »

C'est aux malheureux qui entrent dans les *bagnes* d'Alger, de Tripoli ou de Maroc, que l'on peut adresser ce beau vers de l'enfer du Dante :

Voi che entrate, lasciate ogni speranza.

A proprement parler, un *bagne* est une prison, qui n'est différente des autres que par l'état des malheureux qui l'habitent, destinés à l'esclavage

(1) *Précis historique sur les nations barbaresques*; Paris, 1816, 2 vol. in-18.

et aux chiourmes des galères. A Brest, il y en a un bâti dans l'arsenal de la marine. Les eaux y abondent de toutes parts ; les gens qui l'habitent sont condamnés aux galères, et employés aux travaux les plus vils et les plus pénibles du port, ce qui les distingue peu des esclaves ; et d'ailleurs c'est presque le seul bâtiment qui ait été élevé dans la vue directe de renfermer des coupables de cette espèce.

Il y a aussi des *bagnes* à Marseille, à Rochefort et à Toulon. Avant la révolution les forçats n'étaient point confondus ; on en avait formé des classes séparées, selon la nature des crimes. Ces classes portaient un vêtement différent, et ne communiquaient jamais entre elles.

Depuis la révolution tous les condamnés furent confondus. Le scélérat incorrigible, l'homme seulement égaré, la victime de l'erreur, de l'opinion, le criminel de convention, tel que le bigame, enfin tous les délits qui graduent le crime sont proclamés, et chaque condamné peut opter entre tous les forfaits ; des moyens d'instruction dans chacun lui sont offerts : le faussaire pourra apprendre du voleur comment se fait une fausse clef, comment se crochette une porte ; le voleur à son tour apprendra du faussaire à calquer une signature, à faire des compositions chimiques qui enlèvent l'écriture en même temps qu'elles collent le papier et lui conservent sa couleur : l'insubordonné pourra devenir faux-monnayeur, et le bigame empoisonneur.

On a fait d'une maison instituée pour corriger

les hommes en les châtiant, un moyen de perversité, une école du crime, d'où ils sortent presque toujours des monstres, quoiqu'ils n'y soient souvent entrés qu'égarés.

Quoique la police soit très-active dans les bagnes, elle est souvent mise en défaut. On aura de la peine à croire que dans une salle où circulent sans cesse en tous sens plusieurs gardes, où l'espionnage est favorisé et la délation récompensée, on y monte des perruques, on y teint des vêtemens de la maison, qui servent aux évasions, on y fabrique de fausses clefs, de faux passe-ports, et, ce qui est bien plus fort, on y fait de la fausse-monnaie.

La grande affaire des gardiens d'une chiourme, est d'empêcher l'évasion des forçats. Outre la surveillance ordinaire des salles, on sonde leurs fers, on les fouille avec la plus grande attention lors des sorties pour la *fatigue;* on les épie aux travaux : eh bien, malgré toutes ces précautions, au moyen d'une infinité de ruses qu'on ne saurait décrire, et d'une patience vraiment admirable, ils parviennent à sortir perruques, chemises, souliers, enfin un vêtement complet. On ne se fait pas d'idée de la célérité qu'ils mettent dans leur évasion : arrivés au lieu qu'ils ont jugé le plus propice, en moins de vingt secondes ils ont cassé un fer de plus d'un pouce de diamètre, quitté leurs habits de *bagne*, endossé leur déguisement, et disparu aux yeux de leurs gardes stupéfaits. Enfin, pour terminer par un trait incroyable, s'il n'était avéré, on a vu des hommes qui avaient l'inconcevable faculté de faire

de leur *rectum* une cachette capable de contenir dans un étui cinquante louis, une perruque, des passe-ports, et souvent des ressorts dentelés, propres à scier le fer (1).

Des moyens puissans de répression, à la vérité, sont mis à la disposition de l'administrateur du bagne. Mais l'emploi de ces moyens, bon pour punir les fautes commises, est sans efficacité pour prévenir celles à commettre, attendu que les vices de l'institution sont plus forts que ses moyens.

Outre que, pour des délits caractérisés, il peut faire passer le coupable à la *cour martiale*, le commissaire du *bagne* a le droit de retenir un homme *au banc, au pain et à l'eau*, de lui faire garder les *menottes* pendant plusieurs jours, de le faire mettre au *cachot*. Mais de tous les châtimens qu'il peut infliger, celui qu'on appelle la *bastonnade* est le plus terrible. Il consiste à appliquer sur les reins nus du coupable, avec une corde goudronnée, de l'épaisseur d'un fort pouce, un certain nombre de coups. Il est impossible de se faire une idée des souffrances cruelles de ce supplice; en un instant la chair est déchirée, des cloches nombreuses s'élèvent, se gonflent, se crèvent, et une rigole sanglante est creusée sous les coups redoublés. Malgré les lambeaux de chair qui pendent, le sang qui ruisselle, les gémissemens du patient, il n'est pas

(1) *Considérations sur les bagnes*, avec cette épigraphe :

On y entre égaré, l'on en sort coupable.

Broch. in-8°. Paris, 1823.

rare d'entendre la voix d'un comite (1), qui crie au bourreau d'un accent féroce : « *Pique, garçon, pique ; on dirait que tu es mort ; pique donc ; coupe, coupe !!!* »

Il y avait à Venise et à Gênes, avant que les armées françaises y pénétrassent, des hommes qui s'engageaient volontairement pour servir pendant quatre années en qualité de forçats sur les galères de ces républiques. Ces hommes étaient appelés *bonavoï* (de bonne volonté) ; ils recevaient une somme en s'enrôlant, et une solde de quatre sous par jour. Leurs vêtemens étaient différens de ceux des autres galériens ; mais, comme eux, ils étaient enchaînés au *banc*, faisaient le service de la chiourme, étaient soumis à sa police, et, comme eux aussi, recevaient des coups de bâton.

Il est à remarquer que sur trois ou quatre mille condamnés que renferme un bagne, plus de six cents y sont sur nouveaux jugemens ; il est tels qui en ont jusqu'à cinq, sous différens noms. Les uns, en grande partie, voleurs avec fausses clefs, ont vu toutes les chiourmes de la France; évadés d'une, un nouveau délit les replongea dans une autre, d'où l'adresse les a tirés pour le crime, qui est venu les y replonger encore. Scélérats incorrigibles, l'esprit continuellement tendu vers le mal, et ne calculant que le profit qu'ils en peuvent tirer, ils jouent avec les châtimens, rient du courroux des

(1) Officier préposé pour faire travailler la chiourme d'une galère.

lois, au-dessus desquelles ils savent se mettre par l'endurcissement de leur cœur et la duplicité de leur esprit. Les autres, esclaves d'habitude, abâtardis par une longue misère, reviennent au bagne, parce que là seulement ils trouvent une existence assurée. Eh que feraient-ils dehors? sans ressource, poursuivis par le préjugé cruel! s'ils demandent du pain, on leur dit de travailler; s'ils demandent du travail, on leur objecte que venant des galères, ils ne méritent aucune confiance. Les bagnes sont vraiment la patrie de ces hommes; c'est là que sont leurs dieux pénates.

Soit donc qu'on envisage les bagnes tels qu'ils existent aujourd'hui, au moral comme au physique, soit qu'on les considère comme moyen de correction ou de punition, on voit qu'ils sont également inutiles et dangereux; que, sous l'un et l'autre rapport, leur existence est une vraie calamité publique, et que, tant qu'ils subsisteront ainsi organisés, le crime se multipliera en proportion des coups que les tribunaux lui porteront.

Mais le ministère français veut revenir contre ce mode de confondre dans un bagne toutes les espèces de crimes, si j'en crois la lettre suivante datée de Lorient, 10 octobre 1823, et insérée dans le *Moniteur :*

« Nous venons d'apprendre que S. Exc. le mi-
» nistre de la marine a donné des ordres pour con-
» server dans notre port un bagne particulier, dans
» lequel il ne sera admis que des militaires ou des

» marins condamnés à la peine des fers pour insu-
» bordination.

» Depuis long-temps la raison était blessée de » voir confondus dans le même dépôt, assujétis » au même régime, associés aux mêmes travaux, » des hommes qui n'ont eu souvent que des torts » de caractères, et ceux que les plus vils passions » et des crimes odieux ont conduits sur les bancs » des cours d'assises. Il était digne du gouverne- » ment du roi de mitiger ce que la loi a de rigou- » reux envers les militaires coupables d'insubor- » dination, en les séparant entièrement des crimi- » nels, dont la fréquentation seule suffirait trop » souvent pour leur ôter tout sentiment d'hon- » neur.

» Si le département de la marine fait pour cela » quelques dépenses qu'il aurait pu éviter, en en- » voyant ces malheureux dans un autre bagne, la » certitude de rendre à la société des hommes en- » core utiles, après qu'ils auront subi la peine à » laquelle la loi les condamne, compensera large- » ment les légers sacrifices imposés au trésor royal, » dans une si généreuse intention. »

L'administration et la police des bagnes est actuellement dans les attributions de l'intendance de la marine.

Les infractions aux ordonnances et règlemens concernant la police des bagnes, et les délits y relatifs, étaient jugés par des conseils de guerre d'après le règlement du 1er avril 1741, par une cour martiale, suivant l'organisation faite par la loi du 12 octobre 1791, et depuis 1806, d'après les dis-

positions contenues dans le décret du 12 novembre de la même année, par des tribunaux maritimes spéciaux. Les sentences de ces tribunaux ne sont pas soumises au recours en revision.

Une ordonnance du 2 janvier 1817 a restreint la compétence de ces tribunaux. L'art. 2 porte : « Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls » justiciables des tribunaux maritimes spéciaux. » Les crimes et délits commis par d'autres indivi» dus, et dont la connaissance était attribuée à ces » tribunaux, seront jugés par les tribunaux mari» times ordinaires, lorsque les crimes ou délits au» ront été commis dans l'intérieur des ports et ar» senaux. » La dénomination de ports et arsenaux comprend tous les établissemens et bâtimens appartenant à la marine et affectés à son service. C'est ce qui a été statué par une ordonnance du 16 janvier 1822, sur une question de compétence à l'occasion de délits commis en des lieux dépendans d'arsenaux maritimes.

Des comites, sous-comites, argousins, sous-argousins et pertuisaniers, sont chargés de la garde, de la surveillance et de la police des bagnes, sous les ordres du commissaire de marine, préposé au service du bagne (1). *Voy.* Argousins, Comites, Évasion, Forçats, Pertuisaniers, Vol.

**BAGUES et JOYAUX**, sont les ornemens qui servent à la parure des femmes, comme les colliers, les pierreries et autres choses semblables.

(1) Encyclopédies. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France. — Isambert : Rec. des lois et ordonnances.

En France, les ornemens sont meubles et considérés comme tels, de quelque valeur qu'ils soient.

Les pierreries et bijoux donnés en présens de noces, l'étaient toujours sous condition que le mariage s'ensuivrait. Si le mariage n'avait pas lieu par la faute de la fiancée, les bagues et joyaux devaient être restitués. Si la fiancée mourait avant la célébration du mariage, ses héritiers étaient tenus à la restitution. Elle n'avait pas lieu si le mari décédait avant la célébration. Cependant l'orfèvre qui les avait vendus, et qui n'était pas payé, avait le droit de les reprendre au préjudice de la fiancée.

Dans les pays où la communauté avait lieu entre mari et femme, les bagues et joyaux tombaient en communauté, et la femme ne pouvait les retenir sans en tenir compte, à moins qu'elle n'y fût autorisée par quelque clause particulière de son contrat.

Dans les pays où la communauté n'avait pas lieu, les bagues et joyaux appartenaient à la femme. Ainsi, en cas de dissolution de mariage, elle avait droit de les retenir ou de les reprendre, par revendication, préférablement à tous les créanciers de son mari ; et dans le cas où ils ne se trouvaient plus en nature, elle pouvait les répéter comme les autres effets de sa dot.

Dans les pays de droit écrit, outre les bagues et joyaux qui se donnaient en nature, il y avait un droit de bagues et joyaux que la femme survivante prenait en nature. Ce droit se réglait en proportion de la dot. Entre nobles, c'était le dixième de la dot, et entre roturiers, le vingtième. Ces droits

étaient compris sous le nom de donations à cause de noces, et faisaient partie des gains nuptiaux. La femme avait le droit de poursuite sur les bagues et joyaux donnés en gage par son mari

D'après le droit nouveau, les bagues et joyaux donnés en présens de noces à la future, sont censés donnés sous condition que le mariage s'ensuivra. L'art. 1080 du code civil porte : « Toute » donation faite en faveur de mariage sera cadu- » que, si le mariage ne s'ensuit pas. » Ainsi, les bagues et joyaux doivent, comme dans l'ancien droit, appartenir à la fiancée, si le mariage n'a pas lieu par le fait du donateur.

Suivant les dispositions de l'art. 1401 du code civil, sous le régime de la communauté, les bagues et joyaux en font partie, comme effets mobiliers; à moins qu'il n'ait été stipulé par les époux qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ou qu'ils aient déclaré exclure de la communauté leur mobilier présent et futur. C'est ce qui est réglé par les art. 1498 et 1500 du code civil. Dans ces deux cas, lors de la dissolution de la communauté, la femme a le droit de prélever et de reprendre, avant le partage, les bagues et joyaux qu'elle peut avoir apportés, ce qu'elle est tenue de justifier.

Sous le régime dotal, les bagues et joyaux mis à prix par le contrat de mariage, avec déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, deviennent la propriété du mari; et lors de la restitution de la dot, il n'est tenu que d'en payer la valeur. Si au contraire, il est dit dans le contrat de mariage

que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, celui-ci, ou ses héritiers, peuvent être contraints de les restituer en nature : art. 1551 et 1564 du code civil (1).

BAGUETTE DIVINE ou DIVINATOIRE. *Voy.* DEVINS, SORCIERS.

BAGUETTES (PASSER PAR LES). Châtiment qu'on faisait subir au militaire chez les Romains, en Allemagne et en France, pour un délit grave qui ne pouvait entraîner la peine de mort.

Les Romains ne se servaient des baguettes ou des verges que pour la punition des alliés. C'était avec des sarmens de vigne qu'ils faisaient frapper les citoyens qui méritaient cette correction.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, fit enlever un gentilhomme franc-comtois à cause de sa haute taille ; il avait six pieds. Au lieu de lui donner la place de chambellan, comme il le lui avait promis, il le fit soldat. Ce pauvre gentilhomme déserta. Repris et ramené à la cour, le roi lui fit couper le nez et les oreilles, et le fit passer trente-six fois par les verges.

En France, où il a cessé d'exister à l'époque de la révolution, ce châtiment était infamant. Souvent la compagnie chassait le coupable après l'exécution de son jugement.

Le condamné, nu jusqu'à la ceinture, passait au milieu d'une haie de soldats, armés chacun

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Nouveau Ferrière. — Encyclopédies.

Baguettes (Passer par les).



Peine infligée à un déserteur Prussien.

d'une baguette dont ils le frappaient le nombre de fois indiqué par la sentence. Dans la cavalerie, le soldat, au lieu d'être frappé avec une baguette, l'était avec une courroie.

Cette peine, qui a été abolie, était également infligée aux coureuses d'armée (1).

**BAIL.** Convention par laquelle on transfère à quelqu'un la jouissance ou l'usage d'un héritage, d'une maison, ou de toute autre chose, pour un temps limité, et moyennant un certain prix.

Les anciennes lois défendaient aux gentilshommes, possesseurs de fiefs, et à tous seigneurs laïques et ecclésiastiques, d'affermer la chasse sur leurs terres et domaines, sous peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans et contre les fermiers.

**BAILE.** Dans le Béarn, on donnait ce nom à certains huissiers subalternes, qui ne pouvaient exploiter que contre les roturiers. Ces officiers étaient membres essentiels de la juridiction des jurats, au point que les décrets et les insinuations qui étaient exclusivement du ressort des jurats, étaient nuls, lorsqu'il s'agissait de biens notariés, s'il n'y intervenait un *baile*.

Ces *Bailes* exerçaient encore les fonctions de sergens, et étaient en outre chargés du recouvrement des cens et redevances. Ils étaient nommés par les seigneurs. Leur charge était annale.

(1) Lachesnaye Desbois: Dict. hist. des mœurs et cout. des Fr. — Commentaires historiques. — Encyclopédies. — Faits des causes célèbres. — Dict. mil.

Ces charges ont été supprimées avec les justices seigneuriales, par les lois des 4 août 1789, 7 septembre 1790, et 13 avril 1791.

Dans quelques provinces de France, on donnait aussi le nom de Bailes aux marguilliers (1).

BAILLE. On donnait ce nom, en Dauphiné et en Languedoc, à un juge qui était le chef des consuls ou officiers municipaux des villes et bourgs.

Dans quelques villes, ces *bailles* et consuls exerçaient la justice ordinaire civile et la police.

Dans la ville de Strafford, au comté d'Armagnac, ils avaient, outre l'administration des affaires de la ville, l'exercice de la police et la connaissance des matières criminelles.

Dans la province du Dauphiné, on désignait par le nom de baille, l'emploi de celui qui était préposé à la recette des droits seigneuriaux ; en d'autres endroits on les appelait *mistral.*

Au parlement de Toulouse, on donnait quelquefois le nom de *bailles* aux sergens. Dans le ressort de cette cour, on appelait aussi *baille* le syndic des corps et communautés d'arts et métiers (2).

BAILLI. Magistrat qui, en France, avait la principale administration de la justice et de la police, sous l'autorité du roi, ou des ducs, des comtes et autres seigneurs. Ceux qui rendaient la justice au nom du roi, étaient appelés *officiers royaux d'épée,*

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — MARÉCHAL : Traité des droits honorifiques.

(2) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies.

*baillis royaux, grands baillis;* les autres se nommaient simplement *baillis*, et dans quelques coutumes *baillis seigneuriaux.*

Autrefois en Angleterre, les baillis avaient le droit de juger sans appel, en matière criminelle. Le bailli d'Halifax, dans le comté d'York, était tout à la fois le juge et le bourreau des voleurs. Il gardait chez lui une hache, qui servait à l'exécution des criminels; il assemblait quelques jurés; et pour épouvanter par la promptitude du châtiment, il décapitait sur-le-champ le voleur.

Dans l'origine de la monarchie française, les *baillis d'épée* rendaient la justice dans l'étendue d'un certain ressort, et avaient le maniement des finances et le commandement des armées. Plus tard, leur autorité fut bornée au commandement du ban et de l'arrière-ban; néanmoins la justice s'administrait en leur nom, lorsqu'ils montaient sur le siége. Ils furent remplacés par les *baillis royaux* dans les fonctions de la justice; mais ils conservèrent toujours le droit de siéger avec leurs lieutenans, sans avoir voix délibérative (1), et de faire intituler en leur nom, toutes les sentences et les commissions qui s'expédiaient dans leur tribunal. Lorsque le bailli assistait à l'audience, les avocats et les procureurs devaient lui adresser la parole au singulier, comme s'il avait été seul sur le siége. Le lieutenant-général ou le principal offi-

(1) Il faut excepter de cette règle la Provence, où les grands *baillis* avaient conservé le droit d'opiner avec les autres juges.

cier qui portait la parole, devait user de cette formule : *M. le bailli dit et ordonne.*

S'il s'agissait de quelque chose de relatif à la garde, à la défense et aux fortifications d'une ville, c'était au bailli d'y pourvoir en prenant l'avis du lieutenant-général, des avocats et du procureur du roi, et même des échevins s'il était nécessaire.

Si la noblesse s'assemblait, le *bailli* de la province avait le droit d'être à la tête, sans pouvoir prendre le titre de chef.

Les lettres ou paquets adressés aux officiers du *bailliage* devaient être remis au bailli s'il était sur les lieux.

Les huissiers, sergens et autres exécuteurs des mandemens de justice, devaient prévenir le bailli des ordres qu'ils recevaient, sans néanmoins qu'il pût en empêcher ou retarder l'exécution.

Il paraît que dans l'origine les baillis n'étaient autres que des commissaires envoyés dans les provinces et les villes, par le prince, pour surveiller les comtes qui administraient la justice, les examiner, s'informer de leur administration et écouter les plaintes du peuple. On leur donnait le nom de *missi dominici*, et on croit que le titre de bailli leur est venu du mot *bail*, introduit dans la langue française pour signifier *garde* et *administration;* les fonctions de ces commissaires ou *baillis* étaient temporaires (1). Ils gouvernaient les pro-

(1) C'est ce qui résulte d'une ordonnance de Louis IX, du mois de décembre 1254. Elle porte, art. 31 : *Omnes autem baillivos nostros majores et minores, finito officio, remanere volumus, vel saltem procuratorem suf-*

vinces, et outre la surveillance dont je viens de parler, ils corrigeaient ou confirmaient souverainement les sentences des juges des lieux, en matière civile et criminelle, réservant les affaires les plus importantes à la connaissance du conseil du roi. Les *baillis royaux*, d'ambulans qu'ils étaient, devinrent ensuite sédentaires dans leurs départemens. Deux ordonnances, l'une du 5 février 1388 et l'autre du 28 novembre 1394, leur imposèrent cette obligation, sous peine de privation de leurs offices et de punition exemplaire.

Ils ne jugèrent plus qu'en première instance: l'appel de leurs sentences était porté au parlement, où ils étaient même obligés de comparaître à certains jours sur l'assignation qu'on leur donnait, pour voir juger les affaires qui dépendaient de leur bailliage, et être repris s'ils avaient commis des injustices évidentes.

Les fonctions consistaient principalement à conserver les droits et les domaines du roi, ceux de l'église et de la noblesse; ils avaient l'intendance des armes, de la justice, des finances. Les abus dont ils se rendirent coupables dans cette dernière partie de leurs attributions, furent cause qu'on la leur ôta (1); ils rendaient en outre la justice par eux-

*ficientem dimittere in ipsâ bailliviâ, per quinquaginta dies, ut de se conquerentibus coram illis, respondeant, quibus hoc committetur.*

(1) Dans le treizième siècle, Innocent IV voulant établir l'inquisition en France, les baillis furent chargés, sur la recette du domaine dans leur bailliage, de payer les honoraires des inquisiteurs, et les dépenses de leurs tribunaux.

mêmes, et on toléra dans la suite qu'ils se fissent suppléer par des lieutenans. Louis XII ordonna que les baillis seraient gradués sous peine de ne pouvoir exercer leur office en personne, et de n'avoir plus voix délibérative. Charles VIII leur ôta entièrement l'exercice de la justice et la confia à leurs lieutenans. Ceux-ci, qui étaient d'abord amovibles au gré des baillis, qui pouvaient les destituer, devinrent inamovibles (1). François I^er^ leur enleva le droit de nommer les lieutenans, lorsqu'il établit la vénalité des offices.

Les charges de baillis ne pouvaient être conférées qu'à des gentilshommes, ainsi qu'on le trouve exprimé dans les ordonnances de Moulins, de Blois et d'Orléans. L'art. 263 de celle de Blois veut expressément qu'ils soient nobles de *nom* et *d'armes*, et qu'ils aient servi dans les troupes du roi en qualité d'officiers. Par arrêt du conseil, du 16 décembre 1759, revêtu de lettres-patentes enregistrées en la chambre des comptes, à Paris, le 12 janvier 1760, Louis XV déclara qu'il ne serait expédié des provisions pour les charges de *baillis* et de sénéchaux *qu'à des gentilshommes de la qualité requise par les ordonnances de* 1560 *et* 1579.

Les *baillis*, ou pour mieux dire les officiers d'un bailliage, connaissaient de certaines causes en première instance et privativement à tous autres juges particuliers ou subalternes; cette compétence avait lieu en matière civile, criminelle, ecclésiastique, domaniale, municipale et de police publique.

(1) Édit de 1496, art. 47.

En matière civile, ils connaissaient, privativement à tous autres juges, des matières féodales en ce qui concernait l'existence, la nature ou l'étendue des droits seigneuriaux; de toutes les affaires personnelles entre nobles, à l'exception de celles où il s'agissait de scellé, tutelle, curatelle, partage de succession (1); des reconnaissances d'écriture privée; de la rebellion aux mandemens et à l'exécution des ordonnances et jugemens émanés des juges royaux, et, concurremment avec ceux-ci, de l'exécution des ordonnances des officiaux et de celles des évêques, rendues dans le cours de leurs visites. Ils avaient la réception des officiers royaux de leur ressort, tels que les notaires et huissiers. Ils recevaient le serment des lieutenans et procureurs du roi des prévôtés royales de leur bailliage et des autres juges seigneuriaux. Ils avaient l'inspection de tous les juges de leur ressort, soit pour les obliger à rendre assiduement la justice, soit pour réformer les abus que ces officiers pouvaient commettre dans leurs fonctions. Tel était le but des assises que les baillis avaient coutume de tenir une ou plusieurs fois l'année (2). Ils connaissaient encore, privativement à tous autres, de l'exécution des lettres de grâce, des priviléges émanés du roi, des droits d'aubaine et de bâtardise, de la légitimation des bâtards, de la naturalisation des

(1) Les lettres du mois de juin 1370 leur donnaient néanmoins le droit de nommer et de déposer les tuteurs et les curateurs.

(2) Les statuts du 5 février 1388 les obligèrent de tenir les assises quatre fois l'an.

étrangers, de l'établissement des foires et marchés, de la publication des ordonnances, édits et déclarations du roi, du droit de remontrance, quant à l'exécution des ordres du roi; de la publication et enregistrement des substitutions, et enfin de toutes les causes où le procureur du roi du bailliage était partie. Toutes les lettres royales devaient être notifiées et publiées par les baillis, à l'exclusion de tous autres. C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 20 mars 1361. Le 6 novembre de la même année, un ordre fut adressé à trente-deux baillis à l'occasion de la publication d'une ordonnance, en forme de lettre close, sur les monnaies.

En matière criminelle, les baillis étaient compétens pour connaître de toutes sortes de crimes et de délits commis dans l'étendue de leur juridiction; et même dans les forêts et sur les eaux, excepté de ceux de chasse et de pêche. Ils avaient la prévention sur tous les juges de leur dépendance, même pour les crimes dont ceux-ci pouvaient connaître. Mais cette prévention n'avait lieu que vingt-quatre heures après que le délit avait été commis dans les justices des seigneurs, et trois jours après qu'il l'avait été dans les prévôtés ou châtellenies royales. C'est ce qui résulte de l'art. 7 de l'ordonnance de 1670. Ils connaissaient, exclusivement à tous autres juges, des cas royaux spécifiés dans l'art. 11 de l'ordonnance de 1670, tit. I (1).

(1) Crime de lèze-majesté, en tous ses chefs; sacrilége avec effraction; rebellion aux mandemens de justice; police pour le port des armes; assemblées illicites; séditions, émotions populaires; force publique; fabrica-

Dans le duché de Valois, le *bailli* du roi connaissait des cas royaux par exclusion, et recevait les droits de régale. Il était le supérieur du prévôt. Philippe de Beaumanoir, ancien bailli de Senlis, donne l'idée suivante du bailli : « Cet officier, dit-» il, est l'homme du roi dans les villes de son do-» maine, de même qu'il est celui du seigneur apa-» nagiste et du seigneur héréditai ou propriétaire. » Il reçoit exploits, confiscations, amendes, forfai-» tures, aubaines, déshérences, formariages, pro-» curations et impôts sur les filles de joie. »

En matière ecclésiastique, les *baillis* connaissaient de tout ce qui concernait la religion, le maintien et la régularité dans la discipline de l'église. L'art. 50 de l'édit du mois d'avril 1695, et l'art. 2 de la déclaration du 14 mai 1724, leur assuraient positivement cette compétence. Leur pouvoir s'étendait sur tout ce qui regardait l'exécution des édits et déclarations donnés au sujet de la religion réformée. Ils avaient le droit de réprimer les abus, les troubles et le scandale commis par les ecclésiastiques dans leurs fonctions; de veiller à la conservation des libertés de l'église gallicane; d'empêcher que les juges d'église n'entreprissent sur la juridiction séculière. Ils connaissaient aussi, à l'exclusion des autres juges, de tou-

tion; altération, ou exposition de fausse monnaie; correction de nos officiers; malversation par eux commises en leurs charges; crime d'hérésie; trouble public fait au service divin; rapt et enlèvement des personnes par force et violence, et autres cas expliqués par les ordonnances et règlemens, etc.

tes les contestations qui avaient rapport aux matières bénéficiales, notamment pour les complaintes sur le possessoire, et du droit de patronage qui avait rapport aux bénéfices.

La déclaration du 29 janvier 1686, celles des 30 juin 1690 et 5 octobre 1726, avaient attribué aux baillis la connaissance de ce qui concernait la portion congrue des curés et vicaires. L'édit du mois de mai 1768 leur confirma ce privilége. Ils cotaient et paraphaient les registres destinés dans les paroisses pour y inscrire les baptêmes, les mariages et les décès.

En matière domaniale, ils connaissaient des causes concernant le domaine du roi, etc. Mais l'édit du mois d'avril 1627 attribua cette matière aux trésoriers de France.

En matière municipale, avant les édits du mois d'août 1692 et du mois de décembre 1706, les baillis avaient le droit de présider à l'audition, à l'examen et à la clôture des comptes des deniers patrimoniaux des villes, et aux assemblées de ville qui avaient lieu, soit pour l'élection des maires et échevins, soit pour d'autres objets. Ils pouvaient connaître de toutes les contestations ordinaires en fait de municipalité, à l'exception de celles qui avaient rapport aux octrois et autres subventions.

En matière de police, quelques auteurs pensent que les baillis ne pouvaient faire aucun règlement de police; que ce droit n'appartenait qu'aux cours supérieures et souveraines; d'autres sont d'avis que les baillis étaient autorisés à donner des règles sur tout ce qui pouvait intéresser leurs conci-

toyens. Nul doute, d'après les attributions qu'on leur avait données lors de leur création, ainsi que je l'ai dit plus haut, qu'ils avaient le droit de faire des règlemens pour la police particulière de leur ressort, puisqu'ils y exerçaient une inspection générale, pour savoir si les ordonnances et règlemens y étaient observés, si les officiers s'acquittaient de leurs devoirs, et pour réformer les abus qui pouvaient s'y commettre. Plusieurs ordonnances, et notamment celle du 21 novembre 1519, leur recommandaient la plus grande surveillance à cet égard.

Les fonctions de baillis étaient incompatibles avec celles de conseiller-d'état, d'agent de ville, seigneurs et communautés. Ils ne pouvaient être baillis dans les lieux de leur naissance. C'est ainsi que l'avaient réglé les statuts du 5 février 1388.

Les lettres-patentes du 14 mai 1362 leur faisaient défense de rien entreprendre sur la juridiction des maîtres des eaux et forêts. Celles du 13 octobre 1397 leur défendaient de connaître des causes attribuées aux maîtres des ports et des passages du royaume. D'autres lettres du 9 mars 1395 leur faisaient défense de rien recevoir, à titre de composition, des prévôts, fermiers, et autres juges et officiers du roi.

Baillis *seigneuriaux*. Tel était le titre que portaient les chefs des justices seigneuriales. Dans l'origine les seigneurs rendaient eux-mêmes la justice; mais les troubles arrivés sous la fin de la seconde race, et sous le commencement de la troisième, et les guerres que se faisaient à cette épo-

que les seigneurs, les obligèrent à se décharger de cette fonction sur des magistrats qu'ils nommèrent communément *baillis*.

Ces *baillis seigneuriaux* étaient subordonnés aux baillis supérieurs ou grands-baillis. Comme ceux-ci, ils devinrent par la suite officiers de robe longue; ils devaient être gradués. Leurs fonctions se bornaient à rendre la justice aux individus domiciliés dans leur territoire, sauf l'appel aux grands bailliages.

Dans les Pays-Bas, les juges seigneuriaux n'étaient que *conjureurs*, excepté en Hainaut. Ces *conjureurs*, qui étaient chefs de la justice seigneuriale, enjoignaient aux juges qui la composaient, de procéder au jugement d'un procès, ou à l'expédition d'un acte judiciaire. Gosson, sur l'art. 1^er^ de la coutume d'Artois, les définit en ces termes: *Judices quidem non sunt, sed sacramenti fidei rectique judicii exactores, et quasi præsides, custodesque legum et justitiæ.*

Ils conjuraient les juges de cette manière: *Voilà une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit.* Après ces mots, ils sortaient de la chambre de justice. C'était en leur absence que se délibérait le jugement; mais la prononciation ne s'en faisait *qu'aux plaids tenus devant eux, présens les hommes de fief ou échevins.*

Cette *conjure* était de rigueur: sans elle, les juges des seigneurs ne pouvaient prononcer sur aucun objet, leur pouvoir ne produisait aucun effet, et les jugemens rendus, et les actes faits sans cette *conjure* préalable et légitime, étaient nuls.

Ces *baillis sémonceurs ou conjureurs* ne pouvaient faire aucune fonction de juge. Un arrêt de règlement du parlement de Flandre, du 21 mars 1735, ordonne aux baillis du Cambrésis, de ne faire à l'avenir aucune fonction de juge, à peine de nullité des sentences et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

Un arrêt du 21 juillet 1738 défend au bailli du chapitre métropolitain de Cambrai, d'intervenir aux informations et interrogatoires. Le 14 août de la même année, arrêt qui défend au même bailli de faire aucun *devoir* qui ait rapport aux fonctions de juge.

Tous les chefs de justice seigneuriale ne pouvaient pas prendre le titre de *bailli* : la coutume du Nivernois, chap. 1er, art. 24, porte qu'un seigneur n'a droit d'avoir un bailli, « s'il n'a droit de » châtellenie, ou qu'il n'ait joui dudit droit par » temps et moyens suffisans à acquérir icelui droit. »

Lalande, en sa coutume d'Orléans, dit que le mot *bailli* signifie proprement *juge d'appel*, quoiqu'il connaisse de certaines choses en première instance. Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, dit « qu'aucun juge de seigneur n'a droit de prendre cette qualité, à moins qu'il n'ait droit de » ressort. » Un bailli n'était pas un juge simple, mais, comme dit Loyseau, dans son chapitre des seigneuries, un *juge de protection*.

Avant la réunion du duché de Valois à la couronne, les *baillis* inférieurs de ce duché connaissaient des délits, des affaires civiles et criminelles,

à l'exception des cas royaux, qui étaient le meurtre, le rapt et l'homicide.

Vers la fin du treizième siècle, Geoffroi de Milli, *bailli* d'Amiens, fut condamné par l'évêque Arnoul, comme atteint et convaincu d'avoir tenu en prison six clercs, et de les avoir fait pendre, sans qu'on eût pu tirer d'eux aucun aveu de leur crime, à être conduit de la maison de justice aux fourches patibulaires, nu-pieds, la corde au cou, et les mains liées derrière le dos. La même sentence le condamnait en outre à paraître dans la même attitude, dans les cathédrales de Reims, de Paris, de Rouen, de Sens et d'Orléans, et d'y assister à une procession à laquelle on devait faire la lecture de la sentence. Ce *bailli* fut encore condamné à faire fabriquer cinq bassins d'argent, du poids de cinq marcs, et d'entretenir continuellement des cierges allumés devant les reliques de la cathédrale, de faire le voyage de la Terre-Sainte, avec défense de rentrer dans la ville d'Amiens, sans la permission de l'évêque et du chapitre. En vertu de cette sentence, le *bailli* fut conduit, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, aux fourches patibulaires, où arrivé, on descendit de la potence un des corps des clercs qui y était pendu, on l'attacha sur le dos du bailli, et on le lui fit porter au cimetière. Les jours suivans, on lui fit transporter les autres de la même manière.

Bailli *de l'arsenal*. C'était un officier préposé dans l'enclos de l'arsenal de Paris, pour connaître de tout ce qui était relatif aux poudres et salpêtres, à leur fabrication et à l'exécution des marchés faits

à cet effet. Il jugeait les contestations qui survenaient entre les officiers, les commis, les ouvriers, les voituriers employés à l'entretien et à la conduite de l'artillerie.

Bailli *de la barre*. On donnait ce nom au chef de la justice temporelle du chapitre de l'église métropolitaine de Paris. L'appel de ses sentences se portait au parlement. Il connaissait en premier ressort de tout ce qui avait rapport à la justice et à la voirie, dans l'étendue de l'église, du cloître et du parvis de Notre-Dame, et, par appel, des jugemens rendus par les autres justices du chapitre. La déclaration du 14 août 1676 lui avait accordé l'exercice de la basse-justice, pour les cens, rentes et autres revenus, des maisons ou biens situés à Paris, relevant de la censive des fiefs de cette église.

Bailli *du palais*. C'était le chef de la juridiction particulière de l'enclos du palais à Paris. Sa juridiction s'étendait sur les cours, les salles et les galeries; il jugeait les affaires civiles et criminelles qui y prenaient naissance, ou dans lesquelles se trouvaient intéressés ceux qui avaient leur habitation dans le palais. L'appel de ses sentences se portait directement au parlement.

Bailli *de Malte*. Chevalier revêtu d'une dignité supérieure à celle des commandeurs; il portait la grand'croix de l'ordre. Il y avait les *baillis conventuels* et les *baillis capitulaires*. Les premiers étaient les chefs ou piliers des huit langues de l'ordre et résidaient à Malte; les seconds étaient ceux qui possédaient des bailliages de l'ordre situés

dans les différens états catholiques (1). *Voyez* Assises, Bailliages.

**BAILLIAGES.** On appelait ainsi en France, un tribunal composé de juges qui rendaient la justice au nom du bailli ou avec le bailli. *Bailliage* se prenait aussi pour l'étendue du pays qui était sous la juridiction du bailli.

Dans la plupart des *bailliages* il y avait deux lieutenans-généraux, l'un pour le civil et l'autre pour le criminel, c'est-à-dire, pour l'instruction de ces affaires. Quant au jugement, ils avaient l'un et l'autre voix délibérative; il y avait des bailliages où ces deux fonctions pouvaient se cumuler; il y avait également deux lieutenans particuliers pour le civil et pour le criminel. Le lieutenant-civil était conseiller-assesseur dans les affaires criminelles; et le lieutenant-criminel était assesseur au civil. Ces quatre principaux officiers étaient regardés comme les chefs de la juridiction.

Les conseillers des *bailliages* n'étaient pas en nombre uniforme dans tous les siéges; il était plus considérable dans ceux où il y avait un présidial que dans les siéges où il n'y en avait pas. Il y avait encore deux avocats et un procureur du roi,

(1) Carlier : Hist. du duché de Valois. — Démeunier : Esprit des us. des diff. peuples. — Dict. des Origines. — Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Lois anciennes. — Legrand-d'Aussy : Vie privée des Français. — Jurisprudence du grand conseil. — Thorillon : Idées sur les lois criminelles. — Loiseau : Des Seigneuries. — Lalande : Coutume d'Orléans. — Bouhier : Coutume de Bourgogne. — Beaumanoir : Coutume de Beauv.

qu'on nommait *officiers du parquet*, deux greffiers en chef, l'un pour le civil et l'autre pour le criminel.

Dans les *grands bailliages*, les avocats y exerçaient leurs charges, sans aucun mélange avec celles des procureurs; mais dans les *petits bailliages*, ils étaient autorisés à cumuler les deux fonctions.

Anciennement les *bailliages* inférieurs se vendaient à temps, ou se donnaient à ferme, le plus souvent pour une année, comme tous les revenus du roi. Telles sont les dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance de 1356. D'après une ordonnance du 22 juin 1349, les *prévôtés*, *écritures* et *clergies* des *bailliages* se vendaient aux enchères publiques.

Dans le duché de Valois, le tribunal du bailliage était composé du bailli et de quatorze hommes *jugeans*. On prétend que ce nombre fut déterminé sur celui des juges d'Israël.

Ces juges étaient choisis parmi les soixante-douze pairs de fief de la châtellenie qui avaient droit aux assises.

Quoique dans l'origine les baillis jugeassent souverainement et en dernier ressort, néanmoins dans la suite, les sentences qui se rendaient dans les bailliages étaient toutes susceptibles d'appel aux cours de parlement, sauf quelques exceptions.

En matière civile, ils pouvaient juger en dernier ressort, au nombre de trois juges, dans une audience particulière et sans ministère de procureur, toutes les causes personnelles qui ne dérivaient pas de contrats passés sous scel royal, et

qui n'excédaient pas la somme de quarante livres; c'est ce qui résulte d'un édit de 1769. Les officiers des *bailliages* étaient considérés comme juges d'appel, des décisions portées par les juges inférieurs de leur ressort, excepté celles rendues en matière de police, par les lieutenans des prévôtés; celles qui dérivaient de l'exécution des arrêts de la cour pour entérinement des lettres de répit, celles relatives aux déclinatoires et à la conservation des priviléges des universités.

En matière criminelle, les sentences des *bailliages* étaient toutes susceptibles d'appel, excepté dans les siéges où il n'y avait pas de présidial, où ils pouvaient juger en dernier ressort les cas prévôtaux; mais seulement avec les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans : déclarations des 5 février 1549 et 29 mai 1702. Mais dans ces derniers cas, ils devaient être au nombre de sept au moins, ou se faire suppléer par des gradués : art. 10 et 11 de l'ordonnance de 1670. L'art. 14 de la même ordonnance enjoint à tous les juges de signer les jugemens qu'ils auront rendus, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties, et de cinq cents livres d'amende. Les officiers des *bailliages* étaient juges d'appel de toutes les causes du petit criminel, instruites ou jugées dans les prévôtés et justices seigneuriales de leur ressort. Cependant les accusés avaient la liberté de porter ces affaires directement au parlement; mais dans les affaires du grand criminel, les appellations se portaient aux cours de parlement : article 1er du titre XXVI de l'ordonnance de 1670.

*Baillon.*



*forme de ceux dont se servait l'inquisition d'Espagne.*

Dans le duché de Valois, on distinguait deux sortes de jugemens, dans lesquels le bailli exerçait ses fonctions. Philippe Beaumanoir dit à ce sujet : « Il y a lieux où le bailli fait jugement, et » lieux où ce sont les hommes de fief du seigneur. » Dans les lieux où l'on juge par hommes, le bailli » siége au milieu des hommes, interroge et porte » la parole ; il recueille les voix après les délibéra» tions. *Si le bailli est homme ou pair de fief, il déli» bère et donne sa voix*, suivant son rang d'ancien» neté ; s'il n'est point pair, il se retire pendant » qu'on délibère, et reparaît lorsqu'il est question » de rassembler les suffrages. » Après que le bailli avait recueilli les voix, il prononçait. Le jugement se rédigeait ensuite sur un carré de parchemin, au bas duquel chaque juge-pair imprimait son sceau ; aucun d'eux ne signait. A mesure que le bailli prenait séance, il demandait aux parties si elles persistaient dans la résolution de s'en rapporter à la décision du tribunal ; elles exprimaient leur consentement par ces mots : *sire, oil :* oui, monsieur (1). *Voy.* ASSISES, BAILLIS.

BAILLON, morceau de bois qu'on met au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler ou de crier.

En Chine, les condamnés sont conduits au supplice avec un bâillon dans la bouche.

Les Issinois conduisent également les condam-

(1) Lois anciennes. — Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — CARLIER : Hist. du duché de Valois. — BEAUMANOIR : Coutume de Beauv.

nés sur la place publique, les mains liées derrière le dos et un bâillon dans la bouche.

En Espagne, les personnes condamnées à être brûlées par le tribunal de l'inquisition, étaient souvent conduites au bûcher avec des bâillons à la bouche. Dans un auto-da-fé solennel, auquel Charles II assista, sur les vingt-un malheureux qu'on y brûla, douze avaient des bâillons.

Avant la révolution, en France, la justice s'en servait quelquefois à l'égard des criminels qu'elle envoyait au supplice, lorsqu'elle avait sujet de craindre que leurs cris ou leurs discours n'excitassent de la rumeur parmi le peuple. Voltaire (Siècle de Louis XV) dit, en parlant de la mort du général Lally-Tolendal, gouverneur de Pondichéry : « On lui mit dans la bouche un bâillon qui dé- » bordait sur les lèvres. C'est ainsi qu'il fut conduit » à la Grève dans un tombereau. Les hommes sont » si légers, que ce spectacle hideux attira plus de » compassion que son supplice. »

En mer, ou dans un port, quand un matelot, après avoir été mis aux fers et cramponné sur le pont, insulte ses supérieurs, on lui met un bâillon pour le punir, et l'empêcher de proférer de nouvelles invectives (1).

**BAINS.** Les bains étaient en usage chez les peuples les plus anciens.

(1) Encyclopédies. — La Harpe : Hist. gén. des Voy. — Contant-Dorville : Hist. des diff. peuples. — Voltaire : Précis du siècle de Louis XV. — Dict. des évén. remarq. de Voltaire.

Les peuples de l'Orient ont fait de l'usage des bains un acte de religion. Ils tiennent aussi chez les Chérokis à un principe religieux.

Les Grecs avaient des bains particuliers, qui étaient composés de sept pièces différentes; on s'y baignait à volonté. Il y avait des bains pour les deux sexes.

Les Lacédémoniens avaient des bains communs, sans distinction de sexe.

Les premiers Romains n'avaient d'autres bains que le Tibre; mais à mesure qu'ils eurent perdu l'austérité de leurs mœurs, ils en établirent de publics aussi somptueux que ceux des Grecs. Dans le principe, tout s'y passait avec la plus grande décence. La pudeur y était poussée à un tel scrupule, que les enfans pubères ne s'y baignaient jamais avec leurs pères, ni les gendres avec leurs beaux-pères. Des esclaves étaient attachés au service des bains publics; on les appelait *balnearii servi*. Ils étaient soumis à des officiers chargés de l'intendance de la police. Des lois établies par l'autorité des magistrats ou par la coutume, réglaient tout ce qui avait rapport aux bienséances, à l'ordre et à la sûreté publique, au prix, au temps et aux heures de se baigner. Les bains ne s'ouvraient jamais avant deux ou trois heures avant midi. Dans la suite, on les ouvrit au soleil levant et on les ferma au coucher du soleil. Alexandre-Sévère permit l'usage des bains pendant la nuit, dans les grandes chaleurs de l'été. Les malades seuls pouvaient se baigner à toute heure. Des revenus considérables étaient affectés à l'entretien des bains.

Les jeunes enfans y étaient reçus gratis, et ce qu'on appelait le peuple ne payait qu'une légère rétribution de la quatrième partie d'un *as*.

La corruption des mœurs bannit bientôt la bienséance qui régnait dans ces lieux. Les bains devinrent communs aux deux sexes. Les femmes se mêlèrent aux hommes pour satisfaire leur lubricité, croyant par ce moyen cacher leurs intrigues. Les maîtres menaient avec eux de jeunes servantes pour garder leurs habits. Les maîtres des bains, pour attirer un plus grand nombre de personnes, tenaient beaucoup à avoir de fort belles esclaves pour le service.

Les magistrats, malgré leur sévérité, ne purent empêcher ce mélange des hommes et des femmes. Il fut défendu, sous peine d'être noté d'infamie, de se servir de femmes ou de filles pour garder les habits, ou pour rendre d'autres services dans les bains. Les empereurs Adrien et Marc-Aurèle ordonnèrent qu'il y eût des bains séparés pour chaque sexe. Le voluptueux Héliogabale permit encore ce mélange indécent; et quoique Alexandre-Sévère eût renouvelé les défenses d'Adrien et de Marc-Aurèle, les bains n'en restèrent pas moins communs entre les deux sexes, avec cette seule différence que chaque personne était servie par des gens de son sexe. Cet usage ne fut entièrement aboli qu'après le règne de Constantin-le-Grand.

En Finlande, les bains sont remarquables par leur construction; c'est une chambre bien close, où il n'y a pas d'autre ouverture que la porte. Les hommes et les femmes y sont entièrement nus.

On y jette de l'eau sur des pierres très-chaudes, ce qui excite une transpiration si abondante et une chaleur telle, qu'un habitant des parties les plus tempérées de l'Europe ne pourrait la supporter plus d'une minute. En sortant de ces lieux, les Finlandais vont souvent se rouler tout nus dans la neige, sans éprouver aucun inconvénient.

L'usage des bains est très-commun en Russie. On l'emploie indistinctement dans toutes les maladies. Les gens du peuple se baignent au moins une fois par semaine. Un ukase impérial défend de recevoir dans les mêmes bains les hommes et les femmes. Cette défense est assez observée à Pétersbourg; mais dans les campagnes, et même à Moscou, les deux sexes se trouvent dans les bains pêle-mêle.

Les Romains introduisirent dans la Gaule l'usage de construire des bains publics. Au rapport de Grégoire de Tours, il y en avait plusieurs de son temps, même dans les couvens de religieuses. Entre autres raisons qu'alléguèrent les religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, qui s'étaient sauvées de leur couvent, c'est qu'on ne se comportait pas dans le *bain* avec assez de modestie.

En France, l'usage des bains était anciennement aussi commun qu'en Asie. Saint Rigobert fit bâtir des bains pour les chanoines de son église. Les personnes riches, en priant à dîner ou à souper, invitaient également à prendre les *bains*. On lit dans la chronique de Louis XI, que la reine soupa, le 10 septembre 1467, à l'hôtel de Jean Dauvet, premier président du parlement, qui avait fait pré-

parer des bains richement ornés pour la reine et les dames de sa suite.

Une sentence de police du prévôt des marchands de Paris, du 12 juin 1742, ordonna que les bains des hommes, établis dans des bateaux sur la rivière, seraient séparés de ceux des femmes, qu'ils seraient couverts avec des bannes de toile, à peine, contre les propriétaires des bains, de 300 francs d'amende et de confiscation de leurs bateaux. La même ordonnance défendit à toutes personnes de se baigner dans les endroits de la rivière destinés au puisement de l'eau, à peine d'amende et même de prison. La peine du fouet était infligée aux vagabonds et gens sans aveu. Un autre article prononça trois mois de prison contre les personnes qui se baigneraient d'une manière indécente, qui resteraient nues sur les bords de la rivière et sur les bateaux.

Cette ordonnance a été renouvelée par le préfet de police, le 12 germinal an 10. Elle se publie tous les ans.

L'ordonnance du préfet de police, publiée le 17 mai 1810, porte, entre autres défenses, celle de se baigner dans la rivière, si ce n'est dans des bains couverts. Les bains des hommes doivent être séparés et éloignés de ceux des femmes. Les bains doivent être fermés depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour. Dans les bains communs, les propriétaires des bateaux ne peuvent exiger plus de *vingt centimes* par personne. Les bains en pleine eau ne peuvent avoir lieu qu'en *amont* du pont d'Austerlitz, et en *aval* du pont de la Concorde.

On ne peut y être conduit que par des mariniers munis de la permission du préfet. Personne ne peut paraître dans les écoles de natation sans caleçon. Les femmes ne peuvent entrer dans ces écoles. Un filet assez fort doit y être placé pour empêcher les élèves de passer sous les bateaux (1). *Voy.* Étouffement, Veines (ouvrir les).

BAISER (2). Dans les premiers temps de la mo-

(1) Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Encyclopédies. — Léopold : Dict. de police. — Hocquart : Mœurs et cout. des diff. peuples. — Habitudes et mœurs des Romains. — Dict. des Origines. — Lachesnaye-Desbois : Dic. des mœurs et usages des Français. — Mac-Carthy : Choix de Voyages. — Grégoire de Tours. — Pailliet : Manuel du droit français. — Nouveau Ferrière. — Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peuples.

(2) La coutume de se donner un baiser est très-ancienne. Le baiser a été, dans tous les temps, un acte de religion. Les idolâtres saluaient le soleil, la lune et les étoiles en baisant la main. Les payens adoraient de la même manière leurs dieux. Lorsque Fernand Cortès aborda au Mexique, les seigneurs de ce pays vinrent le saluer en touchant la terre de leurs mains, et les portant ensuite à leur bouche.

Les Romains baisaient leurs mains, et les étendaient ensuite vers les statues des dieux ou des empereurs, et vers les personnes qu'ils voulaient honorer. Les magistrats donnaient leurs mains à baiser à leurs inférieurs. La coutume de baiser la main des personnes élevées en dignité, était une marque de respect. Elle est établie dans presque toutes les cours de l'Europe.

Dans l'église même, les évêques et les officians donnent leurs mains à baiser aux ministres qui les servent à l'autel. Anciennement, lorsque le prêtre qui célébrait la mes-

narchie, on regardait comme une liberté criminelle de baiser une femme libre. La loi prononçait des amendes proportionnées à l'endroit où on l'avait baisée.

Il paraît que cette liberté était également condamnée chez d'autres peuples; c'est ce qui résulte du moins d'une anecdote qu'on raconte au sujet d'un évêque de Spire, qui vivait du temps de l'empereur Rodolphe. « Cet empereur, de la maison » de Hambourg, épousa, sur ses vieux ans, Agnès, » fille du duc de Bourgogne, qui était fort jeune » et d'une grande beauté. Un jour que l'évêque de » Spire, qui était de la famille de Leinengen, lui » présentait la main pour descendre de carosse, » cet évêque fut si charmé de la beauté de l'impé- » ratrice, qu'il la baisa malgré elle sur la joue, ce » qui déplut si fort à cette chaste impératrice, » qu'elle en porta des plaintes à son mari. L'em- » pereur, extrêmement surpris et irrité de cet at- » tentat, fit dire à l'évêque qu'il avait choisi cette » *paix* pour lui seul, que l'évêque n'avait qu'à en » choisir une autre qu'il pût *baiser*, et qu'au reste, » il eût à ne plus paraître devant les yeux de l'em- » pereur. Ainsi l'évêque fut obligé de sortir de » l'empire, et de demeurer en exil jusqu'à la mort » de Rodolphe. »

Un chevalier vainqueur dans un tournoi, avait le droit de donner un baiser à la dame qui lui

se, avait prononcé ces paroles, *Pax domini sit semper vobiscum*, tous les assistans se donnaient le baiser. C'était ce qu'on appelait le *baiser de paix*.

présentait le prix. Le comte Charolois, devenu vainqueur dans un tournoi à Lille, en 1453, reçut le prix de mesdemoiselles de Bourbon et d'Estampe, *lequel les baisa*, dit Perceforest, *comme il avait accoutumé*, et *qu'il est de coutume.*

Le baiser est d'usage dans les universités, pour les réceptions de docteurs, de professeurs, et dans d'autres cérémonies publiques.

La coutume de Tours portait que le *baiser* que se donnaient en public les gens mariés, était une sorte d'affirmation que la donation mutuelle qu'ils venaient de se faire procédait de leur franche et libre volonté.

Par une loi de Constantin, la fiancée qui avait reçu un baiser de son fiancé, devait avoir la moitié de ce qu'il lui avait donné pour cause de mariage, s'il venait à décéder avant de l'épouser. Cette loi est encore suivie en Sicile, où la donation à cause de noces a lieu par le baiser des fiancés.

Baiser le derrière. C'était une peine que les Francs infligeaient au voleur d'un chien de chasse. On condamnait le voleur à faire trois tours sur la place publique, en *baisant le derrière* du chien. *Voy.* Anus (Baiser l').

Baiser le Verrou. Les coutumes d'Auxerre, de Berri et de Sens, obligeaient le vassal qui portait la foi et hommage à son seigneur absent, de se présenter à la porte du château principal du fief dominant, d'en baiser le verrou, ou autre partie, et de faire mention de cette formalité dans l'acte de prestation de foi et hommage. On avait intro-

duit cette coutume pour suppléer à celle par laquelle le vassal présentait à son seigneur la bouche et les mains, en lui prêtant à lui-même le serment de fidélité (1).

BAISSE. On dit baisse du prix des denrées, des papiers ou effets publics au-dessous du cours. La loi punit celui qui, par des moyens illicites ou frauduleux, amène la baisse des marchandises, papiers et effets publics. Cette peine est établie par l'art. 419 du code pénal, conçu en ces termes: « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des » sus-offres faites aux prix que demandaient les » vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition » entre les principaux détenteurs d'une même mar» chandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre » ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, » par des voies ou moyens frauduleux quelcon» ques, auront opéré la hausse ou la baisse du » prix des denrées, ou marchandises, ou des pa» piers et effets publics, au-dessus ou au-dessous » des prix qu'aurait déterminés la concurrence » naturelle et libre du commerce, seront punis » d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un » an au plus, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 » francs.

(1) Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peup. — Encyclopédies. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Loysel : Institutions coutumières, tit. des fiefs. — Dict. des Origines. — Bouteillier : Somme, liv. I. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et us. des Fr.

» Les coupables pourront de plus être mis, par » l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la » haute police, pendant deux ans au moins et cinq » ans au plus. »

Si un pareil délit était commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement serait d'un mois au moins, et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit, selon les dispositions de l'article 462 du même code (1).

BALADOIRES, assemblées de danses et de baladins, qui avaient lieu en plusieurs provinces lors de la fête patronale du pays. Ces sortes de danses donnaient souvent occasion aux plus grands excès et à des scènes indécentes (2).

Le scandale qui résultait toujours de ces fêtes les firent anathématiser par les canons de l'église. Les souverains, de leur côté, prirent des mesures pour faire cesser ces danses *baladoires*. Un arrêt des grands jours de Clermont, du 14 décembre

(1) Code pénal. — Pailliet : Manuel du Droit français.

(2) En Picardie, on faisait une fête qu'on appelait l'*Arrière*. On promenait dans les rues d'un village, un jeune garçon monté sur un âne, le visage tourné vers la queue de l'animal, orné de fleurs et de paille. Dans plusieurs paroisses du bailliage de Poitiers, les jeunes gens, l'épée au côté, la cocarde au chapeau, suivis de joueurs d'instrumens, rendaient visite aux femmes mariées depuis la dernière fête, et leur donnaient un bouquet d'orange. On nommait cette fête, la *Bachelette*.

1665, les supprima. Le parlement de Paris, par arrêt du 3 septembre 1667, renouvela ces défenses; et par un autre arrêt de 1779, interdit en Picardie la fête de l'Arrière, abolit les danses *baladoires*, qui avaient lieu dans les environs de Poitiers, et fit défense de tenir de pareilles assemblées sous quelque dénomination que ce fût, sous peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, dont les pères et mères, maîtres ou maîtresses, furent déclarées civilement responsables (1).

*Voy.* Charivari.

BALANCE. Instrument composé de deux bassins suspendus à chacun des bouts d'un fléau ou lévier, employé pour connaître la pesanteur des choses qu'on vend ou qu'on achète. Il y a une autre balance que l'on nommait anciennement *romaine*, dont on se sert pour peser les objets d'un grand volume.

Tous ceux qui font un négoce sont obligés d'avoir des balances bien ajustées. Les officiers de police doivent surveiller les marchands, et constater les fraudes que l'on peut commettre dans l'usage des balances. Avant la révolution, cette inspection était de la compétence des lieutenans-généraux de police. L'édit de 1706 ordonnait le dépôt, aux greffes de police, des échantillons des poids, étalonnés sur les matrices, afin d'y avoir recours au besoin; maintenant ce soin est confié, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes du royaume, aux maires, adjoints, commissaires et

(1) Encyclopédies.

autres officiers de police, selon les dispositions de l'art. 15 de la loi du 1^er vendémiaire an 4, et de l'art. 16 de l'arrêté du 29 prairial an 9. Le même arrêté porte que les sous-préfets, chargés de la garde des étalons des poids, rempliront les fonctions de vérificateurs.

Les marchands sont obligés de faire vérifier leurs balances et poids toutes les années.

L'art. 481 du code pénal punit d'une amende de 11 à 15 francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures, et ceux qui emploieraient des poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, avec confiscation desdits poids.

L'art. 423 punit d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, ceux qui, par usage de faux poids, auraient trompé sur la quantité des choses vendues.

L'art. 424 du même code porte que, si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leur marché, d'autres poids que ceux établis par les lois de l'état, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage des poids prohibés, sans préjudice de l'action publique pour la punition de la fraude, qui est celle portée par l'art. 423, ci-dessus cité, et pour l'emploi des poids (1). *Voy.* POIDS ET MESURES.

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. —

**BALANCIER.** Machine qui sert à frapper les monnaies, les médailles, les jetons, etc.

Cette machine pouvant favoriser la fabrication de la fausse monnaie, le gouvernement a dû soumettre à une grande surveillance les personnes qui peuvent être dans le cas d'en faire usage. Plusieurs lettres-patentes, plusieurs arrêts du conseil et de la cour des monnaies, défendaient à tout ouvrier graveur, monnayeur, et à toute autre personne, à l'exception des commis et gardes-balanciers du roi établis aux galeries du Louvre, à Paris, et des hôtels des monnaies, 1° d'avoir ni de tenir aucun... balancier... à peine d'être punis comme faux monnayeurs; 2° de faire fabriquer ailleurs qu'au balancier des galeries du Louvre et des hôtels des monnaies, des médailles et pièces de plaisirs d'or...., à peine contre les ouvriers et fabricateurs, de confiscation des outils et des machines, de 1,000 livres d'amende contre chaque contrevenant, et de plus grande peine, s'il y échet.

Les lettres-patentes du 28 juillet 1783 ont dérogé à ces dispositions. Elles permettaient à tous entrepreneurs de manufactures, aux orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres ouvriers qui travaillaient et employaient les métaux, d'avoir des.... balanciers, à la charge par eux d'en obtenir la permission. Ces lettres-patentes, remises en vigueur par un arrêté du 3 germinal an 9,

LÉOPOLD : Dict. de police. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pénales en France.

prescrivent à ceux qui auront obtenu cette permission, de placer les balanciers dans les endroits de leurs ateliers les plus apparens sur la rue, autant que faire se peut. Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir; ils doivent les tenir enfermés dans des endroits fermant à clef, pendant le temps qu'ils ne s'en servent pas, à peine de déchéance de la permission; il leur est également défendu, sous les mêmes peines, de s'en servir à tout autre travail qu'à celui pour lequel ils ont obtenu la permission. D'après l'arrêté du 3 germinal an 9, cette permission doit être délivrée, à Paris, par le préfet de police; dans les villes de Lyon, Bordeaux et Marseille, par les commissaires-généraux de police, et dans les autres villes par les maires. Ceux qui se serviraient des balanciers et autres machines pour frapper des médailles, etc., doivent être poursuivis extraordinairement pour être punis comme faux-monnayeurs. Un décret du 24 avril 1808 porte que les balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies de l'état, ne pourront être confectionnés que dans l'hôtel des monnaies à Paris, et sous la surveillance de l'administration, et défend à tous artistes d'établir de pareils balanciers, sous peine d'être jugés comme faux-monnayeurs. Les graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne peuvent fabriquer aucun balancier pour des individus qui ne justifieraient pas de la permission, à peine de 1,000 livres d'amende et de la confiscation des ouvrages, pour la première fois, et de plus grande punition en

cas de récidive (1). *Voy.* FAUX-MONNAYEUR, MONNAIE.

BALAYAGE DES RUES. Cette partie de la police administrative a toujours été regardée comme un objet très-important, et a donné lieu à plusieurs règlemens en France.

Une ancienne ordonnance du roi Jean, de 1350, prescrivait aux habitans de Paris de balayer le devant de leurs portes et de porter les boues et immondices, aux lieux accoutumés, sous peine d'une amende de 10 sous. Un arrêt et un règlement de 1663 portaient de semblables dispositions, sous peine de 24 livres parisis d'amende.

Aujourd'hui, une ordonnance de police, de novembre 1810, enjoint aux propriétaires ou locataires de faire balayer, régulièrement tous les jours, au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens, sous peine d'une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus. (Art. 471 du code pénal de 1810.)

Dans quelques pays, en Chine, par exemple, le balayage est infligé comme une peine. On lit dans les lettres édifiantes, qu'un ministre disgracié est ordinairement condamné à balayer, tous les matins, la salle d'audience de son successeur et les cours du palais de l'empereur (2).

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — LÉOPOLD : Dict. de police. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pénales en France.

(2) BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr. — LÉOPOLD :

**BALIVEAU.** Arbre réservé dans la coupe des bois taillis, pour le laisser croître comme les arbres de haute futaie.

Ces arbres ou *baliveaux* portent encore le nom *d'arbres faits;* dans quelques provinces de France, on les appelle *étalons;* en Flandre et en Picardie, on désigne ceux de deux coupes par *pérots*, et ceux de trois coupes par *tayons*.

L'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, enjoint aux particuliers qui ont des bois en propriété, de laisser, lors de la coupe desdits bois, seize baliveaux par arpent de bois-taillis, et dix par arpent de futaie, et leur défend d'en disposer avant que les premiers aient atteint l'âge de quarante ans, et les autres cent vingt ans.

Suivant un arrêt du conseil, du 19 juillet 1723, ceux qui n'ont pas fait les réserves ordonnées, ou qui ont abattu les baliveaux avant l'âge, sont punis d'une amende de 300 livres. Le même arrêt oblige ceux qui veulent faire couper les baliveaux, à en faire la déclaration au greffe de la maîtrise, sous peine d'amende. Le décret du 15 avril 1811 a fixé l'amende pour cette contravention à 45 francs par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration; en cas de récidive, l'amende est double. Le décret exempte de la déclaration les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui

Dict. de police. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — Lois anciennes. — Code pénal de 1810.

ne sont pas en coupe réglée, ainsi que les arbres plantés en avenues près les maisons d'habitation.

Les bois des communes sont soumis aux mêmes règles.

Les communautés, soit séculières, soit régulières, ne pouvaient également disposer de leurs baliveaux qu'en vertu d'une permission du roi; l'ordonnance prononçait contre les contrevenans une amende arbitraire, et la restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus.

Suivant l'ordonnance des eaux et forêts, il devait être réservé dans les bois du roi, dix baliveaux par arpent de futaie. Cependant l'usage s'est établi d'y en laisser seize, comme dans les taillis.

Les *baliveaux* sur *taillis*, avant l'âge de quarante ans, appartiennent à l'usufruitier; passé cet âge, ils sont réputés de *futaie*, et suivent le sort du fonds (1). *Voy.* Bois.

BAN, en terme de palais, est synonyme de *bannissement;* c'est en ce sens qu'on dit garder son *ban*, rompre son *ban*. Ceux qui rompent leur *ban* encourent la sévérité de la justice, et paient souvent de leur tête leur infraction aux lois. Charles Goubert de Ferrières, gentilhomme d'ancienne noblesse, avait un fils nommé Claude de Saint-Chéron, et deux filles, Geneviève et Catherine. Claude et Geneviève furent accusés de passion in-

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Léopold : Dict. de police. — Bourguignon : Dict. des Lois pénales en France.

cestueuse; la fille se sauva, le fils fut arrêté. Ayant été accusé par le procureur du roi de la maréchaussée d'avoir enlevé sa cousine-germaine, d'en avoir eu des enfans, d'avoir engrossé sa sœur, d'avoir supprimé des enfans, et de plusieurs vols faits dans le pays, on lui fit son procès, et il fut condamné aux galères perpétuelles. Sa peine ayant été commuée en un *bannissement* perpétuel, il entra dans le service; mais pendant la paix, étant revenu chez son père, il fut arrêté pour n'avoir pas gardé son *ban*, et il fut pendu le 10 septembre 1698, ensuite exposé à la porte de son père, et attaché à un arbre. *Voy.* BANNISSEMENT.

BAN. On appelait *ban*, la convocation que le roi faisait de la noblesse, à raison des fiefs qu'elle tenait de lui, et l'appel que les seigneurs faisaient à leurs vassaux, lorsqu'il fallait se ressembler pour la guerre, ou pour quelque affaire importante. Ces bans de convocation ont commencé sur la fin du huitième siècle. Il n'y en a pas eu depuis 1674.

Le vassal du roi qui était puissant et riche, ne courait pas grand dommage en manquant à l'appel; mais le vassal du seigneur payait de grosses amendes, si toutefois on ne lui infligeait pas des punitions corporelles.

Par un ancien titre du temps de Philippe-le-Bel, on voit que les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes personnes sans distinction soumises à l'arrière-ban pourvu qu'elles pussent porter les armes. *Voy.* ARRIÈRE-BAN.

BAN DE L'EMPIRE. On entend par ces mots un

membre ou vassal de l'empire, déclaré déchu de ses dignités et de ses droits, et proscrit.

Henri VII ayant voulu établir sa domination sur Rome, prit des mesures contre ceux qui s'opposaient à ses desseins. Il cita Robert, roi de Naples, au ban de l'empire, comme coupable de lèze-majesté, et le bannit à perpétuité, sous peine de perdre la tête en cas d'infraction. Il usa des mêmes moyens contre Florence et Lucques.

Conrad III mit au ban de l'empire Henri-le-Superbe, qui ne voulait pas lui céder le duché de Saxe.

Henri-le-Lion, fils de ce dernier, s'étant rendu maître d'une très-grande partie de l'Allemagne, abhorré des évêques, sur lesquels il s'était arrogé le droit d'investiture, envié des seigneurs, fut accusé d'usurpation. Cité à Wurtzbourg, et ne s'étant pas présenté, il fut mis au ban de l'empire.

Lorsqu'il s'agissait des difficultés qui naissaient entre les princes et états de l'empire d'Allemagne, elles ne pouvaient être réglées que par la diète générale de ce vaste corps; autrement c'était une infraction faite aux lois fondamentales de l'état. C'est pourquoi l'empereur ne devait de son autorité punir un membre de l'empire, le condamner au *ban de l'empire*, c'est-à-dire, au *bannissement* ou à la proscription, ni priver un prince de ses états. Il fallait que le corps de l'empire, sur la connaissance et la conviction du crime, prononçât son jugement. Le *ban impérial* était aussi une peine qui passait aux enfans, en ce qu'ils ne succédaient

point aux biens de leur père. Il y a deux exemples remarquables de ce ban.

Le premier fut celui de Jean Frédéric, électeur de Saxe, proscrit par l'empereur Charles-Quint, et dont les états passèrent au prince Maurice de Saxe, cousin de Jean Frédéric, mais d'une branche puînée. A sa mort, en 1553, n'ayant point laissé d'enfans mâles, son électorat passa à son frère Auguste, qui mourut en 1586; et c'est de lui que descend la maison de Saxe, qui possédait, avant la révolution française, toutes les terres et dignités de la branche aînée.

La seconde proscription fut celle de Frédéric V, électeur palatin, qui mourut dépouillé de ses états en 1631; mais son fils Charles-Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitième électeur. Ceux de Saxe et de Brandebourg ne laissèrent pas de se plaindre du *ban* publié et exécuté contre l'électeur palatin; c'est ce qui obligea les électeurs d'insérer dans la capitulation de Léopold, et dans les suivantes, que l'empereur ne pourrait mettre personne au *ban* de l'empire, même en cas de notoriété, sans le conseil et le consentement des électeurs.

Quand il était question de mettre un prince ecclésiastique au *ban de l'empire*, il fallait que les deux puissances y concourussent, c'est-à-dire, le saint-siége, ou le pape, et la puissance temporelle, ou l'empereur avec le consentement des électeurs.

Les tribunaux existant au neuvième siècle, dans les provinces saxo-westphaliennes, mettaient aussi au ban les coupables de crimes. On distinguait

deux sortes de ban : l'un, appelé *irban*, atteignait le coupable dans tout l'empire ; le second *meziban*, dans le comté seulement. Un an de ban entraînait la confiscation des biens. Le prince perdait ses charges et ses honneurs ; une ville, ses priviléges et ses titres.

Les cours wehmiques ou tribunaux secrets, établis en Allemagne, proscrivaient également les coupables, dès qu'ils étaient dénoncés par un franc-juge ou initié. Ces sortes de bans n'étaient légaux que dans les cercles à l'obéissance des francs-comtés ; mais les francs-juges surent l'étendre plus tard dans tout l'empire. Leur jugement portait que « le proscrit avait encouru la plus forte punition » du saint-empire et du saint tribunal secret, et » qu'il était devenu traître et parjure à l'empereur, » à l'empire et à la surveillance wehmique. » Les empereurs souffrirent ces usurpations sans se plaindre, et les confirmèrent plus tard.

Les lois de l'empire voulaient que tout citoyen qui fréquentait un individu mis au ban impérial, fût proscrit à son tour. La réforme (1) de Robert porte ces mots : « Il faut observer que si quel» qu'un est mis au ban wehmique, et que cinq ou » six autres, instruits de la chose, souffrent qu'il » chemine avec eux, qu'il partage leur repas et leur » gîte, ceux-là seront aussi proscrits. »

Le ban, contre celui qui ne comparaissait pas sur la citation, était publié en ces termes : « Il est

(1) On nomme réforme les statuts donnés par les empereurs, touchant des institutions déjà existantes.

» excepté de la paix publique, privé de toutes fran-
» chises et de tout droit, retranché de la commu-
» nauté des chrétiens, et destiné à la plus grande
» disgrâce, à la pendaison, et maudit. Sa femme est
» déclarée veuve, ses enfans orphelins, son hon-
» neur flétri ; chacun peut lui courir sus ; son go-
» sier sera livré aux loups, et le reste de son corps
» aux oiseaux du ciel et aux poissons de la mer : du
» reste son âme est recommandée à Dieu. »

Ce ban, que l'on nommait le ban de vie et de mort, n'était pas connu du proscrit non initié; les délateurs seuls et les *familiers* ou bourreaux, en avaient connaissance. S'ils atteignaient le condamné, ils le pendaient sur-le-champ aux branches d'un arbre. Si le malheureux proscrit se débattait ou opposait une résistance opiniâtre, il était poignardé, et l'arme, dont la forme n'était que trop connue, était laissée dans la plaie.

Les priviléges dont jouissaient les initiés les suivaient au-delà de la vie. En cas de condamnation et d'exécution, ils étaient attachés sept fois plus haut que les autres (1). *Voy.* Bannissement.

Ban *des communs-plaids.* Tribunal d'Angleterre composé de quatre juges. Le premier juge de cette cour ou tribunal se nomme *lord*, chef de justice des *communs plaidoyers*, ou *ban commun.* C'est la seconde cour du royaume; on l'appelle *commun pleas*, *cour des communs plaids.* Les appels de ses

(1) Encyclopédies. — Voltaire : Annales de l'empire. — Dict. des Origines. — Merlin : Répert. de Jurisprud. — Hist. des tribunaux secrets.

jugemens, nommés *writs*, ou écrits d'erreur, sont portés à la cour du ban du roi.

Ban *du roi*. Cour d'Angleterre, ainsi appelée parce que le roi y présidait autrefois en personne, et sur un banc élevé. Cette cour, composée de quatre juges, connaît de toutes les affaires qui intéressent le souverain, des crimes de haute trahison et des complots contre le gouvernement. Elle connaît également des accusations portées contre les juges pour fait de malversation dans leurs charges. Leur juridiction est générale et s'étend sur tout le royaume. Le président porte le titre de *lord*, chef de justice du ban du roi (1).

Ban *de moisson*. Autrefois, suivant le droit romain, les gouverneurs des provinces faisaient publier un ban pour l'ouverture de la moisson. Cet usage, qui s'était introduit dans quelques-unes des provinces de la France, est entièrement aboli. La loi du 28 septembre 1791, tit. I, sect. 5, art. 2, porte que « chaque propriétaire sera libre de faire » sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, au mo- » ment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause » aucun dommage aux propriétaires voisins. »

Ban *de vendange*. C'est l'annonce de l'époque où doit se faire la vendange. Le but de la publication d'un pareil ban est d'empêcher que les raisins ne soient enlevés avant leur maturité, et qu'il n'en résulte du vin de mauvaise qualité.

(1) Tableau des coutumes, mœurs et usages de la nation anglaise. — Blackstone : Comment. sur les lois crim. d'Angleterre.

Le droit d'ordonner l'ouverture des vendanges appartenait anciennement aux seigneurs hauts-justiciers. C'était un droit de justice et de police. On ne pouvait vendanger avant que le juge du lieu l'eût permis. Dans les villes où le roi avait seul la justice, le droit de publication des vendanges était attribué aux lieutenans-généraux de police par l'édit de 1706.

Plusieurs coutumes permettaient aux seigneurs de vendanger un ou plusieurs jours avant celui qui était indiqué.

Néanmoins les propriétaires des vignes closes n'étaient pas astreints à cette publication ; ils pouvaient faire leurs récoltes quand bon leur semblait.

Lorsqu'il y avait de justes causes pour accorder des permissions particulières à quelques habitans, le juge pouvait les donner.

Le juge commettait quatre des principaux habitans pour parcourir les vignes de son ressort, et ne faisait publier le *ban de vendange* que sur leur rapport. Cette publication avait lieu un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres. Ceux qui enfreignaient le ban étaient punis suivant les coutumes des lieux, d'une amende de 300 livres 5 sous, ou de 25 livres, et de la confiscation de la vendange s'il y avait lieu.

Le ban de vendange était inconnu en Provence.

Considéré comme droit seigneurial, il a été aboli dans toute la France. La loi du 28 septembre 1791 porte que, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet

égard un règlement chaque année, par le conseil *municipal*, mais seulement pour les vignes non closes.

Les gardes-champêtres doivent veiller à ce que personne ne vendange avant l'époque fixée.

L'art. 475 du code pénal prononce une amende de 6 francs à 10 francs contre ceux qui contreviennent au ban de vendange.

**Ban-vin**, ou **Ban a vin**, *Ban de vin*. C'était le droit qu'avait un seigneur de vendre seul, pendant un certain temps de l'année, le vin qu'il recueillait de son cru, exclusivement aux habitans de sa seigneurie.

D'après l'ordonnance de 1680, les seigneurs qui usaient de ce droit, étaient soumis aux visites des commis du fermier, et étaient punis de 300 livres d'amende, et de la confiscation du vin, dans le cas de fausse déclaration aux commis, ou s'ils vendaient du vin qui ne fût pas de leur cru.

Le seigneur faisait publier son ban, c'est-à-dire, faisait annoncer sa vente par un crieur public; et pendant tout le temps que sa vente durait, les autres habitans ne pouvaient vendre leur vin.

Les rois de France ont usé du droit de *ban-vin*, pour les vins qu'ils recueillaient dans l'enclos de leurs domaines situés à Paris. Pendant ce temps, toutes les tavernes étaient fermées. Des crieurs publics allaient chaque jour, soir et matin, par les rues de Paris, crier le vin du roi (1).

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Ferrière : Dict. de droit pratique. — Coutumes gauloises.

**BANALITÉ.** Droit que s'étaient arrogé les seigneurs d'avoir un moulin, un four, un pressoir et autres objets d'une nécessité publique, et de contraindre leurs vassaux à y venir moudre leurs grains, cuire leur pain, faire pressurer leur marc de raisin, etc. (1).

Les meuniers qui se rendaient coupables d'infidélités pouvaient être poursuivis criminellement; et s'ils exigeaient de plus forts droits que ceux fixés par les règlemens, ils étaient regardés comme concussionnaires.

Celui qui était sujet à la banalité, et qui allait dans un moulin étranger, se trouvait exposé à voir saisir sa farine, la bête de somme, les harnais, et à payer une amende. C'était la peine ordinaire contre les contrevenans. Quelques coutumes fixaient l'amende à 60 sous, d'autres à 6 sous, et d'autres à 7 sous 6 deniers. Dans les unes on ne confisquait que la farine, dans d'autres on confisquait le tout.

La banalité ne pouvait s'étendre sur les moulins à vent, à moins qu'il y eût titre exprès à ce sujet.

BANALITÉ *de four*, ou *fours banaux en France.*

Le four banal devait être établi au milieu du pays ou bourg de la seigneurie, pour qu'il fût à la

— Code rural. — LÉOPOLD. Dict. de police. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr.

(1) Ce droit était inconnu chez les anciens. Les lois du digeste et du code n'en font aucune mention. On lit cependant dans les capitulaires, ces mots : *Bannum, bannire, bannitas,* d'où on a tiré le nom de banalité. Ducange l'exprime par le mot latin *banneria.*

portée de tout le monde. Le seigneur devait tenir le four en bon état, fournir le bois nécessaire, avoir des préposés pour le service du four, afin que les habitans n'eussent d'autre peine que de porter leur pâte et de retirer leur pain.

Celui qui était sujet à la banalité du four ne pouvait avoir de four particulier chez lui. Les petits fours destinés par les bourgeois à faire cuire la pâtisserie, étaient seuls tolérés.

Les maisons religieuses, les colléges et les hôpitaux, étaient exempts d'aller au four banal; mais ils devaient payer une légère indemnité au seigneur. Les boulangers étaient également astreints à faire cuire leur pain dans les *fours banaux.*

Les préposés du seigneur, ou *fourniers*, ne devaient rien exiger au-delà du droit établi. Le seigneur était responsable de leurs fautes et de leurs délits, et s'il était prouvé qu'il les soutînt, il perdait la *banalité.* Si le pain n'était pas bien cuit, ou qu'il le fût trop, au point d'être brûlé, l'habitant pouvait l'abandonner et le faire payer; il en était cru sur sa plainte, relativement aux tracasseries que pouvaient lui occasioner les fourniers. D'Argentré, sur la coutume de Bretagne, au sujet des meuniers, remarque que la présomption n'est jamais pour ces gens-là.

Celui qui contrevenait à la banalité du four encourait la confiscation et l'amende, suivant les coutumes du pays, ainsi que je l'ai rapporté à l'article de la *banalité* des moulins.

Banalité *de pressoir.* Droit qu'avait le seigneur d'obliger de venir pressurer à son pressoir toute

la vendange qui se faisait dans la banlieue de son territoire. Ce droit n'était pas si général que celui qui concernait les fours et les moulins; il fallait des titres valables et authentiques pour que le seigneur pût en faire usage.

La banalité de pressoir était très-ancienne; une charte du roi Jean I, de l'an 1354, sur la confirmation des priviléges de la ville de Joinville, porte que le *moulin*, le *four* et le *treuil* sont banaux, et qu'on est obligé d'y aller *moudre*, *cuire* et *treuiller* (pressurer).

On ne pouvait pas plus se soustraire à cette banalité qu'à celle des moulins et des fours. Il n'était pas nécessaire d'être domicilié dans la *banalité* pour être assujéti au droit du *pressoir;* les raisins provenant des vignes de la banlieue devaient y être portés.

Banalité *de taureau et de verrat.* Droit qu'avaient les seigneurs d'avoir des animaux de cette espèce, exclusivement aux habitans, pour la multiplication des porcs et des bêtes à cornes.

Banalité *des boucheries.* Droit par lequel il était défendu aux bouchers de vendre de la viande ailleurs qu'aux boucheries banales de l'endroit, afin que le seigneur pût percevoir plus facilement ce qui lui revenait. Ce droit consistait ordinairement à prendre la langue et le pied des bêtes qu'on tuait pour le service public. Par arrêt du 21 juin 1656, il fut jugé que les langues de veau étaient exceptées du droit du seigneur, par la difficulté qu'auraient les bouchers de vendre les têtes, si les langues en étaient séparées.

Ce genre de banalité, comme le précédent, ne se supposait pas, il devait être établi par titres suivis de possession.

Les lois nouvelles ont introduit, sur les banalités, des changemens de la plus haute importance. D'abord la loi du 4 août 1789 a aboli tous les droits dépendans ou représentatifs de la servitude personnelle.

L'art. 23 du tit. II de la loi du 15 mars 1791 porte : « Tous les droits de banalité de fours, mou-» lins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, for-» ges et autres..., sont abolis sans indemnité, sous » les seules exceptions ci-après :

» Sont et demeurent exceptées de la suppression » ci-dessus, et seront rachetables :

» 1° Les banalités qui seront prouvées avoir été » établies par une convention entre une commu-» nauté d'habitans et un particulier non seigneur. »

Suivent deux autres exceptions que je crois inutile de rapporter, parce que d'un côté elles furent restreintes par l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et que, d'un autre côté, l'art. 1er de la loi du 17 août 1795 a supprimé, sans indemnité, *tous droits féodeaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du* 25 *août* 1792.

Ainsi, la première exception que j'ai transcrite ci-dessus subsiste encore, et c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 7 frimaire an 13 (1).

Banaux (*Fours*), *Voy.* Banalité.

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Nouveau Ferrière. —

BANC. Siége en pierre ou en bois, que les particuliers font placer le long de leurs maisons.

Comme c'est un empiétement sur la voie publique, une déclaration du 16 juin 1693 défendit d'en établir sans la permission de l'autorité qui exerçait la police, à peine de 20 francs d'amende et de destruction.

Suivant cette déclaration, qui est toujours en vigueur, et le décret du 27 octobre 1807, il est dû, par chaque *banc*, un droit de 4 francs.

C'est sur un banc que Clotaire I, devenu seul possesseur du royaume de France, par la mort de son frère Childebert, fit exécuter le prince Chramne, son fils, qui s'était révolté plusieurs fois contre lui. Clotaire ayant défait l'armée que Conobre (ou Conobert), comte de Bretagne, avait levée pour soutenir la révolte du prince, et s'étant rendu maître de ce dernier, *ordonna à ses gens*, dit Mézeray, *de l'étendre sur un banc, et de le battre une heure durant, puis de le brûler avec sa femme et ses enfans; ce qu'ils exécutèrent tout sur-le-champ, ayant mis le feu dans une chaumière, où ils les avaient enfermés.*

En 648, l'empereur Constant, voulant mettre fin aux troubles qui divisaient l'église, au sujet de la controverse qui s'y était élevée pour savoir s'il y avait eu en Jésus-Christ une seule volonté, une opération ou deux, publia un édit, qu'on qualifia de *type* ou *formulaire*, par lequel il défendit toute

Coutumes gauloises. — Encyclopédies. — Lachesnaye-Desbois : Dict. hist. des mœurs et us. des Fr. — Code rural.

dispute, voulant que l'on s'en tînt, touchant l'incarnation du Verbe, aux saintes Écritures, aux cinq conciles œcuméniques, etc.; et le concile de Latran, assemblé à Rome dans l'église du Sauveur, au palais de Latran, sur la convocation de Martin Ier, pape, prononça, en 649, anathème contre ce type. L'empereur, furieux, ordonna d'arrêter le pape. En vertu de cet ordre, le souverain pontife fut enlevé de Rome le 16 juin 653, et transféré à Constantinople le 15 décembre 654, où il fut exposé sur un banc à toute la rigueur du froid, qui était insupportable cette année-là.

Banc *des baillis et sénéchaux.* C'était un des bancs ou siéges de la grand'chambre du parlement de Paris, sur lequel les baillis et sénéchaux royaux des provinces de son ressort avaient droit de se placer, lorsqu'ils assistaient aux audiences de la grand'chambre. Ce banc était couvert de fleurs-de-lis. Cet usage venait de ce qu'anciennement, suivant un édit de Philippe VI, de l'an 1344, tous les juges étaient obligés de venir soutenir le bien jugé de leur sentence.

Banc *de cour.* On appelait ainsi en Bresse et en Savoie le lieu où les magistrats municipaux tenaient leurs séances (1).

BANCQS-FRANCS. On désignait par ce nom des

(1) Hist. des Papes. — Mœurs et cout. angl. — Dict. des Origines. — Léopold : Dict. de police. — Blackstone : Comm. sur les lois crim. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du Gouv. — Nouveau Ferrière. — Code rural.

temps de franchise et de liberté, établis en certains lieux par la coutume ou par titre particulier pour l'avantage du commerce, pendant lesquels chacun pouvait aller et venir, vaquer à ses affaires, et commercer librement sans crainte d'être arrêté par ses créanciers, ni contraint en sa personne ou en ses biens.

Ces franchises ont été abolies par l'art. 5, du tit. III de la loi du 15 germinal an 6, et par l'art, 1041 du code de procédure civile.

BANDES ARMÉES. Association de malfaiteurs, qui constitue un crime contre la paix publique. Une pareille réunion, quand même elle ne serait accompagnée ni suivie d'aucun autre fait, rend les auteurs, directeurs et chefs, passibles des travaux forcés à temps. Ceux qui sont chargés d'un service quelconque, et ceux qui sciemment et volontairement leur ont fourni des armes, munitions, logement, retraite ou lieu de réunion, doivent être punis de la reclusion. Si cette bande armée commet, ou simplement tente de commettre quelque attentat contre la vie ou la personne du roi ou des membres de la famille royale; si elle excite les habitans à s'armer contre l'autorité royale; si elle cherche à détruire ou changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône; si elle travaille à allumer la guerre civile, à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, tous les individus qui en font partie encourent la peine de mort. Lorsque cette réunion séditieuse n'a pas eu pour objet ou

pour résultat des crimes dont je viens de parler, mais qu'elle a tenté seulement d'envahir des biens ou deniers de l'état, des places, des villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux de l'état, ou de piller des propriétés publiques, ou de résister à la force commise pour la dissiper, le chef de la bande est puni de mort, et les autres individus en faisant partie sont punis de la déportation. La peine des travaux forcés à temps est prononcée contre ceux qui connaissant le but et le caractère de ces bandes, leur ont fourni sans contrainte des logemens, lieux de retraite ou de réunion. Le pillage, le dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commises par des bandes, et à force ouverte, est puni des travaux forcés à temps, et d'une amende de 200 à 5,000 francs contre chacun des coupables. Le maximum de ces peines est prononcé contre les chefs, instigateurs ou provocateurs, si le pillage ou le dégât a eu lieu à l'égard des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson: art. 96, 97, 98, 99, 266, 267, 268, 440 et 442 du code pénal de 1810 (1).

**BANDIMENT**, terme de coutume. C'était une proclamation qu'un seigneur haut-justicier faisait faire en certain cas, par son sergent, pour annoncer qu'il avait fait saisir et crier à l'encan les héritages, biens et meubles vacans par déshérence ou

(1) Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Code pénal. — Pailliet.

à défaut d'hoirs. Ce mot se disait encore de la publication ou avertissement que le seigneur faisait à ses vassaux, de venir lui payer les rentes qui lui étaient dues.

BANDIT, dans la signification propre de ce mot, signifie un voleur, un homme accoutumé à commettre des brigandages; on le dit aussi, par extension, des vagabonds et gens sans aveu.

Les bandits étaient punis suivant l'espèce de crime qu'ils avaient commis. Lorsqu'ils n'étaient considérés que comme vagabonds, ils étaient jugés par les prévôts des maréchaux de France. Quelquefois, quand les bandits s'étaient multipliés dans une province, qu'ils y commettaient des excès, et qu'il était difficile aux juges ordinaires de les faire arrêter, et d'acquérir les preuves nécessaires pour opérer leur conviction et leur condamnation, les commissaires départis dans les généralités étaient autorisés à leur faire extraordinairement leur procès. C'est ce qui a été consacré par un arrêt du 25 mars 1724, rendu par la généralité d'Amiens.

Un autre arrêt du conseil-d'état, d'octobre 1732, le roi y étant, voulut que celui ou ceux des bandits, ou autres les plus suspects des lieux, ou leurs adhérens, contre lesquels il n'y aurait pas de dénonciation juridique, ou de preuves suffisantes, fussent, sur la simple notoriété de leurs déportemens, incontinent arrêtés et constitués dans les prisons, pour, sur le compte qui lui en serait rendu par le commissaire départi, être par sa majes-

té statué ce qu'il appartiendrait (1). *Voy.* Bandes armées, Vagabonds.

BANNERETS. En Provence, et dans quelques autres pays de droit écrit, on appelait ainsi des juges que les seigneurs établissaient dans leur seigneurie.

BANNIMENT. Ancien terme de pratique, qui n'était en usage que dans le ressort du parlement de Toulouse. On y appelait de ce nom une saisie faite par un créancier, d'une chose due à son débiteur par une autre personne, avec défense de payer en d'autres mains que celles du saisissant. Le *banniment* est donc la même chose que la saisie-arrêt, en usage dans le reste du royaume; on nommait aussi cette saisie *arrestation*.

Les règles qu'on observait dans le banniment étaient les mêmes que celles qu'on observait ailleurs pour les saisies-arrêts, avec cette différence néanmoins que dans le ressort du parlement de Toulouse, le banniment ne pouvait avoir d'effet que pendant trois ans, au bout desquels il était prescrit; au lieu que la saisie-arrêt, dans les autres ressorts, ne se prescrivait que par trente ans. *Voy.* Saisie-Arrêt.

BANNIR ou Banir, et *faire forjurer le pays*, étaient autrefois en France deux choses différentes (2). Sous Louis IX, quand ceux qui avaient la justice laïque tenaient un malfaiteur dans leurs

(1) Encyclopédies. — Code rural.

(2) Voy. *Laurière*, tom. I, pag. 131 et 132.

prisons, si le délit le comportait, ils le condamnaient à quitter leur châtellenie; ce qui s'appelait proprement *bannir*, ou, comme l'on parlait alors, *forbannir*.

Le sire de Joinville raconte que, « dans la ville » de Césarée, un chevalier ayant été trouvé dans un » bordeau, fut condamné par condition, ou que la » ribaude avec laquelle il avait été trouvé, le mè» nerait parmi l'armée, en chemise, ayant une cor» de liée à ses génitoires, laquelle la ribaude tien» drait d'un bout; ou s'il ne voulait souffrir telle » chose, qu'il perdrait son cheval et harnais, et » qu'il serait chassé et *forbanni* de l'armée. »

Lorsqu'un criminel avait le temps de se réfugier dans une église ou dans un cimetière, *azyles sûrs*, les cours laïques ne pouvaient plus lui faire son procès. Elles exigeaient seulement qu'il abandonnât le pays; ce qu'on exprimait par le terme *faire forjurer le pays*. *Voy*. Bannissement.

BANNISSEMENT. Peine infamante qu'on prononce en matière criminelle, en ordonnant à quelqu'un de sortir pour toujours, ou pour un certain temps, d'une ville, d'une province, ou même du royaume.

La peine du bannissement ou de l'exil est et a été presque toujours en usage chez les différens peuples.

Dans les premiers temps, à Rome, on ne pouvait bannir un citoyen; mais on lui interdisait l'usage de l'eau et du feu (interdiction qui emportait la mort civile), afin que se voyant privé de

deux élémens si nécessaires à la vie, il fût obligé de se retirer lui-même de la ville pour les aller chercher ailleurs.

Les Romains avaient encore deux sortes de bannissement, la *déportation* et la *relégation*. Par la déportation, les bannis étaient transportés dans un lieu qui leur était désigné, avec défenses d'en sortir; la relégation n'était qu'un simple exil pour un certain temps, sans perdre les droits de citoyen. Il y avait aussi une autre espèce de bannissement qui était désigné sous le nom de *ablégation*, que les pères de famille pouvaient prononcer contre ceux de leurs enfans dont ils étaient mécontens.

Le bannissement était la peine de l'*abigéat*, commis par des personnes distinguées.

A Athènes, le bannissement ordinaire était toujours suivi de la confiscation des biens des exilés, et leur ôtait toute espérance de retour; bien différent en cela de l'ostracisme, par lequel le peuple athénien condamnait sans flétrissure ni déshonneur, à dix ans d'exil, les citoyens dont il craignait la trop grande puissance, et qu'il soupçonnait de vouloir aspirer à la tyrannie. Les lois sur le bannissement étaient si sévères, qu'elles prononçaient la même peine contre ceux qui recevaient les exilés ou leur donnaient asile.

L'exil était une des principales peines portées par les lois de la Grèce.

Une constitution de l'empereur Zénon prononçait contre le monopoleur la confiscation des biens et le bannissement perpétuel.

En Chine, le bannissement avait lieu même con-

tre les idoles dont un particulier pouvait avoir à se plaindre. Le P. Lecomte rapporte une aventure bizarre, qui était arrivée de son temps à Nankin. Un habitant de cette ville, voyant sa fille unique dangereusement malade, et n'espérant plus rien des remèdes de l'art, s'adressa aux bonzes, qui lui promirent, pour une somme d'argent, l'assistance d'une idole fort vantée; il n'en perdit pas moins l'objet de son affection. Ayant porté sa plainte aux juges, et demandé que l'idole fût punie corporellement pour l'avoir trompé par une fausse promesse, ou par méchanceté, que son temple fût abattu et que ses prêtres fussent honteusement chassés de la ville, le conseil de Pékin évoqua l'affaire. Après de longues discussions, l'idole fut condamnée au bannissement perpétuel, comme inutile au bien de l'empire; on abattit son temple, et l'on châtia sévèrement les bonzes qui la représentaient.

On bannissait anciennement, de la Nouvelle-Angleterre, les jésuites et les prêtres Romains; on les condamnait à mort s'ils y revenaient.

Dans le royaume d'Achem (ou Achen), tous les crimes ou délits ne sont punis que par les mutilations et le bannissement.

A Tlascala, avant que ce pays fût soumis à l'empire du Mexique, on bannissait les jeunes nobles qui manquaient de soumission envers leurs pères.

Les Jalofs, peuples du bord méridional du Sénégal, condamnent au bannissement le voleur contre lequel il n'existe pas de preuves suffisantes du

vol qu'on lui impute. Cette condamnation s'étend contre son accusateur.

Dans le royaume de Benin, le meurtrier qui appartient à une famille distinguée est banni du pays, tandis que l'homme du *commun*, coupable du même crime, est mis à mort.

Le bannissement est prononcé dans l'île de Madère, contre les auteurs du même délit.

Les Cafres bannissent de leur tribu celui qui est convaincu de quelque crime, s'il ne succombe pas à la rigueur des tourmens qu'ils lui font souffrir avant de prononcer cette condamnation.

En Angleterre, peuvent être punies du bannissement les malversations dans un emploi, et dans les deniers publics, les mutilations, les outrages à la religion, la vente des denrées malsaines, telles que le vin frelaté, les viandes corrompues ou achetées des juifs. Dans ce dernier cas, le bannissement ne peut être prononcé qu'à la quatrième récidive.

Le papiste laïque, convaincu en justice, est obligé de sortir du royaume, s'il en est requis légalement. S'il enfreint son ban, il est puni de mort comme coupable de félonie.

Par les anciens statuts de Richard II, les sujets du roi qui parvenaient à des bénéfices par des provisions étrangères, étaient bannis du royaume.

L'art. 25 des statuts criminels, donnés aux Corses par les Génois, punissait de bannissement, en cas de récidive, le vol d'un objet de la valeur de 100 livres et au-dessous.

Le bannissement a été souvent une mesure que

les souverains ont adoptée pour des motifs de sûreté générale ; et alors, sans le concours de l'autorité judiciaire, ils l'ont prononcé par des lettres-patentes, des édits ou des ordonnances. S'ils se sont servis de cette arme pour chasser du pays de leur domination, des individus qui, par leurs actions ou leurs principes destructeurs de toute morale, tendaient à établir des germes de discorde, ils l'ont employée quelquefois pour assouvir un esprit de vengeance et de cupidité. L'intolérance politique et religieuse a aussi donné lieu à de pareils actes.

Ainsi l'empereur Léon, l'Arménien, exila le patriarche Nicéphore, et Théodore, abbé du monastère Studius, parce qu'ils s'étaient élevés contre les iconoclastes.

Sergius III, homme ambitieux et vindicatif, rappelé après sept ans d'exil par une faction, et élevé à la chaire de saint Pierre au mépris du pape Christophe Ier, qu'il dépouilla de sa dignité, exila celui-ci, et le relégua dans un monastère.

L'empereur Léon, le philosophe, exila le patriarche Nicolas, qui lui avait défendu l'entrée de l'église à l'occasion des quatrièmes noces que cet empereur venait de contracter.

L'empereur Othon s'étant fait couronner à Rome par le pape Jean XII, confirma les donations de Pépin et de Charlemagne, et prononça la peine de l'exil contre ceux qui troubleraient la liberté de l'élection du pape. Peu après ce prince exila Benoît V, qui avait été élu souverain pontife à la suite d'une sédition.

Un concile tenu en 964, accorda à Othon le droit de donner l'investiture aux évêques, sous peine d'exil perpétuel contre ceux qui chercheraient à y mettre opposition.

En 1199, Pierre Parenzo, gouverneur d'Orviette, ville où s'étaient réfugiés les Vaudois, que la persécution avait chassés de France, en exila un grand nombre, après avoir sévi avec vigueur contre plusieurs d'entre eux, pour les obliger à abjurer leurs doctrines.

Ce fut à la sollicitation des Hollandais, jaloux de la fortune des Portugais, que l'empereur du Japon chassa ces derniers de ses états, et porta un édit de bannissement contre les Portugais, mères, nourrices, enfans, et contre tous ceux qui leur étaient attachés d'une manière quelconque.

Jouets de l'avarice des princes, les juifs ne furent-ils pas bannis plusieurs fois, et rappelés ensuite moyennant de fortes rétributions qu'on exigeait d'eux? On sait que le bannissement hors du royaume emportait la confiscation des biens.

N'est-ce pas également l'envie et le désir de s'enrichir de ses dépouilles, qui fit bannir à perpétuité Jacques Cœur, trésorier de l'épargne de Charles VII?

L'intolérance religieuse fit proscrire en masse des individus qui n'avaient d'autres reproches à se faire que de ne pas partager la croyance générale. Ainsi, à diverses époques, tous les protestans furent bannis du royaume. Par un aveuglement inconcevable, l'état se priva d'une grande partie de sa population, et contraignit les mal-

heureux qu'il rejetait de son sein, de porter leurs lumières à l'étranger.

Ce fut par une intolérance politique que la convention bannit à perpétuité, du territoire français, les émigrés et les prêtres déportés.

Si les motifs sur lesquels on s'est basé pour prononcer ces proscriptions, font gémir l'humanité, des considérations d'un plus haut intérêt font proclamer, comme un grand acte de justice et de raison, les bannissemens prononcés contre une société qui était parvenue à envahir, pour ainsi dire, tous les états; société puissante, ennemie des rois et des peuples, foulant aux pieds les droits sacrés de la religion; société perfide, toujours prête à diriger le poignard parricide dans le sein des rois qui ne voulaient pas suivre aveuglément ses caprices; société fertile en expédiens, pour excuser les actions les plus criminelles, dont la morale relâchée tendait à mettre le désordre dans les nations; enfin cette société intrigante, dont les artifices, les détours, les résistances et les révoltes multipliées, firent ouvrir les yeux aux potentats, et les obligèrent à ces actes de rigueur, que commandait impérieusement la sûreté des peuples et des trônes.

Avant 1789, les tribunaux français prononçaient la peine du bannissement contre les usuriers, aux termes de l'ordonnance de Blois, contre les braconniers d'habitude, les faussaires, les faux témoins, les complices de meurtres, et contre les coupables de divers autres délits, dont la punition était laissée à l'arbitraire des juges. Ain-

si, dans le quinzième siècle, le parlement de Paris condamna un délateur à être banni du royaume.

Il y avait deux sortes de bannissement, l'un perpétuel, et l'autre à temps. Tous les deux pouvaient être accompagnés d'une autre peine, telles que l'amende honorable ou pécuniaire, le fouet ou la marque : on pouvait aussi y joindre des dommages et intérêts envers la partie civile.

Il y a beaucoup de différence entre les effets du bannissement à temps, et ceux du bannissement à perpétuité.

Le bannissement à temps n'emportait ni mort civile ni confiscation; celui qui y était condamné pouvait vendre ses biens et en acquérir d'autres ; il pouvait en disposer par testament ou autrement, et l'on pouvait tester en sa faveur; il conservait d'ailleurs tous ses droits sur sa femme et les biens de la communauté.

Mais celui qui était banni hors du royaume à perpétuité, n'était plus capable d'aucun effet civil; il ne pouvait ni tester, ni recueillir de succession, etc. Il était mort civilement.

Les juges des seigneurs ne pouvaient bannir que de leur territoire, et non du royaume.

Tout homme qui avait été condamné au bannissement, et qui ne se retirait pas du lieu dont on l'avait banni, ou qui ne gardait pas son ban, était condamné aux galères perpétuelles ou à temps, à l'arbitraire des juges. C'est une disposition de la déclaration du 31 mai 1682.

Quoique les juges ecclésiastiques n'eussent point le droit de prononcer la peine du bannissement,

un évêque pouvait néanmoins ordonner à un prêtre étranger à son diocèse de s'en retirer, s'il y avait du scandale; et, en cas de désobéissance de la part du prêtre, le prélat était fondé à procéder contre lui par les formes de droit.

Les supérieurs réguliers, suivant la jurisprudence des arrêts, conformes en cela aux conciles de France, tenus à Orléans, à Meaux et à Bourges, pouvaient punir sévèrement, dans le monastère, les religieux coupables d'une conduite scandaleuse; mais les lois leur défendaient de chasser les coupables de leur ordre, parce que c'était les réduire à la mendicité, et les forcer de mener une vie libertine et entièrement opposée aux maximes de l'Évangile.

Mais si les juges d'église, ni les supérieurs réguliers, ne pouvaient prononcer la peine du bannissement contre les clercs ou les religieux, rien n'empêchait que, pour un cas privilégié, le juge séculier ne les condamnât à cette peine; ce qui, par rapport aux bénéfices, faisait une différence entre le bannissement perpétuel et le bannissement à temps, et entre le bannissement du royaume et le bannissement du lieu où le bénéfice devait être desservi.

Pour faire exécuter une condamnation au bannissement, les lois ne prescrivaient rien autre chose que de prononcer le jugement au condamné, ce qui se faisait par le greffier dans la prison. Le banni devait entendre à genoux la lecture de son jugement; le greffier devait lui demander s'il acquiesçait à sa condamnation, faire mention de

son acquiescement ou de son refus, et lui faire signer le procès-verbal.

Il y avait, à cet égard, un usage singulier dans le ci-devant Dauphiné : l'exécuteur de la haute-justice, accompagné d'archers, conduisait le banni jusqu'aux frontières de la province. Cette pratique a été abrogée en 1709.

Il existait encore sur ce point, dans la ci-devant Provence, un usage qui mérite d'être remarqué. Un arrêt du parlement d'Aix, du 18 novembre 1684, « ordonne que dorénavant les exécutions » de bannissement seront faites au son de la clo- » che, par la main de l'exécuteur, suivant l'an- » cienne coutume, et les condamnés conduits par » ledit exécuteur, accompagnés par la famille du » Viguier, jusqu'à la porte des Augustins, d'où il » les fera sortir pour donner main forte, et empê- » cher le désordre qui pourrait arriver. »

La peine du bannissement à temps fut abolie en France, par l'art. 35 du titre I[er] de la première partie du Code pénal du 25 septembre 1791.

Celle du bannissement perpétuel, maintenue sous le nom de déportation, fut classée comme la peine la plus sévère après celle de mort.

« On bannissait, dit Voltaire, du ressort de la » juridiction un petit voleur, un petit faussaire, » un coupable de voie de fait. Le résultat était » qu'il devenait grand voleur, grand faussaire et » meurtrier dans une autre juridiction. C'est » comme si nous jetions dans les champs de nos » voisins, les pierres qui nous incommoderaient » dans les nôtres.

» Ceux qui ont écrit sur le droit des gens, se » sont fort tourmentés pour savoir au juste si un » homme qu'on a banni de sa patrie, est encore » de sa patrie. C'est à peu près comme si on de- » mandait si un joueur qu'on a chassé de la table » du jeu, est encore un des joueurs. »

On bannissait à perpétuité, aux îles Sainte-Marguerite ou ailleurs, pour des crimes qui pouvaient mériter la mort. Alors le coupable était mort civilement, et tous ses biens étaient confisqués au roi.

La peine du bannissement à temps était à peu près illusoire; à l'appui de cette observation, je citerai le fait suivant.

Le fameux Lenoble eut un procès contre un épicier, avec la femme duquel il avait eu une intrigue amoureuse. La partie n'était pas égale. L'épicier se ruinait en écritures; Lenoble composait les siennes, et les vendait bien cher à un libraire. Les rieurs, rarement disposés en faveur d'un pauvre mari qui se plaint, étaient tous pour Lenoble, qui les réjouissait par ses *factums*. Il fut pourtant *banni* de Paris; mais il s'y tint seulement un peu plus caché qu'il ne faisait avant l'arrêt (1).

(1) On prétend même qu'un des conseillers du parlement qui l'avaient condamné, lui avait donné un asile chez lui.

Lenoble composa, à l'occasion de ce bannissement, les vers suivans :

Quel affreux désert seras-tu,
Pauvre Paris! Tu vas devenir Rome,

Le code pénal de 1810 a rétabli le bannissement à temps, et l'a classé parmi les peines infamantes. La durée du bannissement ne peut être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans, et ne compte que du jour où l'arrêt est devenu irrévocable. Le banni est transporté par ordre du gouvernement hors du territoire du royaume. Il ne peut jamais être juré, ni expert; il ne peut être appelé en qualité de témoin dans les actes; sa déposition en justice n'y est reçue que comme simples renseignemens; il est incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille. L'infraction de son ban le rend passible de la déportation. Il est de plein droit, sous la surveillance de la haute police, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'il a subie : art. 8, 28, 32, 33, 35 et 48 de ce code.

La peine du bannissement est encourue par ceux qui entretiennent une correspondance avec

Si Thémis de tes murs *bannit* tout galant homme,
Dès qu'il aura fait un c...

Grands porteurs de bonnets à cornes,
A ce zèle mettez des bornes,
Ou vous dépeuplerez cette auguste cité.
Consultez l'intérêt de l'état et du maître;
Punissez qui détruit, protégez qui fait naître
Des sujets à Sa Majesté.
Mais je vois d'où viens la tempête,
Chacun craint pour son atelier;
Et l'on dit qu'en jugeant, vous vous frottiez la tête
Contre celle de l'épicier.

les sujets d'une puissance ennemie, dont le résultat est de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de l'état ou de ses alliés; par le fonctionnaire, agent ou préposé, qui livre aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, les plans de fortification dont on lui avait confié le dépôt; par celui qui, en commettant des hostilités, expose l'état à une déclaration de guerre, ou les particuliers à des représailles; par l'auteur de toute proposition non agréée, tendante à un attentat ou complot contre la vie ou la personne du roi, ou contre le gouvernement; par ceux qui ont excité les citoyens à commettre des crimes contre la sûreté intérieure de l'état, soit par des discours en public, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés, quand même la provocation ne serait suivie d'aucun effet; par ceux qui empêchent l'exercice des droits civiques; par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans un ou plusieurs départemens ou arrondissemens; par le ministre qui ayant fait ou ordonné un acte arbitraire, et attentoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, a négligé ou refusé de le réparer dans le délai; par ceux qui ont, de concert avec les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, pris des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement; par l'officier public qui délivre un passeport sous un nom supposé, lorsqu'il est instruit de cette supposition; par celui qui, à l'aide d'une fausse feuille de route, touche

du trésor royal des indemnités qui ne lui sont pas dues, et par l'officier public qui l'a signée; par les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé qui, par dons ou promesses, certifient faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, et par leur corrupteur; par un ministre de culte qui provoque directement à la désobéissance aux lois ou actes de l'autorité publique par des discours prononcés publiquement dans l'exercice de ses fonctions, ou dans des instructions pastorales et autres écrits dans lesquels le ministre s'ingère de critiquer ou censurer le gouvernement; par le ministre d'un culte qui entretient, sans autorisation, correspondance sur des questions ou matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère, si cette correspondance est suivie d'actes contraires à une loi ou à une ordonnance du roi: art. 78, 81, 84, 85, 90, 102, 110, 115, 124, 155, 156, 157, 158, 160, 202, 204 et 208 du code pénal.

Le mot *bannissement* se prenait aussi, suivant l'ancienne jurisprudence, pour abstention de lieu. C'était une punition usitée en matière d'injures, pour soustraire l'offensé aux violences de l'offensant.

Cette peine n'emportait aucune note d'infamie, et se prononçait ordinairement entre personnes d'un certain rang. L'édit de décembre 1604 porte, art 6 : « Celui qui aura offensé ou outragé sa par- » tie à l'occasion d'un procès intenté et poursuivi » devant les juges ordinaires, pourra... être con-

» damné... à s'absenter, pendant le temps que les » juges estimeront à propos, des lieux où la partie » offensée fait sa résidence. » Le règlement des maréchaux de France, du 22 août 1653, touchant les réparations des offenses entre les gentilshommes, confirme ces dispositions, en se servant cependant du mot bannissement. L'art. 12 dit, « pour les offenses et outrages qui se feront à un » gentilhomme.... et ceux qui règleront semblables » différens, pourront, outre les punitions....., ordonner encore le bannissement, pour autant de » temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où » l'offensant fait sa résidence ordinaire. »

Cette peine fut abrogée par l'art. 35 du titre I[er] de la première partie du code pénal de 1791. Elle a été rétablie par le code de 1810, contre ceux qui frappent un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quand même ils ont frappé sans armes, et qu'il n'en est résulté aucune blessure : art. 229 du code, conçu en ces termes : « Dans l'un et l'au- » tre des cas exprimés en l'art. précédent (c'est » celui qui traite du délit dont je viens de par- » ler), le coupable pourra de plus être condam- » né à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu » où siége le magistrat, et d'un rayon de deux » myriamètres.....

» Si le condamné enfreint cet ordre avant l'ex- » piration du temps fixé, il sera puni du bannisse- » ment. » (1) *Voy.* Abigéat, Ablégation, Abstention

(1) Blackstone : Comment. des lois anglaises. — Con-

DE LIEU, BANQUEROUTE, DÉPORTATION, EXIL, OSTRACISME, RELÉGATION.

BANQUE (BILLET DE). C'est le papier que met en circulation une banque autorisée par la loi. Ce papier est à certains égards considéré comme monnaie.

La loi du 24 germinal an 11 assimile aux faux monnayeurs ceux qui fabriqueraient ou falsifieraient des billets émis par la banque. Cette disposition s'étend au crime d'introduction en France de billets de la banque fabriqués ou falsifiés en pays étranger, pour crime de distribution de tous faux billets ou billets falsifiés.

TANT-DORVILLE : Fastes de la Pologne. — Hist. de Corse. — VOLTAIRE : Dict. des évén. rem. — Dict. philos. — Revue chron. de l'Hist. de Fr. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — Dict. des Origines. — BECCARIA : Des Délits et des Peines. — CONTANT - DORVILLE : Hist. des diff. peup. — Hist. des Papes. — BOURGUIGNON : Dict. des lois pén. en France. — Causes célèbres. — VELLY : Hist. de Fr. — Encyclopédies. — Dict. hist. publié par Ménard et Desenne. — Code noir. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — RICHELET : Grand Dict. — DULAURE : Hist. de Paris. — FÉLIBIEN : Hist. de la ville de Paris. — Lois anciennes. — ISAMBERT : Rec. des lois. — DÉMEUNIER : Mœurs et cout. des peup. — SOULATGES : Traité des crimes. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — HOCQUART : Mœurs et cout. des peuples. — Code pénal. — Recueil de pièces intéressantes. — PUJET DE SAINT-PIERRE : Dict. des not. prim. — LA HARPE : Abr. de l'Hist. gén. des Voyages. — Faits des Causes célèbres. — Miroir brisé. — LACHESNAYE-DESBOIS : Dict. hist. des mœurs et cout. des Fr. — MONTESQUIEU : Esprit des Lois. — Jurisp. du grand-conseil.

**BANQUEROUTE. — BANQUEROUTIER.** La banqueroute est l'état de tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas, non-seulement de fraude, mais même de faute grave (1) : le banqueroutier est celui qui se trouve dans cet état.

Autrefois, en France, le banqueroutier était puni de mort (2). Ceux qui avaient aidé le banqueroutier à frauder ses créanciers, étaient condamnés à une amende de 1,500 livres, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers (3).

Quant à ces derniers, un placard de l'empereur Charles-Quint (4), en prononçant les peines les plus sévères contre les banqueroutiers, voulait que les individus qui les avaient favorisés fussent condamnés *à payer et satisfaire toutes leurs dettes.* Voici deux contestations de cette espèce.

Le nommé Toussaint Libert prétendait rendre le couvent de l'Abiette, à Lille, responsable de ce qui lui était dû par un banqueroutier frauduleux, qui, à l'aide de la portière et de deux autres religieuses, y avait sauvé, pendant la nuit, quantité de marchandises. Le couvent répondait que le délit de deux ou trois particuliers ne pouvait obliger toute la communauté. Les officiers de la

(1) Code de commerce, liv. III, art. 1 et 2.

(2) Ordonnance de Henri IV, de 1609. Ordonnance de Louis XIV, de 1673.

(3) Ordonnance de 1673.

(4) Du 4 octobre 1540. Ce placard faisait loi alors dans les Pays-Bas français.

gouvernance de Lille avaient jugé en faveur de Libert. Mais sur l'appel, la sentence fut infirmée par arrêt du 19 juillet 1674, et Libert débouté de sa demande avec dépens (1).

Antérieurement à 1734, les créanciers de Durut, banqueroutier frauduleux, attaquèrent le frère de celui-ci comme ayant recélé les effets du premier; recherche faite par quelques-uns, il leur fit la remise d'une certaine partie. En apprenant cette restitution, les autres créanciers demandèrent, qu'en vertu du placard de 1540, il fût condamné à payer toutes les dettes de son frère : un premier arrêt leur fut favorable. Durut se pourvut en revision et proposition d'erreur; mais un second arrêt déclara qu'*erreur n'était intervenue*, et le condamna à l'amende et aux dépens.

Une femme soupçonnée d'avoir enlevé des effets de la maison de son mari, lorsque la banqueroute était ouverte, pouvait être poursuivie par voie extraordinaire (2).

La jurisprudence des arrêts a successivement adouci la rigueur de la peine primitivement ordonnée, en ne condamnant ces sortes de criminels qu'à l'amende honorable, au pilori, au bannissement, ou aux galères à temps ou à perpétuité, selon les circonstances plus ou moins graves de la banqueroute.

En rapportant quelques condamnations pro-

(1) Cet arrêt est rapporté par Deghewiet, *Institutions du Droit belgique*.

(2) Voir l'arrêt du parlement de Rouen, du 1er juillet 1749.

noncées à ce sujet, on fera mieux connaître les variations de la jurisprudence ancienne.

Un jugement souverain du 2 mai 1609 déclara Pingré, bourgeois de Paris, banqueroutier frauduleux, et le condamna « à faire amende honorable » à genoux, tête et pieds nus, en chemise, la cor» de au cou, et un écriteau où sera mis *banque» routier frauduleux*, tenant en main une torche ar» dente du poids de deux livres, dire et déclarer » devant les grands degrés du palais, que de guet» à-pens et par malice, il a fait ladite banqueroute » et diverti ses effets, dont il crie merci à Dieu, » au roi et à la justice; puis de là être conduit en » cet état par l'exécuteur de la haute-justice, le » long de la rue Saint-Denis, dans la place des hal» les, auquel lieu il fera pareille amende honora» ble, et trois tours dans le pilori ; ce fait, être me» né aux galères pour y servir le roi à perpétuité » comme forçat; a déclaré tous ses biens acquis et » confisqués au roi, ses créanciers préalablement » payés, etc. »

Le 30 mai 1673, Lemercier, fameux banqueroutier, et Jean Desves, procureur au Châtelet de Paris, qui lui avait donné des conseils pour exécuter sa banqueroute, furent condamnés « à faire » amende honorable, nus en chemise, et la corde » au cou, avec un écriteau devant et derrière, à être » ensuite attachés au pilori pendant trois jours de » marché, et à servir comme forçats pendant neuf » ans. »

Par son arrêt du 24 avril 1675, le parlement d'Aix a condamné un banqueroutier frauduleux

à l'amende honorable et au bannissement de la province pendant dix ans (1).

L'abbé Mauroy, curé de Versailles, et ensuite de l'hôtel des Invalides, avait emprunté des sommes considérables qui n'avaient servi qu'à ses débauches. Accablé de dettes et pressé par ses créanciers, il quitta les Invalides avec des circonstances agravantes pour lui. Il courut la plupart des provinces de France, laissant dans chacune des traces de son inconduite. Il revint à Paris, mais travesti, et se cacha chez une prostituée, avec laquelle il passa la nuit. De là il passa à Sept-Fonts, abbaye de l'ordre de Citeaux, surprit le supérieur par un repentir apparent, et y fut reçu en qualité de religieux. Le parlement de Paris, instruit de sa retraite, ordonna que le procès lui fût fait comme banqueroutier frauduleux. On l'enferma dans la prison de la Conciergerie. Le promoteur du diocèse revendiqua son justiciable; et l'official, par sa sentence, le condamna aux peines canoniques les plus dures, et à une prison perpétuelle dans l'une des maisons de Saint-Lazare. Le lieutenant-criminel, de son côté, le condamna par corps, comme banqueroutier, à payer ses créanciers, et au bannissement perpétuel. Appel de cette sentence par l'abbé Mauroy, et *à minimâ*, par le procureur-général. Par arrêt rendu à la tournelle criminelle, le 27 octobre 1693, l'abbé banqueroutier fut condamné aux galères pour neuf ans. Il y eut plusieurs voix qui opinèrent la mort.

(1) Cet arrêt se trouve dans le recueil de Boniface.

Les banqueroutes nous viennent d'Italie, dit Voltaire (1). Chaque négociant avait son banc dans la place du change; et, quand il avait mal fait ses affaires, qu'il se déclarait *faillito*, et qu'il abandonnait son bien à ses créanciers, il était libre et réputé très-galant homme. On n'avait rien à lui dire; son banc était cassé, *banco cotto, banca rotta;* il pouvait même dans certaines villes, garder tous ses biens et frustrer ses créanciers, pourvu qu'il s'assît le derrière nu sur une pierre, en présence de tous les marchands. C'était une dérivation douce de l'ancien proverbe romain, *solvere aut in œre aut in cute*, payer de son argent ou de sa peau. Mais cette coutume n'existe plus; les créanciers ont préféré leur argent au derrière d'un banqueroutier.

En Angleterre et dans d'autres pays, on se déclare banqueroutier dans les gazettes. Les associés et les créanciers s'assemblent en vertu de cette nouvelle, qu'on lit dans les journaux, et ils s'arrangent comme ils peuvent (2).

Le statut 32 de Georges II, chap. 28, condamne le banqueroutier qui refuse, ou qui élude de livrer tous ses effets et ses livres de compte aux créanciers; il prescrit encore à son égard la transportation pour sept ans.

Les banqueroutiers furent favorablement traités la dernière année du règne de Louis XIV, et pendant la régence. Le triste état où l'intérieur du royaume fut réduit, la multitude des marchands

(1) Dict. philos.
(2) *Idem.*

qui ne pouvaient ou ne voulaient pas payer la quantité d'effets invendus ou invendables, la crainte de l'interruption de tout commerce, obligèrent le gouvernement, en 1715, 1716, 1718, 1721, 1722 et 1726, à faire suspendre toutes les procédures contre tous ceux qui étaient dans le cas de faillite. Les discussions de ces procès furent renvoyées aux juges-consuls; c'est une juridiction de marchands très-experts dans ces cas, et plus faite pour entrer dans ces détails de commerce, que des parlemens qui ont toujours été plus occupés des lois du royaume que de la France. Comme l'état faisait alors banqueroute, il eût été trop dur de punir les pauvres bourgeois banqueroutiers (1).

Aujourd'hui, en France, on distingue le failli du banqueroutier simple et du banqueroutier frauduleux : le premier n'a cessé de payer que parce que des cas imprévus l'ont mis dans l'impossibilité de le faire, et alors il n'est passible d'aucune peine; le banqueroutier simple a suspendu ses paiemens par suite de légèreté dans ses entreprises ou d'inconséquence dans sa conduite, et il peut être soumis à une peine correctionnelle; le banqueroutier frauduleux a voulu détourner à son profit ce qui servait de gage à ses créanciers, et ceux-ci ont le droit de le poursuivre criminellement. La loi punit ce coupable et ses complices de six années de fers (2). *Voy.* Amende, Amende ho-

(1) Dict. philos.

(2) Encyclopédies. — Faits des Causes célèbres. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — Blackstone : Comment. sur les

NORABLE, BANNISSEMENT, PIERRE DE SCANDALE, PILORI, TRANSPORTATION.

BARANDAGE, pêche défendue par diverses ordonnances, et particulièrement par celle de 1669, dont l'art. 10 du tit. XXXI porte : « Les pêcheurs qui pêcheront avec des filets prohibés, qui iront au *barandage*, et mettront des bacs en rivières, seront condamnés pour la première fois en 100 livres d'amende, et punis corporellement pour la seconde. »

BARATERIE DE PATRON, terme de commerce maritime. On appelle ainsi le dommage qui peut provenir du fait du maître ou des gens de son équipage, soit par impéritie, imprudence, malice, changement de route, larcin, soit autrement.

La preuve de la baraterie peut se faire par témoins, même en faisant entendre les gens de l'équipage. L'art. 35 de l'ordonnance de marine porte que si la baraterie est frauduleuse, le maître, qui en est l'auteur, doit être puni corporellement. Dans les autres cas le capitaine est encore responsable; mais ce ne peut être que par action purement civile. Par rapport à la confiscation des marchandises, à laquelle il peut donner lieu, il faudrait qu'il y eût fraude de sa part pour être sujet à punition corporelle (1). *Voy.* CAPITAINE.

lois crim. angl. — Histoires. — Voyages. — Dictionn. des Origines.

(1) MERLIN : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Code de commerce.

BARATHRUM. Gouffre très-profond de l'Attique, dans la tribu hippothoontis, où l'on avait coutume de précipiter les scélérats. Il était revêtu de pierres de taille, en forme de puits ; dans le revêtissement on avait scellé des crampons de fer crochus, dont quelques-uns avaient la pointe en haut, et d'autres de côté, pour accrocher et déchirer les criminels dans leur chute. Les Grecs donnèrent par extension le nom de Barathre à toutes sortes de gouffres, de cavités, et, par analogie, aux avares et aux débauchés. Les Romains l'employaient dans le même sens, et donnaient aussi ce nom á la prison de Rome, appelée Tullianum, et en particulier à l'endroit élevé d'où on précipitait les criminels. Selon Plutarque, Jugurtha fut renfermé, après le triomphe de Marius, dans le Barathre, et s'y laissa mourir de faim. *Voy.* OUBLIETTES.

BARBACOLE. C'était le nom qu'on donnait autrefois à un jeu de hasard, que depuis on a appelé *Pharaon*. Ce jeu fut défendu par diverses ordonnances de Henri III, qui condamnaient à une amende de 6,000 livres ceux qui donnaient à jouer, et à 1,000 livres ceux qui jouaient. *Voy.* JEU.

BARBARES (LOIS). On donne ce nom aux lois qui furent faites, lors de la décadence de l'empire romain, par les divers peuples qui participèrent à son démembrement, tels que les Goths, les Francs, les Anglo-Saxons, etc. Ces lois se rendaient dans les grandes assemblées de la nation. Leur style en est simple, mais souvent obscur par les termes

barbares dont on se servait alors, faute de mots latins propres à exprimer ou à expliquer la pensée. Elles réglaient la forme des jugemens et déterminaient les peines à infliger aux criminels. D'après ces lois, tout se jugeait par les preuves, soit de témoins, soit de combats. Elles ne prononçaient que des peines pécuniaires, pour la plupart des délits ou des crimes : ceux qui ne pouvaient payer étaient soumis au fouet. L'amende était plus ou moins forte, suivant la qualité de la partie lésée, et suivant la partie mutilée ou blessée, la profondeur et la largeur des plaies. La mort n'était ordonnée que pour les crimes d'état. *Voy.* Composition.

BARBE. L'histoire de cette marque de la puberté chez les hommes, puisée dans les annales de tous les peuples, serait extrêmement curieuse.

Les habitans de l'ancien et du nouveau monde en ont tour-à-tour orné et privé leur visage. Les uns tenaient de Dieu l'ordre de la conserver : « Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et » vous ne vous raserez point la barbe (1) ; » et les autres, de leur prince, qui avait sans doute, comme Adrien, quelque défectuosité à cacher. Les Egyptiens et les Perses se rasaient dans le deuil, et, à une époque de leur histoire, les Romains ne conservaient la barbe que dans les deuils. Du temps d'Alexandre, devenus efféminés, les Perses quittèrent la barbe, de même que les Assyriens, sous Sémiramis. Elle était un signe de bravoure chez les Athéniens. Les peuples gaulois, celtibères,

(1) *Lévitique*, chap. XIX, vers. 27.

germains, pictes, bretons, gètes, saxons, francs, bourguignons, portaient la demi-barbe avec moustache.

Un canon du concile de Carthage défend aux clercs de porter de longs cheveux et de longues barbes. Grégoire VII écrivant aux juges de Sardaigne, leur enjoint, suivant la coutume de l'église romaine, observée en Occident depuis l'établissement du christianisme, de faire raser tout le clergé de leur obéissance, et de confisquer, au profit de l'église, les biens de ceux qui refuseraient de se soumettre à cette mesure.

Les occidentaux ont continué de se faire raser; les Grecs, au contraire, les Turcs, et presque tous les orientaux, ont conservé la mode de porter de longues barbes.

A l'égard de la discipline ecclésiastique, tantôt elle a enjoint de porter la barbe et tantôt de la couper. L'église grecque et la romaine ont été long-temps aux prises à ce sujet depuis leur séparation; ceux de l'église de Rome semblent encore avoir eu plus de goût pour se raser, afin de contredire les Grecs; ils ont même fait certaines constitutions expresses *de radendis barbis*.

Les Grecs, de leur côté, défendent la cause des grandes barbes avec un zèle ardent, et sont très-scandalisés de voir dans les églises romaines des images de saints qui n'ont point de barbe. On trouve que par les statuts de quelques monastères, les moines laïques devaient laisser croître leur barbe, et les prêtres se raser, et que l'on bénissait avec beaucoup de cérémonies les bar-

bes de tous ceux qui étaient reçus dans les couvens.

Les anciens Grecs, comme tous les peuples de l'antiquité, avaient une grande vénération pour leur barbe; ils la regardaient comme une prérogative de leur sexe, et la marque de leur bravoure et de leur liberté. Ils étaient dans l'usage de toucher la barbe et le menton de la personne dont ils voulaient exciter la pitié, ou dont ils réclamaient quelque faveur. Si on suppliait par la barbe, c'était aussi une grande insulte de la tirer à quelqu'un ou de la lui arracher.

Chez les Grecs modernes, à la fin du siècle dernier, le bannissement et la perte de la barbe étaient deux châtimens que les lois unissaient en quelque sorte. Ce n'était qu'à trente ans qu'il était permis chez eux de porter la *barbe pleine.* Avant cet âge, un jeune homme se rasait les joues et le menton, et conservait seulement les moustaches; mais il n'avait pas la liberté de se raser la première fois quand bon lui semblait: il fallait que l'*église* en fût avertie, et le curé, auquel ils donnaient le nom de *papa,* récitait deux oraisons sur la première barbe qui se coupait. Ces deux oraisons se trouvent dans le rituel des Grecs.

Les Indiens se faisaient appliquer des couleurs sur la barbe; les rois de Perse avaient la leur tissue et nattée avec un fil d'or; plusieurs des premiers rois francs la faisaient nouer et boutonner avec de l'or.

Les Arabes bédouins considèrent leur barbe comme un présent du ciel: une belle barbe est chez eux un signe de prédestination. Les femmes,

par respect, baisent la barbe de leurs maris, les enfans celle de leurs pères. Les amis, en se saluant, se la baisent réciproquement. L'hôte répand des parfums sur la barbe de celui qui le visite. Aussi le supplice le plus déshonorant à leurs yeux est d'avoir la barbe coupée; c'est la peine infligée aux grands coupables.

Point de disputes et de ridicules auxquels la barbe n'ait donné lieu dans les divers pays du monde.

Le czar Pierre Ier voulut forcer les Russes à se raser : il ordonna que les gentilshommes, les marchands et les autres sujets, excepté les prêtres et les paysans qui voudraient conserver la barbe, paieraient cent roubles par an, et les gens du peuple un copeck. Nonobstant l'ordre de ce prince, il fut contraint de tenir sur pied un bon nombre d'officiers, pour la couper de haute lutte à ceux que l'on ne pouvait réduire autrement à s'en défaire. Les Russes regardèrent cet ordre comme une vexation : les anciens, contraints de se faire raser, conservaient soigneusement leur barbe pour la faire mettre dans leur cercueil, croyant que sans elle, ils ne pourraient entrer dans le ciel.

Chez les peuples qui l'ont conservée elle sert de moyen de répression à la justice.

Un jour Abbas, roi de Perse, fit appeler l'embassadeur d'Aureng-Zeb. Cet envoyé ayant laissé échapper quelque mot piquant contre Ali, le roi lui demanda son nom. Il répondit que Schah-Jéhan lui avait donné celui de Baubek-Khan (seigneur de Franc-Cœur), et que ce monarque l'avait honoré d'une des premières charges de sa cour.

« Tu es donc un infâme, lui dit Abbas d'un air » d'indignation, d'avoir abandonné ton roi au be» soin, après en avoir reçu tant de faveurs, et de » servir un tyran qui tient son père en prison, et » qui a massacré ses frères et ses neveux. Comment » ose-t-il prendre le titre fastueux d'Alem-Ghir, » ou de conquérant du monde, puisqu'il n'a en» core rien conquis, et que tout ce qu'il possède ne » vient que de meurtres et de trahisons? Est-il pos» sible que tu aies été un de ceux qui lui ont con» seillé de répandre tant de sang, d'être le bour» reau de ses frères, et de tenir son père en pri» son? Tu n'es pas digne de porter une barbe. » Et à l'instant il la lui fit raser; ce qui était un grand affront.

A Komika, la barbe est regardée comme un objet sacré; aussi, la punition la plus flétrissante qu'on puisse infliger aux auteurs de quelques délits, est de les tirer par la barbe.

En 1409, les ministres de Soliman I$^{er}$ n'osant l'informer que Musa se trouvait avec son armée sous les murs d'Andrinople, Chasan, aga des janissaires, se détermina à le lui faire connaître. Le despote le chassa avec mépris, et lui fit couper la barbe. Indigné d'une punition qu'il avait si peu méritée, l'aga se rendit au camp de Musa, entraînant avec lui toutes les troupes qui pouvaient défendre Andrinople : Soliman s'enfuit, et fut tué par les soldats de Musa.

Les empereurs romains condamnaient quelquefois des chrétiens à avoir la barbe enduite de poix, et à être jetés en cet état dans les flammes.

Dans les premiers temps, les Romains laissaient croître leur barbe. Ce ne fut qu'en 454 qu'ils adoptèrent la coutume de se raser. Les jeunes gens ne pouvaient se faire raser qu'en prenant la robe virile, ou à l'âge de vingt-un ans : c'était une grande fête pour la famille; on faisait des présens aux parens, aux amis; on les régalait dans un festin splendide ; on consacrait ordinairement cette première barbe à quelque divinité. Les personnes distinguées la faisaient couper par quelqu'un de leur condition, ce qui formait entre eux une espèce d'adoption. Une seconde épouse coupait la barbe des enfans de son mari, pour faire connaître qu'elle les adoptait.

L'évêque Bonner, de Londres, fit arracher brin-à-brin la barbe à un pauvre tisserand qui n'avait pas voulu se convertir.

En 1105, un évêque de Seez prêcha avec tant d'éloquence contre les longues barbes, que Henri Ier, roi d'Angleterre, présent au sermon, consentit sur-le-champ à être rasé par le prédicateur. L'auditoire suivit son exemple.

Au rapport de Diodore de Sicile, et de Tacite, les Germains portaient la barbe rase. Othon Ier, si l'on croit quelques historiens, introduisit en Allemagne la coutume de la laisser croître; Frédéric Ier la fit disparaître : les paysans seuls, et ceux qui allaient à la terre-sainte, la conservèrent.

Les Espagnols, pour désigner un homme de cœur, disaient : *es hombre de barbe*, c'est un homme de barbe!

Chez les Corses, la barbe est un signe de ven-

geance. Les habitans des campagnes surtout la laissent croître, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait leur inimitié. Ils appellent les barbes longues, des *vendette*, vengeances.

En France, la barbe fut long-temps une marque d'honneur et de vénération. Les rois et les princes des deux premières races avaient seuls le droit de laisser croître leur barbe, et de la porter aussi longue qu'ils le voulaient. Les citoyens, jusqu'à l'âge de quarante ans, ne portaient que des moustaches, à moins qu'ils ne fussent revêtus de quelque dignité : dans ce cas ils laissaient croître leur barbe de la longueur de cinq ou six doigts.

Le roi Dagobert, mécontent de son gouverneur, et voulant s'en venger, lui fit raser la barbe.

On lit dans Guillaume de Tyr qu'un débiteur, dans quelques occasions, hypothéquait sa barbe, et s'engageait à l'abandonner à ses créanciers, s'il ne payait pas au jour marqué. Baudouin, comte d'Edesse, feignit d'avoir engagé la sienne pour la somme de 50,000 michelots, que par ce moyen il tira de son beau-père.

Sous la troisième race, la mode varia au gré des souverains et des parlemens, et cette variation donna lieu à des disputes et à des scènes plaisantes.

En 1146, sur les représentations de Pierre Lombard, évêque de Paris, Louis VII, par motif de conscience, fit raser sa barbe. De là, motif de divorce de la part de Léonore d'Aquitaine, son épouse, qui prétendit *qu'on l'avait trompée; qu'elle avait cru épouser un prince, et qu'elle n'avait épousé qu'un moine.*

Les longues barbes devinrent de mode sous François Ier. Voici à quel sujet. Dans une partie de plaisir, Montgommeri ayant brûlé les cheveux du roi, ce prince, obligé de se faire raser la tête, introduisit les cheveux courts et la barbe longue. Les courtisans et les gentilshommes avaient imité le souverain, les bourgeois voulurent suivre son exemple; mais le roi rendit une ordonnance, en 1535, par laquelle il prescrivit « à tout bourgeois, » paysan et vilain, de se faire raser la barbe, at- » tendu que la barbe longue était la distinction » exclusive des nobles et des chevaliers. »

Il paraît que François Ier ne put amener les membres des grands corps de l'état à suivre cet usage, contre lequel s'élevèrent les parlemens et les chapitres; à ce point qu'en 1536, François Olivier, nommé maître des requêtes au parlement, fut obligé de faire couper sa longue barbe pour y être reçu. En 1548, un religieux bénédictin s'étant présenté dans une salle du parlement de Paris avec une longue barbe, il fut aussitôt traduit devant la cour, interrogé, et condamné à être renvoyé au monastère de Saint-Martin-des-Champs, pour là être rasé (rez), ébarbé, et mis en état décent et convenable à la religion. Par le même arrêt, il lui fut enjoint de se présenter le vendredi d'après, par-devant les conseillers délégués, pour montrer qu'il avait satisfait à la condamnation, sous peine de prison.

Plusieurs arrêts du parlement proscrivirent la barbe. On refusait d'entendre un avocat qui n'était pas rasé. Les plaideurs même ne pouvaient

paraître à l'audience qu'avec un menton rasé.

Au milieu du seizième siècle la barbe était un ornement essentiel au caractère d'ambassadeur. Aussi Henri II, qui destinait à une ambassade le fils du maréchal Carraccioli, nommé à l'évêché de Troyes, craignant que le chapitre ne refusât de le recevoir à cause de sa longue barbe, lui écrivit pour l'inviter à passer outre, attendu les vues ultérieures qu'il avait sur ce prélat.

En 1556, Pierre Lescot, pourvu d'un canonicat à Notre-Dame, se débattit long-temps avec le chapitre, qui voulait l'obliger à couper sa barbe. Guillaume Dauprat, nommé à l'évêché de Clermont, se retira à la hâte de cette ville, parce que le chapitre voulait le contraindre à couper sa barbe.

La Sorbonne, par décret du 1er juillet 1581, déclara que la barbe était contraire à la modestie, qui devait faire la principale vertu d'un théologien. *Non deferunt barbas et veniunt tonsi*, dit le décret.

Sous Henri IV tout le monde portait la barbe indistinctement. Sous Louis XIII, elle fut réduite à la moustache, que l'on portait encore sous Louis XIV (1).

(1) Pasquier : Rech. sur la France. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — Encyclopédies. — Dict. des cultes religieux. — Biographies. — Delacroix : Abrégé chron. de l'Hist. Ott. — Voltaire : Dict. philos. — Hist. des modes françaises. — La Harpe : Hist. gén. des Voyages. — Fastes de la Pologne. — Hist. de Corse. — Dulaure : Hist. de Paris. — Hist. des Papes. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Ligue des Nobles. — Démeunier : Mœurs et cout. des peup. — Mœurs des Rom. — Sauval : Hist. de Paris. — Hist. des diff. peup. — Dict. des Origines. —

**BARBEAU**, poisson d'eau douce. L'ordonnance des eaux et forêts enjoint aux pêcheurs, sous peine de 100 livres d'amende, de rejeter dans l'eau tout barbeau qui n'a pas six pouces entre l'œil et la queue.

**BARBEAU.** Fleur que le peuple nomme *bluet*, qui vient naturellement dans les blés. La cueillette de ces fleurs donnant occasion de gâter et endommager les blés, plusieurs ordonnances, et notamment celle du 23 mars 1743, défendaient à toutes personnes d'entrer dans les blés pour cueillir des barbeaux, et aux bouquetières de Paris d'en vendre et débiter, à peine de 50 livres d'amende.

L'art. 475 du code pénal de 1810 a réformé cette disposition, quant à ceux qui entrent dans des terrains chargés de grains en tuyaux; ils ne sont passibles que d'une amende de 6 à 15 francs, et de 1 à 5 francs, si les grains ne sont pas montés; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq jours dans le premier cas, et trois jours dans le dernier (1).

**BARBINES.** Anciennes ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1462, contenues dans un registre du parlement de Paris, coté D, et intitulé: *Ordinationes barbinæ.* On croit qu'elles ont été recueillies par un *Jean Barbin*, et que c'est de là qu'on leur a donné le nom de barbines.

Morier : Voyage en Perse. — Delamarre : Traité de la police. — Monchablon : Rec. d'anq. — Félibien : Hist. de Paris.

(1) Encyclopédies. — Code pénal.

**BARILLAGE.** Terme d'aides qui signifie contravention.

Il était défendu, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils, ou vaisseaux contenant moins d'un quart de muid. Les contrevenans pouvaient en outre être emprisonnés sur-le-champ, et il n'était pas permis aux juges de prononcer leur élargissement avant que l'amende encourue eût été payée. La saisie seule des barils emportait de droit la confiscation, et il n'était pas nécessaire de la faire prononcer. Les lois actuelles ont créé sur ce point une nouvelle législation *Voy.* Droits-réunis.

**BARON.** Titre de dignité que porte ordinairement le gentilhomme propriétaire d'une baronnie. Plusieurs ordonnances, et notamment celle de Henri III, rendue le 17 août 1579, voulaient qu'une baronnie fût composée au moins de trois chatellenies unies, et incorporées ensemble pour être tenues à un seul hommage au roi (1).

Il y avait anciennement deux sortes de barons : les hauts barons, qui relevaient nuement du roi, et les simples barons, qui relevaient du comte et

(1) On n'est pas d'accord sur l'origine et la signification de ce mot, mais il est certain que ce titre désignait autrefois en France un grand du royaume. On le donnait même aux saints comme un signe plus particulier du respect qu'on leur portait. *Il fit ses vœux*, dit Froissard, *devant le benoît corps du baron saint Jacques.* Cette dignité de baron était si considérable, qu'un ancien manuscrit, dont parle de Laurière au mot *chevalier*, rapporte

du duc. La haute et basse justice étaient réunies dans la personne du baron. Il avait droit de foire et de marché. Ces hauts barons ne pouvaient être cités à la cour; ils avaient droit de battre mon-

qu'il y avait une règle conçue en ces termes : « Baron est »celui qui a le haut justicier chatelain sous lui, et ressor»tissant en sa cour; ou autrement baron est celui qui a à »son fief banières; ses vassaux qui tiennent de lui : *A la »table d'un baron ne sied aucun, s'il n'est chevalier, »prêtre ou clerc.* » Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent, à l'exemple du roi, avoir leurs barons, et ils érigèrent en effet en baronnies les terres possédées par leurs principaux vassaux. Certains évêques avaient aussi leurs barons. « Les quatre barons »des évêques, dit Chopin sur la *Coutume d'Anjou*, sont »tenus de les porter haut par le milieu de la ville en leur »première entrée en icelle, et ces barons tiennent les pre»miers rangs entre la noblesse. » D'Olive, en ses *Questions notables*, rapporte que le baron de Cessac, vassal et l'un des barons de l'évêque de Cahors, était chargé par les droits de son fief, lors de la première entrée de ce prélat dans la ville de Cahors, d'aller au-devant de lui à une certaine distance de cette capitale. Lorsque le baron avait rencontré celui-ci, il mettait pied à terre, et là, nu-tête, sans manteau, la jambe et le pied droit nus avec une pantoufle, et après avoir salué l'évêque, il prenait les rênes de la bride de la mule du prélat, le conduisait en cet équipage à la porte de l'église cathédrale, puis au palais épiscopal, où il servait le seigneur évêque à table durant son dîner; ensuite il se retirait, et emmenait la mule qui lui appartenait, ainsi que le buffet du prélat qui lui était aussi acquis à cause de cette soumission. Le même auteur rapporte qu'à l'entrée d'Étienne de Popion, évêque de Cahors, en 1604, cette cérémonie fut régulièrement observée par le baron de Cessac; mais comme le buffet en question n'était qu'en faïence, ce baron prétendit qu'un tel buffet *n'était pas*

naie; et dans les premiers temps, c'était toujours un haut baron qui présidait au parlement. En qualité de haut justicier, il connaissait de toutes les causes réelles, personnelles et mixtes entre ses sujets; il connaissait des matières criminelles, et pouvait condamner à mort et aux peines afflictives, pour tous crimes et délits, à l'exception des cas royaux. Il avait, par droit de confiscation, les biens des condamnés qui se trouvaient dans sa justice, excepté pour crime de lèze-majesté et de fausse monnaie, dont la confiscation appartenait au roi. Les fourches patibulaires des barons, marques de leur justice, étaient à trois ou à quatre piliers, suivant la coutume ou les titres (1).

Les baronnies et les titres de baron furent supprimées en France, avec le régime féodal et la noblesse, par les lois du 4 août 1789 et 19 juin 1790.

*sortable à sa dignité ni à la qualité des parties.* Il se pourvut en justice; sur quoi intervint sentence des requêtes du palais du 10 mai 1604, par laquelle l'évêque fut condamné à donner un buffet d'argent doré au baron, ou la légitime valeur, par estimation d'experts; et par l'estimation faite en conséquence, le buffet fut évalué à 3,123 livres; ce qui fut confirmé par arrêt. En 1627, messire de Habert, nouvellement pourvu dudit évêché, ayant fait son entrée à Cahors sans avoir appelé Charles de Cassilhac, baron de Cessac, celui-ci se pourvut aux requêtes du palais, et demanda que l'évêque fût condamné à lui payer pareille somme de 3,123 livres, pour la valeur du buffet; ce qu'il obtint par sentence du 22 février 1630, qui condamna le prélat, à la charge par le baron de se trouver à l'entrée plus solennelle, si l'évêque en voulait faire une, sans pouvoir prétendre d'autre droit.

(1) Les seigneurs de Montmorenci, dit Duchesne, ont

En Angleterre les barons sont seigneurs du parlement, pairs du royaume, et jouissent des priviléges de la pairie. Il y a aussi les barons de l'échiquier, qui composent la chambre de justice connue sous le nom de l'échiquier, et les barons des cinq ports, qui sont députés à la chambre des communes par les cinq ports, deux pour chacun (1). *Voy.* Majorat.

**BARQUES ROYALES** (tirer les), punition que les Chinois infligent à certains criminels. Il est rare que cette servitude dure plus de trois ans, qu'elle ne commence et ne finisse pas par la bastonnade. *Voy.* Bateaux (tirer les).

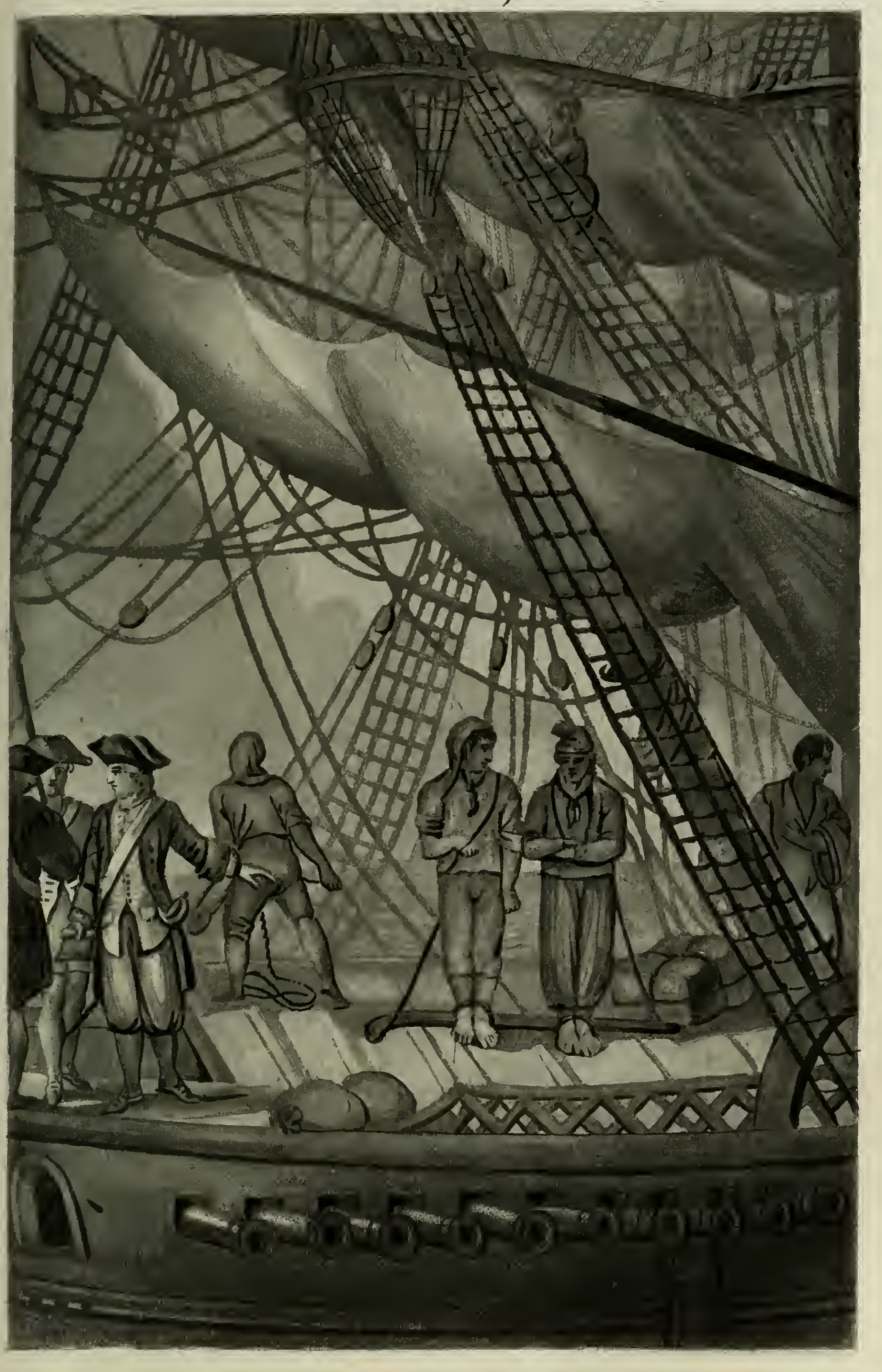
**BARQUES.** *Voir* Batimens de mer, Navires.

**BARRE DE JUSTICE,** ou **FERS.** On nomme ainsi dans les vaisseaux de guerre une verge de fer de cinq pieds de long, à laquelle sont adaptés des anneaux que l'on peut ôter et mettre à volonté, au moyen d'un cadenas qui est à l'une des extrémités de cette verge. Lorsqu'un matelot a commis quelque délit, on le fait mettre aux fers sur le pont. C'est ordinairement le capitaine d'armes qui est chargé de cette exécution, qui consiste à faire passer un anneau au-dessus de la cheville, de manière que le bas de la jambe du coupable se trouve

été appelés les premiers *barons de France*, et ils se qualifient aussi de *premiers barons chrétiens*.

(1) Lois anciennes.—Encyclopédies.—Merlin : Répert. de Jurisp. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des cout. et us. des Fr. — Code rural.

*Barre de fer.*



*Peine infligée aux marins.*

*Dict. de la Pénalité.*

pris entre cet anneau et la barre de fer. Au moyen d'une corde qui tient aux deux bouts de la barre, et que le matelot met sur son épaule pour en diminuer la pesanteur, il acquiert ainsi la facilité de faire quelques pas, lorsqu'il n'a été mis aux fers que par un pied; il est quelquefois condamné à y être mis par les deux pieds.

Les barres de justice sont composées ordinairement de huit ou dix anneaux, et souvent il y a cinq ou six coupables à la même barre.

Dans les mauvais temps, ou dans de certaines manœuvres, on fait descendre ces hommes dans les entre-ponts pour les mettre à l'abri, ou pour qu'ils n'embarrassent pas les travailleurs. Les matelots disent plaisamment entre eux, de leurs camarades, ou d'eux-mêmes, qu'ils sont à la *broche*.

BARREAU, en terme de palais, signifie le lieu autour du parquet, que l'on ferme avec une barre de bois ou de fer, et où sont les bancs des avocats qui ont des causes à plaider. Ce mot se prend aussi pour l'ordre même des avocats, et c'est dans ce sens qu'on dit que *le barreau a été consulté sur telle ou telle question*. Ce mot comprend de plus collectivement tous les officiers de justice, magistrats, avocats et autres. *Voy.* Avocat.

BARRES. Ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des barres, barreaux ou autres machines ou instrumens dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs, sont punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs : les objets sont confisqués; et

en cas de récidive, les coupables encourent la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus. (Art. 471 et 472 du code pénal.)

BARRES DE FER. Au temps des épreuves par les élémens, les nobles, les prêtres et autres personnes libres qu'on dispensait du combat, se soumettaient à l'épreuve par le fer ardent. C'était une barre de fer d'environ trois livres pesant; ce fer était bénit avec plusieurs cérémonies, et gardé dans une église qui avait ce privilége, et à laquelle on payait un droit pour faire l'épreuve. L'accusé, après avoir jeûné trois jours au pain et à l'eau, entendait la messe; il y communiait, et faisait, avant que de recevoir l'Eucharistie, serment de son innocence; il était conduit à l'endroit de l'église destiné à faire l'épreuve : on lui jetait de l'eau-bénite; il en buvait même; ensuite il prenait le fer qu'on avait fait rougir plus ou moins, selon les présomptions et la gravité du crime; il le soulevait deux ou trois fois, ou le portait plus ou moins loin selon la sentence. Pendant l'épreuve, les prêtres récitaient les prières qui étaient d'usage; on lui mettait ensuite la main dans un sac, que l'on fermait exactement, et sur lequel le juge et la partie adverse apposaient leurs sceaux pour les lever trois jours après. Alors, s'il ne paraissait point de brûlure, et quelquefois aussi, suivant la nature et à l'inspection de la plaie, l'accusé était absous ou déclaré coupable. La même épreuve se faisait encore en marchant nu-pieds sur des barres de fer rouge jusqu'au nombre de douze, mais ordinaire-

ment de neuf. Ces sortes d'épreuves étaient appelées *ketelvang* dans les anciennes lois des Pays-Bas, et surtout dans celles de Frise.

« On prétend, dit Voltaire, que l'empereur » Othon III fit périr sa femme, Marie d'Arragon, » pour cause d'adultère. Il est très-possible qu'un » prince cruel et dévot, tel qu'on peint Othon III, » envoie au supplice sa femme moins débauchée » que lui; mais vingt auteurs ont écrit, et Maimbourg a répété après eux, et d'autres ont répété » après Maimbourg, que l'impératrice ayant fait » des avances à un jeune comte italien, qui les refusa par vertu, elle accusa ce comte auprès de » l'empereur de l'avoir voulu séduire, et que le » comte fut puni de mort. La veuve du comte, dit-» on, vint, la tête de son mari à la main, demander » justice, et prouver son innocence. Cette veuve » demanda d'être admise à l'épreuve du fer ardent. » Elle tint tant qu'on voulut une barre de fer toute » rouge dans ses mains sans se brûler; et ce prodige » servant de preuve juridique, l'impératrice fut » condamnée à être brûlée vive. » *Voy.* Carcan.

BARRES DE PERROQUET (envoyer sur les). Sur les navires, lorsqu'un novice, ou les pilotins attachés à la timonnerie, se rendent coupables de quelque faute ou négligence dans leur service, on les envoie passer quelques heures sur les barres de perroquet; et, par ce moyen, leurs chefs, en les punissant, y trouvent l'avantage de les habituer au danger de rester au haut des mâts dans les gros temps, lorsque le service l'exige.

BARRICADES (journée des). *Voy.* MASSACRES.

BARRIÈRES. C'est un assemblage de planches ou autres pièces de bois qui servent à fermer un passage. On appelle aussi barrières, dans les principales villes de France, les lieux où sont établis les bureaux des entrées, et où se paient les droits dus pour les marchandises destinées à la consommation.

L'art. 1er du titre XXIX de l'ordonnance de 1669, ordonna la suppression de toutes les barrières qui avaient été antérieurement établies depuis cent ans, sans titre, pour la perception des droits de péage et autres. C'est aux barrières que toutes les voitures et ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite et payer les entrées : les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines et chaises des particuliers pour voir s'il n'y a pas de contrebande cachée ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les portemanteaux, valises, et coffres dont on doit leur présenter les clefs. Ils saisissent et arrêtent les choses sujettes aux droits, qu'on n'a point déclarées, ou qui sont de contrebande, conformément aux ordonnances. Dans ce dernier cas, les marchandises restent confisquées, ainsi que les voitures qui s'en trouvent chargées et les autres denrées, hardes et marchandises avec lesquelles elles sont mêlées. Comme on pourrait faire entrer en fraude diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, qui sont ou de contrebande ou sujettes

aux droits, en les cachant dans des charrettes et charriots de paille et de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre et d'autres matières molles, les commis ont, à la porte de leur bureau, des instrumens qu'ils nomment des sondes, dont ils se servent effectivement à l'égard des denrées dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

Les barrières sur la rue ou place publique, au-devant des maisons et au-devant des démolitions, pour cause de péril, ne peuvent être établies, conformément à la déclaration du roi du 16 juin 1693, sans une permission de la police. Il est dû, suivant cette déclaration du 16 juin 1693, et le décret du 27 octobre 1807, un droit de 50 fr. pour chaque barrière au-devant des maisons, et de 5 fr. pour chaque barrière au-devant des démolitions ou réparations.

BARRIÈRE (DROIT DE). Les princes du sang avaient une entière juridiction sur leurs domestiques. Les grands-officiers de la couronne l'avaient de même sur tous ceux qui étaient dans leur dépendance par leurs charges, emplois ou métiers. S'il arrivait quelque tumulte parmi le peuple, et s'il avait quelque plainte subite à porter, il s'assemblait devant la maison du gouverneur ou du grand-aumônier, ou du connétable, ou du grand-chambellan, ou du chancelier, ou d'un prince du sang, en un mot devant la maison de celui qui avait le droit de juger et de punir les personnes de qui on avait à se plaindre. Ce prince, ou ce grand-officier,

descendait à sa porte, où il avait une barrière pour n'être pas assailli par le peuple, et sur laquelle il s'appuyait pour entendre les griefs. Voilà l'origine des barrières qu'on voit devant différens hôtels (1).

BARTHÉLEMI (SAINT-). *Voy.* MASSACRES.

BASILIQUES. On appelle ainsi une collection des lois romaines, traduites en grec par ordre de l'empereur Basile.

BAS-JUSTICIER. C'était un seigneur de fief, à qui appartenait le droit de basse-justice. Quelques coutumes lui accordaient, sur les denrées ou bestiaux qui séjournaient dans la seigneurie, un droit appelé *levage*, les épaves immobiliaires, et le droit de banalité. Les seigneurs bas-justiciers avaient aussi le droit de chasse. *Voy.* BASSE-JUSTICE.

BASOCHE (2), était la communauté des clercs du parlement de Paris et de quelques autres tribunaux, pour connaître des différens qui pouvaient s'élever parmi ces clercs, pour régler leur discipline et pour délivrer des certificats d'*admittatur* à ceux d'entre eux qui se présentaient pour être admis à des offices de procureurs.

La basoche fut, à ce qu'on croit, instituée en 1302, par Philippe-le-Bel, qui ordonna que cette

(1) ISAMBERT : Rec. des lois. — Encyclopédies. — Nouveau Ferrière. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — LÉOPOLD : Dict. de police. — DELAMARRE : Traité de la Police.

(2) Ce mot est une altération de celui de basilique, qu'on donnait aux édifices royaux.

association porterait le titre de *royaume de la basoche ;* qu'elle formerait un tribunal jugeant, tant en matière civile que criminelle, tous les différens qui s'éleveraient entre ces clercs, et toutes les actions intentées contre eux ; que le président porterait le titre de roi de la basoche, et que tous les ans ce roi et les sujets de ce royaume, feraient une montre ou revue solennelle. Cette montre avait lieu sur sa convocation, avec ordre de se trouver à Paris, sous peine de grosses amendes, en plusieurs bandes et compagnies, avec les habits et les livrées de leurs capitaines, dont on fournissait les modèles. Le tribunal de la basoche était composé d'un président-roi, d'un chancelier, d'un vice-chancelier, de maîtres-des-requêtes, de greffiers, de notaires, d'huissiers, et d'un aumônier qui avait voix délibérative, etc. Il tenait ses audiences les mercredis et les samedis, dans la grand'chambre. Ses jugemens souverains et sans appel commençaient par cette formule fastueuse : *la basoche régnante en triomphe et titres d'honneur, salut*, et se terminaient par celle-ci : *fait audit royaume*, le, etc. Les requêtes que l'on présentait à la cour de la basoche étaient intitulées : *à nos seigneurs du royaume de la basoche.* On employait le papier timbré pour tous les actes de procédure. Philippe-le-Bel accorda aux clercs de la basoche la faculté d'établir des juridictions basochiales inférieures, dans diverses villes du ressort du parlement de Paris, à condition que les prévôts de ces juridictions rendraient foi et hommage au *roi de la basoche*, obéiraient à tous ses mandemens, et que l'appel de leur

jugement serait porté devant lui ou devant son chancelier (1).

Après la mort de François Ier, les habitans de la Guienne s'étant soulevés à l'occasion de la gabelle, il fallut des forces pour réprimer les insurgés ; alors le roi de la basoche vint offrir à Henri II six mille hommes de ses sujets, capables de le servir dans cette triste expédition. L'offre fut acceptée, et six mille clercs vinrent se joindre à l'armée de Montmorenci, pour soumettre la Guienne. Henri II, en récompense de leurs services, leur accorda plusieurs priviléges. Il leur donna le droit de faire couper dans ses forêts tels arbres qu'ils choisiraient pour la cérémonie du mai qu'ils plantaient chaque année devant le grand perron de la cour du palais. En conséquence de ce droit les clercs allaient tous les ans couper dans la forêt de Bondi trois chênes, dont l'un devait servir de mai ; les autres étaient vendus au profit de la basoche. Il leur était aussi accordé chaque année une certaine partie des amendes adjugées au roi, au parlement et à la cour des aides. Il leur fut permis d'avoir des armoiries dont l'écusson, chargé de *trois écritoires*, surmonté d'un casque, était sup-

(1) La montre, ou revue de la basoche, était une cérémonie si remarquable, que François Ier voulut jouir de ce spectacle. Il fit connaître son désir au parlement, qui, sur la demande de l'avocat-général de la basoche, ordonna, par arrêt du 25 juin 1540, deux jours de vacance pour être employés à cette fête. François Ier fut satisfait de cette cérémonie, dans laquelle figuraient, en bonne tenue, sept à huit cents clercs montés à cheval.

porté par deux anges. Le roi de la basoche obtint aussi le droit de faire battre monnaie; mais elle n'avait cours que parmi ses sujets. Les revenus de ce royaume consistaient dans ces parties d'amendes, dans la vente des deux chênes, dans des gratifications que leur accordait la cour du parlement, et dans les *béjaunes*, espèce de contribution exigée de tous les nouveaux clercs qui entraient au palais. Henri III, effrayé sans doute des dix mille sujets du roi de la basoche, ne voulut plus qu'il prît ce titre. Les droits du roi de la basoche passèrent à son chancelier, qui ne régnait qu'un an, et ne pouvait être ni un homme marié ni un bénéficier (1).

En 1713 le parlement confirma les droits de la basoche et accrut ses attributions sur les clercs du palais. Les basochiens, sous le gouvernement de leur chancelier, ne conservèrent que quelques-unes de leurs pompeuses cérémonies, qui n'étaient presque plus qu'un tribut payé à l'ancien usage. Les basochiens ne furent pas étrangers aux premiers mouvemens qui commencèrent la révolution; ils formèrent un corps de troupes dont l'uniforme était rouge, avec épaulettes et boutons en argent. Bientôt fut porté le décret qui anéantit leur corporation (7 septembre 1790, art. 14), qui serait peut-être la moins pernicieuse de toutes celles qui furent détruites à la même époque. Les

(1) Anciennement les basochiens jouaient publiquement dans la grande salle du palais, et sur la table de marbre qui leur servait de théâtre, des pièces appelées *farces*, *soties*, *moralités*.

chambres des avoués la remplacent jusqu'à un certain point, en ce qu'elles donnent, lorsqu'elles en sont requises, les certificats de moralité et de capacité dont peuvent avoir besoin les candidats présentés à la nomination (1). *Voy.* AVOUÉ, PROCUREUR.

BASSE-COUR. Les coutumes d'Acqs et de la Sole employaient ce terme pour signifier une justice inférieure.

BASSE-JUSTICE. C'était une justice seigneuriale, qui n'avait que le dernier degré de juridiction. On l'appelait aussi *justice foncière*, ou *censière*, ou *censuelle*, parce que le bas-justicier connaissait des cens et rentes dus au seigneur. Le juge qui exerçait la basse-justice connaissait, de plus, des matières personnelles entre les sujets du seigneur, jusqu'à la somme de 60 sous parisis, du dégât fait par les animaux, des injures légères et autres délits dont l'amende n'excédait pas 10 sous parisis. Lorsque le délit méritait une amende plus forte, le juge devait en avertir le haut-justicier; et en ce cas il prenait sur l'amende adjugée, 6 sous parisis. Il pouvait faire arrêter dans son district tous les délinquans, et pour cet effet avoir sergent et prison; mais il devait faire conduire aussitôt le prisonnier au haut-justicier avec l'information. Il ne pouvait pas décréter. Les censives du seigneur et

(1) Encyclopédies. — MERLIN et GUYOT : Répert. de Jurisp. — Nouveau Ferrière. — Dict. des Origines. — FÉLIBIEN et LOBINEAU : Hist. de la ville de Paris. — DULAURE : Hist. de Paris. — État de la France, par trois religieux de la congrégation de Saint-Maur.

*Bassin ardent.*



*Chatiment infligé au Prince Georges.*

de l'amende de cens non payé, étaient de son ressort; il pouvait, du consentement des parties, faire faire mesurage et bornage entre elles. Le juge bas-justicier pouvait revendiquer une action dont la connaissance lui était attribuée lorsqu'elle avait été portée devant le moyen ou le haut-justicier, à moins que ce dernier ne fût autorisé par titre ou possession à exercer le droit de prévention. L'appel de la basse-justice ressortissait à la haute-justice. Elles furent toutes supprimées par les lois des 4 août 1789, 7 septembre 1790 et 13 avril 1791.

BASSETTE. Espèce de jeu de cartes fort à la mode en France sous le règne de Louis XIV. Les ordonnances l'ont défendu, ainsi que les autres jeux de hasard. Il n'est plus en usage aujourd'hui. *Voy.* JEU.

BASSIN ARDENT. Châtiment qui paraît avoir été en usage, au quinzième siècle, en France, en Angleterre et en Turquie.

En 1428, Amurat II entre en Bulgarie, s'empare de Semendrie, fait venir devant lui le prince Georges, qui commandait la place, et son frère, et leur fait appliquer un bassin ardent sur les yeux.

Henri, fils de Guillaume-le-Conquérant, faisait passer devant les yeux des condamnés pour brigandages, un bassin de cuivre ardent.

Le dernier des vicomtes de Fezensaguet fut Jean d'Armagnac, mort au commencement du quinzième siècle, à qui l'on avait brûlé les yeux au moyen d'un bassin ardent (1). *Voy.* AVEUGLEMENT.

(1) DELACROIX : Hist. Ottoman. — SAINT-EDME : Dict.

**BASSIN D'EAU.** En Sicile, du temps du paganisme, on usait d'un singulier genre d'épreuve. Un bassin d'eau était disposé à cet effet dans le temple des dieux paliques; on y jetait son serment écrit; s'il surnageait, l'accusé était absous. *Voy.* ÉPREUVE.

**BASTARDAGE.** *Voy.* BATARD.

**BASTILLE**, prison d'état qui était située à Paris à la porte Saint-Antoine, et sur l'emplacement de laquelle on a établi une promenade et les greniers d'abondance de la capitale (1).

Lorsqu'après la bataille de Poitiers, le 18 octobre 1356, le roi Jean voulut donner à l'enceinte de Paris un accroissement qui lui paraissait nécessaire, il chargea le prévôt des marchands, Étienne Marcel, de la surveillance de ces travaux extraordinaires, et celui-ci fit construire, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine, une porte fortifiée de tours (2).

de l'Hist. de France. — DÉMEUNIER : Esp. des us. et cout. des peup. — Codes.

(1) Ducange dérive le mot *bastille*, de *bastia*, *bastila*, *bastile*, dont on a fait *bastille*, *bastie* et *bastide*, selon les lieux; ce qui se disait autrefois de tout ce qui était fortifié de fossés, de bois, de terre et de toutes sortes d'autres défenses. On appelait, par cette raison, les portes *du Temple* et de *Saint-Denis*, *Bastille du Temple*, *Bastille Saint-Denis*.

(2) Pendant les troubles que la captivité du roi Jean fit naître en France, et tandis que le dauphin et le roi de Navarre cherchaient à se disputer la possession de Paris, Étienne Marcel avait armé les Parisiens pour obtenir d'importantes réformations dans l'état. Trompé par quelques-

En 1369 (ou 1371), Charles V ordonna des augmentations et des embellissemens à l'enceinte créée sous le roi Jean, et décida que la porte Saint-Antoine serait considérablement augmentée : Hugues Aubriot, successeur de Marcel dans la prévôté de Paris, fit de cette porte, selon les intentions de son maître, une forteresse nommée alors *la Bastille Saint-Antoine* (1).

Le but de Charles V avait été d'arrêter les incursions des troupes du duc de Bourgogne, qui venaient ordinairement de ce côté-là pour piller l'hôtel Saint-Paul, résidence des rois.

Les fortifications qu'on y voyait à l'époque de la révolution avaient été commencées le 11 août 1553, et achevées en 1559; ses fossés et ses boulevarts étaient de 1634.

Ce château fort était de forme antique, composé de huit grosses tours rondes, jointes l'une à l'autre par des massifs ayant les mêmes dimensions. Ses fortifications consistaient en une courtine flanquée de bastions, et bordée de larges fossés à fond de cuve; les propriétaires de Paris en firent les frais, au moyen d'une taxe qui s'éleva depuis 4 livres jusqu'à 24.

« Ce fut dans une des tours de cette vaste for-
» teresse que Louis XI, en 1475, fit construire cette

uns de ses principaux partisans, Marcel se sauva dans les fortifications de la Bastille Saint-Antoine, et y fut tué d'un coup de hache, le 1er août 1358, par Jean Maillard.

(1) Hugues Aubriot en posa la première pierre le 22 avril 1369 (ou 1370 ou 1371), et y fut enfermé pour cause de religion.

» fameuse cage de bois pour y renfermer Guillau-
» me de Harancourt, évêque de Verdun. Elle était
» d'une extrême solidité, composée de gros madriers
» liés entre eux par des attaches de fer, et si lourde,
» qu'il fallut reconstruire et consolider la voûte qui
» devait la supporter. Pendant vingt jours, dix-neuf
» charpentiers furent employés à cet ouvrage. Dans
» cette même cage, ou dans une semblable, fut, en
» 1559, enfermé Anne Dubourg, conseiller au par-
» lement de Paris, condamné au feu pour cause de
» religion. »

Pendant les troubles causés par les Bourguignons et les Armagnacs, les agitateurs du premier de ces partis prétendirent que ceux de leurs adversaires, qui étaient à la Bastille, obtenaient leur liberté à prix d'argent; ils soulevèrent les Parisiens. A force de coups de pierres, de flèches et de boulets de canon, ils parvinrent à enfoncer les portes. On leur livra les prisonniers qu'ils demandaient, et le peuple les mit en pièces.

Antoine Dumaine, dit Dubourg l'Espinasse, qui avait été nommé gouverneur de la Bastille pour la ligue, ne la rendit qu'après avoir acquis la certitude que le duc de Mayenne était dans l'impossibilité de la secourir (1).

(1) « Sollicité de reconnaître Henri IV pour son roi, il » répondit qu'il avait donné sa foi au duc de Mayenne, et » ajouta que *Brissac était un traître;* qu'il le soutien- » drait en le combattant en présence du roi; *qu'il lui » mangerait le cœur au ventre;* qu'il allait l'appeler au » combat, et qu'il lui ferait perdre l'honneur, s'il ne lui » faisait pas perdre la vie. » Brissac avait été gouverneur

C'est de cette forteresse que la fille du duc d'Orléans fit tirer sur l'armée royale, qui poursuivait les troupes du prince de Condé.

Henri IV y avait déposé son trésor. On lit dans les *Mémoires de Sully,* année 1604, que le roi avait 7,000,000 d'or dans la Bastille, et, année 1610, qu'on y comptait « pour lors 15,870,000 livres » d'argent comptant, dans les chambres voûtées, » coffres et caques.... outre 10,000,000 qu'on en » avait tirés pour bailler au trésorier d'épargne. »

Dès que ce château fort fut entièrement construit, on en destina une partie pour des prisons. Hurtaut et Magny disent : « L'administration de » cette forteresse est confiée à un gouverneur, un » lieutenant du roi, un major et un aide-major. Il » y a pour le spirituel, un chapelain résident, et » deux prêtres de Saint-Paul, un médecin et un » chirurgien. Le 29 septembre 1749, on tira, de » l'hôtel royal des Invalides, la garde de ce château, » composée de deux capitaines, d'un officier chargé » du détail, de deux lieutenans, et quatre-vingt- » deux hommes, en y comprenant les sergens, ca- » poraux, anspessades, fusiliers et tambours. »

Après l'exécution du duc de Nemours, sous l'échafaud duquel on avait placé ses enfans, on conduisit ces jeunes princes, tout couverts du sang de leur père, à la Bastille, dans des cachots faits en forme de hottes, où la gêne que leur corps éprouvait était un continuel supplice. On leur arrachait

de Paris, et s'était vendu à Henri au prix de 1,695,400 livres.

les dents à plusieurs intervalles : c'était un genre de torture en usage au quinzième siècle (1).

Les mémoires de Linguet fournissent des renseignemens sur la réception des prisonniers, et leur séjour dans cette prison.

« Le prélude, quand on leur amène une proie nouvelle, c'est la *fouille*. Leur prise de possession d'un prisonnier, leur manière de constater la propriété infernale dans laquelle il va être compris, c'est de le dépouiller de toutes les siennes. Il est aussi surpris qu'effrayé de se trouver livré aux recherches, aux tâtonnemens de quatre hommes dont l'apparence semble démentir les fonctions; de quatre hommes décorés d'un uniforme qui autorise à en attendre des égards, et d'un signe d'honneur qui suppose, il faut le répéter, un service *sans tache*.

» Ils lui enlèvent son argent, de peur qu'il ne corrompe quelqu'un d'entre eux; ses bijoux, par la même considération; ses papiers, de peur qu'il n'y trouve une ressource contre l'ennemi auquel on veut le dévouer; ses ciseaux, couteaux, etc., de peur, lui dit-on, qu'il ne se coupe la gorge, ou qu'il n'assassine ses geôliers : car on lui explique froidement le motif de toutes ces soustractions. Après cette cérémonie, qui est longue, souvent coupée par des plaisanteries, et des gloses sur cha-

(1) « C'est ainsi que, du temps de Jean, roi de France, » d'Édouard III, roi d'Angleterre, et de l'empereur Char- » les IV, on traitait les Juifs en France, en Angleterre, et » dans plusieurs villes d'Allemagne, pour avoir leur ar- » gent. »

que pièce comprise dans l'inventaire, on vous entraîne vers la loge qui vous est destinée dans cette ménagerie.

» Elles sont toutes pratiquées dans des tours dont les murs ont au moins douze pieds d'épaisseur, et dans le bas trente et quarante. Chacune a un seul soupirail pratiqué dans le mur, mais traversé par trois grilles de fer, l'une en dedans, l'autre au milieu de la muraille, la troisième en dehors. Les barreaux sont croisés; ils ont un pouce carré d'épaisseur; et par un raffinement qui prouve la supériorité du génie des inventeurs, la partie solide de chacune de ces étranges mailles répond juste au vide d'une autre, ce qui laisse à peine à la vue un passage de deux pouces, quoique les mailles en aient à peu près quatre de large.

» Ainsi en hiver ces caves funestes sont des glacières, parce qu'elles sont assez élevées pour que le froid y pénètre; en été ce sont des poêles humides, où l'on étouffe, parce que les murs en sont trop épais pour que la chaleur puisse les sécher.

» Il y en a une partie, et la mienne était de ce nombre, qui donnent directement su[illegible] fossé où se dégorge le grand égoût de la rue Sain[illegible]ne...

» En hiver, malheur à l'infortuné qui ne peut pas se procurer l'argent nécessaire pour suppléer à ce que l'on distribue de bois au nom du roi!...

» Les meubles sont dignes du jour qui les éclaire.... Deux matelas rongés des vers, un fauteuil de canne dont le siége ne tenait qu'avec des ficelles, une table pliante, une cruche pour l'eau, deux pots de

faïence, dont un pour boire, et deux pavés pour soutenir le feu, voilà l'inventaire, du moins des mieux.

» Ainsi logés, ainsi meublés, si du moins les captifs conservaient la faculté de converser entre eux, de se voir.... Mais c'est précisément cet amalgame de soupirs que *les bastilleurs* ont grand soin de prévenir.... Leur devise est le mot qu'adressait à ses bourreaux *Caligula*, quand il leur commandait un assassinat : *Frappe de façon qu'il se sente mourir !* »

« Point de correspondance intérieure: les cheminées, les privés sont garnis de grilles; et lorsqu'on fait descendre un prisonnier, le bruit des *porte-clefs* fait disparaître tout ce qui peut le voir ou en être vu. Des parentés entières peuvent peupler à la fois la Bastille, sans se douter qu'ils aient auprès d'eux des objets si chers. Quand on a accordé à un prisonnier la faveur de la promenade, et cette promenade a lieu dans une cour formant un carré long de seize toises sur dix, fermée par une muraille de cent pieds de hauteur, d'abord on y est seul, et on y reste peu de momens, parce que les heures de la journée sont partagées entre tous ceux qui jouissent de cette faveur; ensuite, si un curieux demande à voir la bastille, s'il y a quelques réparations qui exigent le passage d'un ouvrier, si M. le gouverneur a un grand dîner, ce qui nécessite l'entrée et la sortie de ses laquais, attendu que sa maison est dehors et la cuisine au-dedans, pour tous ces cas, il n'y *a point de promenade.* »

« Ne va pas qui veut à la messe, à la Bastille; c'est une grâce spéciale, une faveur exquise, qui n'est accordée qu'à un petit nombre d'élus.... La chapelle est le dessous d'un colombier garni de pigeons que nourrit le lieutenant du roi; elle peut avoir sept à huit pieds en carré. Sur une des faces, on a construit quatre petites cages, ou niches, qui ne peuvent contenir juste qu'une personne; elles n'ont ni jour, ni air, que quand la porte est ouverte, ce qui n'arrive qu'au moment où l'on y entre et où l'on en sort. C'est là qu'on serre le malheureux dévot : au moment du sacrifice, on tire un petit rideau qui couvre une lucarne grillée, par laquelle il peut, comme par le tuyau d'une lunette, découvrir le célébrant. Le confesseur fait partie de l'*état-major*; il est officier de la maison.... Son office n'est donc qu'un piége ou une dérision....

» Point de correspondance extérieure : on ne m'avait laissé parvenir que les nouvelles propres à augmenter mon désespoir... Plusieurs même, par un raffinement auquel on tremble de donner une épithète, étaient fausses, fabriquées uniquement pour m'induire en erreur, et pour me rendre cette erreur plus amère, ou plus funeste... Ainsi, on me disait, journellement et en riant, que je ne devais plus m'inquiéter de ce qui se passait dans le monde, parce qu'on m'y croyait mort; on poussait le badinage jusqu'à me détailler les circonstances qu'une rage forcenée, ou une horrible légèreté, ajoutait à ma prétendue fin.... En octobre 1781, l'accouchement de la reine m'avait donné quel-

ques lueurs d'espérance. J'écrivis une courte lettre à M. le comte de Maurepas; mais de peur qu'il n'en résultât des illusions trop consolantes, on eut soin de m'apprendre en même temps qu'il était mort, et mort sans avoir rien fait pour moi. J'ai désiré de faire un testament. J'ai supplié les ministres de me permettre de voir l'officier public qui seul pouvait constater mes dernières volontés. J'ai réitéré journellement pendant deux mois qu'a duré mon danger, les instances les plus vives; un refus impitoyable a été l'unique réponse.

» Et qu'on ne dise pas que la Bastille étant exclusivement destinée à renfermer des criminels d'état, le régime n'en peut être trop sévère, trop mystérieux; non, cela n'est pas vrai : ce n'est pas aux criminels d'état que la Bastille est réservée : une femme de qualité est soupçonnée d'avoir fabriqué ou commercé de faux billets; on la met à la Bastille. Un fou, revêtu d'une robe de magistrat à Paris, accuse une marchande de faïence de Lyon, d'avoir été la confidente pécunière d'une société disparue depuis long-temps; on la met à la Bastille. Relâchée après l'évanouissement de cette ombre ridicule, elle se brouille, pour des discussions domestiques, avec un premier commis qui a intérêt personnellement de la perdre; on la remet à la Bastille. Un subalterne est accusé de faux dans le maniement des affaires d'une grande maison, mais de faux d'une espèce qui assurément n'intéressaient pas la monarchie; on le met à la Bastille.

» Le cadavre d'un prisonnier n'est pas remis à

sa famille : celle-ci ignore souvent que l'objet qui lui est cher s'y trouva renfermé! »

Parmi les pièces publiées en 1789 (1), il en est plusieurs que l'historien doit conserver. Les voici :

*Lettre de M. de Sartine, lieutenant-général de police, à M. Delaunay, gouverneur de la Bastille.*

Le juin 17...

« Je vous envoie, mon cher Delaunay, le nom-» mé F. : c'est un très-mauvais sujet; vous le gar-» derez pendant huit jours, après lesquels vous » vous en déferez.

» *Signé* DE SARTINE. »

*Note mise au bas de la lettre, par M. Delaunay.*

« Le ... juin, fait entrer le nommé F.; et après le » temps fixé, renvoyé chez M. de Sartine, pour sa-» voir sous quel nom il voulait le faire enterrer. »

*Autre, où est écrit par apostille :* A PENDRE.

---

C'est dans cette hideuse forteresse que Voltaire traça le plan de sa *Henriade*, et en écrivit les premiers chants. C'est encore dans ce château fort que mourut, le 19 novembre 1703, l'homme au masque de fer, qui y était entré le 18 septembre 1698 (2), et que Louis XIV fit enfermer le surintendant Fouquet. Sous Louis XV, on y cacha les

(1) Copie des lettres originales manuscrites trouvées dans les ruines de la Bastille, le 15 juillet 1789. In-8° de 31 pag., 1789.

(2) Il a été enterré dans l'église Saint-Paul, sous le nom de Marchiali.

prophètes Elie et Enoch (Pierre Vaillant et Alexandre Darnaud), chefs de convulsionnaires.

Que de victimes y consumèrent une partie de leur vie, et y finirent leur existence oubliée!

Le comte de Lorges y passa 32 années.

Latude, après y avoir fait un séjour prolongé, parvint miraculeusement à s'en échapper; repris ensuite, on lui fit expier par des tourmens son amour pour la liberté. Ramené de la Hollande et de Bruxelles à la Bastille, en 1756, « on le dépouilla de ses vêtemens comme la première fois; on le couvrit de lambeaux; on lui mit les fers aux pieds et aux mains, et on le plongea dans un cachot avec une poignée de paille : là il eut pour gardiens tous les subalternes dont il avait trompé la surveillance, et qui avaient été punis, par trois mois de cachot, du crime involontaire de n'avoir pas empêché son évasion.

» Pendant quarante mois consécutifs il resta dans les fers.

» Il compta long-temps, dans le nombre de ses maux physiques, d'être tourmenté sans cesse par une foule de rats qui venaient chercher un asile et de la pâture sur sa paille; quelquefois, lorsqu'il dormait, ils couraient sur son visage, et souvent ils lui causèrent, en le mordant, les douleurs les plus aiguës.

» Replongé au cachot, en 1764, pour avoir écrit trop fortement à M. de Sartine, on le réduisit au pain et à l'eau. A cette époque, on vint au milieu de la nuit le charger de fers de toute espèce; et sous la garde d'un exempt, assisté de

deux recors, on le porta dans un fiacre, où ses gardiens lui attachèrent au cou une chaîne de fer, dont ils firent passer le bout au-dessous de ses genoux, et que l'un d'entr'eux tirait avec force, de manière que le misérable captif était presque plié en deux. Ce fut dans cet état affreux qu'on le transféra à Vincennes (1). »

Jamais prison n'inspira de plus justes craintes, ne causa d'émotion plus vive, quand le hasard même en faisait approcher, que cette Bastille, d'épouvantable et d'horrible mémoire ! Aussi, les premiers efforts des Parisiens furent-ils dirigés contre cette abominable maison.

Le 12 juillet 1789, des symptômes d'insurrection se manifestèrent dans Paris; le 13 une garde nationale improvisée s'organisa; le 14 le peuple s'arma, assiégea et prit la Bastille, et massacra le gouverneur ainsi que les militaires-geôliers qui s'y trouvaient. Un an plus tard disparut cette prison, qui avait, avec ses cachots humides et obscurs, ses basses-fosses et ses oubliettes, dans lesquelles on trouva, lors de sa démolition, quatre squelettes humains encore enchaînés. On les transporta

(1) De nouvelles tortures commencèrent pour lui. Parvenu à s'échapper encore, en 1765, il se confia à la réputation de loyauté dont jouissait le duc de Choiseul; mais celui-ci le livra à de Sartine. Envoyé à la Conciergerie, reconduit à Vincennes, il en sortit pour être enfermé avec les fous de Charenton. Rendu à la liberté, en 1777, il allait dans sa famille, lorsqu'il fut arrêté pendant son voyage à Saint-Brice, et séquestré à Bicêtre. Ses fers furent enfin brisés en 1784, grâce à l'infatigable humanité d'une femme qui ne le connaissait pas.

dans le cimetière de la paroisse Saint-Paul, et l'on grava sur le monument qui leur fut élevé, l'inscription suivante : « Sous les pierres mêmes des » cachots, où elles gémissaient vivantes, reposent » en paix quatre victimes du despotisme. Leurs os, » découverts et recueillis par leurs frères libres, » ne se lèveront plus qu'au jour des justices, pour » confondre leurs tyrans. »

Parmi les malheureux que la prise de ce fort rendit à la liberté, il faut citer Prévôt de Beaumont, ce secrétaire du clergé qui n'avait commis d'autre crime que celui d'avoir voulu démasquer les accapareurs de blé, et faire cesser la famine dont le peuple était tourmenté. Il avait passé vingt-deux années de sa vie dans les prisons d'état.

Le pont Louis XVI a été construit en partie avec les pierres provenant de la démolition de la Bastille (1). *Voy.* Cage de fer, Lettre de cachet, Prisons, Vincennes.

**BASTONNADE.** *Voy.* Baton.

**BATAILLE**, était synonyme de combat, lorsque

(1) Linguet : Mémoires sur la Bastille. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — Collin de Plancy : Dict. féodal. — L. B. : Hist. du donjon et du château de Vincennes. — Latude : Mémoire. — De Lorges : Le comte de Lorges, prisonnier à la Bastille. — Piganiol de Laforce : Nouvelle description de la Fr. — Encyclopédies. — Dulaure : Hist. de Paris. — Bastille dévoilée. — Annales du crime, etc.

les duels étaient en usage en justice. *Voy.* COMBAT, DUEL.

**BATAILLONS COLONIAUX**, bataillons de discipline où sont incorporés les soldats qui, sans avoir commis des délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie.

Sur le rapport du capitaine, visé par le chef de bataillon, il est statué par le conseil de discipline, qui, après avoir entendu le soldat inculpé, transmet sa décision motivée à l'officier-général commandant la division militaire. L'ordonnance du 1er avril 1818, a fixé l'organisation des compagnies de discipline composant les bataillons coloniaux. Elles sont de deux classes, les fusiliers et les pionniers. Dans la première sont incorporés ceux qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, sont susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne; dans la seconde, sont compris ceux qui doivent être soumis à un régime plus sévère. Ces militaires peuvent sortir de ce corps par une conduite régulière. Les fusiliers sont armés seulement pendant le temps du service. Les pionniers ne sont point armés, ne font aucun service militaire, et ne sont exercés qu'aux travaux militaires de l'artillerie et du génie.

**BATARD**, enfant naturel, né hors du mariage. Les *bâtards simples* sont ceux qui naissent de deux

personnes libres qui pourraient se marier ensemble. Les *bâtards adultérins* sont ceux qui naissent d'une ou de deux personnes mariées. Les *bâtards incestueux* sont ceux qui naissent d'un père et d'une mère auxquels les lois civiles défendent le mariage. On a appelé *bâtard adultérin* et *bâtard incestueux*, l'enfant né de personnes consacrées à Dieu.

Chez les Athéniens, une loi de Solon excluait des droits de bourgeoisie, non-seulement les enfans nés de concubines, mais encore tous ceux qui n'étaient pas nés d'un père et d'une mère athéniens; les pères étaient privés de l'autorité paternelle sur les bâtards; le plaisir, disait ce législateur, devant être leur unique récompense. Suidas ajoute que le père ne pouvait laisser à son bâtard plus de cinq mines, qui, selon la supputation de Budée, font cinquante écus de notre monnaie (1). Cette loi souffrit de temps en temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent assez de crédit pour faire aggréger leurs bâtards au corps des citoyens. Tel fut Thémistocle, dont la mère était de Thrace. Périclès renouvela cette loi dans toute sa vigueur, et condamna cinq mille bâtards à être vendus comme esclaves; mais la peste lui ayant enlevé ses enfans légitimes, il demanda lui-même au peuple la révocation de la loi en faveur d'un bâtard qu'il avait d'Aspasie. On la lui accorda : bientôt il n'y eut plus de distinction entre les enfans légitimes et les bâtards, entre les femmes athéniennes et les étrangères.

(1) Selon Dacier, Toureil et Rollin, la mine vaut 50 fr.

Aristote rapporte que dans plusieurs villes, lorsqu'il n'y avait pas assez de citoyens, les bâtards succédaient; et que, quand il y en avait assez, ils ne succédaient pas.

A Rome, on faisait une grande différence entre les *enfans naturels* et les *bâtards*, qu'on appelait *spurios*. La loi ne reconnaissait point les derniers; elle leur refusait même les alimens, parce qu'ils étaient sortis d'une prostitution vague et incertaine. Pour les autres, nés d'un commerce qui imitait le mariage, ils succédaient à leur mère, et avaient droit de demander des alimens à leur père.

L'empereur Anastase avait permis aux pères de légitimer leurs bâtards par la seule adoption; mais Justin et Justinien abolirent cette légitimation pour ne pas autoriser le concubinage.

Quelquefois le pape a légitimé des bâtards, et a, en certaines occasions, usé de dispense par des considérations spirituelles, non-seulement envers des personnes dont la naissance n'était pas légitime, mais encore envers des bâtards adultérins, en permettant leur promotion à l'épiscopat. Clément VII défendit par une bulle, à un certain prêtre, de résigner son bénéfice à son bâtard.

Dans la Corée, lorsqu'un chef de famille meurt, ses enfans portent le deuil pendant trois ans. La loi ne leur permet pas de coucher avec leurs femmes pendant ce temps, et les enfans qui naîtraient dans cet intervalle seraient déclarés bâtards.

En Angleterre, un bâtard ne pouvait hériter de son père à l'*immeuble*. L'enfant, engendré par celui qui plus tard en épousait la mère, était un bâtard

en droit, quoiqu'il fût réputé légitimé par l'église. Si quelqu'un faisait un bâtard dans le bailliage de Middelton, dans la province de Kent, ses biens meubles et immeubles étaient confisqués au profit du roi. Maintenant, dans toute l'étendue de l'Angleterre, les paroisses sont chargées, par la loi, de nourir, élever, et pourvoir d'un état les bâtards nés sur leur territoire, ou qui leur appartiennent. En même temps ces paroisses ont droit de recours contre le père, s'il est connu, afin de l'obliger à les défrayer de leurs dépenses. Chaque année, toutes les paroisses font une répartition de tous les bâtards de l'âge de sept ans, dans les maisons des propriétaires, maîtres de métiers ou fermiers. Personne ne peut se refuser à cette charge; les gens riches ne l'évitent qu'en plaçant l'enfant chez des gens de métiers, lesquels le prennent pour apprenti au moyen d'une légère somme. La poursuite de la paroisse a pour objet de se libérer d'un fardeau qui, d'après la loi, tombe à sa charge. Si la fille a des parens ou des amis dont la fortune soit suffisante pour répondre que, dans aucun temps, l'on ne demandera rien; et si l'on en donne garantie, alors la fille est renvoyée avec une sévère admonition contre l'irrégularité de ses mœurs, et la menace, en cas de récidive, d'une punition sévère, d'un long emprisonnement, de la pénitence publique. Les yeux sont complètement fermés sur la conduite des filles riches! Si la jeune fille pauvre, qui est devenue enceinte, n'a pas le droit de paroisse, c'est-à-dire, si ses père et mère n'ont pas acquis ce droit dans la paroisse où elle demeure,

par un certain temps d'habitation, la tenue à loyer d'une maison ou portion de maison, l'acquittement des charges paroissiales, on emprisonne cette fille dans la maison de correction pendant quelques jours; ensuite elle est chassée, et elle va accoucher sur la paroisse à laquelle elle appartient, ou bien elle demeure errante dans la contrée, et y est relancée de place en place comme une bête fauve. Si la malheureuse se trouve trop éloignée de la paroisse où elle a droit d'habitation, ou de naturalisation, si l'on peut parler ainsi, elle est entraînée dans le crime par sa position même. Comme la paroisse où elle est accouchée est chargée du soin de son enfant, la fille enceinte fait tout ce qu'elle peut pour se dérober à tous les yeux; elle tâche d'accoucher en secret. Si elle y réussit, elle va placer, la nuit, son enfant à la porte de quelque personne riche; mais le plus souvent elle le tue, et va le jeter ensuite dans quelque lieu écarté. Est-elle découverte, on la renferme dans la maison de reclusion connue sous le nom de *Worck-House*, maison de travail. On lui impose des tâches pénibles, on l'astreint à la pénitence publique. Ce droit, qu'ont les paroisses, d'arrêter, de poursuivre, de tourmenter les filles grosses, est bien incontestablement la cause de quantité d'avortemens et d'infanticides.

Anciennement en Italie, en Espagne, et surtout en France, l'état des bâtards n'avait rien de honteux et de déshonorant; seulement les armes dont ils héritaient de leurs pères devaient être croisées d'une barre, d'un filet, ou d'une traverse de la

gauche à la droite; usage qui a subsisté jusqu'au règne de Henri IV, qui leur défendit de s'arroger la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du souverain. Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardaient que les bâtards des princes et des nobles : ceux des roturiers suivaient ordinairement la condition des *aubains*, *meserus* ou *méconnus*. Ils étaient *serfs* ou *main-mortables de corps*, incapables enfin de succéder et d'exécuter le retrait lignager. Ils ne pouvaient ni se marier, ni acquérir, ni aliéner leurs possessions, ni donner, par testament, au-delà de 5 sous, sans la permission du seigneur. Louis IX leur permit de disposer de leurs meubles en aumône : le reste de leur succession, s'ils décédaient sans enfans, était déclaré appartenir au gentilhomme sur la terre duquel ils mouraient. Il n'en excepta que ses domaines. Sous le règne de Charles-le-Bel, en 1326, des bâtards des principaux seigneurs de Guienne, se voyant exclus de la succession paternelle, et voulant se créer un sort égal à celui des enfans légitimes, se firent chefs de brigands, pillèrent, volèrent et saccagèrent. Il fallut une armée pour les réduire.

L'édit du mois de mars 1685, touchant la police des îles de l'Amérique française, déclarait incapables de contracter mariage ceux qui n'étaient pas de la religion catholique, apostolique et romaine. Les enfans qui naissaient d'une telle alliance étaient déclarés bâtards. Au moment de la révolution, c'était une maxime reconnue dans tout le royaume, que le souverain pouvait seul légitimer cette es-

pèce de citoyens, et que lui seul devait succéder à leurs biens. Ce n'était que par tolérance que le haut-justicier jouissait de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime était né, avait demeuré et était mort dans sa châtellenie. Les bâtards non légitimés pouvaient disposer de leurs biens par donations entre-vifs et par testament; ceux qu'un mariage subséquent avait légitimés étaient dans le même état, et jouissaient des mêmes droits que ceux nés dans le mariage; mais les bâtards légitimés par lettres du prince n'étaient réputés ni légitimes ni capables de succéder, qu'à l'égard des parens qui avaient consenti cette légitimation. Les enfans nés d'un second mariage contracté du vivant du premier mari ou de la première femme, étaient bâtards, et ne pouvaient hériter ni de leur père ni de leur mère, suivant cette maxime, *quod nullum est, nullum producit effectum.* Tout mariage illicite ne produisait aucun effet civil, même à l'égard des enfans, excepté dans les cas où il y avait de la bonne foi de la part des deux époux, ou seulement de l'un d'eux. La nouvelle législation est en tout conforme sur ce point à l'ancienne jurisprudence.

Depuis la révolution,

1°. Les bâtards légitimés succèdent comme s'ils fussent nés en mariage légitime. Cette légitimation a lieu par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront reconnus légalement avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. En règle générale, les bâtards, même légalement reconnus, ne sont point héritiers. Ils ne sont pas saisis de

plein droit des biens et actions de leur père ou mère décédés. Ils doivent se faire envoyer en possession par justice, suivant les formes déterminées. La loi leur accorde seulement un droit sur les biens de leur père ou mère décédés; ce droit, qui ne s'étend point sur les biens des parens de ceux-ci, consiste, si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, à un tiers de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes; à la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendans, mais des ascendans ou des frères et sœurs; aux trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs. Le bâtard ou enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible. Les bâtards ou enfans naturels légalement reconnus ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père ou mère, et sans remplir à leur égard les actes respectueux prescrits par la loi. Ils sont aussi sous la puissance paternelle, quant à ce qui concerne les moyens de correction que la loi attribue au père mécontent de la conduite de son fils.

2°. Les adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des alimens.

3°. Le bâtard simple qui ne laisse pas d'enfans a pour héritier le père ou la mère qui l'a reconnu. Si le père ou la mère sont morts avant lui, les biens qu'il en a reçus passent à ses frères et sœurs légitimes. Le surplus de sa succession appartient à ses frères ou sœurs naturels, ou à leurs descendans.

4°. Les bâtards, soit simples, soit adultérins ou incestueux, ne peuvent, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir de leurs père et mère au-delà de ce que la loi leur assignerait si ceux-ci n'avaient pas disposé.

5°. Toute recherche de la paternité non avouée est interdite.

6°. Les bâtards jouissent des droits politiques comme les autres citoyens (1). *Voy.* AVORTEMENT, GROSSESSE.

BATEAUX. Sorte de petits vaisseaux dont on se sert ordinairement sur les rivières, et sur lesquels on charge diverses espèces de marchandises ou denrées, pour les transporter d'un lieu à un autre.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, réglait la police des bateaux en ce qui concernait la navigation, le chargement et le déchargement; elle donnait aussi hypothèque ou recours aux marchands sur les bateaux pour mécompte, perte ou autres accidens arrivés aux marchandises par la faute des maîtres de bateaux, en déterminant les cas dans lesquels les bateaux

(1) PILLET : L'Angleterre vue à Londres. — LACHESNAYE-DESBOIS : Dict. hist. des mœurs et cout. des Fr. — MONTESQUIEU : Esp. des lois. — Encyclopédies. — MERLIN et GUYOT : Répert. de Jurisp. — Élémens de Jurisprud. par Troussel. — ISAMBERT : Rec. de lois. — Code noir. — COLLIN DE PLANCY : Anecd. — Codes. — LÉOPOLD : Dict. de police. — Nouveau Ferrière. — Lois anciennes. — Code rural. — Ligue des Nobles. — DÉMEUNIER : Esp. des us. des peup. — CONTANT-DORVILLE : Hist. des diff. peup.

n'étaient point responsables, ou quand le maître en pouvait faire cession. L'art. 531 du code civil et le code de commerce, déclarent meubles les bateaux; et l'art. 107 rend les maîtres de bateaux garants de la perte des objets à transporter et des avaries, hors les cas de force majeure. *Voy.* Batelier, Voiturier.

BATEAUX (supplice des). Un auteur (1) dit que les Perses renfermaient un criminel entre deux petits bateaux, de manière que ses pieds, ses mains, sa tête passaient par les ouvertures. Ce supplice est le même que celui des auges. *Voy.* Auges.

BATEAUX (tirer les). Au nombre des supplices que l'empereur Joseph II avait substitués comme adoucissement à la peine de mort, figurait celui qui forçait les misérables condamnés, à tirer les bateaux sur le Danube. Un conducteur impitoyable ne leur laissait aucun repos que leur tâche ne fût achevée; couverts de chaînes, à peine leur était-il permis, dans l'épuisement de leurs forces, de sommeiller un instant sur les bords fangeux du fleuve, la tête appuyée sur la pierre du rivage. A l'heure marquée, et souvent devancée par le caprice du bourreau qui avait mission de les tourmenter, il fallait se mettre en marche ou expirer sous le bâton; point de pitié, marcher ou mourir. Il était plus humain sans doute de les conduire à la mort par l'échafaud.

(1) Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peup.

BATELEUR. C'est celui qui par des tours d'adresse, de subtilité et de force, par des jeux, ou en montrant des animaux extraordinaires, par de petits spectacles, assemble le peuple dans les rues, ou sur les places publiques, afin d'en tirer une rétribution volontaire, ou de lui débiter des drogues contre certaines maladies, ou de lui vendre des livres de tours, ou de lui faire acheter le moyen de s'enrichir à la loterie par l'indication de numéros soi-disant heureux, ou de lui prédire, pour une modique somme, sa bonne ou mauvaise aventure, ou enfin de lui faire voir des objets de curiosité.

Les ordonnances de Blois et d'Orléans défendaient à tous bateleurs de jouer les jours de fêtes et de dimanches, pendant les heures du service divin, de se vêtir d'habillemens ecclésiastiques, de jouer des choses dissolues et de mauvais exemple, à peine de punition corporelle. La déclaration du mois d'avril 1641, a défendu aux bateleurs et comédiens d'user d'aucunes paroles capables de blesser l'honnêteté publique, à peine d'interdiction de leur théâtre, d'amende et de bannissement, ou d'être même déclarés infâmes.

En exécution de deux arrêts du conseil des 21 décembre 1700 et 29 août 1702, qui ordonnent qu'aucuns farceurs et opérateurs ne pourront s'établir sur les places sans la permission de la police, à peine de 500 francs d'amende et de confiscation de leurs marchandises et machines, et conformément à la loi des 19 et 22 juillet 1791, qui charge les officiers municipaux de veiller sur tous

les rassemblemens, aucun bateleur ne peut battre le tambour, sonner de la trompette sur la voie publique, et y assembler le peuple sans une permission du maire. Les magistrats et officiers de police doivent veiller à ce que, dans les rassemblemens que font les bateleurs, rien ne trouble l'ordre et la tranquillité publique; à ce que ces bateleurs, par leurs discours ou leurs spectacles, ne blessent pas la décence et n'offensent pas le gouvernement et les autorités constituées; à ce qu'ils ne débitent aucunes drogues, aucuns remèdes secrets, aucunes plantes médicinales dont la vente leur est interdite par les articles 36 et 37 de la loi du 21 germinal an 11, sous peine d'amende de 25 francs à 600 francs, et de prison de trois jours au moins, et dix jours au plus, en cas de récidive; à ce que les livres qu'ils débitent ne contiennent rien de préjudiciable à la santé des hommes et des animaux; enfin à ce que dans leurs spectacles, toutes les précautions soient prises pour qu'il n'arrive aucun accident funeste (1).

BATELIER; celui qui fait métier de conduire un bateau. On en distingue de trois sortes: 1° celui qui conduit un bac ou bateau de passage d'un bord à un autre, et que l'on nomme batelier passeur d'eau; 2° celui qui conduit le public dans de petits bateaux ou bachots d'un endroit à un autre, et que l'on nomme batelier-bachoteur; 3° celui qui conduit des diligences ou coches d'eau, ou de grands bateaux destinés à transporter des

(1) Dict. de police. — Encyclopédies. — Codes.

marchandises, et que l'on nomme batelier-marinier.

Les maîtres bateliers ou passeurs d'eau de Paris, y ont toujours formé une espèce de corps et communauté qui avait ses officiers, ses statuts, sa confrérie, ses priviléges et ses apprentis. Il y a de très-anciens réglemens sur ce sujet. On en trouve un de 1297. L'ordonnance de 1672 sur la juridiction de l'Hôtel-de-Ville, porte ce qui suit sur l'état de batelier passeur d'eau à Paris, art. 7, ch. 5 : Ne seront reçus aucuns au métier de passeur d'eau, qu'ils n'aient fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, et qu'après avoir fait expérience devant les maîtres du métier, ce qui sera par eux attesté au prévôt des marchands et échevins, lors de la réception desdits maîtres passeurs. — Art. 8 : Seront tenus les maîtres passeurs d'eau, avoir flettes (petits bateaux), garnies de leurs avirons et crocs, en nombre suffisant, aux endroits qui leur seront désignés par les prévôts des marchands et échevins, pour passer sur la rivière ceux qui se présenteront depuis le soleil levant jusqu'au couchant; à eux fait défenses de passer la nuit, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle seront leurs dites flettes saisies, et s'il y est besoin vendues. — Art. 9 : Seront lesdits passeurs d'eau, tenus de passer, quand il se trouvera dans leur bateau, le nombre de cinq personnes, sans qu'ils puissent faire attendre les passagers; à eux fait défenses de prendre de plus grands salaires que ceux qui auront été attribués par les prévôts des marchands et échevins, à pei-

ne de concussion, et seront tenues toutes personnes reçues, à dénoncer telles exactions et le tiers des amendes adjugés aux dénonciateurs. — Art. 10 : Demeureront lesdits maîtres passeurs d'eau, responsables de toutes les pertes arrivées en leurs bateaux, conduits par leurs compagnons de rivière et solidairement tenus envers eux, de la restitution et amendes, en cas d'exaction au-delà de la taxe, qui sera de six en six mois, affichée sur les ports. Vers la fin du dix-septième siècle, les maîtres bateliers de Paris, sous le nom *d'officiers passeurs*, furent réduits au nombre de vingt. Ces offices étaient héréditaires, les passeurs prenaient toujours leurs lettres du prévôt des marchands, prêtaient serment entre ses mains, et étaient tenus d'observer et exécuter les ordonnances de la ville. Deux syndics avaient soin des affaires du corps et devaient se trouver journellement, l'un au port Saint-Paul, et l'autre au port Saint-Nicolas, pour que le public fût bien servi et les ordonnances ou statuts régulièrement observés. Il était défendu aux passeurs d'eau, par l'ordonnance des eaux-et-forêts, d'avoir dans leurs bateaux aucun engin à pêcher, permis ou défendu, à peine de 100 livres d'amende. Un règlement pour la capitainerie de Vincennes, donné le 27 septembre 1772, défendait aux bateliers ou meuniers de passer dans les îles situées dans cette capitainerie aucun chasseur, s'il ne leur était apparu de la permission de chasser. A l'égard des bateliers bachoteurs, il serait à désirer que les maires des communes où il y a des petits bateaux ou bachots

établis, prissent pour modèle de leurs règlemens sur cette matière, les ordonnances de police de la ville de Paris rendues à ce sujet, et notamment celles de 1671, du 29 mars 1743, du 18 prairial an 11, du 28 septembre 1809, dont voici les principales dispositions : 1° Nul ne peut exercer l'état de batelier bachoteur, s'il n'a obtenu du magistrat chargé de la police, une permission à cet égard, qui n'est accordée que sur une attestation suffisante de capacité, à peine de 50 francs d'amende et de confiscation du bateau ou bachot. (Ordonnance de 1671, art. 7; ordonnance de 1743). 2° Les bateaux ou bachots doivent avoir au moins huit mètres de longueur, être bordés et avoir un plancher et des levées, être de construction solide, et être garnis d'avirons, cordes, crocs, en nombre nécessaire; ils doivent être visités au moins tous les quinze jours, et ceux reconnus défectueux doivent être mis hors de service. (Ordonnance de 1671, art. 7; ordonnance de 1743 ; ordonnance du 18 prairial an 12, art. 1.) 3° Les bateaux ou bachots doivent porter un numéro peint sur chacun des deux côtés; ils doivent se ranger à la suite les uns des autres, dans le lieu qui leur est indiqué. (Ordonnance de 1743.) 4° Les bateliers bachoteurs ne peuvent conduire ni admettre dans leurs bachots plus de seize personnes à la fois, eux compris, à peine de 50 francs d'amende. (Ordonnance de 1671 ; ordonnance de 1743; ordonnance du 18 prairial an 11, art. 8; ordonnance du 28 septembre 1809, art. 5.) 5° Ils ne peuvent transporter des personnes que de jour.

(Ordonnance de 1671; ordonnance du 28 septembre 1809, art. 4.) 6° Lorsqu'ils conduisent le public, ils doivent être porteurs de leur permission, et la représenter toutes les fois qu'ils en sont légalement requis. (Ordonnance du 18 prairial an 11, art. 11.) 7° Ils ne peuvent commettre à leur place des garçons et gens sans expérience, à peine de 50 francs d'amende et de confiscation du bateau ou bachot. (Ordonnance de 1743.) 8° Ils doivent maintenir l'ordre dans leur bateau ou bachot, et désigner aux officiers de police ou à la force armée, ceux qui par des imprudences exposeraient ou auraient exposé la sûreté des voyageurs, à peine de 50 francs d'amende. (Ordonnance du 18 prairial an 11, art. 9; ordonnance du 28 septembre 1809, art. 5.) 9° Ils sont tenus de conduire les voyageurs jusqu'au lieu de leur destination, et il leur est défendu de les forcer à descendre en d'autres endroits que ceux accoutumés, à peine de 50 francs d'amende pour la première fois, et d'être exclus du bachotage en cas de récidive. (Ordonnance de 1743; ordonnance du 18 prairial an 11, art. 10.) 10° Il leur est défendu d'injurier personne, soit par paroles, soit par voies de fait, dans leurs bateaux ou bachots, ou sur le port, sous peine d'amende et d'emprisonnement. (Ordonnance de 1671; ordonnance de 1743.) 11° Il leur est enjoint de ne recevoir aucune somme au-dessus du prix fixé, sous peine de concussion. (Ordonnance de 1671; ordonnance de 1743; ordonnance du 18 prairial an 11, art. 18.) 12° Les bateaux ou bachots doivent être ran-

gés dans le lieu de leur arrivée, à la suite les uns des autres, comme dans le lieu de leur départ. (Ordonnance de 1743.) Les bateliers sont responsables des effets confiés à leur garde. Le vol desdits objets, commis par eux ou par un de leurs préposés, est puni de la peine de la reclusion, dont la durée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Ceux qui auraient altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auraient commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, sont punis de la même peine; s'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine est un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 16 à 100 francs. (Cod. pénal, art. 386 et 387.)

Sous le gouvernement impérial, deux décrets (24 janvier et 6 avril 1811) qui se trouvent maintenant abrogés par le seul fait de la paix, portaient : « Tout batelier qui, dans les 17ᵉ, 24ᵉ, 31ᵉ et 32ᵉ divisions militaires, aura favorisé les communications avec l'Angleterre, sera traduit, ainsi que ses complices, à une commission militaire, qui sera organisée et jugera conformément aux dispositions du décret du 17 messidor an 12. Les généraux commandant ces divisions nommeront les membres de la commission (1). » *Voy.* BAC, MARINIER, VOITURIER.

(1) Encyclopédies. — LÉOPOLD : Dict. de police. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr. — Code civil. — Code pénal.

**BATIMENS.** Édifices construits de pierres, de bois, de marbre, tels que palais, hôtels, maisons, etc.

L'ancienne législation française et la nouvelle s'accordent à reconnaître les bâtimens comme immeubles de leur nature, et les principes des principales coutumes et de la jurisprudence des parlemens ont été suivis dans la rédaction du code civil. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous; le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions qu'il jugera à propos (art. 552). Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise, ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment (art. 553). Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut être aussi condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (art. 554). Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers, et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression du bâtiment, elle est aux frais de celui qui l'a construit, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être

con amné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver le bâtiment, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Mais si le bâtiment avait été construit par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne peut demander la suppression dudit bâtiment; mais il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté la valeur (art. 555). Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction (art. 1386). Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, ont un privilége sur le prix dudit bâtiment. Le même privilége est accordé par la loi à ceux qui ont fourni les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, portant que ce paiement leur a été fait des deniers empruntés.

Il existe, sur les règles à observer en construisant des bâtimens dans les grandes villes, des ordonnances et règlemens qui n'ont point été abrogés. L'art. 29, tit. I, de la loi du 22 juillet 1791,

sur la police municipale et correctionnelle, « con-
» firme, au contraire, provisoirement les règlemens
» touchant la voirie, ainsi que ceux qui existaient
» avant cette époque, relativement à la construc-
» tion des bâtimens et à leur solidité et sûreté. »

L'ordonnance du 18 août 1667 fait défenses aux propriétaires de faire faire aucune pointe de pignon, forme ronde ni carrée; enjoint aux propriétaires de faire couvrir à l'avenir les pans de bois, de lattes, clous et plâtre, tant en dedans qu'en dehors, en telle manière qu'ils soient en état de résister au feu : le tout à peine de 150 livres d'amende.

La déclaration du roi, du 16 juin 1693, fait défenses à tous particuliers, maçons et ouvriers, de faire démolir, construire ou réédifier aucuns édifices ou bâtimens; élever aucun pas de bois, balcons ou auvens cintrés; établir travaux de maréchaux, pieux et barrières, étais, sans avoir pris les alignemens et permissions nécessaires des trésoriers de France; à peine, contre les contrevenans, de 20 livres d'amende. Défend pareillement, à peine de 10 livres d'amende, de faire mettre ou poser, sans une permission préalable, des auvens, pas, bornes, marches, éviers, siéges, montoirs à cheval, seuils et appuis de boutique excédant le corps des murs, portes, huis de caves, fermetures de croisées ou de soupiraux ouvrant sur la rue, enseignes, établis, cages, montres, étalages, comptoirs, plafonds, tableaux, bouchons, châssis à vers saillans, étaux, dos-d'âne, rateliers, perches, barreaux, échoppes, abat-jours, auvens mon-

tans, contrevens ouvrant en dehors, et autres choses faisant avance sur la voie publique. Le règlement du 1er juillet 1712 porte : « Ordonnons qu'à l'avenir, dans la construction de tous les bâtimens, les entrepreneurs, ouvriers et autres, qui se trouveront employés, seront tenus, à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre de quatre pouces, suivant les règlemens, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux, et chevilles de fer, en quantité, et enfoncés suffisamment pour soutenir les entablemens, plintes, corps, avant-corps et autres saillies, pour les murs de face des bâtimens, qui se construiront avec moellons et plâtre, ou mortier de chaux et sable, outre les moellons en saillies dans lesdites plintes et entablemens ; aussi suivant les règlemens, ils seront pareillement tenus d'y mettre des fantons de fer, aussi en quantité suffisante, pour soutenir lesdites plintes et entablemens, corps et avant-corps, et autres saillies. Et quant aux bâtimens qui se construiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur, outre la saillie ; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande qu'elle puisse emporter la bascule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans les murs de face au-dessous, le tout à peine contre les contrevenans, entrepreneurs, abusant et mésusant de l'art de maçonnerie, de demeurer garans et responsables, en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts des parties, sans préjudice de plus grandes peines s'il y échet ; et de rétablir

à leurs frais et dépens, et sans répétition contre les propriétaires, les bâtimens où se trouveront lesdites malfaçons, même à l'égard des maîtres, d'interdiction, et de telles peines qu'il appartiendra contre les compagnons. Que les personnes qui seront commises à la visite des bâtimens, seront tenues, dans leurs procès-verbaux, qu'elles dresseront et signeront sur les lieux, et qu'elles nous apporteront en la manière accoutumée, de faire mention de ceux qu'elles auront visités, des abus et malversations qu'elles y auront remarqués, contraires aux ordonnances et règlemens, sous telles peines qu'il appartiendra. » Un arrêt du conseil, du 27 février 1765, porte que les alignemens pour la construction ou reconstruction de maisons, édifices ou bâtimens généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes, soit dans les travers des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces desdites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être données en aucun cas, que par les trésoriers de France; le tout sans frais et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de sa majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité; fait défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long desdites routes sans en avoir obtenu les alignemens

ou permissions, à peine de démolition desdits ouvrages, confiscation des matériaux, et de 300 liv. d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareilles amendes, et même de plus grandes peines en cas de récidive; fait pareillement défenses à tous autres, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignemens et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom, des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires et ouvriers, qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de sa majesté auxdits bureaux des finances, suivant l'exigence des cas. L'ordonnance du 1[er] septembre 1779 fait défenses à tous propriétaires de maisons, terrains, emplacemens faisant encoignures de quelques places, carrefours, rues, ruelles et culs-de-sac que ce soit, de faire construire, réédifier et réparer lesdites maisons, clore de murs ou autrement, aucunes desdites places et terrains, et aux maîtres maçons, entrepreneurs, même aux ouvriers à la journée, de travailler auxdites maisons, édifices et clôtures de terrains et emplacemens faisant encoignures, sans en avoir préalablement obtenu la permission, et que procès-verbal d'alignement desdites encoignures n'ait été dressé sur les lieux, à peine de démolition desdits bâtimens et édifices faisant encoignures, et de 100 fr. d'amende, au paiement de laquelle somme les propriétaires et entrepreneurs, ou autres ouvriers, seront contraints solidairement et par corps. La déclaration du 10 avril 1783 faisait défenses à tou-

tes les personnes dénommées dans les ordonnances ci-dessus, d'entreprendre ni commencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques, sans en avoir au préalable déposé le plan et avoir obtenu les alignemens et permissions nécessaires, sous peine de démolition, de confiscation de matériaux, et de 300 livres d'amende. Les lettres-patentes du 25 août 1784 sont ainsi conçues : « Ordonnons qu'à l'avenir la hauteur des façades des » maisons et bâtimens en la ville et faubourgs de » Paris, autres que celles des édifices publics, sera » et demeurera fixée à raison de la largeur des différentes rues; savoir, dans les rues de trente pieds » de large et au-dessus, à cinquante-quatre pieds ; » dans les rues depuis vingt-quatre jusques et compris vingt-neuf pieds de largeur, à quarante-cinq » pieds ; et dans toutes celles au-dessous de vingt-trois pieds de largeur, à trente-six pieds ; le tout » mesuré du pavé des rues jusques et compris les » corniches ou entablemens, même les corniches » des attiques, ainsi que la hauteur des étages en » mansarde, qui tiennent lieu desdits attiques ; » voulons que les façades ci-dessus fixées ne puissent être surmontées que d'un comble, lequel » aura dix pieds d'élevation, du dessus des corniches ou entablemens jusqu'à son faîte, pour les » corps-de-logis simples en profondeur ; de quinze » pieds pour les corps-de-logis doubles ; défendons » d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, » sous les peines portées par notre déclaration du » 10 avril 1783. Permettons à tous propriétaires de » maisons et bâtimens situés à l'encoignure de deux

» rues d'inégale largeur, de la reconstruire, en sui-
» vant du côté de la rue la plus étroite, la hauteur
» fixée pour la rue la plus large, et ce dans l'éten-
» due seulement de la profondeur du corps de bâ-
» timent ayant face sur la plus grande rue, soit que
» ledit corps de bâtiment soit simple ou double en
» profondeur, passé laquelle étendue la partie res-
» tante de la maison ayant façade sur la rue la
» moins large, sera assujétie aux hauteurs fixées
» par l'article précédent. » Le décret du 16 septembre 1807 ordonne que dans les villes les alignemens seront donnés par les maires, et celui du 11 janvier 1808, porte que hors l'enceinte de la clôture de Paris il ne sera accordé de permission de bâtir qu'à une distance au moins de cinquante toises des murs de clôture, et que les maisons qui existent dans la distance de moins de cinquante toises de la clôture, ne pourront être augmentées en hauteur ou en étendue, sans en avoir demandé et obtenu la permission. Les contraventions en matière de grande voirie, constatées concurremment par les maires, les adjoints de maire, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les commissaires de police, les agens de la navigation, la gendarmerie, sont réprimées et poursuivies par la voie administrative, sur les procès-verbaux adressés au préfet par le sous-préfet, auxquels ils doivent être remis, aux termes de la loi du 29 floréal an 10. Les contraventions en matière de petite-voirie, constatées par les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police, sont réprimées et poursuivies par la voie de police municipale. Le code pénal

contient les deux articles suivans sur la police des bâtimens : « Ceux qui auront négligé d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite-voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, seront punis d'une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement (art. 471). Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, seront punis d'une amende de 11 à 15 francs (art. 479) (1). » *Voy.* ALIGNEMENT, MAÇON, VOIRIE.

BATIMENS *de mer et de rivière. Voy.* NAVIRE.

BATOGUES. *Voy.* BAGDOGI.

BATON, morceau de bois rond qui sert ordinairement pour s'appuyer en marchant, et qui a été employé par divers peuples à des usages différens.

A la Chine, sous le nom de pant-sée, on en fait usage pour punir. C'est le châtiment commun des sentinelles qu'on trouve endormies pendant la nuit dans les rues et dans les places publiques. Lorsque le mandarin tient son audience, il est assis gravement devant une table, sur laquelle est un étui rempli de petits bâtons longs d'un demi-

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Nouveau Ferrière. — LÉOPOLD : Dict. de police. — Code civil. — Code pénal. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr. — Bulletin des Lois.

pied, et larges de deux doigts. Plusieurs huissiers armés de *pant-sées*, l'environnent. Au signe qu'il donne, en tirant et jetant ces bâtons, on saisit le coupable, on l'étend ventre contre terre, on lui abaisse le *haut-de-chausse* jusqu'aux talons; et autant de petits bâtons que le mandarin tire de son étui et qu'il jette par terre, autant d'huissiers se succèdent, qui appliquent les uns après les autres chacun cinq coups de *pant-sée* sur les fesses nues du coupable. On change l'exécuteur de cinq coups en cinq coups, ou plutôt deux exécuteurs frappent alternativement chacun cinq coups, afin qu'ils soient plus pesans et que le châtiment soit plus rude. Il faut néanmoins remarquer que quatre coups sont réputés cinq; et c'est ce qu'on appelle la *grâce de l'empereur*, qui, comme père, par compassion pour son peuple, diminue toujours quelque chose de la peine. Après la correction, le patient est obligé de se mettre à genoux devant son juge, de baisser trois fois le front jusqu'à terre, et de le remercier.

Si le nombre des coups ne passe pas vingt, ils sont regardés comme une correction paternelle qui n'imprime aucune tache. L'empereur lui-même la fait quelquefois subir aux personnes d'un rang distingué, et ne les voit pas moins après cette humiliation. Il ne faut qu'une bagatelle pour se l'attirer.

Ce n'est pas seulement en siégeant au tribunal qu'un mandarin a le droit de faire donner la bastonnade; il a le même privilége en quelque endroit qu'il se trouve, même hors de son district : c'est

pourquoi, quand il sort, il est toujours accompagné d'officiers de justice qui portent des *pant-sées*. Il suffit à un homme du petit peuple qui est à cheval, de n'avoir pas mis pied à terre, ou d'avoir traversé la rue en présence d'un mandarin, pour recevoir quatre coups de bâton par son ordre. L'exécution est si prompte, qu'elle est souvent faite avant que ceux qui sont présens s'en soient aperçus. Les maîtres usent du même châtiment envers leurs disciples, les pères envers leurs enfans, et les seigneurs envers leurs domestiques; avec cette différence que le *pant-sée* dont ils se servent, est moins long et moins large que celui des huissiers d'un mandarin. La peine du *pant-sée* est quelquefois un supplice violent qui conduit à la mort. Les patiens ont cependant plusieurs moyens de l'adoucir : c'est de gagner les exécuteurs, qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légèreté qui les rend presque insensibles ; ou bien de louer un homme qui, pour une certaine somme, subisse le châtiment à leur place. Le *pant-sée* est aussi la punition ordinaire des mendians, des vagabonds, des coureurs de nuit et des gens sans aveu.

Toutes les punitions chinoises, à l'exception de l'amende pécuniaire, finissent et commencent toujours par la bastonnade. Elle est souvent un supplice capital. On la donne alors ou sur les os des jambes ou sous la plante des pieds. Dans le premier cas on lie les pieds du coupable sur un petit banc large de quatre doigts, on lui met un autre banc sous les jarrets, et on commence l'opération.

Dans le second cas, on assied le coupable à terre, on lie ses pieds ensemble par les gros orteils, on passe une pièce de bois entre ses jambes, et l'on se sert d'un bâton de la grosseur du bras pour le frapper. Quelquefois on donne la bastonnade sur les fesses; alors on couche le coupable à terre, la face en bas. Cent coups de bâton, et quelquefois cinquante, donnent la mort.

Dans le royaume de Siam, la faute la plus légère est punie de la bastonnade. Le complice d'un adultère est puni de la même manière.

Chez les Tartares, sous les successeurs de Gengis-Khan, on faisait donner à l'auteur du larcin le plus léger un certain nombre de coups de bâton, qui montait quelquefois jusqu'à cent, et que le juge ordonnait toujours par sept, c'est-à-dire que la sentence portait sept, dix-sept, vingt-sept, etc.

En Turquie, lorsque la femme irritée renverse sa pantoufle en présence du juge, cette action désigne qu'elle accuse son mari d'avoir voulu la contraindre à lui accorder des choses défendues. Le juge envoie chercher le mari, le fait bâtonner s'il trouve que la femme dise la vérité, et casse le mariage. Comme il n'y a pas de lois civiles dans ce pays, on termine promptement toutes les disputes : le bacha fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sous la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux (1).

(1) Et il serait bien dangereux que l'on y eût (en Turquie) les passions des plaideurs : elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit

Les Japonais, naturellement superstitieux, ont une dévotion toute particulière pour le dieu *Kaca*. Ils vont toutes les années en pèlerinage au temple qui lui est consacré. Arrivé à moitié chemin, les bonzes, appelés *damabugis*, qui se disent disciples de Kaca, les font asseoir les mains en croix et la bouche collée sur les genoux. Ils sont obligés de rester pendant vingt-quatre heures dans cette position. Le moindre mouvement qu'ils font est puni par de grands coups de bâton.

En Russie, on donne tous les jours aux débiteurs des coups de bâton sur les os des jambes pendant un certain temps. Par exemple, ce châtiment dure un mois pour une dette de 100 roubles.

Dans le royaume de Maroc, la bastonnade a souvent lieu pour les fautes les plus légères comme pour des fautes graves. Muley-Ismaël faisait donner des coups de bâton à ses femmes sous le plus léger prétexte. Ayant découvert qu'un de ses alcades était d'intelligence avec la garnison de Melille, il l'attira à sa cour, et le fit mourir à coups de bâton dans une audience publique. On raconte que deux esclaves portant de l'eau pour les travaux, s'arrêtèrent un moment pour se reposer. Muley-Ismaël s'en étant aperçu, leur fit donner cinq cents coups de bâton. Un des esclaves eut la hanche démise; comme après cette exécution il ne pouvait travailler assez vite, le roi lui fit donner encore

être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout-à-coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions.

(*Montesquieu.*)

cinq cents coups de bâton, qui, par le plus grand effet du hasard, lui remirent la hanche en place.

A Amazor, quelques esclaves s'étant échappés et ayant été repris quelque temps après, le gouverneur, sur leur déclaration qu'ils avaient suivi les côtes de la mer dans leur fuite, fit donner deux cents coups de bâton aux gardes-côtes pour avoir manqué à la surveillance.

Dans le royaume de Melinde, c'est le roi lui-même qui donne la bastonnade. On amène le coupable au palais, on le couche le visage contre terre, le roi prend son bâton de justice, et lui en applique autant de coups qu'il le juge à propos. Le patient est obligé de remercier le roi de la correction qu'il a bien voulu lui donner, et de lui baiser les pieds.

Les Américains de Terre-Ferme enfoncent dans l'urètre de celui qui a débauché une fille, un petit bâton hérissé d'épines. Ils l'y tournent longtemps et à diverses reprises. Ce supplice douloureux cause ordinairement la mort.

Un supplice non moins cruel dans ce genre, est celui que les Iroquois infligent aux prisonniers de guerre. Ils attachent l'extrémité de leurs nerfs à des bâtons, qu'ils tournent ensuite; de cette manière ils montent les nerfs comme on roule un cordage sur un tour. Le corps des malheureux se disloque et se plie d'une manière effrayante.

Chez les Arabes Bédouins, l'émir peut faire donner la bastonnade dans les affaires criminelles.

En Perse, la bastonnade est le supplice le plus ordinaire; elle se donne sous la plante des pieds,

et elle est infligée aux gens du peuple pour les fautes les plus légères.

Les nègres du royaume de Juida sont extrêmement jaloux. Il est défendu de toucher ni de regarder les femmes de ce pays. Lorsqu'un homme du commun entre chez un seigneur, il doit crier *ago*, terme qui avertit les femmes de se retirer. La bastonnade est la punition réservée à l'infraction de cette loi.

Dans le royaume de Benin, le mari qui a convaincu sa femme d'adultère, peut lui faire donner la bastonnade.

Chez les Hottentots la fornication entre cousins au premier et au deuxième degré, est punie de la bastonnade, jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Les juges sont les exécuteurs de leur sentence, même de celle qui condamne à mort. L'exécution se fait avec un bâton, et voici de quelle manière. Le crime commis, on le dénonce aux habitans; on se saisit du coupable, qui est conduit devant ses juges. Si le crime est avéré, les juges le condamnent à la mort. Alors le premier juge, qui s'appelle *capitaine*, fond sur le condamné avec une sorte de fureur, et l'étend à terre d'un coup de *kirri* (bâton). Les autres juges achèvent de tuer ce malheureux.

Dans le royaume de Corée, la bastonnade est la punition ordinaire, même dans les affaires civiles. Le meurtrier, après avoir été foulé sous les pieds du bourreau, est frappé à coups de bâton sur le ventre, jusqu'à ce qu'il meure. L'adultère non marié reçoit aussi la bastonnade. Les moines de ce

pays, très-peu considérés, reçoivent également la bastonnade, s'ils transgressent le règlement qui leur interdit la conversation des femmes, ou s'ils mangent des animaux quelconques. Le débiteur qui ne peut acquitter ses dettes, reçoit la bastonnade deux ou trois fois par mois, jusqu'à ce qu'il se soit libéré. S'il meurt avant de s'être acquitté, ses parens doivent payer pour lui, ou souffrir la même peine.

Dans une contrée au nord-est de la Nouvelle-Orléans, habitée par les *Allibamons*, l'adultère est puni de la bastonnade. Les poursuites et l'exécution sont assez singulières pour que je les mette sous les yeux du lecteur. Lorsque l'époux est certain de l'infidélité de sa femme, il en instruit les parens des deux côtés; ceux-ci épient l'épouse coupable, et s'assurent, par leurs yeux, de son crime : alors le mari outragé porte secrètement sa plainte devant le chef du village; celui-ci, convaincu par le témoignage des parens, ordonne une danse à laquelle chacun doit assister, sous peine d'être mis à l'amende. La femme adultère qui ignore que ces préparatifs la regardent, s'y trouve aussi. La danse commence; au moment où elle est le plus animée, l'on saisit et l'on jette par terre la coupable, et chacun s'armant de baguettes, la frappe à coups redoublés sur le dos et sur le ventre, jusqu'à ce qu'un parent de la femme et un autre du mari arrête l'exécution en étendant un bâton entre les flagelleurs et la coupable. Le séducteur éprouve le même traitement. Lorsqu'une femme débauche le mari d'une autre, les matro-

nes se chargent de sa punition. Elles s'arment de bâtons et vont trouver la coupable, qu'elles fustigent jusqu'à ce qu'on mette un frein à leur fureur.

Les Indiens Shawanéses donnent la bastonnade à leurs prisonniers de guerre.

Sous la persécution de l'empereur Maximin, le pape Pontien expira sous les coups de bâton qu'on lui donna; ce qui lui valut les palmes du martyre.

Beaulieu (1) parle avec admiration du respect que les Achémois ont pour la justice. Un criminel, arrêté par une femme ou par un enfant, n'ose prendre la fuite, et demeure immobile. Il se laisse conduire avec la même docilité devant le juge, qui le fait punir sur-le-champ. Le châtiment ordinaire pour les fautes communes, est la bastonnade. Après l'exécution chacun s'en retourne tranquillement, sans qu'on puisse distinguer le coupable entre les accusateurs, c'est-à-dire, qu'on n'entend d'une part aucune plainte, ni de l'autre aucun reproche. Un jour que les affaires de Beaulieu l'avaient conduit au tribunal, et qu'il avait été reçu fort civilement par le juge, il fut témoin de plusieurs procès; entre autres, de celui d'un homme qui avait eu la curiosité de voir la femme de son voisin, par-dessus une haie, tandis qu'elle était à se laver. Cette femme en avait fait des plaintes à son mari, qui, s'étant saisi du coupable, l'amena lui-même en justice, où il fut condamné à recevoir sur les épaules trente coups

(1) La Harpe : Abrégé de l'Hist. gén. des Voy.

de rotang. Aussitôt il fut conduit hors de la salle par l'exécuteur, qui commençait à lever le bras; mais entrant alors en capitulation, pour éviter le supplice, il proposa six mazes. L'exécuteur en demanda quarante; et le voyant incertain, il lui donna un coup si rude, que le marché fut bientôt à vingt mazes. La sentence n'en fut pas moins exécutée, mais avec tant de douceur, que le rotang ne faisait que toucher aux habits. Cette capitulation s'était faite à la vue du juge et de ses assesseurs, qui ne s'y étaient pas opposés; et le coupable demeurant libre, après l'exécution, il se mêla tranquillement parmi les spectateurs, pour entendre le jugement de quelque autre cause. Beaulieu apprit de son interprète que c'était l'usage ordinaire.

La bastonnade était une des peines infligées aux soldats romains, sous laquelle il leur arrivait quelquefois d'expirer : ce châtiment s'appelait *fustuarium*. Les soldats mettaient eux-mêmes à mort, à coups de bâton ou de pierre, un de leurs camarades qui avait commis quelque grand crime, comme le vol, le parjure, pour quelque récompense obtenue sur un faux exposé, pour la désertion, pour la perte des armes, pour la négligence dans les sentinelles pendant la nuit. Si la bastonnade ne devait pas aller jusqu'à la mort, on se servait d'un sarment de vigne pour les citoyens, d'une autre baguette, ou même de verges pour les alliés. Quand il arrivait qu'un corps entier, par exemple, une cohorte, avait abandonné son poste, c'était, selon Polybe, un châtiment assez ordinaire de la

décimer par le sort, et de faire donner la bastonnade à ceux sur qui le malheur était tombé. Cette punition était plus particulièrement encore en usage contre tous ceux qui abandonnaient leur poste, officiers ou soldats. Le tribun, prenant un bâton, ne faisait qu'en toucher le criminel, et aussitôt après tous les légionnaires fondaient sur lui à coups de bâton et de pierres, en sorte que le plus souvent il perdait la vie dans ce supplice. Si quelqu'un en échappait, il n'était pas pour cela sauvé entièrement : le retour dans sa patrie lui était interdit pour toujours, et aucun de ses parens n'aurait osé lui offrir sa maison. Saint-Évremont observe que chez les Romains les coups de bâton étaient une façon modérée de punir les esclaves, et qu'ils les recevaient par-dessus leurs habits. Cette peine était aussi en usage dans les camps, où les centurions, avec le bâton de vigne qu'ils portaient pour marque de leur dignité, en frappaient les soldats lents et paresseux. Ce châtiment ne déshonorait pas (1).

En France, où le bâton fut toujours un signe de possession, soit de pouvoir, soit de propriété, on ne trouve point de traces de châtiment de ce genre. Au contraire, les lois y ont toujours condamné à certaines peines celui qui se permettait l'usage de cette espèce d'arme. La peine du bâton, ou de la

(1) *Centurionem in manu vitis, opimo prœmio tardos ordines ad lentas perducit aquilas : atque etiam in delictis pœnam ipsam honorat.* Pline l'ancien. (XIV, I.)

bastonnade, était cependant en usage contre les forçats. L'ordonnance de 1689 permettait d'employer le bâton contre les forçats, dans le cas de révolte de leur part. L'ordonnance de 1700 punissait de la bastonnade sur le courcier, tout forçat qui avait limé ou commencé à limer sa chaîne, ou qui avait employé tout autre moyen pour se sauver. On trouve un capitulaire de Pépin-le-Bref, de l'année 755, qui ordonne de donner la bastonnade à tout ecclésiastique et à tout moine qui viendrait à la cour porter des plaintes contre son évêque ou son abbé.

La loi des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton, et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en accorde davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnait trois coups de bâton à un ingénu, il payait trois sous; s'il avait fait couler le sang, il était puni comme s'il l'eût blessé avec le fer, et il payait quinze sous. La peine et l'indemnité se mesuraient sur la grandeur des blessures. La loi des Lombards a établi différentes compositions pour un coup, pour deux, trois, quatre, etc. La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton; peut-être fut-ce un ménagement pour le clergé, ou que, comme on entendait l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut

que les *serfs* qui combattissent avec le bâton. Quand ces derniers seuls durent se battre à pieds et avec le bâton, cette arme devint un instrument outrageant, parce que celui qui en avait été frappé, avait été traité comme un *vilain*. Un règlement des maréchaux de France, de 1653, au sujet des satisfactions et réparations d'honneur, ordonne que quiconque en frappera un autre, du bâton, sera puni par un an de prison, qui pourra être modéré à six mois en payant 3000 livres applicables à l'hôpital le plus prochain : outre cela, l'agresseur doit demander pardon à genoux à l'offensé, tout prêt à recevoir de lui un égal nombre de coups de bâton; et il y a certain cas où le règlement oblige ce dernier à les donner, quand même il aurait trop de générosité pour s'y refuser de lui-même. Un autre règlement des maréchaux, de 1679, veut que celui qui frappe du bâton, après avoir reçu des coups de poing dans la chaleur de la dispute, soit condamné à deux mois de prison, ou à quatre années, s'il a commencé à frapper à coups de poing.

Aujourd'hui celui qui donne des coups, de quelque manière qu'ils soient, est passible d'une peine correctionnelle; il est justiciable des assises si les coups ont causé des blessures graves qui aient occasioné une maladie, ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Art. 309 et 311 du code pénal (1). *Voy.* Bagne, Duel, Falaca, Falanga, Kangue, Pant-sée, Rotang.

(1) Encyclopédies. — Lachesnaye - Desbois : Dict. des

BATONNIERS ou HUISSIERS A BAGUETTE, commis par le maréchal du banc du roi d'Angleterre, pour accompagner les juges et porter à la main une baguette ou un bâton, dont le bout supérieur est garni d'argent : ils accompagnent aussi les prisonniers que l'on conduit aux tribunaux, ou que l'on ramène en prison.

Ce nom se donne quelquefois à ceux qu'on appelle aussi ordinairement *bâtons*, qui sont des gardes des officiers de la flotte du roi, et qui se trouvent dans les cours royales, tenant à la main une baguette peinte, pour garder les prisonniers dans les prisons, et pour les accompagner en public quand ils ont la permission de sortir.

BATTEUR D'OR ET D'ARGENT. Ouvrier qui à force de battre ces métaux sur le marbre, avec un marteau, dans des moules de vélin et de boyaux de bœuf, les réduit en feuilles très-légères et très-minces, propres à être appliquées sur d'autres métaux, et même sur le bois.

Les batteurs d'or et d'argent ne peuvent travailler que depuis cinq heures du matin jusqu'à

mœurs et cout. des Fr. — Montesquieu : Esprit des Lois. — Monchablon : Dict. ab. de l'ant. — La Harpe : Abr. de l'Hist. gén. des Voyages. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Histoire de Muley-Ismaël. — Hist. des Papes. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peuples. — Long : Voy. chez les sauvages. — De la Croix : Hist. Ottomane. — Hocquart : Mœurs et cout. des peuples. — Morier : Voyage en Perse. — Contant-Dorville : Hist. des diff. peuples. — Causes célèbres. — Mac-Carthy : Choix de Voyages.

huit heures du soir. La déclaration de 1669 leur défendait d'avoir chez eux aucuns fourneaux propres à faire essai ou à affiner les matières d'or et d'argent. Un arrêt du conseil du 21 février 1736, a défendu, sous peine de confiscation, et de 500 livres d'amende, de faire venir des pays étrangers, ou des principautés enclavées dans le royaume, aucun or, argent ou autres métaux, battus en feuilles ou broyés, et d'en employer d'autres que ceux qui ont été achetés des maîtres batteurs d'or. Ils sont obligés de tenir un registre exact de toutes les matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou qu'ils vendent. Ils sont tenus de payer les droits de marque et de contrôle.

**BATTOCKS.** *Voy.* Bagdogi.

**BATTOGES.** *Voy.* Bagdogi.

**BATTOINS.** *Voy.* Bagdogi.

**BATTU PAIE L'AMENDE.** La coutume de Saint-Sever accordait une amende au seigneur pour toutes les plaies faites avec armes et malicieusement. L'amende était prononcée non-seulement contre l'agresseur, mais encore contre celui qui avait blessé à son corps défendant, et contre le battu. Ces dispositions furent réformées en 1514.

**BAUX.** *Voy.* Bail.

**BAYLE.** Dans les coutumes de Bordeaux, d'Acqs, de Saint-Sever, de la Sole et autres, on nommait ainsi le bailli ou premier officier des justices. Dans ce même sens, on appelait dans ces

provinces *bayle royal*, le chef d'une justice royale.

BEAU-FILS, BELLE-FILLE. Nom que l'on donne à celui qui n'est fils que d'alliance par mariage. L'enfant dont le père s'est remarié, est le beau-fils ou la belle-fille de la seconde femme de son père. Le code civil n'emploie ces deux dénominations que pour désigner le gendre et la bru. L'art. 206 les oblige à fournir des alimens à leur beau-père et belle-mère dans le besoin.

BEAU-FRÈRE, BELLE-SOEUR. L'art. 162 du code civil prohibe le mariage entre les beaux-frères et les belles-sœurs.

BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE. Nom d'alliance, qui se donne par un époux au père ou à la mère de son épouse; ou par des enfans, au second mari de leur mère, ou à la seconde femme de leur père. Les art. 206 et 207 du code civil font une obligation au beau-père où à la belle-mère de fournir des alimens à leur beau-fils ou belle-fille, lorsqu'ils sont dans le besoin.

BEDEAU. C'était le nom qu'on donnait autrefois à un sergent d'une juridiction subalterne (1).

(1) Quelques auteurs font dériver le mot bedeau du saxon *bydel*, qui veut dire crieur, sergent ou héraut. Des vieux manuscrits en cette langue désignent les évêques par *dei bedelli*, hérauts de Dieu. Un édit d'Edgard, roi d'Angleterre, défend à tous les ministres, bedeaux et baillis, etc. D'autres, du mot *bidellus* ou de *pedellus*; et *pedellus* de *pedum* pour signifier la verge ou le bâton dont

**BEGUER.** Nom d'un officier subalterne de justice dans l'ancien Béarn. *Voy.* BAILE.

**BELLAGINES** (1). Nom que les Goths donnaient à leurs lois municipales.

**BÉNÉDICTION NUPTIALE**, se dit du sacrement de mariage administré par le curé ou le prêtre par lui délégué, aux nouveau-mariés.

Avant le concile de Trente, cette bénédiction n'était pas d'une absolue nécessité pour la validité du mariage, puisque l'essence et la substance de ce sacrement sont renfermées dans le consentement réciproque des parties. Mais depuis ce concile, confirmé par les art. 40 et 72 de l'ordonnance de Blois, on l'a regardée comme indispensable. L'art. 5 de l'édit du mois de mars 1697, concernant les formalités à observer pour la célébration des mariages, prononce des peines sévères, outre les peines canoniques portées par les canons du concile contre les prêtres et curés qui s'écartent des dispositions du concile, savoir : s'ils sont bénéficiers, de la privation des revenus de leur bénéfice pendant trois ans; s'ils ne sont pas bénéficiers, le bannissement pour trois ans; et en cas de récidive le bannissement de neuf ans pour les uns et pour les autres.

se servent ces officiers. C'est ce que les Romains appelaient *lictores*.

(1) Mot dérivé du saxon *by*, qui veut dire habitation et *lagen*, loi. Ainsi on doit dire plutôt *bilagines* que bellagines. Les Anglais les nomment encore *bilaws* ou burlaws, du mot allemand *baur*, qui signifie paysan, et *law*, loi.

Les lois actuelles ne considérant le mariage que comme un contrat civil, les maires ou les officiers publics par eux délégués, sont seuls compétens pour recevoir les actes de mariage d'une manière légale, et ceux faits par les ministres des cultes ne peuvent faire aucune foi : art. 1 et 5 du tit. VI de la loi de 1792. La loi de vendémiaire an 4 défend aux juges et à tous fonctionnaires publics, d'avoir égard aux attestations que pourraient donner les ministres des cultes sur l'état-civil des citoyens, et aux officiers publics de faire mention dans les actes civils des cérémonies religieuses, ou d'exiger la preuve qu'elles ont été observées, sous peine d'être condamnés à une amende de 100 à 500 livres, et à un emprisonnement de un mois à deux ans, et en cas de récidive à dix ans de gêne. Les parties peuvent, après la célébration du mariage devant l'officier de l'état-civil, se présenter devant les ministres de leur culte, pour recevoir la bénédiction nuptiale; mais ceux-ci ne peuvent la leur donner qu'après s'être assurés qu'elles ont contracté légalement leur mariage devant l'officier de l'état-civil : art. 54 de la loi du 18 germinal an 10, que l'arrêté du 1er prairial de la même année a rendu commun aux rabbins, ou ministres de la religion juive.

BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. On appelait bénéfice le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens consacrés à l'église, en remplissant les charges et les conditions qui y étaient attachées, et bénéficier celui qui possédait un office ecclésiastique, auquel était joint

un certain revenu, qui ne pouvait en être séparé.

Anciennement les ecclésiastiques subsistaient des biens et des revenus de l'église, et des oblations des fidèles que l'évêque leur faisait distribuer. Du temps de Charlemagne, les curés et les autres prêtres attachés à l'église jouissaient de revenus fixes et certains. Ce fut à peu près à cette époque que les titres ecclésiastiques furent appelés bénéfices, et que chaque clerc eut un revenu attaché à son titre. Les bénéfices étaient ou séculiers ou réguliers. La première de ces catégories comprenait les évêchés, les dignités des chapitres, les canonicats, les cures, les prieurés-cures, les vicaireries perpétuelles, les prieurés simples et les chapellenies; la seconde les abbayes en titre, les offices claustraux qui avaient un revenu affecté, etc. On divisait encore les bénéfices en *sacerdotaux*, à charge d'ames, et bénéfices simples. Les premiers ne pouvaient être possédés que par des prêtres, ou des ecclésiastiques en âge de l'être du moins dans l'année. Les seconds étaient les évêchés et les cures, et qui par conséquent obligeaient à résidence, et les bénéfices simples étaient les abbayes ou prieurés en commende, et les chapelles chargées seulement de quelques messes, que l'on pouvait faire célébrer par d'autres. Ces bénéfices n'obligeaient pas à résidence. Tout bénéfice étant inamovible, les bénéficiers ne pouvaient être destitués par la seule volonté de ceux qui les avaient institués, ainsi que l'ont décidé les canons de divers conciles. Les étrangers ne pouvaient posséder en France aucun bénéfice, soit séculier, soit régulier,

même avec une dispense du pape. Cette prohibition était prononcée par un édit de Charles VII, du mois de mars 1431, par une déclaration de janvier 1681, et par l'art. 39 des libertés de l'église gallicane. On pouvait acquérir un bénéfice par la nomination du collecteur, par induct, par grade, par prévention, sur vacance en cour de Rome, par dévolut et par résignation ou permutation. Les papes s'étaient approprié la collation de presque tous les bénéfices. Innocent III prétendait avoir droit sur tous. Ces préventions, poussées à l'excès, révoltèrent tous les états catholiques, et on désigna alors les divers cas et les diverses époques où ils pouvaient jouir de ce droit. Un décret du concile de Bâle, approuvé par l'église gallicane, affecta la troisième partie des bénéfices aux gradués, et fit défense aux ordinaires de les conférer à d'autres, sous peine de nullité. La possession des bénéfices se perdait par la mort civile, l'émission des vœux religieux, la démission, le mariage, la promotion à l'épiscopat, l'acquisition d'un bénéfice incompatible, le défaut des qualités requises, l'absence, enfin par certains crimes ou délits que commettrait le bénéficier. Toute condamnation emportant la mort civile, faisait vaquer de plein droit le bénéfice. Le bénéfice vaquait aussi du jour où le possesseur faisait profession de la vie religieuse. Le mariage du bénéficier faisait aussi vaquer de plein droit, parce que cet acte, de la part du titulaire qui n'était pas engagé dans les ordres sacrés, était comme un renoncement tacite à l'état ecclésiastique. Le sacre d'un évêque opé-

rant une espèce de mariage spirituel avec son église, tous les bénéfices qu'il possédait devenaient vacans. Cette vacance avait même lieu si dans les trois mois de l'obtention de ses bulles pour l'épiscopat, il avait négligé de se faire sacrer. (Concile de Latran de 1179; ordonnance de Blois.)

Plusieurs bénéfices à charge d'ames, ou qui requéraient résidence, donnaient ouverture à la vacance; c'est ce qu'on appelait incompatibilité. Suivant cette règle, tout bénéficier pourvu en même temps de deux bénéfices, était obligé de se démettre dans l'année, de la possession de celui dont il avait été pourvu en dernier lieu, et s'il ne se démettait pas, le premier bénéfice vaquait de plein droit. C'est ce qui résulte du concile de Trente et des déclarations du 7 janvier 1681, 13 janvier 1742. Les lois n'accordaient au titulaire, pendant l'année que durait son option, que les fruits du bénéfice où il faisait le service en personne; les fruits de l'autre bénéfice étaient dévolus à l'église dont il dépendait. Les bénéfices pouvaient être déclarés vacans, lorsque ceux qui en étaient pourvus ne se conformaient pas à ce qu'exigeait la nature de leurs bénéfices. L'absence du titulaire faisait aussi vaquer le bénéfice à résidence, mais sur l'avertissement préalable des supérieurs ecclésiastiques. Le bénéficier qui avait tué ou mutilé quelqu'un dans la profession des armes, encourait l'irrégularité; mais il pouvait s'en faire relever par une dispense. Néanmoins cette profession étant incompatible avec le caractère ecclésiastique, pouvait donner lieu à des monitions canoniques, et après la troi-

sième le bénéfice était déclaré impétrable. Enfin plusieurs crimes ou délits faisaient vaquer les bénéfices de plein droit : 1° l'assassinat, même non consommé ; ceux qui l'avaient commandé ou conseillé, ceux qui recélaient ou qui défendaient l'assassin encouraient la même irrégularité ; 2° les voies de fait commises contre un évêque ; 3° les violences exercées contre un bénéficier pour l'obliger à résigner son bénéfice ; 4° le crime de lèse-majesté ; 5° la séduction d'une pénitente par son confesseur ; 6° la sodomie et la bestialité. L'art. 16 de l'édit du mois de juin 1550 privait de tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur le bénéfice, ceux qui avaient falsifié les expéditions de cour de Rome, les provisions de l'ordinaire, ou tous autres titres relatifs aux bénéfices. La bâtardise, la bigamie, l'hérésie et la simonie, faisaient aussi vaquer de plein droit le bénéfice. Quant aux autres crimes ou délits dont les bénéficiers se rendaient coupables, et qui n'emportaient pas de plein droit la vacance du bénéfice, ils ne pouvaient être dépossédés qu'en vertu de la sentence définitive de condamnation, et avaient la faculté de le résigner, même pendant l'instance en appel. Cette résignation était valable, même dans le cas où la sentence était confirmée.

Tous les bénéfices ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, relative à la constitution civile du clergé (1).

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Hist. des Papes. — MORÉRI : Dict. hist. — Causes célèbres. — DULAURE : Hist. de Paris. — DÉMEUNIER : Esprit des us.

**BÉNÉFICE DE CLERGIE.** Immunité personnelle dont jouissaient, en Angleterre, tous les membres du clergé, et qui les affranchissaient de la juridiction criminelle des tribunaux séculiers, dans un petit nombre de cas désignés. Cette faveur, qu'ils avaient obtenue de la condescendance de l'autorité civile, fut considérée par la suite comme un droit d'une nature supérieure et indestructible, qu'ils prétendirent tenir de droit divin. Ils parvinrent à obtenir une grande extension de cette immunité, qu'ils étendirent non-seulement à tous les délits et sur toutes les personnes attachées à l'église, mais encore sur les laïques.

Il fallait savoir lire pour être admis à participer au privilége clérical, ou *bénéfice de clergie*. Le statut IV de Henri VII établit une distinction entre les étudians laïcs et les clercs qui étaient dans les ordres sacrés. Les laïcs qui jouissaient du privilége clérical étaient soumis à quelque punition légère; et comme ils ne pouvaient profiter de ce bénéfice plus d'une fois, ils étaient brûlés d'un fer chaud dans la partie charnue du pouce gauche, pour pouvoir être reconnus en cas de nouvelle contravention. Le statut I d'Édouard VI déclara que le privilége des pairs du royaume, était équivalent au privilége clérical, pour le premier délit (quand même ils ne sauraient pas lire), sans être brûlés à la main. Après la brûlure, les laïques, et les clercs sans brûlure, étaient déchargés de la condamnation et renvoyés à l'ordinaire pour les peines canoniques en forme de

des diff. peuples. — Annales du crime et de l'innocence. — Codes. — Nouveau Ferrière.

pénitence. Le statut XVIII d'Élisabeth réforma cette jurisprudence, en ordonnant que le délinquant qui serait admis au privilége clérical ne serait pas renvoyé à l'ordinaire, mais qu'il serait élargi après avoir été brûlé à la main, avec la faculté au juge de prolonger sa prison pendant un an au plus. Les statuts III et IV de Guillaume et Marie autorisèrent les femmes à réclamer le même privilége, en demandant d'être déchargées de toute peine, après avoir été brûlées à la main, et moyennant une prison de quelques mois. Cette indulgence générale devint un encouragement à commettre beaucoup de félonies des degrés inférieurs. Aussi, pour remédier à ces abus, le statut IV de Georges I^er^ déclara que les coupables de grand ou petit larcin, susceptibles du privilége clérical, au lieu de la brûlure ou du fouet qu'on infligeait quelquefois, pourraient être transportés pour sept ans à la discrétion des juges; et qu'en cas d'infraction de leur ban, ils seraient coupables de félonie, sans pouvoir réclamer le privilége clérical. Ce privilége s'étend aujourd'hui, 1° aux ecclésiastiques dans les ordres, et pour chaque délit. Ils ne peuvent être ni brûlés à la main, ni transportés. Ils doivent être immédiatement élargis, à moins que les juges ne trouvent à propos de les tenir en prison pendant un an au plus; 2° aux lords du parlement, aux pairs du royaume, avec les mêmes priviléges que les ecclésiastiques, mais seulement pour le premier délit; 3° à tous les autres individus, hommes et femmes, en souffrant la brûlure à la main et la prison de quelques mois; ou, en cas de vol, la

transportation pour sept ans, à l'arbitraire des juges. Le bénéfice de clergie est admis pour toute sorte de crimes, excepté pour le meurtre ou assassinat prémédité, pour les banqueroutes frauduleuses et pour la bigamie. La duchesse de Kinglton fut condamnée, comme s'étant rendue coupable de bigamie, à avoir la main gauche brûlée par un fer rouge, à perdre ses biens et à être emprisonnée. Elle évita cette triple peine en se faisant admettre au bénéfice de clergie, qui exempte les pairs de l'effet des condamnations, même capitales, qu'ils encourent pour crime de félonie. Ses avocats prétendirent que l'épouse ou la veuve d'un pair devait jouir du même bénéfice. La cour adopta ce système; et le grand-stward, s'adressant à la condamnée, dit : « Madame, vous êtes admise au » bénéfice de clergie; mais je dois vous prévenir » que si vous retombez dans le même crime, vous » ne pourrez plus réclamer ce droit, et que vous » serez punie d'une peine capitale. Je dois donc » vous informer de la faveur que la loi accorde aux » personnes de votre rang : vous êtes acquittée de » toute amende, et vous n'êtes plus prisonnière. »

Les clercs, convaincus de trahison envers la personne du roi, sont exclus de ce bénéfice par le statut *de Clero;* tout ce qui est dans la juridiction de l'amirauté est puni dans la rigueur ou pardonné, sans qu'on puisse réclamer le bénéfice de clergie, qui n'a lieu dans aucun cas dans la loi maritime, ainsi qu'il a été réglé par le statut XXVIII de Henri VIII.

Ainsi telles sont les conséquences du privilége

clérical pour celui qui en profite, qu'il est déchargé pour toujours, non-seulement de la félonie qui fait le sujet de l'accusation, mais qu'il est réhabilité dans tous ses droits, ainsi que dans la possession de ses biens, comme s'il n'avait jamais été convaincu, la brûlure à la main, la prison ou la transportation n'étant considérées que comme des conditions concomitantes ou des conséquences du pardon (1).

BÉNÉFICIAIRE (héritier). *Voy.* INVENTAIRE.

BÉQUILLE. Les mutilations sont les seuls châtimens en usage dans le royaume d'Achem, au bannissement près, que l'on prononce quelquefois. Les coupables qui résistent à la cruelle opération d'avoir les pieds et les mains coupés, sont liés par les bras à des béquilles; on met leurs jambes dans des sabots, et on les renvoie de cette manière.

BERGER. On donne ce nom à celui qui garde les troupeaux.

L'ordonnance de 1607 enjoignait aux bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laisse, à moins qu'il ne fût nécessaire de les lâcher pour la conservation de leurs troupeaux. Un arrêt du parlement, du 4 avril 1669, avait réglé la police concernant les obligations des bergers. Le règlement général des chasses de la ca-

(1) BLACKSTONE : Comm. sur le code crim. d'Ang. — Tableau des coutumes, mœurs et usages de la nation anglaise. — Annales du crime et de l'innocence.

pitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1762, consacre les principes de cet arrêt, par lequel il était défendu aux bergers, et à tous autres gardant les bestiaux, de les laisser entrer dans les terres emblavées, ou couvertes de moissons, d'herbages, de légumes, ou d'arbustes, depuis le 15 mars jusqu'à ce que les dernières récoltes soient faites, à peine, contre les contrevenans, de 300 livres d'amende et de confiscation des bestiaux. Le même règlement leur défendait de laisser entrer, en aucun temps de l'année, des bestiaux dans les bois, buissons et remises, même dans les vignes (1), sous les peines portées par l'article 10 du dernier titre de l'ordonnance de 1669. Pour prévenir les délits de nuit, l'art. 12 porte que les bergers ne doivent laisser paître les bestiaux dans les endroits permis, que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Une ordonnance de la voirie, du 23 août 1743, enjoint aux bergers de veiller à ce que les bestiaux ne broutent pas les arbres plantés sur le bord des chemins, à peine de 30 liv. d'amende, dont les propriétaires des bestiaux sont responsables. Les crimes commis par les bergers de la généralité de Soissons donnèrent lieu à un arrêt du conseil-d'état, du 14 septembre 1751, qui établissait des peines rigoureuses contre eux. Je ne rapporterai que les dispositions de l'art. 2, attendu que les autres dispositions se trouvent implicitement abrogées par

(1) Une ordonnance de Charles V, du 1er octobre 1372, défendait de faire pâturer les bestiaux dans les vignes vendangées.

les lois subséquentes. Par cet article, il est expressément défendu aux bergers de vendre, troquer, ou échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde; et aux marchands bouchers, et tous autres, d'acheter, troquer, et échanger aucune bête à laine avec les bergers, à peine contre lesdits bergers, d'être condamnés à cinq années de galères; et contre les acheteurs, en 500 liv. d'amende, etc. Le berger qui soupçonnant des bestiaux, à lui confiés, infectés de maladie contagieuse, n'en aura pas averti le maire de la commune, peut être condamné, d'après les dispositions de l'art. 459 du code pénal, à un emprisonnement de six jours à deux mois, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Vers la fin du dix-septième siècle, plusieurs bergers de la Brie furent accusés, par les justices seigneuriales inférieures, d'avoir employé des sortiléges pour faire périr des troupeaux. Le parlement de Paris, par arrêt de 1688 et de 1691, refusant de croire au prétendu sortilége de ces individus, et étant convaincu que ces bergers, sous prétexte de magie, profanaient les choses saintes, et cherchaient à corrompre l'esprit des peuples, les condamna non comme sorciers, mais comme des profanateurs, des trompeurs et des empoisonneurs (1). *Voy.* Bestiaux, Bêtes, Bois, Forêts, Parcours.

BERNICLES. Espèce de torture très-cruelle,

(1) Bourguignon : Dict. des Lois pénales en France. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Hist. des Papes. — Dulaure : Hist. de Paris. — Anquetil : Hist. de France.

appelée *cippe* chez les latins, *buie* dans le roman de Garin, que les Sarrasins faisaient souffrir aux chrétiens. C'était, dit Du Cange (1), une sorte de machine composée de deux pièces de bois, appelées *tisons*, qui se joignaient par le haut et qui s'élargissaient par le bas, où l'on avait ménagé plusieurs trous. Les criminels destinés à cet effroyable supplice étaient étendus sur un lit, attachés par le col vers la jonction du fatal instrument; les jambes, extrêmement écartées, étaient passées dans des ouvertures, nommées *chevilles*, et liées avec des nerfs et des cordes; ensuite un homme assis sur l'extrémité d'un ais qu'on avait pratiqué au-dessus, le rabattait avec violence sur le malheureux.

C'est de cette question aussi douloureuse qu'infâme, dont Almoadane, sultan des Sarrasins, osa menacer Louis IX, qu'il avait fait prisonnier.

BESTIAIRE, *bestiarius*, celui qui combat contre les bêtes, ou y est exposé. Cassiodore dit (2) que les Athéniens avaient, les premiers, introduit dans leurs villes ces espèces de combats, qui étaient, selon Lucien (3), établis à Athènes dès le temps de Solon et d'Anacharsis. Les Grecs les nommaient θηρωμαχȣσ (combattant les bêtes féroces), επιθανατιȣς (dévoués à la mort), πωραβολȣς (abandonnés).

On distinguait communément deux sortes de *bestiaires*. Les premiers étaient condamnés aux bê-

(1) Dissertation sur Joinville, pag. 253 et suiv.
(2) Epist. V, 42.
(3) In Toxari.

tes, parce qu'ils avaient été pris à la guerre, ou parce qu'ils avaient commis quelque crime capital, ou enfin parce qu'étant esclaves, ils s'étaient rendus grièvement coupables envers leurs maîtres. Cette première classe de *bestiaires* était exposée aux bêtes, sans armes et sans défense. Il ne leur servait de rien de vaincre la bête et de la tuer; on en lâchait toujours de nouvelles contre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent été mis à mort. Mais il était rare qu'il fallût lâcher deux bêtes contre le même *bestiaire*; une seule ordinairement en tuait plusieurs, et Cicéron parle (1) d'un lion qui avait tué à lui seul deux cents bestiaires.

La seconde espèce de *bestiaires* était composée, dit Sénèque (2), de jeunes gens qui, pour s'exercer au maniement des armes, combattaient tantôt entre eux, tantôt contre les bêtes, et de braves qui, pour faire parade de leur courage et de leur adresse, s'exposaient à ces dangereux combats. Auguste fit descendre dans l'arène des jeunes gens de la première noblesse (3). Néron s'y exposa lui-même (4); et c'était pour avoir tué des bêtes dans l'amphithéâtre, que Commode se fit appeler l'*Hercule romain.*

On peut faire une troisième classe de *bestiaires*, de ceux qui exerçaient ce dangereux et vil métier pour de l'argent. On les louait, 1° pour combattre aux funérailles, ainsi que les gladiateurs; 2° pour

(1) Oraison pour Sextius.
(2) Epist. 70.
(3) Suet. in Aug., 43.
(4) Id. in. Nerone, 153.

amuser le peuple dans les spectacles; 3° pour assouvir la barbare cruauté de quelques empereurs, tels qu'Eliogabale, qui (1) se plaisait à manger dans un salon élevé, d'où il pouvait voir, sans sortir de table, les combats des bestiaires.

La première et la troisième de ces classes étaient déclarées infâmes par les lois, et l'on ne pouvait condamner un citoyen romain à ce supplice : les chrétiens perdirent seuls ce privilége. Il y avait des écoles où les *bestiaires* étudiaient les finesses de leur basse profession. Lorsque les jeux duraient un jour entier, on appelait εφεδροι (successeurs) les bestiaires qui succédaient aux premiers, *meridiani* ceux qui n'étaient exposés que l'après-midi, et εσχατοι (les derniers) ceux qui terminaient le spectacle.

Quelquefois on faisait combattre plusieurs hommes armés tout à la fois contre plusieurs bêtes. Ce spectacle était appelé *venatio*, chasse; ainsi que celui où l'on abandonnait à tout le peuple un grand nombre de bêtes sauvages, pour les poursuivre et les tuer. *Voy.* CHASSE.

BESTIAUX. On entend par cette dénomination tous les animaux qu'on élève à la campagne, soit pour la culture des terres, soit pour la nourriture, tels que vaches, bœufs, chevaux, mulets, ânes, chèvres, moutons, cochons, etc.

La grande utilité des bestiaux, les dégâts et dommages qu'ils peuvent occasioner, soit aux personnes, soit aux propriétés, ont nécessité diverses

(1) Lamprid., c. 25.

lois et règlemens pour faciliter leur multiplication, leur éducation, leur nourriture et leur conservation (1), pour assurer et maintenir leur jouissance au propriétaire, et pour prévenir et réprimer, dans leurs maîtres et gardiens, les accidens dont ils sont quelquefois cause. L'art. 522 du code civil déclare immeubles les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou métayer pour la culture de la terre: cette clause doit être expresse dans la convention. Tous les autres animaux, qui ne sont pas spécialement attachés au fond de la terre, sont meubles : art. 528. Le propriétaire des bestiaux, ou celui qui s'en sert pendant qu'ils sont à son usage, soit qu'ils soient sous sa garde, soit qu'ils se soient échappés ou égarés, est responsable des dommages qu'ils causent : art. 1385 du même code. Le vol des bestiaux est puni des travaux forcés à temps, s'il est commis dans l'intérieur d'une maison habitée, et de la reclusion, s'il a lieu dans les champs : art. 584 et 588 du code pénal. Celui qui trouve des bestiaux sans gardien, égarés dans les bois, les champs et chemins, doit en faire sa déclaration à l'autorité du lieu; et si, après un certain temps. le propriétaire reste inconnu, il peut se les faire adjuger par le tribunal civil, ou se faire autoriser à les

(1) Un décret du 31 mai 1815 avait suspendu l'exportation des bestiaux. Une ordonnance du 5 août de la même année, motivée sur la consommation extraordinaire qui avait lieu à cette époque, fit continuer cette prohibition, qui a été levée le 28 mars 1821.

vendre à son profit. L'art. 11 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, oblige celui qui achète des bestiaux hors les foires et marchés à les restituer gratuitement, dans le cas où ils auraient été volés. L'empoisonnement des chevaux, ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, d'après l'art. 452 du code pénal. La divagation des animaux malfaisans ou féroces, est punie d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement. La même peine est prononcée contre ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité : art. 475, 476. L'emprisonnement de trois jours au plus peut être prononcé, suivant les circonstances. D'après les dispositions de l'art. 13 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, les bestiaux morts doivent être enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, et des frais de transport et d'enfouissement. L'arrêté du 27 messidor an 5, ordonne l'enfouissement à huit pieds de profondeur, et à cinquante toises au moins des habitations, si l'animal est mort à la suite de maladies contagieuses. Deux arrêts du conseil des 4 avril 1720 et 14 mars 1745, défendent aux laboureurs, fermiers et autres, de vendre aux bouchers, et à ceux-ci d'acheter aucuns veaux et génisses au-dessus de l'âge de dix semaines, ni aucunes vaches qu'elles n'aient dix ans passés, à peine

de confiscation et de 300 francs d'amende pour chaque contravention, tant envers le vendeur que l'acheteur. Un arrêté du 19 juillet 1746, confirmé par un arrêté du 27 messidor an 5, défend de vendre des bestiaux attaqués de maladie contagieuse, à peine de 500 francs d'amende et de confiscation. L'art. 25 du code de 1791 défend aux conducteurs des bestiaux, revenant des foires et marchés, de les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communales, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, ou égale au dédommagement, si le dommage a lieu dans un terrain ensemencé, ou non dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural (1). *Voy.* Animaux, Berger, Bêtes a laine, Épizootie, Parcours.

**BÊTES A LAINE.** On désigne par ce nom les moutons et les brebis.

Le gouvernement désirant améliorer les races des bêtes à laine, ordonna, par un décret du 8 mars 1811, l'établissement de soixante dépôts de béliers-mérinos, et défendit aux propriétaires de troupeau de race reconnue pure, de faire châtrer aucun bélier sans l'examen et l'attestation des inspecteurs, et ordonna au propriétaire de troupeau métis, qui sera à portée d'un dépôt de béliers-mérinos, et à qui ce dépôt pourra fournir des béliers pour sa monte, de faire châtrer tous ses mâles, sous peine

(1) Répert. de Jurisp. — Lois anciennes. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Léopold : Dict. de police. — Nouveau Ferrière. — Isambert : Rec. des lois. — Codes. — Encyclopédies. — Code rural.

de la confiscation des animaux châtrés dans le premier cas, et dans le second, d'une amende qui ne pouvait être au-dessous de 100 francs, ni au-dessus de 1,000 francs, et double en cas de récidive. Un avis du conseil-d'état, du 7 mai de la même année, approuvé le 13, a modifié la défense ci-dessus, en laissant la faculté au propriétaire du troupeau, de réserver pour son usage les béliers dont il aurait besoin.

BÊTES (LIVRÉ AUX). Ce genre de supplice était usité chez les anciens.

Lysimaque, disciple et ami du philosophe Callistène, voyant son maître condamné aux plus rigoureux tourmens, lui donna du poison afin d'abréger son supplice. Alexandre, pour le punir de ce zèle officieux, ordonna de le livrer à la fureur d'un lion affamé, dont il demeura vainqueur.

Les Romains, pour amuser le peuple roi, exposaient aux lions, aux tigres ou aux panthères, les esclaves qui, s'étant enfuis de chez leurs maîtres, avaient eu le malheur d'être repris.

L'empereur Constantin, qui transféra le siége de l'empire à Byzance, fit dévorer par les bêtes féroces, dans les jeux du Cirque, tous les chefs des Francs avec tous les prisonniers qu'il avait faits dans une expédition sur le Rhin.

Dans le royaume de Siam, lorsqu'il y a contestation entre deux individus, ou qu'il est difficile de reconnaître, de deux hommes, celui qui est le vrai coupable, le roi, dans la crainte de mal juger, les fait livrer aux tigres, et celui que ces animaux

Bêtes (Livré aux)



*Lysimaque est livré à la fureur d'un Lion affamé.*

furieux épargnent pendant quelques momens passe pour justifié. S'ils sont dévorés tous deux, on les croit tous deux coupables. Un prince macassar, fuyant la colère du roi son frère, et suivi d'environ trois cents des siens, était venu, vers 1700, demander un asile au roi de Siam, qui lui avait permis de s'établir hors de l'enceinte de la capitale, près du camp des Malais. Le prince conspira contre son bienfaiteur. Quatre Macassars, qui avaient abandonné le service du roi de Siam le jour même que la conjuration éclata, pour se joindre à leurs compatriotes, ayant été condamnés à mort, le P. Fontenay s'intéressa pour faire différer leur supplice, s'imaginant que des malheureux qui avaient déjà beaucoup souffert seraient plus dociles à recevoir les lumières du christianisme. « Ils » venaient de subir une terrible torture : on les » avait roués de coups de bâton; on leur avait en» foncé des chevilles sous les ongles, écrasé tous » les doigts, appliqué du feu aux bras, et serré les » tempes entre deux ais. M. Leclerc, qui parlait » leur langue, fit tout ce qu'il put pour opérer leur » conversion, mais inutilement. Ainsi les pères fu» rent obligés de les abandonner à la justice. Ils » furent attachés à terre, pieds et poings liés, le corps » nu autant que la pudeur pouvait le permettre. » Dans cet état, on lâcha un tigre, qui, après les » avoir flairés sans leur faire aucun mal, fit de » grands efforts pour sortir de l'enceinte, haute de » quatre pieds. Il était midi qu'il n'avait pas encore » touché aux criminels, quoiqu'ils eussent été ex» posés depuis sept heures du matin. L'impatience

» des bourreaux leur fit irriter le tigre, qui en tua » trois avant la nuit, et la nuit même le quatrième. » Les exécuteurs tenaient ce cruel animal par deux » chaînes passées des deux côtés hors de l'encein- » te, et le tiraient malgré lui sur les criminels. Ce » qu'il y a de plus admirable, c'est qu'on ne les » entendit jamais ni se plaindre, ni seulement gé- » mir. L'un se laissa dévorer le pied sans le retirer; » l'autre, sans faire un cri, se laissa dévorer tous » les os du bras; un troisième souffrit que le tigre » lui léchât le sang qui coulait de son visage sans » détourner les yeux et sans faire le moindre mou- » vement de corps. Un seul tourna autour de son » poteau pour éviter cet animal furieux; mais il » mourut enfin avec la même constance que les » autres (1). »

L'usage d'exposer aux bêtes existe encore dans certains pays de l'Orient; mais ce n'était que chez les Romains et dans la Gaule que l'on avait construit à grands frais des amphithéâtres destinés à récréer le peuple par la vue de ce genre affreux de supplice (2). *Voy.* ABIGEAT, ARÈNE, BESTIAIRE, ÉLÉPHANS.

BESTIALITÉ, commerce criminel d'un homme ou d'une femme avec une bête.

En Égypte, plusieurs femmes donnèrent, avec

(1) LA HARPE : Abrégé de l'Hist. gén. des Voyages.

(2) VOLTAIRE : Essais sur les mœurs.—Encyclopédies.— LA HARPE : Abrégé de l'Hist. gén. des Voyages. — MONTESQUIEU : Esp. des Lois.—LACHESNAYE-DESBOIS : Dict. hist. des mœurs et us. des Fr.

les boucs, le même exemple que donna Pasiphaé avec son taureau. Hérodote raconte que, lorsqu'il était en Egypte, une femme eut publiquement ce commerce abominable dans le nome de Mendès : il dit qu'il en fut très-étonné, mais il ne dit pas que la femme fut punie.

Ce qui est encore plus étrange, c'est que Plutarque et Pindare, qui vivaient dans des siècles si éloignés l'un de l'autre, s'accordent tous deux à dire qu'on présentait des femmes au bouc consacré. Pindare dit, ou bien on lui fait dire :

> Charmantes filles de Mendès,
> Quels amans cueillent sur vos lèvres
> Les doux baisers que je prendrais ?
> Quoi ! ce sont les maris des chèvres !

Les Juifs n'imitèrent que trop ces abominations (1). Des Juives se passionnèrent pour des boucs, et des Juifs s'accouplèrent avec des chèvres. Il fallut une loi expresse pour réprimer ces affreux désordres. Cette loi, donnée dans le Lévitique (2), y est plusieurs fois rappelée. D'abord c'est une défense éternelle de sacrifier aux velus avec lesquels on a forniqué (3); ensuite une autre défense aux femmes de se prostituer aux bêtes, et aux hommes de se souiller du même crime. Enfin il est ordonné (4) que quiconque se sera rendu coupable de cette action sera mis à mort avec

(1) Liv. II. Paralip., chap. 11, v. 15.
(2) Chap. 17, v. 7.
(3) Chap. 18, v. 23.
(4) Chap. 20, v. 15 et 16.

l'animal dont il aura abusé. Ce crime était puni anciennement en Angleterre par le feu. Quelques auteurs prétendent qu'on enterrait les coupables tout vivans. Les anciens Goths infligeaient à ceux qui étaient convaincus de ce crime, l'une et l'autre peine indifféremment. La loi anglaise désigne ce délit comme une horreur qu'il ne faut pas nommer. *Peccatum illud horribile, inter Christianos non nominandum.* L'empereur Constance, dans son édit, a gardé la même retenue : *Ubi scelus est id quod non proficit scire, jubemus insurgere leges, amari jura gladio ultore, ut exquisitis pœnis subdantur infames qui sunt, vel qui futuri sunt rei* (1). Ce crime a été déclaré félonie par le statut 25 de Henri VIII, et il est puni de la potence, peine générale de toute félonie.

En France, autrefois ce crime se punissait par le feu; on brûlait même et l'animal qui avait été l'objet de la séduction et les pièces du procès, pour qu'il ne restât aucune trace d'un crime si énorme. J'ai sous les yeux un recueil manuscrit de tous les arrêts rendus par le parlement de Paris, depuis 1540 jusqu'en 1692, dont les procédures ont été anéanties. Ce recueil, dû aux soins d'un ancien conseiller au parlement, contient quarante-six arrêts pour crimes de bestialité commis, savoir : cinq avec des bêtes d'espèces différentes, sept avec une *ânesse*, six avec une *vache*, deux avec une *mule*, deux avec une *chèvre*, deux avec une *brebis*, un avec un *chien*, un avec une *chienne*, un avec une

(1) Code IX, 9, 31.

*truie*, et dix-neuf avec une *cavale*. Presque toutes ces sentences portent condamnation à l'amende honorable, au feu, à la strangulation et au jet des cendres des coupables. On punissait même de la tentative du délit. Ainsi l'a jugé le parlement de Bordeaux par arrêt du 23 novembre 1528. Le code pénal de 1791 et celui de 1810, sont muets sur le crime de bestialité (1).

BEURRE. Le beurre était sujet autrefois à un droit d'entrée aux barrières de Paris. Un arrêt du conseil, du 11 août 1722, exempta du droit le beurre que les bourgeois de Paris faisaient entrer, provenant de leur cru. Un autre arrêt du 14 août 1744, défendait de faire entrer du beurre en fraude, à peine de confiscation, de 100 livres d'amende, et même de prison. Le même arrêt portait une amende de 500 livres contre ceux qui aideraient et faciliteraient la fraude. Une ordonnance de police de la ville de Paris, du 30 mars 1635, renouvelée par un arrêté du 22 février 1691, défend de mixtionner le vieux beurre avec le nouveau, et d'employer la fleur de souci et autres herbes ou drogues, pour lui donner la couleur, à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Anciennement le beurre n'entrait point, dans les jours maigres, dans la préparation des mets. Tout s'apprêtait à l'huile. Cependant le défaut de ce liqui-

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Soulatges : Traité des crimes. — Blackstone : Comment. sur le code crim. d'Angl — Ranchin : Commentateur de Gui-Pape. — Voltaire : Dict. Phil.

de, surtout dans les pays du nord, en fit autoriser l'usage. Un concile tenu à Angers, en 1365, défendit cet usage sous des peines canoniques assez sévères. Cette défense subsista jusque vers la fin du quinzième siècle. On ne pouvait se servir de beurre qu'en obtenant une permission du pape. Enfin la rareté et la cherté de l'huile, jointes aux sollicitations réitérées des divers états, fit relever les peuples des défenses que le concile avait prononcées.

BESANCOURT OU BAZONCOURT (HÔTEL), situé quai Saint-Bernard, près la rue de Seine, à Paris. Cet hôtel servait déjà de prison pour les citoyens de la garde nationale, lorsque le ministre de l'intérieur, au mois de mars 1819, ordonna de le disposer pour y recevoir les accusés de délits politiques. La décision du ministre ne reçut point son exécution. On y a renfermé depuis tous les mineurs atteints par des jugemens ou d'après des ordres spéciaux du président du tribunal civil accordés sur la demande de parens mécontens.

BIAHORES. Terme dont on se servait dans la coutume d'Acqs et de Béarn pour signifier *saisie* et *main-mise*.

Le biahores était, dans ces provinces, ce que le *haro* était en Normandie. Il se disait du cri par lequel celui qui était volé ou outragé, ou toute personne qui avait vu commettre un crime, appelait le peuple ou la commune pour poursuivre et arrêter le criminel.

BIBLIOTHÈQUE. *Voy.* LIVRES.

**BICHE**, femelle du cerf. Les ordonnances de 1600, 1601 et 1669, réservaient au roi la chasse du cerf, de la biche et du faon. Elle était interdite à toute autre personne, à moins d'une permission expresse, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de 500 en cas de récidive. *Voy.* CHASSE.

**BICÊTRE**, successivement château, hospice, prison, etc., situé dans la campagne, sur le coteau de Villejuif, vers le midi de Paris.

Une ancienne propriété, appelée la *Grange aux gueux* (ou aux cuisiniers) fut acquise par Jean, évêque de Winchester en Angleterre. Il y fit bâtir, vers l'an 1204, un château qui porta depuis son nom. Dans la suite, par corruption du mot Winchester, le peuple le nomma *Vinchestre*, *Bichestre Bicêtre*. Philippe-le-Bel, en 1294, confisqua ce château, et ses successeurs l'ont possédé. Charles VI, en 1381 et en 1409, donna des lettres datées de ce lieu (1). Cette maison étant tombée en ruines, Jean de France, duc de Berri, qui en était possesseur, y en fit bâtir une autre; les historiens en ont vanté la magnificence. Il s'y retira avec le duc d'Orléans pour se liguer contre le duc de Bourgogne. On y négocia une paix, nommée dans l'histoire *la paix de Winchester;* un an après, le traité ayant été violé, on nomma cette violation *la trahison de Winchester*. Les guerres civiles du quinzième siècle causèrent la ruine de ce château.

(1) Ordonnances des rois de France, tom. VI, pag. 607; et tom. IX, pag. 449.

Le duc de Berri le donna en 1416, ainsi que ses appartenances, au chapitre Notre-Dame, qui n'y fit aucune réparation. Dans un dialogue satirique, où le sieur de Saint-Germain fait parler Vincennes et Bicêtre, ce dernier château est qualifié de mâsure où l'on a, dit-il, établi un hôpital rempli d'hôtes languissans et de courtisans estropiés (1). Louis XIII, en 1632, acquit cette propriété; il y fit construire, en 1634, une chapelle placée sous l'invocation de saint Jean-Baptiste, ainsi que des bâtimens pour y loger des officiers et des soldats invalides, et il érigea cet établissement *en commanderie de Saint-Louis*. Louis XIV ayant le dessein de construire l'hôtel des Invalides, cette maison, devenue inutile, fut convertie, en 1656, en succursale de l'hôpital-général. On y plaça des pauvres, des veufs, des garçons valides ou invalides, des jeunes gens débauchés, d'autres atteints de la maladie vénérienne. Les chirurgiens, avant le pansement de ces derniers, étaient dans l'usage de les faire fustiger (2).

(1) Catholicon français, pag. 9.

(2) Voici ce qu'un rimeur satirique, qui écrivait sous Louis XIV, dit de cette maison :

Auguste château de Bicêtre,
Les lutins et les loups-garoux
Reviennent-ils toujours chez vous
Faire la nuit leurs diableries?
Et les sorciers de suif graissés
N'y traînent-ils plus leurs voiries,
Des pendus et des trépassés?
Ils n'ont garde les pauvres diables
D'y venir remettre leur nez.

Pendant quelque temps on plaça à Bicêtre les enfans trouvés. Le grand puits de cette maison, qui fournit l'eau nécessaire aux bons pauvres et aux prisonniers, peut être compté parmi les beaux morceaux d'architecture. *Boffrand* et *Finet* le firent construire. Bicêtre est depuis long-temps le synonyme de *malheur*. Molière a dit (l'*Étourdi*) :

Il va nous faire encor quelque nouveau bicêtre.

Près de l'église du château de Bicêtre s'élève un vaste édifice composé de six corps de bâtiment à plusieurs étages, et dont toutes les fenêtres sont garnies d'énormes barreaux. C'est dans cette espèce de Capharnaüm que sont mêlés et confondus des prisonniers d'état, que l'on ne devrait point y renfermer; des hommes suspects à la police, qu'elle ne jugeait pas toujours administrativement; des détenus par voie correctionnelle, que réclame Sainte-Pélagie; des réclusionnaires, que la loi sou-

Depuis que vous emprisonnez
Les quaimans et les misérables;
Depuis qu'on vous nomme hôpital,
Il n'en est point d'assez brutal,
Pour aller y choisir un gîte, etc. (1).

Dans la croyance populaire, toute cette partie méridionale du dehors de Paris, depuis et compris l'emplacement de l'antique cimetière des Romains, jusqu'à Bicêtre, était le théâtre des revenans, des loups-garoux, du sabbat. C'était dans les carrières des environs de Gentilly, du plateau de Mont-Souris, que des fourbes, qui trouvaient des gens assez crédules pour les payer, leur faisaient voir le diable.

(1) Tableau du gouvernement de MM. les cardinaux de Richelieu et Mazarin, pag. 267.

met à des travaux utiles, et des condamnés aux fers, qui attendent le départ de la chaîne.

Dans ce sombre Tartare, aux ennuis consacré,
L'espoir consolateur n'a jamais pénétré.

Un seul parloir, à double grille, sert pour la communication de tous les prisonniers avec leurs parens ou leurs amis, et l'on y voyait encore, au commencement de 1814, un condamné à perpétuité aux galères pour crime d'assassinat, entre un adjudant-général et un prêtre, *suspects* de la haute police. On descend dans les cachots de Bicêtre par un sombre escalier qui conduit à deux longs et ténébreux corridors, que la noire imagination d'Anne Radcliffe n'aurait pu concevoir ni décrire. Dix-sept portes épaisses et formidables roulent sur leurs gonds énormes à droite et à gauche de ces voûtes souterraines. Ces cachots, construits en pierres de taille, sont étroits, humides, malsains, chauds en été, froids en hiver; le soleil ne les éclaire jamais, et à peine un faible rayon de jour peut-il y pénétrer : ce sont les *ténèbres visibles* dont nous parle l'Homère anglais. Quelques-unes de ces fosses, où la douleur et le désespoir dévorent l'homme à la place des lions de Daniel, ont encore une chaîne rouillée suspendue à la muraille par de forts crampons. Elle a servi le despotisme de plus d'un ministre sous des rois qu'ils trompaient. Le malheureux, qu'on précipite dans ces antres funèbres, souvent fermés à l'espérance, comme les enfers, n'a d'autre nourriture que du pain noirâtre et de l'eau d'un grand puits; d'autre société

que celle des insectes et des animaux immondes qui veulent s'abreuver de son sang; d'autre distraction que ses amers souvenirs, ses remords douloureux ou ses craintes éternelles; et s'il est englouti dans le dernier de ces abîmes, trente-trois portes sont fermées sur lui en comptant celle de la liberté. Le départ de la chaîne des individus condamnés aux galères est un horrible tableau qui fait frémir toute âme sensible, et accuse hautement les institutions vicieuses de la société.

Le jour de ce départ, après un premier appel, les gardiens *s'endimanchent*, les travaux sont suspendus, la garde est doublée, tous les prisonniers sont renfermés dans leurs *cabanons*, les cours sont désertes, et le silence règne dans toute la prison. Tout-à-coup, vers onze heures, il est interrompu par l'ouverture de la grille qui donne sur la grande cour, et par l'arrivée de lourdes charrettes où sont les fers. Viennent ensuite le capitaine de la chaîne, ses trois lieutenans, une douzaine de sbires armés de bâtons et de sabres, des officiers de paix et un grand nombre d'agens de police. Aussitôt et tandis que les gardes traînent et préparent les longues chaînes sur le pavé retentissant, la cloche sinistre se fait entendre, les condamnés arrivent à la file, et sont remis à leurs nouveaux gardiens, qui d'abord les font asseoir à terre, alignés vingt-six par vingt-six. Midi sonne; des sbires, la tête et les bras nus, rangent une chaîne derrière chaque cordon *futur*, et le ferrage commence. Un énorme collier de fer, attaché aux branches de la chaîne pesante, est posé sur le front du forçat

comme la couronne du malheur, et lorsqu'on est assuré que sa tête ne peut passer à travers, le carcan s'ouvre, embrasse étroitement son col, s'arrête sur une enclume que les cyclopes appuient contre le dos du patient immobile,

Et leurs énormes bras lèvent de lourds marteaux,
Qui tombent à grand bruit et rivent les anneaux.

Les condamnés *ferrés* se lèvent à un signe de leurs chefs, sont alignés sur plusieurs rangs, et le concierge, l'*état-major*, les agens de police, procèdent à l'appel ainsi qu'à la revue. Ces derniers jettent sur chaque galérien un regard scrutateur, afin de le reconnaître un jour si, s'échappant du bagne, il revenait à Paris, comme cela arrive assez souvent. Quand la revue est terminée, on ordonne à ces malheureux de se déshabiller jusques et y compris la chemise, pour revêtir les habits du voyage. Les voilà nus..; leur chaîne est leur seul vêtement. Enfin les condamnés sont revêtus de leurs habits de toile à la serpillière, placée seule entre leur corps et cette chaîne, qui pèse vingt-cinq livres sur chacun d'eux; alors le ciseau du barbier coupe leurs cheveux, de façon que leur tête paraît sillonnée. On leur sert sur le pavé leur maigre repas, tandis que les gardes vont prendre le leur; et ensuite chaque cordon se promène dans la cour, ou va s'asseoir sur les bancs qui l'environnent, ou se presse autour des barreaux de l'avide cantinier. Ceux qui ont quelque argent boivent, avec un vin frelaté, l'oubli passager de leurs maux. La plupart gardent un profond silence; quelques-uns

pleurent, d'autres s'enivrent, chantent, dansent, se querellent ensuite, et finissent par se battre.

> *Oui, l'on voit* des forçats, l'un sur l'autre acharnés,
> Se battre avec les fers dont ils sont enchaînés.

Mais bientôt les sbires paraissent, et une grêle de coups de cannes tombe au hasard sur les épaules du tapageur et de l'homme paisible. Tel est le prélude des orages qu'ils essuieront pendant la route. Le lendemain, dès le lever du jour, et après une nuit passée sur la pierre que recouvre un peu de paille, ces malheureux sont placés, les jambes pendantes, sur de longs charriots découverts. La grille s'ouvre; et, sous l'escorte de leurs gardes et de la gendarmerie, ils partent ainsi pour Toulon, Rochefort, Lorient ou Brest.

Quand un débat, une rixe, s'élève parmi les prisonniers de Bicêtre, le concierge devient leur juge-de-paix; il décide, sur le rapport des gardiens, la plainte des contendans et la déclaration des témoins. Mais le juge-de-paix se change souvent en juge criminel, et le cachot s'ouvre à l'instant pour le prisonnier soumis à son code pénal. En cas d'appel, ou lorsqu'il s'agit d'une cause grave, le maire de Gentilly intervient aussitôt, et quelquefois l'affaire est rapportée au chef de la police, qui prononce en dernier ressort. Les prisonniers qui travaillent dans les divers ateliers de la maison, occupent des *cabanons* étroits, où ils couchent deux à deux dans un lit *administratif*. Les autres, bien plus misérables, habitent un rez-de-chaussée malsain, et reposent sur la paille humide. Jamais

ils n'approchent du feu. Un pain de munition et de l'eau tiède, qu'on appelle bouillon à la *Rumfort*, voilà leur nourriture. On ne parle pas de leur vêtement... Celui des condamnés à la reclusion est d'une grosse toile bicolore, noirâtre à droite, blanchâtre à gauche. Dans cette demeure effroyable, il règne une frénésie aussi honteuse que déplorable. La surveillance, les cachots, ne peuvent la réprimer dans un grand nombre de misérables qui s'y livrent sans crainte comme sans remords, et provoquent avec audace les carreaux célestes qui détruisirent Sodôme. *Nel lore infame smarrimento cupido è cambiato in venere.* C'est à Bicêtre que mourut, au mois de juin 1812, Hervagot, fils d'un tailleur de Saint-Lô, qui, pendant plusieurs années, voulut se faire passer pour le fils de Louis XVI. Depuis 1801 jusqu'à 1813, plusieurs tentatives d'évasion eurent lieu; à la dernière, quelques prisonniers montèrent sur les toits de la maison; d'autres parvinrent à gagner les champs; l'un d'eux se sauva, un autre fut tué, et tout le reste, poursuivi par la garde, les porte-clefs, les paysans, fut ressaisi en moins d'une heure. Un prisonnier d'état, le sieur D***, était encore assis sur le toit d'un bâtiment à cinq étages, et criait qu'il se rendait à des soldats qui le couchaient en joue du côté de l'église; le curé de Bicêtre se trouvant auprès d'eux, s'écriait aussi : Ne tirez pas. Il se rend ! Les soldats baissent leurs armes; mais aussitôt un féroce guichetier se glisse derrière le malheureux, et d'un coup de pied dans les reins le précipite du haut du toit en bas, où son sang et sa cervelle

rejaillirent sur le pavé. Tous les coupables furent enchaînés et jetés dans les cachots. Un autre prisonnier d'état, nommé B***, était malade dans son cabanon, et n'avait aucunement participé à cette vaine tentative. On l'accusa d'avoir trempé dans la précédente; il fut arraché de son lit, frappé dans l'estomac, et à plusieurs reprises, avec la pointe d'une barre de fer qui sert à sonder les barreaux : il en mourut le troisième jour. Dans une semblable circonstance, lorsque d'autres prévenus d'évasion étaient plongés dans les cachots, les fers aux mains, et tellement serrés que la chair rebroussait sur les menottes, des gardiens descendirent pendant la nuit dans ces sombres abîmes, munis de torches, armés de sondes, de nerfs de bœuf et de leurs paquets de clefs; ils tombèrent à grands coups sur ces hommes sans défense, avec ces instrumens de torture, et se relayèrent tour-à-tour durant cinq heures, frappant comme les Euménides dans ce nouveau Tartare! Quand les détenus se promenaient dans la première cour, quelquefois, par un temps de pluie, ils cherchaient un abri sous l'auvent des guichets; et ces mêmes gardiens les en chassaient avec des fouets de poste, pour les forcer de faire *le manége* (1). On a vu des vieillards, le front chauve, la tête nue, chanceler et tomber sous les coups de ces Furies à visage d'hommes. Un détenu avait-il commis une faute,

(1) Comme cette cour n'était point assez vaste pour que les prisonniers pussent aller et venir en droite ligne, ils étaient obligés de décrire un cercle, en faisant ce qu'ils appelaient *le manége*.

ils le traduisaient au greffe, et sur leur seul rapport, le concierge disait toujours : *Au cachot.* Un ancien capitaine de navire, âgé de soixante-seize ans, était détenu à Bicêtre par mesure de haute-police. Une altercation avec le concierge le fit mettre au cachot dans le fort de l'hiver : le lendemain il eut les pieds gelés. On le transporta au greffe; ses jambes étaient devenues d'une énorme grosseur : la chaleur du poêle, près duquel on l'avait mis, fit dilater la peau, qui creva, et plus d'une peinte d'eau inonda le plancher. Plusieurs autres détenus eurent aussi les pieds gelés, et à tel point qu'ils se détachèrent à l'infirmerie, et restèrent dans les mains du chirurgien qui les pansait.

Dans une visite qu'un chef de la police vint faire à Bicêtre, un *suspect* (1) le pria de lui accorder sa liberté. — Pour quelle cause es-tu ici? lui demande ce chef. — J'y suis à propos de bottes. L'interrogateur jette un coup-d'œil sur sa note de renseignemens, voit que le détenu a été soupçonné d'avoir volé des bottes, sourit malgré sa gravité, et exauce la prière du détenu.

Ce même chef avait d'abord exercé la profession d'imprimeur. Un autre suspect vint aussi lui demander son élargissement. — Que ferai-je de toi, coquin? — Une nouvelle édition. — Plaît-il? — On ne dira pas de moi : considérablement augmenté,

(1) On donne cette qualification à des gens soupçonnés de crimes, et que la police fait renfermer pour des motifs connus d'elle seule : en général, ce sont des voleurs adroits.

attendu le potage à la Rumford; mais l'on dira au moins revu et corrigé. Il fut élargi.

En 1818 et 1819 beaucoup d'abus ont été réformés dans la maison de Bicêtre. Le docteur Pariset s'exprime ainsi dans le rapport qu'il fit sur cette prison :

« J'ai vu Bicêtre à deux époques différentes;
» dans l'une Bicêtre rivalisait l'enfer des poètes;
» dans l'autre, qui est l'époque actuelle (1819), il
» s'administre comme un couvent (1). »

Vers la fin du règne de Robespierre on fit à Bicêtre l'essai d'une machine à neuf tranchans destinée à moissonner autant de têtes, la guillotine n'ayant pas, à cette époque de sang et au gré des gouvernans d'alors, un mouvement assez accéléré (2).

Le *conseil des prisons*, présidé par monseigneur le Dauphin, vient de décider que Bicêtre cessera d'être un lieu de détention, et ne servira plus que d'hospice.

BIEN-VENUE. On entend par ce mot le droit qu'on est dans l'usage de payer en arrivant, pour la première fois, dans un endroit, ou en étant reçu dans quelque corps ou communauté.

Il existait des sociétés, des confréries où il était défendu de rien recevoir du nouveau venu; dans d'autres on ne pouvait se soustraire à ce paiement,

(1) *Rapport de M. Pariset*, fait au conseil-général des prisons, dans les séances des 24 mai et 8 juin 1819.

(2) Revue chron. de l'Hist. de Fr. de 1787 à 1818, pag. 195.

auquel on pouvait être condamné si le droit était établi soit par un usage fort ancien, soit par les statuts autorisés par lettres-patentes. Dans ce cas, tout ce qui était prétendu au-delà par forme de *bien-venue*, était considéré comme une concussion, et il n'était pas même permis de recevoir ce que le récipiendaire se serait prêté à payer volontairement. Dans quelques églises, à l'avénement d'un titulaire à son bénéfice, on lui faisait payer une espèce de *bien-venue*, qu'on appelait *droit d'entrée* ou *de chapelle*. Justinien, dans sa Novelle 123, avait défendu le paiement de ces droits. Urbain IV les considérait comme une espèce de simonie (1). Dans quelques villes, l'évêque, en faisant son entrée dans son diocèse, était obligé de donner un repas aux ecclésiastiques et à la noblesse. Ces repas, qui étaient très-dispendieux, avaient déterminé plusieurs prélats à s'en affranchir; mais leurs efforts avaient été sans succès. Les parlemens, devant lesquels la contestation était portée, se basant d'un côté sur l'usage, de l'autre considérant qu'il n'y avait rien d'abusif dans de pareilles coutumes, les maintinrent. Un autre droit est celui que l'on fait payer aux gens repris de justice lorsqu'on les constitue prisonniers. L'ordonnance de 1670 (art. 14 du titre XIII) défend « à tous geôliers, greffiers

(1) Pie V, par une bulle de 1570, abolit l'usage qui obligeait un chanoine à donner un festin à ses confrères, pour être reçu dans le chapitre. La congrégation des cardinaux modifia la bulle, en y ajoutant la faculté au récipiendaire de faire un don pour la fabrique ou autres usages pieux.

» et guichetiers, et à l'ancien des prisonniers, appelé
» doyen ou prévôt, sous prétexte de *bien-venue*, de
» rien prendre des prisonniers en argent ou vivres,
» quand même il serait volontairement offert, ni
» de cacher leurs hardes, ou les maltraiter et excé-
» der, à peine de punition exemplaire. » Le règlement de 1717 défend au geôlier et aux guichetiers de rien exiger de l'individu entrant en prison, sous prétexte de droit d'entrée ou autrement, à peine de 10 francs d'amende. Le même règlement porte que les prisonniers ne peuvent exiger des nouveaux entrés aucune somme ou contribution, de telle nature que ce soit, sous le prétexte de *bien-venue*, ou pour autre cause, à peine d'être mis au cachot. Une ordonnance du préfet de police de Paris du 26 janvier 1810, portant règlement pour les prisons du ressort, défend aux prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou effets, ni de prendre ou cacher leurs vêtemens, ni de les maltraiter, sous prétexte du *droit de bien-venue*, à peine, par les contrevenans, d'être placés pendant deux jours dans la chambre de punition, et d'être punis plus sévèrement selon la gravité des cas.

BIÈRE. *Voy.* Brasserie, Brasseur de bière.

BIGAME. Homme marié à deux femmes en même temps. *Voy.* Bigamie.

BIGAMIE. C'est le crime de celui qui a deux femmes à la fois, ou de celle qui a pareillement deux maris. La bigamie viole le sacrement du mariage, et est un adultère continuel. Ce crime est

également condamné par les lois de l'église et par celles de l'état.

Les Romains avaient laissé d'abord à l'arbitrage du juge la punition de ce crime. Mais ensuite la loi 18, Cod. *Ad legem Juliam de adulteriis*, déclara infâmes les bigames, sans prononcer d'autres peines contre eux. Suivant l'authentique *Hodiè*, Cod. *de Repudiis*, la femme dont l'époux est absent, et qui se marie sans avoir des nouvelles certaines de son décès, doit être punie comme adultère. La Novelle 117 contient une pareille disposition, et veut que la femme, et celui qui l'épouse, soient punis comme adultères, c'est-à-dire de la peine de mort, conformément à la loi 30, Cod. *Ad legem Juliam de adulteriis*. Cette peine a été remplacée par celle de l'authentique. Plusieurs peuples de l'Europe punissent encore du dernier supplice les bigames.

Les Suisses avaient à cet égard une jurisprudence qui fait frémir l'humanité; chez eux lorsque deux femmes réclamaient un mari, et que le crime de bigamie était prouvé, les tribunaux ordonnaient que le corps du bigame serait coupé par la moitié.

On prononce aussi en Suède la peine de mort contre les bigames; mais quelquefois cette peine a été modifiée. Un jeune habitant de Wermelande avait été forcé, par sa famille, d'épouser une femme qu'il n'aimait point. Ce jeune homme avait vécu plusieurs années avec son épouse; mais ne pouvant supporter le poids de ses chaînes, il avait abandonné sa femme et s'était réfugié en Norwège. Éloigné de ses parens et de sa femme, il

avait cru qu'il pourrait aisément en épouser une autre sans que son crime fût découvert. Ce second mariage avait été suivi de la naissance de trois enfans, fruit d'une cohabitation paisible de seize années. Au bout de ce temps, pressé du désir de retourner dans son pays natal, il partit de Norwège pour se rendre à Wermelande; il n'y fut pas plus tôt arrivé, que sa première femme le dénonça à la justice. Cet infortuné fut arrêté, et l'on instruisit son procès. Les juges le condamnèrent, suivant la rigueur des lois suédoises, à perdre la vie. Comme en Suède on n'exécute aucune condamnation criminelle sans l'avoir communiquée au conseil de révision de Stockholm, dont le roi est président, ce jugement y fut envoyé et infirmé. Par arrêt rendu en 1775, l'accusé fut seulement condamné à huit jours de prison, au pain et à l'eau; il lui fut ordonné de vivre avec la femme dont il avait eu des enfans, et la première fut autorisée à se remarier.

La peine de mort eut lieu, en Angleterre, contre les bigames, jusqu'au règne de Guillaume III. Actuellement la peine de bigamie, dans ce royaume, est d'avoir la main brûlée, et de tenir prison; mais il est facile d'éluder cette loi, qui n'est ni précise ni positive; en voici un exemple. Un sieur Moreland, marié en 1777 avec une femme de l'Yorckshire, se remaria à Londres en 1790, quoiqu'il ne fût pas veuf. Accusé de bigamie, il allait être condamné par le jury, lorsque son avocat s'avisa de dire qu'il n'était pas bigame, puisqu'il avait épousé sa seconde femme dans sa minorité, sans le consentement du père de la jeune

personne, et qu'ainsi le mariage était nul. Le coupable qui avait avoué son double mariage, fut tout étonné de se trouver innocent, et les jurés le mirent en liberté. Les bigames anglais ont encore un moyen d'échapper à leur condamnation, c'est de prendre une troisième femme, parce qu'alors les lois n'ayant pas prévu la polygamie, et les juges ne pouvant interpréter les lois, ils sont dans l'obligation de prononcer l'innocence du coupable : où la loi n'a pas prévu le crime, le crime n'existe pas (1)! Quoi qu'il en soit de la peine imposée à la bigamie et à la polygamie, il n'est pas rare de voir un homme ayant deux ou trois femmes. La dispense des bans pour procéder à la célébration du mariage, la grande facilité avec laquelle on peut contracter ce lien, et surtout la facilité avec laquelle on peut le dissoudre, sont des moyens très-propres à rendre la bigamie fréquente dans ce royaume. L'acte IV de Georges I^er^, chapitre 11, porte que la bigamie peut être punie de la transportation pour sept ans. Le coupable est admis au bénéfice de clergie. Dans ce cas il est absous de la peine, et en est quitte pour avoir la main brûlée, et pour tenir prison pendant une année ou plus. Celui qui n'a pas été admis à cette faveur, et qui, transporté, rompt son ban, est déclaré coupable de félonie sans bénéfice de clergie. La législation anglaise est très-compliquée sur cette matière. Ne sont point réputés bi-

(1) Cicéron disait qu'il ne concevait pas comment deux augures pouvaient se rencontrer sans rire; je demande comment quelquefois de certains juges peuvent se regarder sans rougir.

games : celui qui convola à de secondes noces, le premier mariage subsistant, lorsque l'autre époux est resté absent du royaume pendant sept ans ; celui qui avait contracté un premier mariage avant l'époque ou l'âge fixé pour la validité de ce lien, savoir : avant quatorze ans pour les hommes, et avant douze pour les femmes ; celui qui, déjà marié en Angleterre, contracterait un second mariage dans les pays étrangers ; celui qui formerait une troisième union, quand même le second époux vivrait encore, pourvu que le premier fût mort. La peine varie aussi. Aux assises de Surrey, du mois d'octobre 1824, un individu fut condamné à six mois de prison pour avoir épousé une seconde femme, la première vivant encore. Les rapports des assises, du mois de janvier dernier, font mention d'un étranger, déjà marié, qui, ayant épousé une Anglaise bigame, dénoncé et poursuivi par sa première femme, fut acquitté par le jury. Le procès-verbal de police du maire de Londres, du mois de novembre 1824, contient un fait assez curieux. Un individu appelé Barratt fut traduit devant le maire comme coupable d'avoir épousé la veuve Evood, sa première femme vivant encore. Celle-ci, d'une santé très-faible, avait reçu des preuves d'amitié de la veuve Evood, non-seulement n'avait formé aucune opposition au second mariage de son époux, mais l'avait au contraire approuvé, s'en promettant toute sorte de satisfaction. La partie poursuivante fit remarquer au maire que l'aveu de Barratt, joint à la preuve du mariage qui se trouvait inscrit sur ses registres, était suffi-

sant pour renvoyer cet accusé en jugement. Ce magistrat, sans avoir égard aux observations de l'avoué, ordonna l'élargissement de Barratt.

En Allemagne la bigamie est punie des travaux forcés. La cour d'assises de Cologne, par arrêt du 19 septembre 1824, a condamné à cinq ans de travaux forcés un individu convaincu de ce crime.

Les rois de France de la première race furent presque tous bigames, et même polygames. Personne n'ignore que Clotaire Ier épousa les deux sœurs, Ragonde et Arégonde, et encore Gondiuke, sa belle-sœur, et encore trois autres femmes; qu'il en eut presque toujours trois, et que c'était alors l'usage des rois francs. Quand Chilpéric, son fils, épousa une sœur de Brunehaut, on fit jurer à ses ambassadeurs que ce roi n'en épouserait pas d'autres du vivant de sa femme; ce qui prouve assez que Chilpéric n'avait pas renoncé d'abord à la polygamie. Caribert donna trois indignes rivales à sa femme Ingoberge, et toutes trois eurent le nom d'épouses. Gontran eut dans le même temps Marcatrude et Austregile; apparemment il s'en repentit, car il fut mis au nombre des saints. Il n'y a point d'annaliste qui ne convienne que Dagobert Ier épousa presque la même année, Nantilde, Ufsgonde et Bertilde. Cela est plus sûr que le trône d'or massif qu'on prétend que lui fit saint Éloi. Il n'y eut en France, sous les rois des deux premières races, aucune loi établissant une peine déterminée contre les bigames. Depuis, ce crime fut puni du dernier supplice. Le nommé Chambon, bigame, fut condamné à la potence, par arrêt du parlement

de Paris du 17 avril 1565. Un autre arrêt du parlement de Bretagne, du 23 août 1567, condamna un procureur du présidial de Rennes à être pendu pour avoir épousé deux femmes. Un autre arrêt, du 27 août 1583, condamna un particulier à être pendu pour avoir épousé plusieurs femmes vivantes en même temps, et à 2,000 livres de réparation civile envers la femme qu'il avait trompée. Jacques Belouseau, baron de Saint-Angel, qui avait épousé plusieurs femmes vivantes, fut condamné, par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris. A l'époque de la révolution, la peine ordinaire était de condamner le coupable à être exposé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il avait de femmes vivantes; ou, si c'était une femme, avec autant de chapeaux qu'elle avait de maris vivans. On ajoutait ordinairement la peine des galères ou du bannissement à temps, à l'égard des hommes; et à l'égard des femmes, on les condamnait aussi au bannissement ou à être renfermées pendant un certain temps dans une maison de force. Jeanne Le Roi, couturière, ayant fait fabriquer à prix d'argent un faux extrait mortuaire de Jean-Jacques Derrière, son mari, afin de pouvoir contracter un second mariage avec Firmin Corbeaux, tandis que Jean-Jacques Derrière vivait encore, fut condamnée, par arrêt du parlement de Paris, du 31 janvier 1767, à faire amende honorable, au carcan ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, et à être détenue à l'hôpital de la Salpêtrière pendant neuf ans. Jacques-Henri Le Texier, écrivain pour le public, qui avait fabri-

qué le faux extrait mortuaire dont on vient de parler, fut condamné, par le même arrêt, à faire aussi amende honorable, à la marque sur les deux épaules, et aux galères à perpétuité. Par un autre arrêt du 13 septembre 1775, le parlement de Paris condamna, pour crime de bigamie, le nommé Nicolas Berdat à être attaché au carcan dans la place de Grève, ayant deux quenouilles à ses côtés, et aux galères pour trois ans. Par arrêt du 25 avril 1788, Louise-Antoinette Fontaine, épouse Fremain, convaincue d'avoir pris de faux noms, d'avoir signé des actes sous ces noms, d'avoir, à force d'intrigue et de séduction, capté l'amitié du comte de ...., et d'avoir abusé de l'empire qu'elle avait su prendre sur ce vieillard faible et crédule, pour lui faire reconnaître, comme lui appartenant, une fille qu'elle avait eue de son mari, trois ans avant son commerce criminel avec lui, et de l'avoir obligé à l'épouser, fut condamnée à être attachée au carcan avec deux chapeaux à ses côtés, ayant un écriteau portant le mot *bigame*, à être fouettée et marquée, et renfermée à perpétuité dans l'hôpital-général de la Salpêtrière; François Fremain, son premier mari, contumace, convaincu d'être complice de sa bigamie, fut condamné aux galères à perpétuité. Par le même arrêt, le mariage avec le comte fut déclaré nul, et il fut défendu à la fille Fremain de porter le nom du comte de ..... Et celui-ci, quoique soupçonné d'avoir participé à la bigamie, puisque le mari Fremain était à son service avant son mariage avec la Fontaine, et que celle-ci, devenue sa femme, était aussi au service

du comte, ne fut pas poursuivi. Les lois nouvelles ont déterminé une peine invariable pour ces sortes de crimes. Le code pénal de 1791 punissait de douze années de fers toute personne engagée dans les liens du mariage qui en contracterait un second avant la dissolution du premier. Le code pénal de 1810, qui nous régit actuellement, prononce la peine des travaux forcés à temps. On a mis en question si on pouvait être réputé bigame lorsque le premier mariage était nul. Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont prononcé l'affirmative. Il y a bigamie encore que le second mariage ait été contracté en pays étranger avec une femme étrangère. Le jugement rendu il y a quelques années contre le général Sarrazin, en est une preuve. Lorsque dans une accusation de bigamie, l'accusé nie l'existence du premier mariage, la cour doit surseoir aux poursuites criminelles, jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur ce fait.

Aux yeux d'un grand nombre de personnes, la bigamie est plutôt une faute qu'un crime. Soit faute, soit crime, on a dit en plaisantant qu'un homme bigame était plutôt pendu qu'un autre, parce qu'il avait deux femmes qui filaient sa corde (1).

(1) Blackstone : Commen . sur les lois crim. ang. — Bourguignon : Dict. des Lois pén. en Fr. — Annales du crime et de l'innocence. — Dict. des Origines. — Soulatges : Traité des Crimes. — Thorillon : Idées sur les lois crim. — Guyot et Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Fantin : Dict. rais. du Gouv. — Faits des

BIJOUX. Ornemens d'or ou d'argent, qui servent à la parure ou à d'autres usages. On désigne encore sous le nom de bijoux toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent, et même ceux qui font partie de l'ameublement d'une cuisine, d'une garde-robe ou d'un buffet.

Plusieurs arrêts, déclarations et lettres-patentes ont réglé tout ce qui concerne la fabrication et le commerce, tant intérieur qu'extérieur, des bijoux. La loi du 19 brumaire an 6, sur la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, a modifié en plusieurs points ces anciens règlemens. Un arrêté du gouvernement du 16 prairial an 7 remet en vigueur l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende, aux .... ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt. La femme d'un négociant en état de faillite, qui aurait détourné, diverti ou recélé des diamans, vaisselle d'or ou d'argent, et autres objets, tant à son usage qu'à celui de son mari, est condamnée à les rapporter à la masse, et peut être poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse (art. 555 du code de commerce). L'art. 554 l'autorise seulement à reprendre les bijoux, diamans et vaisselle, qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou

causes célèbres. — Singularités angl. — PILLET : L'Angl. vue à Londres, etc. — Causes célèbres. — DULAURE : Hist. de Paris.

par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession (1). *Voy.* Garantie, Marque, Orfèvres.

**BILAN.** C'est le livre où les banquiers, les marchands et les négocians écrivent tout ce qu'ils doivent et tout ce qui leur est dû. On appelle aussi bilan, l'état détaillé des biens meubles et immeubles, qu'un marchand ou négociant qui a fait faillite est tenu de présenter et de déposer au greffe du consulat ou de l'hôtel-de-ville, avant de s'accommoder avec ses créanciers.

Le code de Savoie, publié en 1770, répute banqueroutier frauduleux tout banquier, négociant ou marchand qui abandonne sa maison, son négoce ou sa banque, sans y laisser ses livres, inventaires et bilans. Il considère de même ceux qui, les ayant laissés, seraient reconnus les avoir tenus avec fraude. En France, une personne en faillite est obligée de remettre aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions, son bilan, qui doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous ses effets mobiliers et immobiliers, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, et le tableau des dépenses. Ce bilan doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (art. 470 et 471 du code de

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Encyclopédies. — Léopold : Dict. de police. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en France.

commerce). Le débiteur qui est dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du code civil, est tenu de déposer au greffe du tribunal où la demande doit être portée, son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs. *Voy.* Cession, Faillite.

BILLARD. Jeu d'adresse et d'exercice. Les maisons où se tiennent ces jeux et où le public est admis, se trouvent sous l'inspection de la police. On ne peut tenir un jeu public de billard sans en avoir obtenu la permission de l'autorité qui est chargée de la police. Telles sont, sur ce point, les mesures d'ordre que renferment les anciennes et les nouvelles ordonnances. La sentence de police du 19 novembre 1740, porte que les salles de billard doivent être fermées à sept heures du soir en hiver, et à neuf heures en été, sous différentes peines, tant contre les maîtres que contre les personnes qui joueraient après ces heures. L'ordonnance du 26 juillet 1777 fait défenses à toutes personnes qui vont dans les jeux de billard, de faire aucuns paris directement ni indirectement, même de donner des avis et conseils à ceux qui joueront, et aux maîtres des billards de le souffrir, sous peine d'amende arbitraire. A présent les maisons de billard, comme les autres endroits publics, doivent être fermées à dix heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, et à onze heures depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre.

BILLET. Promesse ou obligation sous seing-privé par laquelle on s'engage à faire ou à payer

quelque chose. Ce mot s'applique aussi à la reconnaissance d'une dette, et à la promesse de la payer.

On distingue plusieurs sortes de billets. Les *billets simples*, qui ne sont ni billets de change, ni à ordre, etc. Anciennement ces billets devaient contenir la mention expresse que la valeur de la somme y énoncée avait été fournie. Aujourd'hui la reconnaissance suffit pour opérer la condamnation, à moins qu'il n'y ait lieu de présumer du dol de la part du créancier. La déclaration du 22 septembre 1753 déclarait nuls les billets sous signature privée, s'ils n'étaient pas écrits en entier de la main des signataires, ou si la somme portée auxdits billets n'était pas reconnue par une approbation en toutes lettres écrite de leur main. Néanmoins le débiteur qui refusait de payer de pareils billets était obligé d'affirmer qu'il n'en avait pas reçu la valeur. Les dispositions de cette loi ne s'appliquaient point aux billets souscrits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de pareilles qualités. L'art. 1325 du code civil a maintenu la première partie de cette déclaration. Les billets de banque, *voy.* Banque (billets de); billets de change, *voy.* Lettres de change; billets à ordre, *voy.* Ordre (billets à); billets en blanc, *voy.* Blanc-seing; billets d'honneur. On appelait de ce nom le billet par lequel un gentilhomme ou un officier déclarait sur son honneur qu'il payerait la somme y énoncée au terme convenu. Suivant l'art. 1er du règlement des maréchaux

de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui avait fait un billet d'honneur, et qui ne remplissait pas son engagement, était puni d'un mois de prison ou plus, suivant les circonstances. Le créancier, s'il n'était pas militaire, était renvoyé à se pourvoir pardevant les juges ordinaires. *Voy.* ABBAYE (prison de l').

BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR. *Billon* se dit de toute matière d'or ou d'argent alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus considérable que celle porté par les ordonnances. *Billonnage* est le délit que commettent ceux qui font ce mélange prohibé ou qui trafiquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume. *Billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit. On désigne encore par le nom de *billon* toute espèce de monnaie dont le cours est prohibé, et la monnaie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de 6 liards et de 2 sous.

Le billonnage, pris pour un négoce et une substitution de mauvaises à de bonnes pièces, était considéré comme un crime capital par les anciennes ordonnances. Un édit du mois de février 1726 défend toute négociation d'espèces et de matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui porté par les édits, les déclarations et les arrêts de règlemens, et tout billonnage, à peine, pour la première fois, du carcan, de la confiscation des espèces ou matières, et de 3,000 livres d'amende, et des galères à perpétuité en cas de récidive; peine encourue tant par les acheteurs que par les ven-

deurs. Les anciennes lois défendaient l'introduction, dans le royaume, des espèces de billon de fabrique étrangère, ainsi que le cours et l'exposition desdites espèces dans aucun paiement. Un arrêt de la cour des monnaies, du 5 juin 1758, portait 3,000 livres d'amende contre les contrevenans, la confiscation des espèces, même des marchandises dans lesquelles elles seraient emballées, des chevaux, charriots, équipages, etc., qui auraient servi au transport. Un décret du 11 mai 1807 a prononcé que l'introduction des monnaies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée, sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire français. Les pièces de billon de 2 sous, qui avaient été fabriquées en exécution de l'édit de 1738, étant réfusées par le public, un arrêté du 3 septembre 1757 ordonna que ceux qui les refuseraient, ou qui n'en donneraient pas la valeur fixée, si elles avaient conservé quelque empreinte qui pût les faire reconnaître, seraient poursuivis comme billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances. La loi du 25 ventôse an 12 porte que les pièces de 2 sous continueront d'avoir cours pour 6 liards seulement, soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte. La loi de 1807 a ordonné la fabrication de pièces de 10 centimes (2 sous). Aux termes du décret du 21 février 1808, les pièces de 10 centimes ne doivent être données et reçues qu'à découvert, et seulement pour les appoints d'un franc et au-dessous. Le décret d'août 1810 porte que la monnaie de cuivre et de billon de fabrication fran-

çaise ne pourra être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs. Les art. 133 et 165 du code pénal de 1810 prononcent la peine des travaux forcés à perpétuité, et l'amende contre ceux qui auront contrefait ou altéré des monnaies de billon ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction en France (1). *Voyez* MONNAIE.

BILLOT. Tronçon de bois rond ou carré sur lequel un criminel pose sa tête pour être tranchée par la main du bourreau.

Dans le royaume de Siam, on exécute un prince coupable de cette manière : on l'étend sur une étoffe de couleur écarlate, et on lui enfonce l'estomac avec un billot. Charles Stuart, roi d'Angleterre, eut la tête tranchée sur un billot. C'est de la même manière que fut décapité, en 1622, le duc de Montmorency à Toulouse, et le maréchal de Marillac à Paris (2).

BLAME. Correction verbale, répréhension, reproche fait ou reçu pour une mauvaise action. C'était en matière criminelle, en France, la réprimande que fait un juge à un coupable, ensuite d'une sentence ou d'un arrêt.

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — LÉOPOLD : Dict. de police. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr.

(2) DÉMEUNIER : Esp. us. et cout. des diff. peup. — Encyclopédies. — Recueil de 1759. C. — *Id.* de 1760. N.

Le blâme étant une peine infamante, on n'y condamnait un coupable qu'après que son procès avait été instruit par récolement et confrontation. Le coupable, amené par les huissiers, entrait dans le barreau; on le plaçait dans un coin, nu-tête, sans épée ni canne. Le juge lui disait à haute voix : *La cour vous blâme et vous rend infâme : soyez plus circonspect, ou vous serez plus sévèrement puni; retirez-vous, vous entendrez le reste de votre arrêt.* Dans l'ordre des peines infamantes, le blâme suit immédiatement le bannissement à temps. La peine du blâme a été abolie par le code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. I, art 35.

**BLANC-SEING.** Signature privée au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de blanc, suivant l'acte auquel on veut que la signature corresponde.

L'art. 407 du code de 1810 punit d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, celui qui, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire; si le blanc-seing ne lui a pas été confié, il est alors poursuivi et puni comme faussaire (1).

**BLASPHÈME.** C'est un mot tiré du grec, qui signifie *atteinte à la réputation*. Il se dit en général

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Lerasle : Encyclop. méth. — Bourguignon : Lois pénales. — Code pénal de 1810.

de tout discours ou écrit injurieux à la majesté divine; mais, dans l'usage ordinaire, on entend plus spécialement par *blasphèmes* les juremens et impiétés contre le saint nom de Dieu, proférés de vive voix. C'est blasphémer, dit-on, que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuser ce qui lui convient; c'est encore, ajoute-t-on, une espèce de blasphème que de s'échapper en mauvais propos contre la Vierge et les saints, de renier sa foi, sa religion; de parler avec impiété des mystères et des choses saintes, de prononcer des juremens avec colère et mépris, par ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré.

Les lois de l'église considèrent quelquefois le blasphème comme un péché contre le Saint-Esprit, d'après ces paroles de Jésus-Christ : *Spiritus autem blasphemiæ non remittetur*. Math. 12. Tels sont les outrages faits à son infinie majesté, la persévérance dans le blasphème jusqu'à la mort, et les actions directement opposées à la bonté de Dieu, comme ce qu'on fait par pure malice, et que la fragilité humaine ne peut accuser, en opprimant les faibles et les innocens. *Voy.* BLASPHÉMATEUR.

BLASPHÉMATEUR. Celui qui *blasphème*, ou qui prononce un *blasphème*.

Les *blasphémateurs* étaient punis de mort chez les Juifs : *Qui blasphemaverit nomen domini, morte moriatur* (1). Ce fut sur cette loi, mal appliquée, que l'on condamna Jésus-Christ à mort : *Blasphe-*

(1) Levit., cap. 24.

*mavit : quid adhuc egemus testibus? ecce nunc audistis blasphemiam, quid vobis videtur? at illi respondentes dixerunt, reus est mortis* (1). Le droit du zèle permettait à tous Juifs de tuer sur-le-champ celui qu'on surprenait blasphémant.

Le blasphème est inconnu chez les peuples du Japon.

En Albanie le blasphème n'est pas atteint par la loi; mais celui qui s'est rendu coupable d'un pareil crime est en butte à l'horreur de ses compatriotes : on le fuit, on l'abandonne, et partout il excite le mépris.

Parmi les lois données à la Russie par le czar Iwan, il en était une qui punissait du dernier supplice les blasphémateurs.

Les statuts criminels de la Corse, du 7 décembre 1571, punissaient le blasphème contre Dieu ou la Vierge, de 6 livres d'amende; celui contre les saints, de 3 livres ; en cas de récidive, l'un et l'autre étaient punis de 20 livres d'amende; à la troisième fois, les blasphémateurs étaient condamnés au fouet et à avoir la langue percée, à l'arbitraire du juge.

En Turquie, si un blasphémateur a outragé le prophète, on le circoncit ou on l'empale; la loi est précise : il a le choix.

En Angleterre, le blasphème proprement dit, et que les lois anglaises définissent propos contre l'existence de Dieu ou sa providence, contre le sauveur Jésus-Christ, profanation de l'Écriture-Sain-

(1) Matth., cap. 26, vers. 66.

te, en l'exposant au mépris et au ridicule, le punit par l'amende, l'emprisonnement, et même par des châtimens corporels. Le statut III de Jacques Ier prononce 10 livres d'amende contre les auteurs, acteurs et spectateurs, qui dans quelque pièce de théâtre, dans une farce, dans un spectacle, profaneraient le nom de la très-sainte Trinité. Le blasphème simple, qui est le jurement, est puni par le statut XIX de Georges II, suivant la qualité du coupable, savoir : de 1 sou d'amende contre les laboureurs, les matelots, les soldats ; de 3 sous contre les gentilshommes, le tout au profit des pauvres de la paroisse. En cas de récidive, l'amende est triple et les frais de la procédure à la charge des condamnés. A défaut de paiement, le condamné garde prison pendant dix jours, dans la maison de correction. Le commissaire du quartier, l'officier de paix, qui entend blasphémer et qui n'arrête pas le coupable, et le juge qui ne prononce pas de condamnation, sont punis d'une amende de 5 livres. Les sentences doivent être lues dans les paroisses le premier dimanche convenable, sous les mêmes peines. Un seul témoin suffit pour opérer la condamnation. A la Nouvelle-Angleterre, les blasphémateurs étaient punis de mort.

Les anciens Romains n'employèrent jamais l'expression de blasphème, ne croyant pas apparemment qu'on pût offenser l'honneur de Dieu comme on offense celui des hommes. Suivant la Novelle 77 de Justinien, les blasphémateurs devaient être punis de mort.

Charles-le-Chauve les avait déclarés infâmes ; on les plaçait sur un endroit élevé par degrés en forme d'échelons, d'où on les exposait à la vue du public. Cette infamie était presque toujours suivie de la peine du fouet, ainsi qu'on le voit par un canon du concile de Tours de 1236. Mais Philippe-Auguste les condamna à une amende pécuniaire pour les pauvres, et au défaut de paiement à être jetés dans la rivière (1). Dreux de Radier, d'après Mathieu Paris, dit plaisamment que la punition

(1) Duchesne, dans ses *Antiquités de Paris*, rapporte sur la foi de Rigondus, que ce souverain avait tellement en horreur « les juremens énormes dont les joueurs et »brelandiers avaient coutume de souiller leur âme, que »quand de fortune un soldat ou autre jouant en la présence »du roi, blasphémait, il était aussitôt plongé dans une ri-»vière, ou dans quelque lac, par le commandement de sa »majesté. »

Le même auteur, en parlant de Louis IX, dit : « Et fit »dresser en Paris des échelles par les quarrefours, et en »toutes bonnes villes, où il faisait mettre et attacher les »blasphémateurs, et puis avec des brouailles de bestes et »crachemens, les y faisait vergoigner. »

« Philippe-Auguste, en 1181, dit M. de Voltaire, avait »condamné les nobles de son domaine, qui prononce-»raient *tétebleu, ventrebleu, corbleu, sangbleu,* à payer »une amende, et les roturiers à être noyés. La première »partie de cette ordonnance parut puérile ; la seconde »était abominable. C'était outrager la nature, que de »noyer des citoyens pour la même faute, que les nobles »expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi »cette étrange loi resta sans exécution, comme tant d'au-»tres, surtout quand le roi fut excommunié, et son royau-»me mis en interdit par le pape Célestin III. »

n'était fatale qu'à ceux qui ne savaient pas nager. Philippe-Auguste faisait lui-même une sorte de serment qui n'avait rien de scandaleux, jurant par les saints de France, *per santos Franciæ*, dans sa plus grande colère. Louis IX renouvela les lois de Philippe-Auguste, son aïeul, contre les blasphémateurs, et il fit percer d'un fer chaud la lèvre d'un homme coupable de ce crime. Sachant que quelques personnes trouvaient la punition trop sévère : *Plût à Dieu*, dit-il, *avoir moi-même la lèvre percée, et qu'il ne se trouvât plus de blasphémateurs dans mes états* (1) !

Louis XII, par son ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blasphémeraient le nom de Dieu, ou qui feraient *d'autres vilains sermens contre Dieu, la sainte Vierge et les saints*, fussent condamnés pour la première fois à une amende arbitraire, en doublant toujours jusqu'à la quatrième fois inclusivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fussent mis au carcan; qu'à la sixième ils eussent la lèvre supérieure *coupée d'un fer chaud, et qu'ils fussent menés au pilori;* qu'à la septième, la lèvre inférieure leur fût coupée, et la langue à la huitième (2).

(1) Voltaire, en commentant cette loi, dit : « Il en » coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en » plaignit au pape Innocent IV. Ce pontife remontra forte- » ment au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le » roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heu- » reux pour la société humaine, que les papes n'eussent ja- » mais affecté d'autre supériorité sur les rois. »

(2) « Pour peu qu'un tigre eût eu le sens commun, s'é-

Le pape Pie V, dans des règlemens faits sur la même matière, en 1566, condamne les blasphémateurs à la même peine; et aux galères, si c'est la troisième fois qu'ils retombent dans ce crime; car il n'inflige qu'une amende pour la première fois, et le fouet par les carrefours pour la seconde, si le coupable est un laïque; s'il est ecclésiastique, ce pontife veut qu'à la troisième fois il soit dégradé et envoyé aux galères. Depuis, la peine la plus ordinaire était l'amende honorable et le bannissement (1). Le droit canon ne met aucune dif-

» crie le marquis de Langle, dans son *Voyage en Espa-* » *gne,* il n'eût jamais condamné les blasphémateurs à » avoir la langue coupée. Un blasphémateur ne fait tort à » personne; il outrage Dieu, qui a, pour se venger, la » mort à ses ordres, et la foudre à côté de lui. »

(1) « Ad abolendum nefarium et execrabile blasphemiæ » scelus, quod in antiquâ lege Deus morte puniri mandat, » et imperialibus quoque legibus præceptum est; nunc au- » tem, propter nimiam Indicum in puniendo signitiem, vel » potius desuetudinem supra modum invaluit Leonis decimi, » prædecessoris nostri, in novissimo Latranensi concilio » statuta revocantes, decernimus ut quicumque laïcus » deum ac Dominum nostrum Jesum-Christum, et glorio- » sissimam Virginem Mariam, ejus genitricem, expressè » blasphemaverit, pro primâ vice, pœnam viginti quinque » ducatorum incurrat; pro secundâ pœnâ duplicabitur; » pro tertiâ, centum ducatos solvet, ignominiâ notatus, » exilio mulctabitur; qui plebeus fuerit, nec erit solvendo, » pro primâ vice manibus post tergum ligatis ante fores » ecclesiæ constituatur per diem integrum; pro secundâ, » fustigabitur per urbem; pro tertiâ ei lingua perforabitur, » et mittetur ad triremes.

» Quicumque clericus blasphemiæ crimen admiserit

férence entre les peines ou pénitences imposées à ceux qui ont blasphémé contre Dieu ou contre les saints. Les anciens canons pénitentiaux déclaraient les blasphémateurs incapables d'être admis aux ordres, et les assujettissaient à une pénitence de sept ans.

La licence du quinzième siècle et les troubles arrivés en France et dans la religion y faisaient tolérer des confréries, où l'on cherchait moins à honorer Dieu par un culte religieux, qu'à se procurer des jeux et des divertissemens profanes. Les choses furent portées à un tel excès dans la paroisse de Bocé, en Anjou, qu'on y représenta dans l'église, pendant la célébration de la grand'messe, une espèce de farce remplie d'insolences et d'impiétés, qui devinrent des espèces de blasphèmes par les circonstances du temps et du lieu. L'affaire ayant été poursuivie criminellement, et portée au parlement, il y fut rendu un arrêt le 21 juin 1600, conçu à peu près en ces termes :

« La cour a condamné Jean Benaut à faire amende honorable, nue tête, en chemise, la corde

»pro primâ vice, fructibus unius anni omnium etiam quo»rum libet beneficiorum suorum; pro secundâ, benefi»ciis ipsis privetur; pro tertiâ, omnibus etiam dignitatibus »exutus, deponatur, et in exilium mittatur : quod si cle»ricus nullum beneficium habuerit, pœnâ pecuniariâ vel »corporali, pro primâ vice puniatur; pro secundâ, carce»ribus mancipietur; pro tertia, deponatur et ad triremes »mittatur.

» Qui reliquos sanctos blasphemaverit, pro qualitate »blasphemiæ judicis arbitrio puniatur. » *Loi ecclésiastique de* 1566.

au cou, devant la principale porte de l'église de Bocé, tenant en ses mains une torche de cire ardente, du poids de deux livres; et là, à genoux, dire et déclarer que témérairement et méchamment, en habit de fou et déguisé, il a dit et proféré dans ladite église de Bocé, pendant la célébration de la grand'messe, les blasphèmes et paroles deshonnêtes, et commis les insolences, impiétés et dérisions mentionnées audit procès, dont il se repent et a demandé pardon et merci à Dieu, au roi et à la justice; ce fait, pendu et étranglé à une potence, laquelle, à cet effet, sera dressée au principal carrefour dudit lieu de Bocé, et après, son corps brûlé et réduit en cendres, etc. »

Les ordonnances des rois de France, des années 1570, 1572, 1581, 1617 et 1647, ayant beaucoup varié sur les châtimens convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration, en date du 7 septembre 1651, confirmative de l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1610, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende seraient appliqués aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu, et l'autre tiers au dénonciateur, en ajoutant que ceux qui, ayant entendu prononcer des blasphèmes, manqueraient de les dénoncer, seraient condamnés à une amende de 60 sous, à l'égard des blasphèmes énormes, qui, selon la théologie, appartiennent, est-il dit, à *l'infidélité, et qui, dérogeant à la bonté, à la grandeur de Dieu et à ses autres attributs*, le souverain veut qu'ils soient punis de plus grandes peines, suivant que les juges l'arbitreront. Cette déclaration a été depuis renouve-

lée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes dispositions que cette loi. Une ordonnance du 20 mai 1681 défend à tous soldats de jurer et de blasphémer *le saint nom de Dieu, de la Sainte-Vierge et des saints.* Cette disposition a été renouvelée par l'art. 36 de l'ordonnance du 1er juillet 1727, concernant les délits militaires. Il y a plusieurs exemples de châtimens même très-sévères, prononcés, d'après ces différentes lois, contre des blasphémateurs. Par arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1685, le nommé Ruemini, sommelier du gouverneur de Douai, pour avoir proféré des blasphèmes exécrables, étant prisonnier au Châtelet pour d'autres faits, fut condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, avec écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Blasphémateur et impie exécrable;* à avoir ensuite la langue percée d'un fer chaud, et aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt de la même cour, du 23 mars 1624, confirmatif d'une sentence du Châtelet du 12 janvier précédent, Charles Lherbé, nourrisseur de bestiaux, fut déclaré atteint et convaincu des blasphèmes et impiétés mentionnés au procès; pour réparation de quoi, et autres cas, condamné à être conduit dans un tombereau, nu en chemise, la corde au cou, la torche en main, avec écriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Blasphémateur impie, exécrable* et *abominable*, au-devant de la principale porte de l'église de Paris, pour y faire amende honorable, et y avoir la lan-

gue coupée; ce fait, conduit en la place de Grève, pour y être brûlé vif, ses cendres jetées au vent, et *son procès brûlé*, tous ses biens confisqués, etc. En 1748, un particulier d'Orléans, pour avoir blasphémé contre le *saint nom de Dieu, l'eucharistie et la Vierge*, fut condamné par arrêt du parlement de Paris, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée, et être ensuite pendu. Toute la France frémit encore de l'arrêt rendu le 4 juin 1766, contre des jeunes gens d'Abbeville, et notamment contre le chevalier de La Barre, qui expia par une mort cruelle et ignominieuse les prétendus blasphèmes qu'il avait proférés. Il est à propos d'entrer dans quelques détails à ce sujet. Un crucifix de bois, placé sur le pont d'Abbeville, fut insulté pendant la nuit. Le scandale du peuple fut exalté et prolongé par la cérémonie d'une amende honorable. L'évêque d'Amiens, gouverné dans sa vieillesse par des fanatiques, y donna de l'éclat par sa présence. Cependant la haine d'un bourgeois d'Abbeville dirigea les soupçons du peuple sur le chevalier de La Barre, jeune militaire, d'une famille de robe alliée à la haute magistrature, et qui vivait alors chez une de ses parentes, abbesse de Villancourt, aux portes d'Abbeville. On instruisit le procès. Les juges d'Abbeville condamnèrent à des supplices, dont l'horreur effraierait l'imagination d'un cannibale, le chevalier de La Barre, et d'Etallonde, son ami, qui avait eu la prudence de s'enfuir. Le chevalier de La Barre s'était exposé au jugement; il avait plus à perdre en quittant la France, et comptait sur la protection de ses

parens, qui occupaient les premières places dans le parlement et dans le conseil. Son espérance fut trompée; la famille craignit d'attirer les regards du public sur ce procès, au lieu de chercher un appui dans l'opinion; et, à l'âge d'environ dix-sept ans, il fut condamné par la pluralité de deux voix, à avoir la tête tranchée, après avoir eu la langue coupée, et subi les tourmens de la question. Cette horrible sentence fut exécutée; et cependant les accusations étaient aussi ridicules que le supplice était atroce. Il n'était que véhémentement soupçonné d'avoir eu part à l'aventure du crucifix. Mais on le déclarait convaincu d'avoir chanté, dans des parties de débauche, quelques-unes de ces chansons moitié obscènes, moitié religieuses, qui malgré leur grossièreté, amusent l'imagination dans les premières années de la jeunesse, par leur contraste avec le respect ou le scrupule que l'éducation inspire à l'égard des mêmes objets; d'avoir récité une ode (1), dont l'auteur connu publiquement jouissait alors d'une pension sur la cassette du roi; d'avoir fait des génuflexions en passant devant quelques-uns de ces ouvrages libertins, qui étaient à la mode dans un temps où des hommes égarés par l'austérité de la morale religieuse, ne savaient pas distinguer la volupté de la débauche; on lui reprochait enfin d'avoir tenu des discours dignes de ces chansons et de ces livres. Toutes ces accusations étaient appuyées sur le témoignage de gens du peuple, qui

(1) L'*Ode à Priape*, attribuée à Piron.

avaient servi ces jeunes gens dans leurs parties de plaisir, ou de tourières de couvent faciles à scandaliser. Cet arrêt révolta tous les esprits. Aucune loi ne prononçait la peine de mort ni pour le bris d'images, ni pour les blasphèmes de ce genre; ainsi les juges avaient été même au-delà des peines portées par des lois que tous les hommes éclairés ne voyaient qu'avec horreur souiller encore notre code criminel. Il n'y avait point de père de famille qui ne dût trembler, puisqu'il y a peu de jeunes gens auxquels il n'échappe de semblables indiscrétions; et les juges condamnaient à une mort cruelle, pour des discours que la plupart d'entre eux s'étaient permis dans leur jeunesse, que peut-être ils se permettaient encore, et dont leurs enfans étaient aussi coupables que celui qu'ils condamnaient.

Une autre espèce de blasphème, selon notre ancienne législation, est celui qui attaque la religion. C'était un crime public que de la décrier ouvertement, surtout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757, porte que ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, seront punis de mort. Sans doute qu'il faudrait que ces écrits fussent bien violens, bien dangereux et bien réfléchis, et que l'étendard de l'irréligion y fût entièrement déployé, pour que la peine de la loi pût avoir lieu dans toute sa rigueur.

La punition du blasphème n'étant nécessaire à la société que pour l'exemple, et non pour venger la Divinité qui est au-dessus des vains outrages des

hommes, le blasphème ne doit exciter le zèle du ministère public, qu'autant que l'impiété est grave et scandaleuse.

Le code pénal du 25 septembre 1791, ne prononce aucune peine afflictive ou infamante contre le blasphème; et par conséquent il est censé abolir par son dernier article, toutes les lois antérieures qui portaient des peines de ce genre. A l'égard des peines purement correctionnelles, la loi du 22 juillet 1791, tit II, art 11, n'en prononce que « contre ceux qui auraient outragé les objets d'un culte » quelconque, soit dans un lieu public, soit dans » les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses » ministres en fonctions, ou interrompu par un » trouble public les cérémonies religieuses de quel- » que culte que ce soit. » L'art. 262 du code pénal de 1810 conserve les mêmes dispositions, et punit les contrevenans d'une amende de 16 francs à 50 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

La circonstance m'oblige à rapporter ici les réflexions de Voltaire sur le blasphème et les blasphémateurs.

« Il est triste parmi nous, dit le philosophe de » Ferney, que ce qui est blasphème à Rome, à No- » tre-Dame de Lorette, dans l'enceinte des chanoi- » nes de San-Gennaro, soit piété dans Londres, » dans Stockholm, dans Berlin, dans Copenhague, » dans Berne, dans Bâle, dans Hambourg. Il est en- » core plus triste que dans le même pays, dans la » même rue, on se traite réciproquement de blas- » phémateur.

» Que dis-je? des dix mille Juifs qui sont à Rome, » il n'y en a pas un seul qui ne regarde le pape » comme le chef de ceux qui blasphèment; et réci- » proquement les cent mille chrétiens qui habi- » tent Rome à la place des deux mille joviens (1) » qui la remplissaient du temps de Trajan, croient » que les Juifs s'assemblent les samedis dans leurs » synagogues pour blasphémer.

» Un cordelier accorde sans difficulté le titre de » blasphémateur au dominicain qui dit que la sain- » te Vierge est née dans le péché originel, quoique » les dominicains aient une bulle du pape qui leur » permet d'enseigner dans leurs couvens la concep- » tion maculée, et qu'outre cette bulle ils aient pour » eux la déclaration expresse de saint Thomas d'A- » quin.....

» Les jésuites ont soutenu, pendant cent ans, » que les jansénistes étaient des blasphémateurs, et » l'ont prouvé par mille lettres de cachet. Les jan- » sénistes ont répondu, par plus de quatre mille » volumes, que c'étaient les jésuites qui blasphé- » maient.... »

On accusa de blasphème les premiers chrétiens; mais les partisans de l'ancienne religion de l'empire, les joviens, qui reprochaient le blasphème aux premiers chrétiens, furent enfin condamnés eux-mêmes comme blasphémateurs sous Théodose II. Dryden a dit :

*This side to day and the other to morrow burns,*
*And they are all gods almighty in their turns.*

(1) *Joviens*, adorateurs de Jupiter.

Tel est chaque parti dans sa rage obstiné,
Aujourd'hui condamnant, et demain condamné (1).

*Voy.* ABSCISION, SACRILÉGE.

BLAVIER. Nom que la coutume d'Auxerre donnait à un sergent commis à la garde des blés, comme elle appelait *messier* celui à qui on confiait la garde des vignes.

BLAYER. On donnait ce nom à un seigneur haut-justicier qui avait droit de blairic.

BLÉ. Cette denrée de première nécessité a toujours fixé l'attention du gouvernement.

Le besoin de pourvoir à sa conservation fit établir la défense de chasser dans les terres ensemencées, et surtout dans le moment où le blé monte en tuyau : ordonnance de 1669. L'art. 475 du code pénal de 1810, punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui entrent et passent dans une terre ensemencée, lorsque le grain y est en tuyau. Le principe

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — DÉMEUNIER : Esp. des us. et cout. des peup. — FANTIN : Dict. rais. du Gouv. — SOULATGES : Comment. sur les lois crim. — THORILLON : Idées sur les lois crim. — BLACKSTONE : Comment. sur les lois anglaises. — BECCARIA : Des Délits et des Peines. — Hist. de Corse. — LACHESNAYE - DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris. — CONTANT-DORVILLE : Hist. des diff. peup. — HOCQUART : Mœurs et cout. des peup. —Lois anciennes.—Code pénal. — CONTANT-DORVILLE : Fastes de la Pologne. — Dict. phil. et com. de Voltaire. — DUCHESNE : Ant. et rech. de la grandeur et majesté des rois de France.

de la liberté du commerce des blés, maintenu par la constituante, méconnu par la convention, fut confirmé par la loi du 21 prairial an 5. Elle portait, contre tout individu convaincu d'avoir porté atteinte à la libre circulation des grains, une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés. Les lois du 11 septembre 1793 et du 26 ventôse an 5, défendirent l'exportation des blés à l'étranger avec plus ou moins de sévérité, suivant que la récolte était plus ou moins abondante. L'exportation ne pouvait avoir lieu qu'avec une expédition expresse du conseil exécutif, et l'autorisation de la municipalité du lieu de départ, sous peine de confiscation du navire, et de dix ans de fers contre le capitaine. Les municipalités convaincues d'avoir délivré des acquits à caution, sans se conformer aux lois, étaient passibles d'une amende de 50,000 liv., et d'une indemnité de 10,000 livres envers le dénonciateur. (Loi de 1793.) Le monopole exercé sur le blé est puni, par l'art. 420 du code pénal, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 1,000 à 20,000 francs. Celui qui couperait des grains appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (Art. 449.) L'emprisonnement est porté à vingt jours au moins, et à quatre mois au plus, si le grain coupé était en vert, ou si la coupe avait été faite en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions. (Art. 450.) Les commandans, préfets et sous-préfets qui, dans l'étendue des lieux où ils ont droit d'exercer leur autorité, faisaient ouvertement, ou par des actes simulés, ou

par interposition de personnes, le commerce des grains, seraient punis d'une amende de 500 à 10,000 francs, et de la confiscation (1).

**BLESSÉ ET BLESSURES.** Blessé est celui qui a reçu des coups, des plaies, des contusions; et les blessures désignent les mauvais traitemens qu'on lui a fait souffrir.

Anciennement les blessures, l'homicide même se rachetaient à prix d'argent. Ainsi il existait un tarif qui fixait le prix de chaque blessure. L'ordonnance de Blois ne mettait presque pas de différence entre l'assassin et celui qui se prêtait à *outrager ou excéder autrui.* Elle punissait de mort les instigateurs et ceux qui coopéraient à leurs mauvais desseins. Les lois nouvelles punissent plus ou moins sévèrement les auteurs des blessures, selon qu'elles sont plus ou moins graves, selon la qualité de la personne blessée, selon les circonstances qui les ont accompagnées. Les blessures faites à un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de leurs fonctions ou à cette occasion, sont punis par la réclusion. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable est puni de mort : art. 231 du code pénal. La peine de la réclusion est également prononcée contre l'auteur des blessures, s'il en est résulté une maladie ou incapacité de

(1) Encyclopédies. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr. — ISAMBERT : Rec. des lois. — LÉOPOLD : Dict. de police. — Code pénal de 1810.

travail personnel pendant plus de vingt jours. La peine des travaux forcés à temps est appliquée à ceux qui ont blessé avec préméditation ou guet-à-pens. Lorsqu'il ne résulte des blessures ni maladie, ni incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et de 16 à 200 fr. d'amende, ou de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 50 à 500 fr., s'il y a eu préméditation ou guet-à-pens. Les blessures commises envers ses père ou mère légitimes, naturels, ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, sont punies plus sévèrement. Ainsi la peine de la reclusion est appliquée au cas où le coupable n'aurait été condamné qu'à la prison et à l'amende, s'il eût blessé un simple particulier; celle des travaux forcés à temps au cas où le délit n'aurait emporté que la réclusion, et celle des travaux forcés à perpétuité là où il aurait été passible de la peine des travaux forcés à temps : art. 309, 310, 311 et 312 du code pénal. Les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs des réunions séditieuses, rébellions ou pillages, sont réputés moteurs des blessures faites par les individus de leurs bandes, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auraient personnellement commises : art. 313. Les blessures occasionées par celui qui aurait volontairement détruit ou renversé en tout ou en partie des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, sont punies par les travaux forcés à temps : art. 437. Indépendamment des peines correctionnelles pro-

noncées contre les auteurs des blessures, les tribunaux peuvent renvoyer le coupable sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à dix ans : art. 315. Le receleur du cadavre d'une personne morte des suites des blessures qu'elle aurait reçues, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 fr., sans préjudice de plus fortes peines, s'il y a eu de sa part participation au crime : art. 359. L'auteur des blessures causées volontairement, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, est punie de six jours à deux mois de prison, et d'une amende de 16 à 100 fr. : art. 320. Les blessures sont excusables, si elles ont été provoquées par des coups ou violences graves, si elles ont été commises en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances : art. 321 et 322. Les blessures ordonnées par la loi et commandées par l'autorité légitime, ou par la nécessité présente de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ne sont réputées ni crime, ni délit : art. 327 et 328. La législation a compris dans la nécessité actuelle de défense ces deux cas : 1° les blessures faites en repoussant, pendant la nuit, l'escalade des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances; 2° si les blessures ont eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence : art. 329. Les personnes convaincues d'avoir, de dessein pré-

médité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé des bestiaux ou des chiens de garde, sont punis d'un mois de détention, si l'animal n'a été que blessé, et de six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié. La peine peut être doublée, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans une enclos rural. Les blessures occasionées aux animaux ou bestiaux appartenans à autrui, soit par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, soit par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places, voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, sont punies par une amende de 11 à 15 fr. Les coupables peuvent, en outre, être punis d'un emprisonnement de cinq jours au plus, dans le second cas : art. 479 et 480 du code pénal (1).

BOHÉMIENS. Vagabonds qui font le métier d'escroquer et de dire la bonne aventure par l'inspection du creux de la main.

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Léopold : Dict. de police. — Bourguignon : Dict. des lois pén. en Fr. — Code pénal de 1810.

Pasquier en fait remonter l'origine en 1427.

Blackstone dit que ces vagabonds imposteurs, jongleurs, parurent pour la première fois en Allemagne, au commencement du seizième siècle, pour se répandre ensuite dans toute l Europe. Ces vagabonds étant devenus fort dangereux par leurs rapines, le statut de Henri VIII les chassa du royaume, et leur défendit d'y rentrer, sous peine d'emprisonnement. Dans la poursuite des crimes dont ils pouvaient s'être rendus coupables, ils n'avaient pas le droit d'être jugés par des jurés mi-partis. Dans la suite, les statuts I et II de Philippe et de Marie, et le V<sup>e</sup> d'Élisabeth établirent une amende de 40 liv. contre tout commandant de vaisseau qui amènerait un bohémien en Angleterre. On déclara aussi coupable de félonie avec exclusion du privilége clérical, toute personne âgée de quatorze ans qu'on aurait vue et trouvée dans la compagnie des bohémiens, et convaincue de les avoir suivis pendant un mois.

A la même époque, ils se répandirent en France, d'où leurs vols les firent chasser, en 1560, pendant la tenue des états d'Orléans. On leur enjoignit de quitter le royaume sous peine des galères. La coutume de Navarre ordonnait aux baillis, sénéchaux, et aux lieutenans, de faire commandement aux *bohémis* de vider le royaume, eux, leurs femmes et enfans, dedans deux mois, à peine de galère. Louis XIV, par sa déclaration du 11 juillet 1682, ordonna l'arrestation des *bohémiens* ou Égyptiens, et statua la peine des galères contre les hommes, et la détention dans les hôpitaux contre les

*Bohon-upas.*



*Ile de Java.*

femmes et les enfans. Il fit défense aux gentilshommes et aux seigneurs de leur donner retraite dans leurs châteaux, à peine de privation de leurs fiefs, et même d'être poursuivis extraordinairement, suivant les circonstances (1).

BOHON-UPAS. Dans un désert affreux de l'île de Java croît le bohon-upas. Tout meurt, et nulle plante même ne végète autour de cet arbre. Les criminels condamnés à la mort sont les seuls qui s'exposent à cueillir la gomme ou le poison que son écorce distille. Un prêtre malais, qui habite l'entrée du désert, les instruit de la route et des moyens qu'ils doivent prendre pour faire cette dangereuse récolte. La tête couverte d'un bonnet de peau qui descend jusqu'à la poitrine, et auquel sont adaptés des yeux de verre; les mains aussi garnies de gants de peau, ils ne partent qu'après avoir reçu les adieux de leurs parens, qui pleurent sur leur mort presque certaine.

Le bohon-upas, entouré de cinq ou six arbres de son espèce, croît sur un sol brunâtre tout couvert de débris de cadavres. Le criminel qui peut en approcher, en reçoit la gomme dans une boîte d'argent ou d'écaille. Ce poison est reçu avec transport par les habitans de Java, qui y trempent leurs armes, dont la moindre atteinte assure la mort de l'ennemi. Le criminel assez heureux pour

(1) Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — BLACKSTONE : Comment. sur les lois crim. d'Angl. — Dict. des Origines. — MAC-CARTHY : Choix de Voyages. — LACHESNAYE-DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Fr.

ne pas périr dans ce voyage est nourri le reste de ses jours aux dépens de l'empereur; mais dans un espace de trente années, de sept cents malheureux exposés à ce danger il n'en est revenu que vingt-deux (1).

**BOIRE ET MANGER.** Si les lois criminelles de la plupart des peuples renfermaient des absurdités, celles d'Europe, en général, avaient avec elles un caractère particulier de férocité.

En Angleterre, en Allemagne, en Hollande, on imagina qu'un coupable, convaincu d'un crime, devait lui-même confesser son délit. Pour lui arracher cet aveu, on employa des tortures épouvantables (2). Si un Anglais s'opiniâtrait à nier, on l'appliquait de nouveau à la question, et enfin, lorsque les juges étaient fatigués, ils disaient : « Qu'il soit mené en prison; que là » il soit dépouillé nu ; qu'on l'étende par terre » tout de son long; qu'on fasse sous sa tête un trou ; » que sa tête soit mise dans ce trou; que l'on jette » sur toutes les parties de son corps autant et plus » de fer et de pierres qu'il en pourra porter; tant » qu'il vivra, qu'on lui donne le plus mauvais pain » et la plus mauvaise eau; que le *jour où il man-*

(1) Le mignamina, arbre du Congo, produit du poison d'un côté, et l'antidote de l'autre. Si l'on est empoisonné par le bois ou par le fruit, les feuilles servent de contre-poison. Au contraire si l'on a pris du poison par les feuilles, il faut avoir recours au bois ou au fruit.

(2) On obligeait ainsi les prisonniers de l'inquisition à dire eux-mêmes à leurs juges le sujet de leur détention.

» *gera on ne lui donne point à boire, et point à man-*
» *ger le jour qu'il boira;* que ce régime soit observé
» jusqu'à sa mort (1).

(1) Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peup.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.


a39003 000282193b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 08 05 12 9